

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43^e SEANCE

Séance du Vendredi 25 Mai 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 802).
2. — Excuse (p. 802).
3. — Dépôt de rapports (p. 803).
4. — Fonds national de solidarité. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 803).

Suite de la discussion générale: MM. Bruyas; Dutoit, Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Le Basser, le président, René Laniel. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projet de M. Tharradin. — MM. Tharradin, Albert Gazier, ministre des affaires sociales; Julien Brunhes, Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail; MM. Méric, Coudé du Foresto, Dutoit. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Art. A: adoption.

Art. 1^{er}:

Motion préjudicielle de M. Armengaud. — MM. Armengaud, rapporteur pour avis; Mme le rapporteur, M. Primet, Mme Girault, MM. Méric, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption, au scrutin public.

Mme le rapporteur.

L'article est réservé.

Art. 2: réservé.

Art. 3: suppression.

Art. 4:

M. Armengaud, rapporteur pour avis; Mme Girault, M. Alex Roubert.

Amendement de M. Marcel Boulangé. — M. Marcel Boulangé, Mme le rapporteur, M. le ministre; Mme Marcelle Delabie. — Adoption.

Amendement de Mme Girault. — Mmes Girault, le rapporteur, MM. le ministre, Armengaud, rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendement de M. Armengaud. — M. Armengaud, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean Berthoin, Henri Cornat, René Dubois, Abel-Durand, Courrière. — Réservé.

Sous-amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. Armengaud, de La Gontrie, Coudé du Foresto. — Adoption.

Amendement de M. Armengaud (réservé). — Adoption.

Amendement de M. Armengaud. — M. Armengaud, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — M. de Montullé, Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendement de M. Coudé du Foresto. — M. Coudé du Foresto, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 5 bis:

M. le ministre.

L'article est réservé.

Art. 6: adoption.

Suspension et reprise de la séance: M. Armengaud, rapporteur pour avis; Mme le rapporteur.

Présidence de M. Yves Estève.

Art. 1^{er} (réservé):

MM. Primet, Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. Deguise. — MM. Deguise, Armengaud, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. Armengaud, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat, Abel-Durand, le rapporteur général, Dassaud, président de la commission du travail; Primet. — Rejet.

Amendement de M. René Laniel. — MM. René Laniel, Armengaud, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le secrétaire d'Etat, Armengaud, rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. Armengaud, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat, de Villoutreys. — Rejet, au scrutin public.

Rejet, au scrutin public, des troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 3.

Amendement de M. Bruyas. — MM. Bruyas, Armengaud, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat, Boisrond. — Rejet.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. Armengaud, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Rejet, au scrutin public, du sixième alinéa du paragraphe 3.

Amendement de M. Radius. — MM. Jean Bertaud, Armengaud, rapporteur pour avis; André Cornu, le secrétaire d'Etat, Lachèvre. — Adoption, au scrutin public.

Amendement de M. René Laniel. — MM. René Laniel, Armengaud, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Scrutin public nécessitant un pointage sur le huitième alinéa du paragraphe 3.

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, Armengaud, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption au scrutin public, après pointage, du huitième alinéa du paragraphe 3.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. Armengaud, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat, Lachèvre. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Le Sassièr-Boisauné. — MM. Le Sassièr-Boisauné, Fléchet, le secrétaire d'Etat, Armengaud, rapporteur pour avis. — Rejet.

MM. le secrétaire d'Etat, Armengaud, rapporteur pour avis.

L'article est réservé.

Art. 2: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le ministre, Armengaud, rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le ministre, Armengaud, rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement de M. de Montullé. — M. de Montullé, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Armengaud, rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendement de M. François Valentin. — MM. François Valentin, le ministre, Armengaud, rapporteur pour avis. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8:

Amendement de M. Marcel Boulangé. — MM. Marcel Boulangé, Abel-Durand, le ministre, Mme le rapporteur. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

Art. 11:

Amendement de M. Restat. — M. Georges Boulanger, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Réserve.

L'article est réservé.

Art. 8 (réservé):

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Marcel Boulangé. (Nouvelle rédaction de l'article 8.)

Rappel au règlement: MM. Louis Gros, le président, Alex Roubert, président de la commission des finances; le secrétaire d'Etat, le président de la commission, de Montalembert, Mme le rapporteur, MM. Primet, Jean Berthoin, Léonetti, Jozeau-Marigné.

Demande de renvoi de la discussion: MM. le président de la commission, Lachèvre, Jean Berthoin, Louis Gros. — Rejet.

Art. 9:

Mme le rapporteur.

Amendements de M. Armengaud et de M. Marcel Boulangé. — MM. Armengaud, le ministre, Mme le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Armengaud. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Boulangé.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10:

Mme le rapporteur.

Amendement de M. Armengaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (réservé):

Amendement de M. Restat. — M. Georges Boulanger, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Boulangé. — M. Marcel Boulangé, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12:

Amendement de M. Marcel Boulangé. — M. Marcel Boulangé, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption. (Nouvelle rédaction de l'article.)

Art. 13: adoption.

Art. 14:

Mme le rapporteur, MM. le ministre, Plait, Louis Gros.

Rejet de l'article.

Art. 15 à 17: adoption.

Art. 18:

Amendement de M. Marcel Boulangé. — M. Minvielle, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19: suppression.

Art. 20 à 23: adoption.

Art. 24:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, Abel-Durand, Georges Boulanger, le ministre, Mme le rapporteur. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 25 et 26: adoption.

Art. 26 bis:

Mme le rapporteur, M. le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 27: adoption.

Art. 28: suppression.

Art. 28 bis:

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — M. Jean-Eric Bousch, Mme le rapporteur, MM. Louis Gros, Abel-Durand, Armengaud, rapporteur pour avis; Léonetti, Primet, Jean Berthoin.

Renvoi en commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 853).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté avec les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Edgard Pisani s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Varlot un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine). (N^{os} 269, 420, année 1955, et 421, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 481 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. (N^{os} 443, 468, 469 et 470, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 482 et distribué.

— 4 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. (N^{os} 448, 468, 469, 470 et 480, session de 1955-1956.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bruyas.

M. Bruyas. Mes chers collègues, à l'annonce par le Gouvernement de l'institution d'un fonds de solidarité en vue de venir en aide aux vieillards, qui donc dans nos assemblées parlementaires ne s'est sincèrement réjoui de cette décision qui devrait permettre d'apporter une amélioration substantielle au niveau de vie exagérément bas d'une catégorie de citoyens particulièrement défavorisés ?

Sur le principe de cette aide, l'accord est unanime et l'on peut même constater qu'il réunit aujourd'hui non seulement ceux qui, respectueux de la grande règle « Tes père et mère honoreras » s'opposèrent toujours à tout amoindrissement du pouvoir d'achat des vieillards, pouvoir représenté par une épargne souvent faite de privations, mais encore ceux-là mêmes qui, inconsciemment sans doute, les dépouillèrent naguère par d'incessantes et ruineuses manipulations monétaires et qui, de ce fait, ont beaucoup à se faire pardonner d'eux.

M. Brizard et M. Boisrond. Très bien !

M. Bruyas. Aujourd'hui donc, le Gouvernement désire améliorer la retraite des vieux — et nous l'approuvons tous — mais, pour ce faire, il nous propose un mode de financement anti-économique qui risque tout simplement d'aggraver encore la situation douloureuse des vieillards en entraînant dans leur chute d'autres catégories sociales un peu moins malheureuses.

Lorsqu'un chef de famille dispose d'un budget déterminé alimenté par le travail et la production de ses enfants et qu'il veut venir en aide spécialement à l'un de ses parents ruiné et devenu improductif par l'âge, il n'a le choix qu'entre les deux termes d'une alternative : ou bien transférer certaines de ses dépenses, c'est-à-dire réaliser des économies, ou bien faire produire davantage à ses enfants, c'est-à-dire augmenter ses ressources. En dehors de ces deux moyens, il ne peut que tarir la source de ses revenus ou, ce qui est pire, s'endetter.

Le système choisi par le Gouvernement est le plus détestable : il décide de conserver son train de vie à l'Etat, c'est-à-dire qu'il se refuse à faire des économies et, pour dégager les recettes nécessaires au financement de son projet, il donne un tour de vis fiscal de plus comme il en avait adopté l'usage avant l'expérience Pinay, la seule opération parfaitement réussie du régime.

M. Primet. Oh ! Oh !

M. Bruyas. Parfaitement !

Il choisit, en somme, de ne pas augmenter les revenus de la nation — ce qui lui permettrait pourtant de profiter d'une part plus intéressante — mais au contraire, comme dans certaines familles prodigues, de dévorer son capital et de la ruiner peu à peu.

En agissant ainsi, le Gouvernement ne fait pas de l'économique ni du social. Il s'abandonne à la politique partisane et quelle politique !

Pouvons-nous être étonnés, mes chers collègues, du texte qui nous est soumis lorsque nous savons qu'il a été voté à l'Assemblée nationale par 260 députés en grande majorité socialistes et communistes.

Cependant, jusqu'à présent, le souci manifesté par le Gouvernement actuel semblait être, à l'exemple de ceux qui l'ont précédé — de cela, s'il était ici, je voudrais rendre hommage à M. le président Ramadier — à savoir de favoriser l'expansion économique, spécialement dans les branches dont l'essor conditionne le mieux-être des masses laborieuses et laissait présumer qu'on éviterait soigneusement toutes mesures susceptibles de freiner les investissements ou de porter atteinte au plein emploi.

Nous pouvions espérer également qu'à une époque où le développement des exportations est plus que jamais indispensable à l'équilibre de notre balance commerciale, aucun des impôts nouvellement institués ne serait de nature à restreindre nos débouchés extérieurs.

En passant rapidement en revue les différents moyens de financement proposés, vous allez juger, mes chers collègues, de leurs redoutables incidences économiques et sociales :

Institution d'un simple décime sur la taxe proportionnelle. Il s'agit là d'une aggravation-sensible de l'impôt sur le revenu, aggravation qui va frapper les petits et moyens contribuables et les cadres en même temps que les dirigeants des sociétés, c'est-à-dire tous les travailleurs.

Abrogation de l'article 237 du code général des impôts. Cette disposition apportait une légère compensation aux lourdes charges que doivent subir les propriétaires, dont les loyers n'ont pas encore atteint leur véritable valeur locative. Bel encouragement à la construction à une époque où tant de logements manquent encore ! (*Très bien ! à droite.*)

Taxe à la possession sur les automobiles. Cet impôt aura pour résultat immédiat de réduire dans de sérieuses proportions l'activité d'une de nos industries en plein essor. Ce sera surtout une porte ouverte à toute initiative gouvernementale qui pourra ultérieurement, en majorant le taux de cette taxe, accroître son rendement avec beaucoup de facilité.

Majoration de l'impôt sur les sociétés. Le taux nouveau sera de 41,80 p. 100 au lieu de celui déjà exorbitant de 38 p. 100. Avec cette surcharge exagérée, l'effort d'investissement pourtant indispensable sera certainement réduit.

Impôt majoré de 50 p. 100 sur les opérations de Bourse. Il aura pour conséquence de réduire considérablement l'activité des milieux boursiers et de leur personnel. Alors pourquoi ne pas aller jusqu'à la suppression des opérations à terme ? Cependant, l'activité boursière est un signe de prospérité dans tous les pays du monde.

Taxe de 25 p. 100, dite taxe de luxe. C'est un impôt qui n'a jamais rendu ce qu'on attendait de lui. Exhumer cette taxe démagogique dans un pays où les activités créatrices et artistiques ont toujours été très importantes est un défi au bon sens et un encouragement à la fraude.

Enfin, j'en arrive à la question des droits de succession. Vous vous souvenez, mes chers collègues, qu'une loi du 14 avril 1952 avait ramené à de sages proportions les droits de succession entre époux et en ligne directe, en édictant un abattement de cinq millions de francs sur l'actif successoral, auquel s'ajoute un autre abattement de trois millions de francs par enfant laissé par le défunt. Cinq millions de francs de l'année de disgrâce 1956 représentent, ne l'oublions pas, environ 20.000 francs de 1914. En imposant une somme aussi dérisoire, comment ne pas constater qu'un prélèvement sur un si petit capital aboutit à une véritable spoliation des tous petits possédants ? Ne vous disais-je pas, mes chers collègues, qu'au lieu d'améliorer le sort des vieillards, le projet gouvernemental risquait surtout d'augmenter le nombre des nouveaux pauvres en dépouillant injustement de leur épargne de nombreux citoyens ayant travaillé durement toute leur vie et dont le conjoint ou les descendants directs seront, dans bien des cas, obligés de vendre la modeste habitation ou le petit domaine. (*Applaudissements à droite.*)

En résumé, dans un pays comme le nôtre où le système fiscal est le plus compliqué et le plus injuste de tous les pays du monde, que nous propose le Gouvernement actuel ? Une aggravation de ce système. Pourtant le moment n'était-il pas venu de proposer plutôt une transformation, une réforme réelle de la fiscalité française. Vous avez besoin de 140 milliards, monsieur le ministre, et vous administrez un pays où la fraude annuelle atteint plus de 500 milliards de francs. Or, vous le savez, la fraude ne se jure pas par des contrôles et des sanctions. Elle se combat par d'autres moyens. La Révolution française l'avait bien compris, qui renversa la monarchie pour des causes que nous voyons se reproduire aujourd'hui : faiblesse de l'Etat, fiscalité injuste, dilapidation de fonds publics, relâchement des mœurs et de la moralité, abandons des disciplines qui avaient fait leurs preuves.

Vous ne pouvez continuer dans cette voie, monsieur le ministre, et n'est-ce pas le devoir d'un parlementaire attaché à un régime de liberté de vous le dire et de vous mettre en garde ? N'entendez-vous pas les rumeurs qui s'élèvent de tous côtés dans le pays et ne comprenez-vous pas le mécontentement général qui grandit dans nos départements ? Notre quatrième République, à peine née, est-elle condamnée à disparaître dans un effondrement de ses finances et de la moralité des citoyens, sous la colère et le découragement des travailleurs et des épargnants ?

Ce n'est pas par une aggravation des impôts que l'aide aux vieillards sera réalisée efficacement. Assez d'impôts, assez de charges supplémentaires ! Corrigez les abus, économisez sur les dépenses improductives, limitez l'octroi trop souvent injustifié des subventions ; sanctionnez et faites cesser les scandales dont les rapports annuels de la Cour des comptes ne nous donnent peut-être qu'un faible aperçu.

M. Marcel Boulangé. Le Gouvernement n'est là que depuis trois mois !

M. Bruyas. Reprenez la sage politique de travail et d'accroissement de la production pour développer l'expansion économique et restaurez l'autorité de l'Etat en proposant une véritable réforme de la fiscalité qui rendra confiance à tous les Français.

Alors, mais alors seulement, vous trouverez les ressources nécessaires pour financer ce fonds national de solidarité, dont nous souhaitons tous l'honnête réalisation. (*Applaudissements à droite, sur divers bancs au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, pour la seconde fois depuis les élections législatives du 2 janvier dernier, nous abordons le douloureux problème de la vieillesse française. La majorité de gauche, élue le 2 janvier, prouve ainsi qu'elle ne tient pas pour une simple formule l'article 11 du préambule de la Constitution de notre pays qui dispose que tout être humain que la vieillesse, la maladie, le manque de travail privent de ses moyens d'existence doit être pris en charge par la nation.

C'est là un devoir de solidarité sociale qui est à la base de toute démocratie digne de ce nom. Ce devoir est d'autant plus justifié dans les conditions présentes que la vieillesse est en fait victime d'une véritable catastrophe économique quand elle subit les méfaits sans en supporter la responsabilité.

Depuis la première guerre mondiale, la situation de la vieillesse a toujours été s'aggravant. La seconde guerre a précipité l'effondrement du franc avec toutes ses conséquences ; elle a, d'autre part, entraîné le pays dans une politique de préparation à la guerre qui absorbe la plus grosse partie de ses ressources. Le résultat c'est que la situation économique s'est traduite par une augmentation considérable du prix de tout ce qui est indispensable à l'existence : produits alimentaires, logement, vêtements, meubles, produits d'entretien, chauffage, etc. Or les vieux qui n'avaient que leur salaire pour assurer leurs besoins sont rejetés du marché du travail, donc sans ressources actuellement. D'autres, qui avaient fait au prix de dures privations des économies pour se constituer un petit capital dont les rentes auraient assuré leurs vieux jours, ont vu celui-ci fondre comme neige au soleil. Tous les vieillards, victimes du déséquilibre scandaleux existant entre les prix et le pouvoir d'achat, sont plongés dans la misère.

Ce problème de la vieillesse ne saurait être désormais résolu par des mesures d'assistance et de charité, plus ou moins arbitrairement réparties, avec ce qu'elles comportent d'attentatoire à la dignité de ceux qui en bénéficient. Ce problème ne peut pas être résolu par l'organisation de comités de solidarité dans les localités pratiquant bien souvent une politique démagogique de la charité, comités qui sont d'ailleurs fréquemment dirigés par les représentants de ceux qui, au Parlement, se refusent à accorder une retraite décente aux vieux de ce pays. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement se doit, à notre avis, de s'attaquer à cette question afin de donner à tous nos vieux une réparation, sous forme de conditions convenables d'existence, au préjudice qui leur a été causé.

C'est pourquoi le groupe communiste se félicite d'être saisi aujourd'hui d'un projet qui, s'il ne lui donne pas complètement satisfaction, n'apporte pas moins à des millions de vieux, parmi les plus malheureux, une amélioration très importante de leurs conditions d'existence. Avec ce projet, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, l'allocation des vieux travailleurs salariés, dans les localités de plus de 5.000 habitants, sera portée de 65.000 francs à 97.000 francs par an, soit une augmentation de l'ordre de 50 p. 100. Celle versée aux économiquement faibles sera portée de 31.200 francs à 62.400 francs, soit une augmentation de 100 p. 100. Nous

considérons que c'est déjà là un pas en avant vers l'amélioration de la situation des vieux.

D'autre part, les conjoints à charge toucheront également la majoration de 31.200 francs. En outre, ce qui est important, les autres pensionnés dont les pensions sont inférieures au plafond des ressources fixées par la loi bénéficieront également de cette allocation.

Ces augmentations des allocations de vieillesse se rapprochent des propositions que notre parti a très souvent formulées à cette tribune en faveur des vieux. Nous réclamions — des propositions de loi, que j'ai eu l'occasion de rappeler dans la discussion de ce problème devant notre assemblée, ont été déposées dans ce sens devant l'Assemblée nationale — nous réclamions, dis-je, 120.000 francs pour les vieux travailleurs salariés et 90.000 francs pour les économiquement faibles. D'autre part, nous demandions que le plafond des ressources qui va limiter le nombre des bénéficiaires soit relevé. Au cours de la discussion de la présente loi à l'Assemblée nationale, nos camarades ont proposé de porter le plafond des ressources à 300.000 francs pour un célibataire et à 360.000 francs pour un ménage. Nous regrettons que le Gouvernement ait refusé de nous suivre sur ce point, car personne ne peut décemment prétendre qu'un vieux puisse vivre avec moins de 15.000 francs par mois, pas plus d'ailleurs qu'à la commission supérieure des conventions collectives personne n'a osé prétendre qu'un salarié pouvait désormais vivre avec moins de 25.000 francs par mois.

Nous regrettons également que le Gouvernement n'ait pas retenu nos propositions en faveur des infirmes et des incurables. Ainsi, une catégorie très intéressante à un double titre se verra exclue du champ d'application du présent projet.

L'extension de cette loi aux aveugles, infirmes et incurables serait, à notre avis, une mesure de justice (*Très bien ! à l'extrême gauche.*), compte tenu de l'allocation mensuelle prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, et, pour les aveugles, infirmes et incurables, d'un taux égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Tout naturellement d'ailleurs, compte tenu également de cette référence, la majoration de 10 p. 100 prévue par la loi du 27 mars 1956 sera appliquée aux aveugles et aux incurables. Nous pensons qu'il serait normal que la majoration de 31.200 francs leur soit accordée. Cette allocation de 31.200 francs pour les aveugles, infirmes et incurables ne représente que peu de chose, car il faut tenir compte de ceux qui, en raison de leur âge, sont déjà partie prenante.

Le Gouvernement a opposé à l'Assemblée nationale l'article 1^{er}. Le groupe communiste pense — et il déposera un amendement dans ce sens — que notre Assemblée doit prendre position sur cette question.

Ces quelques réserves faites, le groupe communiste soutiendra le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Nous pensons qu'il importe avant tout de venir immédiatement en aide aux vieux. Nous le soutiendrons tout en affirmant, comme nous l'avons fait lors du débat sur le projet de loi portant augmentation de 10 p. 100 des allocations de vieillesse, que nous poursuivons notre action pour que les vieux, les aveugles, infirmes et incurables obtiennent des allocations leur permettant de vivre normalement. Nous espérons que la majorité de notre Assemblée ne voudra pas donner raison à ceux qui écrivent déjà que le Sénat s'apprête à saboter ce projet de loi.

M. Waldeck L'Huilier. Très bien !

M. Dutoit. Nous avons, n'est-il pas vrai, nos raisons d'être inquiets. Les amendements, les contreprojets déposés sur le bureau de notre Assemblée confirment notre inquiétude. Ceux qui ont tenté de s'opposer à la maigre majoration de 10 p. 100, après en avoir pris l'initiative par préoccupation électorale, ceux qui se sont dressés contre le vote de la loi sur les trois semaines de congés payés, vont tout mettre en œuvre pour retarder la mise en application de ce projet qui intéresse plus de 4 millions de vieux.

On met en avant les difficultés financières, mais jamais on ne parle de ces difficultés lorsqu'il s'agit d'engager des dépenses pour des œuvres de mort. Par intérêt de classe, certains sont prêts d'ailleurs à sacrifier dès maintenant des centaines de milliards pour la guerre qui s'étend en Algérie, dans l'espoir que les colonialistes pourront jouir encore quelque temps du fruit de leurs vols. (*Exclamations sur de nombreux bancs au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Boisrond. C'est vous qui soutenez les assassins !

M. Dutoit. Mais, lorsqu'il s'agit de trouver 140 milliards pour aider les vieux qui agonisent dans la misère, une seule réponse : il n'y a pas d'argent ! Ils mettent cyniquement en avant les nécessités de la guerre et ils entendent utiliser la continuation de la guerre en Algérie pour s'opposer à toute politique de progrès social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jules Castellani. C'est vous qui la faites continuer!

M. Boisrond. Le Gouvernement ne proteste même pas. Le front populaire est bien fait!

M. Dutoit. Pas d'argent pour financer le fonds de solidarité, défense de toucher aux privilèges capitalistes! Il n'apparaît pas, dit-on, qu'il sera possible d'augmenter d'une façon notable le rendement de l'impôt sur les sociétés, mais chacun sait que, de ce côté, il y a la possibilité de financer très largement le fonds de solidarité, ce qui éviterait d'ailleurs de frapper les salariés et les cadres dont M. Brunhes se faisait hier le défenseur.

Chacun sait que les bénéfices fiscaux, c'est-à-dire les bénéfices évalués pour le paiement des impôts, ne correspondent pas, loin s'en faut, aux bénéfices réels réalisés par les sociétés, que les bénéfices fiscaux ne sont eux-mêmes qu'une part relativement faible des bénéfices réels, que les lois fiscales offrent de multiples possibilités de soustraire les profits à l'impôt en les camouflant sous forme d'amortissements, de réserves, de provisions, d'investissements, etc.

Le rapport officiel sur les comptes de la nation indique à ce sujet que, pour 1953, les entreprises privées, industrielles et commerciales ont réalisé: bénéfices nets déclarés: 1.465 milliards; bénéfices nets au sens fiscal, qui auraient dû être déclarés: 2.642 milliards, soit près du double.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Dutoit. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Du moment que vous évoquez les comptes économiques de la nation, il serait opportun de citer tout le tableau inclus dans le tome I du rapport de la commission des finances pour qu'on voie bien la différence qu'il peut y avoir, à propos de ce que vous avez appelé l'évasion fiscale, entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. Vous constaterez, en la circonstance, que ceux que vous défendez parfois vigoureusement, c'est-à-dire les petites entreprises, non imposées aux bénéfices réels, les artisans et les travailleurs indépendants, ont, à cet égard, des avantages particuliers (*Très bien! très bien!*) et bénéficient bien plus que les sociétés de capitaux de possibilités d'évasion fiscale.

M. Dutoit. Il s'agit ici de frapper les sociétés. Or, ce que je veux dire, c'est qu'en réalité les grosses sociétés ont de multiples moyens de frauder le fisc et de camoufler leurs bénéfices.

Les grosses sociétés capitalistes ont la possibilité, si l'on veut bien s'y intéresser, de financer le fonds de solidarité. Je ne citerai qu'un seul exemple qui concerne ma région: celui de la Société métallurgique de Fives-Lille. En 1947, avec un capital de 200 millions, elle réalisait 15 millions de bénéfices. En 1953, son capital ayant été porté à 2 milliards, cette société a réalisé 274 millions de bénéfices, soit dix-huit fois plus.

Nous considérons que les riches peuvent et doivent payer. Il faut opérer un transfert du revenu national en faveur de la catégorie de la population la plus malheureuse. Il n'est pas possible, mesdames, messieurs, de tolérer plus longtemps que les bénéfices scandaleux, le luxe éblouissant soient réservés aux uns et que la noire misère soit le lot de ceux qui, pendant toute leur vie, ont travaillé pour créer et entretenir les richesses de ce pays. (*Très bien! très bien à l'extrême gauche.*) C'est une honte pour votre régime...

M. Bruyas. Et la villa de Thorez?

M. Dutoit. ... que de compter plus de 4 millions de vieux dans ce pays qui n'ont pas de quoi vivre décemment. Ces chiffres ont d'ailleurs effrayé certains de nos collègues dans nos commissions. Sur quatre vieillards en France, deux doivent vivre avec 170 francs par jour; un vieillard sur deux vit avec 87 francs. C'est le prix d'un kilogramme de pommes de terre. Et l'on dit qu'en l'occurrence, il s'agit d'accorder une allocation à des personnes qui n'ont jamais cotisé à un système de sécurité sociale, des personnes qui sont exonérées d'impôts, qui échappent aux obligations fiscales! Mais vous oubliez trop facilement, mesdames, messieurs, qu'il s'agit de gens qui, pendant cinquante-cinq ou soixante ans, ont peiné sans relâche pour faire un travail mal rétribué.

L'on oublie trop facilement que la moitié de ces gens sont d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 (*Exclamations*) et que c'est en pensant à eux qu'un ministre français a déclaré « qu'ils avaient des droits sur nous ». Aujourd'hui, les représentants des milieux capitalistes pensent que ces droits doivent laisser la place au profit.

Certains préconisent, d'autre part, l'allongement de la durée du travail. Il y a, disent-ils, trop de retraités, et les techniciens découvrent maintenant que les remèdes nouveaux, entre autres la pénicilline, ont contribué à élever la moyenne d'âge de la population, qu'en conséquence l'homme vit plus longtemps, ce qui entraîne l'augmentation du nombre des retraités. Ces techniciens ne parlent pas de faire bénéficier les travailleurs de cette situation, d'augmenter les ressources des retraités par une meilleure distribution du revenu national et, comme il n'est pas possible de supprimer les retraités excédentaires, ils proposent d'allonger la période de vie consacrée au travail.

Il est certain que les progrès de la médecine, les mesures de lutte contre les épidémies appliquées nécessairement à l'ensemble de la société, ont produit des effets sur les ouvriers, mais l'on passe sous silence le fait qu'en même temps l'état de santé de la classe ouvrière a empiré, c'est-à-dire que les ouvriers sont davantage touchés par la maladie, avant tout les maladies de cœur, les ulcères à l'estomac, les troubles nerveux. (*Exclamations à droite.*)

Cela vous fait rire. Cela ne m'étonne pas de vous!

A droite. Non, c'est à pleurer!

M. Dutoit. Vous ne savez pas ce qui se passe dans les milieux ouvriers. Les cadences aggravent les accidents du travail, dont le nombre augmente. Je vais vous donner quelques chiffres publiés par la caisse régionale de sécurité sociale de Lille. En 1947, il y avait 139.600 déclarations d'accidents du travail. Ce chiffre est monté à 233.067 pour 1954.

M. Louis Gros. Sur combien d'assujettis? C'est cela qu'il serait intéressant de connaître.

M. Dutoit. Je vous conseille d'aller faire un stage dans une usine textile de la région de Lille. Après, vous viendrez discuter ici de la condition des travailleurs! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Boisrond. Vous n'avez pas dû y rester longtemps!

M. Dutoit. J'y suis resté trente ans et j'ai eu l'honneur de quitter l'atelier pour venir siéger avec vous.

M. Boisrond. Sans accident, heureusement!

M. Dutoit. Le nombre des décès par maladies nerveuses est passé de 698 en 1949 à 992 en 1952 et 1.030 en 1953.

En réalité, lorsqu'on parle de l'allongement de la durée de la vie, il faut bien reconnaître que les travailleurs ont moins de chance de vivre vieux que les catégories plus aisées. Cela a d'ailleurs été souligné récemment par un économiste, M. Bouvier: « Certes, écrit-il, les progrès de la médecine entraînent la prolongation de la vie, ce qui n'empêche pas d'ailleurs que près de 45 p. 100 des vieillards meurent d'insuffisance alimentaire. »

Une telle constatation est terriblement accusatrice pour ceux qui, étant au Gouvernement, n'ont jamais rien fait pour les vieux et qui, aujourd'hui, tentent de s'opposer au vote du fonds national de solidarité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Boisrond. C'est vous qui les avez ruinés!

M. Namy. Expliquez-nous un peu cela!

M. le président. Pas de colloque, je vous en prie. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Le même économiste, voulant montrer dans quel état de dénuement se trouvent de nombreux Français, donne les précisions suivantes: « Un dixième de la population française se compose d'économiquement faibles; 44 p. 100 des Français meurent sans laisser le moindre héritage. »

M. Lachèvre. Combien y en a-t-il qui laissent des héritages en Russie?

M. Dutoit. M. Bouvier précise en outre que « le nombre des individus non chauffés ou insuffisamment chauffés ne cesse de s'accroître ».

Pour résoudre le problème de la vieillesse, certains de nos collègues préconisent de retarder l'âge de mise à la retraite, et cela au moment où les travailleurs n'ayant pas dépassé l'âge de la maturité sont considérés comme trop vieux, trop usés pour continuer leur travail et où le système capitaliste développe la productivité avec ce qu'elle comporte d'accélération des cadences de travail et d'épuisement nerveux qui usent prématurément les travailleurs.

J'aurais souhaité que vous assistiez avec moi à une conférence des ouvriers du textile qui a eu lieu l'année dernière dans le département du Nord.

Il est maintenant courant que des ouvriers âgés de cinquante ans, voire de quarante-cinq ans, soient rejetés de la production

parce que leurs réflexes sont devenus insuffisants. Dans l'industrie textile, un homme de quarante ans ne trouve plus d'embauche; il est classé non rentable parce qu'incapable de suivre le rythme de travail imposé.

Ceux qui préconisent de retarder l'âge du départ à la retraite connaissent très mal les conditions de vie des travailleurs. En tous cas, ils font ainsi la démonstration que, dans le régime actuel, l'augmentation de la productivité ne peut profiter aux travailleurs, qu'il n'est pas possible pour eux d'obtenir des améliorations de leurs conditions d'existence, de sauvegarder les droits acquis sans être unis pour la lutte contre leurs exploiters. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les travailleurs n'accepteront pas de retourner en arrière sur la voie du progrès social.

MM. Laniel et Paul Reynaud ont essayé, en 1953, de toucher au système de retraite. Ils préconisaient de retarder de cinq années l'âge du départ en retraite. Mais ils avaient compté sans l'unité des travailleurs qui a empêché leur mauvais coup de réussir. Le train de décrets-lois Laniel-Reynaud fut dirigé sur une voie de garage.

Les travailleurs sont aujourd'hui plus forts qu'en 1953; leur unité se consolide tous les jours. Au front commun des exploités se répondent par le front commun des exploités.

La classe ouvrière française entend bénéficier des bienfaits de la science et des résultats obtenus dans la production de biens de consommation.

Le groupe communiste fera tout dans cette discussion pour faire aboutir le projet de loi. Certes, nous l'avons dit, ce n'est pas notre texte. Nous considérons qu'il ne fait pas suffisamment payer les riches, que le nombre des bénéficiaires est encore trop limité. Cependant, tel qu'il est, ce texte constitue un pas en avant dans la voie du progrès social et nous soutiendrons tout pas en avant. Nous ne voulons pas pratiquer la politique du « tout ou rien ».

Mesdames, messieurs, les vieillards ne se nourrissent pas de formules. Il est inutile de dire: ce que nous voulons, c'est la réforme de la fiscalité et du système d'assistance, c'est la réalisation d'économies, c'est la coordination des diverses mesures, etc. Si vous faites de telles propositions, les vieillards seront en droit de vous demander: qu'avez-vous fait auparavant? Nos vieux papas, nos vieilles mamans, tous les vieux, aussi bien ceux qui touchent l'allocation aux vieux travailleurs salariés que les économiquement faibles, attendent de nous une augmentation de leur maigre allocation.

A ce sujet, si nous sommes d'accord avec ceux qui, dans ce débat, comme M. Coudé du Foresto et Mme Devaud, ont préconisé d'augmenter l'allocation versée aux plus malheureux, si nous sommes d'avis d'allouer 8.000 francs par mois aux vieillards les plus pauvres, il ne nous est pas possible de suivre nos collègues lorsqu'ils proposent de diminuer l'allocation promise à ceux qui ont plus de 100.000 francs de ressources par an pour donner un peu plus aux malheureux. Ce qu'il faut faire, c'est augmenter les allocations vieillesse jusqu'à un certain plafond mais non pas diminuer les allocations vieux travailleurs salariés pour augmenter les économiquement faibles.

Ceux qui veulent vraiment aider les vieux prendront position sur le projet qui nous est soumis. Quant à nous, notre vote sera conforme à la position que nous avons toujours prise sur cette question. Nous ne voulons pas décevoir les quatre millions de vieux qui, aujourd'hui, ont les yeux fixés sur notre assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Pour les raisons que tout le monde connaît et que chacun, ici, a présentées à l'esprit, je demande la clôture de la discussion générale.

M. le président. Reste inscrit dans la discussion générale M. René Laniel. Mais la clôture de la discussion générale a été demandée et, dans ce cas, la parole est donnée contre la clôture au premier orateur demeurant inscrit. M. René Laniel pourra donc parler contre la clôture, mais, selon l'article 44 du règlement, pendant cinq minutes seulement.

Monsieur Laniel, vous avez la parole.

M. René Laniel. Mes chers collègues, ce que j'ai à vous dire dépasse de beaucoup ma personne. Tous dans mon département savent que je dois prendre la parole aujourd'hui. Les intérêts dont il est question et la situation du pays dont je veux vous parler dans ce discours, si vous voulez me permettre de le faire, vous montreront qu'il est nécessaire que je parle.

Ma situation personnelle ne compte pas: je n'ai plus rien, je n'ai plus que ma tête et mon cœur et autre chose aussi que par respect pour cette Assemblée je n'ose pas dire. (*Sourires.*) Mais j'ai aussi ma liberté d'expression. Il ne faut pas que vous me l'enleviez, car j'ai tout sacrifié pour elle. Je n'étais à vendre, ni pour un milliard, ni pour cent mille francs.

Si vous m'empêchiez de parler, alors je considérerais qu'il n'y a plus de liberté et qu'il ne faudrait jamais plus employer ce terme dans cette assemblée. Ecoutez ce que j'ai à vous dire. Je suis sûr qu'après m'avoir entendu vous estimerez avoir bien fait de me laisser parler.

Au nom de mon pays, que j'aime de toutes mes forces, de tout mon cœur, auquel j'ai toujours tout sacrifié, je voudrais, dans cette assemblée de notre République, pouvoir dire ce que je pense, c'est indispensable, vous vous en rendez compte, je le répète, dès que j'aurai prononcé mon discours.

M. le président. La clôture a été demandée. Vous avez la parole contre la clôture pendant cinq minutes. Lorsque le temps de parole qui vous est imparti sera épuisé, je consulterai le Conseil sur la clôture. Le règlement est formel et j'en suis le serviteur.

M. Le Basser. Très bien!

M. René Laniel. Ce que je vais vous dire est très grave. Il y a en jeu des intérêts considérables, étant donné qu'il s'agit de savoir s'il faut imposer nos fonctionnaires, nos ingénieurs ou certaines oligarchies intouchables. C'est de cela qu'il s'agit. Je ne suis pas du tout en cause dans cette affaire qui concerne des questions financières où les intérêts en présence sont diamétralement opposés.

Si on me retire la parole aujourd'hui, il faudra croire que c'est parce qu'il existe de véritables féodaux qu'on ne peut toucher en aucune circonstance, même pas au Sénat.

Mesdames, messieurs, vous êtes au-dessus de cela. Le Parlement est l'institution la plus propre de ce pays. Les milieux gangrenés sont les milieux financiers, ce sont ensuite les couloirs de la justice. Vous, vous êtes des gens propres.

En République, vous ne pouvez pas empêcher quelqu'un de s'exprimer, alors surtout qu'il ne parle pas de lui, mais des intérêts du pays. Je vous assure que ce serait une faute capitale de ne pas me laisser vous lire ce discours qui est sage et modéré et qui vous fera voir des aspects de la question que beaucoup connaissent à peu près, mais pas d'une manière approfondie. Après m'avoir entendu, vous direz, j'en suis sûr: « Nous avons bien fait de le laisser parler ». Vous pourrez ensuite m'adresser tous les reproches que vous voudrez.

M. le président. Je vais donc consulter le Conseil de la République sur la clôture. Je vous prie, monsieur Laniel, de bien vouloir quitter la tribune. Si la clôture n'est pas prononcée, vous pourrez faire votre discours. Dans le cas contraire, personne n'aura plus la parole.

(*M. René Laniel descend de la tribune.*)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la clôture.

(*La clôture est prononcée.*)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contreprojet (n° 22), présenté par M. Tharradin.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

INSTITUTION D'UN FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

« Art. 1^{er}. — Il est institué un fonds national de solidarité en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse. Le fonds national de solidarité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales, assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse. La gestion financière est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Tharradin.

M. Tharradin. Mes chers collègues, Mme Devaud écrit, au bas de la page 3 du rapport qu'elle a présenté au nom de la commission du travail: « Tout en comprenant les difficultés, notamment financières, auxquelles se heurte la mise en œuvre d'un tel projet, elle — la commission du travail — regrette qu'il n'apporte aucune simplification au régime actuel et constitue, tout au contraire, une mesure nouvelle se superposant à celles précédemment édictées. Elle regrette, en particulier, que la création d'un fonds national financé par l'impôt n'ait pas permis de dégager la notion d'un « minimum » de retraite qui aurait eu l'avantage, en assurant aux vieillards

un maigre minimum vital, d'alléger d'autant les dépenses découlant d'une extension rapide de l'application des lois d'assistance. »

Madame le rapporteur, en reprenant votre idée, je voudrais essayer de faire dégager par notre Assemblée cette notion d'un « minimum vital » pour les vieux et j'ai la conviction que je serai entendu.

Certes, l'idée généreuse du Gouvernement, qui porte à 62.400 francs par an la plus faible allocation vieillesse, est toute à son honneur. Mais cinq mille francs par mois ne sont pas, à mon sens, encore suffisants pour vivre. Il faudrait pouvoir doubler cette somme. Notre désir était de vous le proposer, mais, pour ne pas effrayer les responsables de nos finances, nous avons opté provisoirement pour un moyen terme : 8.000 francs par mois, soit 96.000 francs par an.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas faire ici de la démagogie ou de la sensiblerie ; mais nous connaissons tous la misère des vieux. Les nombreux administrateurs locaux qui siègent sur ces bancs la connaissent mieux encore. Ce ne sont pas nos goûters, nos repas, nos quêtes, nos collectes, nos charités diverses, parfois trop tapageuses, qui peuvent compenser une très modeste aisance dans leur propre foyer. Les vieux voudraient pouvoir terminer leur existence en paix, chez eux, discrètement, au milieu de ces petites choses qu'ils ont acquises et connues toute leur vie, au milieu de leurs vieux meubles, de leurs souvenirs. C'est normal et humain. Ils voudraient pouvoir vivre comme les autres sans charité, pouvoir payer leur loyer, entretenir modestement leur petite maison s'ils en ont une, faire leur provision de bois et de charbon pour l'hiver, etc., s'offrir un kilo de sucre ou un paquet de café quand cela leur plaît, et pouvoir lutter contre la maladie lorsqu'ils en sont menacés. Voilà ce que désirent nos vieux. Nous n'avons pas le droit de le leur refuser.

Depuis le temps qu'on en parle, depuis le temps que l'on gémit sur leur sort du haut de toutes les tribunes, je crois le moment venu d'ébaucher des dispositions sérieuses.

D'aucuns me feront remarquer naturellement que certains de nos vieillards sont peut-être victimes de leur imprévoyance. Ils auraient pu en effet, pour quelques-uns d'entre eux tout au moins, cotiser pour la retraite ouvrière et paysanne ou à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Mais souvenez-vous dans quelles conditions on vivait, il y a quelque trente ou quarante ans. La plupart d'entre nous peuvent se rappeler également la difficulté qu'éprouvaient nos parents à joindre les deux bouts pour faire vivre les leurs. On ne peut donc pas leur adresser de reproches à cet égard.

Parmi nous, il en est probablement quelques-uns qui, s'ils avaient été dans la même situation, auraient certainement oublié de faire des prévisions en vue de leurs vieux jours.

Le contreprojet que j'ai l'honneur de vous présenter, mes chers collègues, a un objectif nettement social, j'insiste sur ce mot. Fixation d'un minimum vital de ressources, et obligation pour l'Etat de parfaire au minimum, chaque fois que c'est nécessaire. Il n'y aura donc plus, monsieur Dutoit, de réelle détresse, chez les vieux. A mon sens, il est impossible de descendre au-dessous de 8.000 francs par mois. J'aurais aimé, je vous l'ai dit tout à l'heure, fixer ce minimum à 10.000 francs.

Les calculs rapides auxquels j'ai pu me livrer hier soir avec les données très imprécises que nous pouvons avoir, me permettent de dire que ce projet serait moins coûteux que le projet de la commission du travail, car ici les plafonds sont beaucoup moins élevés.

Nous avons tenu compte toutefois de certaines considérations et de quelques observations qui m'ont été présentées par des collègues de la commission. Nous sommes allés jusqu'à 10.000 francs par mois pour ceux qui ont quelque peu cotisé ou qui ont eu une activité sérieuse et continue au cours de leur vie, par exemple les vieux travailleurs salariés, afin de maintenir la hiérarchie.

Je pense même à l'instant que l'on pourrait y adjoindre ceux qui se sont, au cours de leur vie de travail, ménagé quelques ressources pour leurs vieux jours : petits rentiers, petits propriétaires, petits retraités, et fixer aussi pour eux un « plancher » — non pas « un plafond », « un plancher » — de 120.000 francs par an.

Mes chers collègues, je vous prie instamment de prendre ce contreprojet en considération. Je sais bien qu'il n'est pas parfait et je m'en excuse. Beaucoup de relouches sont à y apporter. Je n'ai pas la prétention d'avoir bâti en quelques heures un texte irréprochable. J'en serais d'ailleurs incapable. Je ne suis pas un juriste, mais s'il est adopté je vous demande, je demande aux commissions, de bien vouloir m'aider à l'améliorer.

Je reconnais bien volontiers, en deuxième partie, que je ne me suis pas attaché à la recherche du financement. Il en fallait un. Je ne voulais pas m'exposer, d'autorité et sans discussion, à la guillotine de M. le ministre des finances. J'ai repris, en

partie d'ailleurs, une proposition de la commission du travail, celle que j'avais votée personnellement en commission. Mais je ne me battrais pas avec vous sur ce terrain. Je désire même que ce mode de financement soit amélioré, que les charges soient moins lourdes pour les contribuables et, si c'était possible, qu'on finance ce projet sans impôt nouveau. Mais je n'appartiens pas à la commission des finances, je ne suis pas spécialiste de la question. Je fais confiance à nos éminents collègues de cette commission pour apporter à mon contreprojet ce qui lui manque.

Ce que je vous demande, mes chers collègues, en définitive, c'est de voter la prise en considération de ce contreprojet, son principe social surtout. Il retournera, si vous voulez bien, devant les commissions. Je suis persuadé qu'il sortira un enfant viable de leurs délibérations. C'est, à mon avis, la fixation d'un minimum vital à peu près correct : objectif n° 1.

M. Dutoit. Quatre mille neuf cents francs par mois !

M. Tharradin. Pardon, monsieur Dutoit, 8.000 francs par mois. C'est votre chiffre, 4.900 francs par mois. Je ne suis pas communiste. Des collègues m'ont reproché hier, très amicalement d'ailleurs — c'est M. Dutoit — de vouloir « torpiller votre projet », monsieur le ministre. Celui qui l'a dit sait bien que ce n'est pas là ma pensée. Je ne suis pas si méchant que cela et je me place, en ce moment, en dehors de toute politique.

C'est le contraire, monsieur le ministre, je tiens à vous aider à réaliser votre programme, car vous admettez comme moi que 5.000 francs par mois ce n'est pas suffisant pour vivre. C'est là une idée qui est la vôtre, monsieur le ministre, et qui est la mienne. Ce n'est peut-être pas celle de M. Dutoit mais c'est celle de beaucoup de Français, et je voudrais la voir votée aussi.

Je pense, mes chers collègues, qu'en me suivant, vous montrerez que vous n'avez de leçon à recevoir de personne et particulièrement de ceux qui, comme M. Dutoit et d'autres, se vantent d'être les défenseurs des humbles, mais qui se refusent à augmenter la retraite des vieux et de la porter de 5.000 à 8.000 francs par mois et qui ne voteront pas mon contreprojet. (Applaudissements sur les bancs supérieurs au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, j'ai préféré prendre la parole à l'occasion du contreprojet de M. Tharradin afin de raccourcir la discussion générale. J'ai déjà eu l'occasion d'exposer à cette tribune ce que comportait en sa première étape d'urgence le programme social du Gouvernement. Les trois semaines de congé, vous les avez votées il y a quelques semaines ; une première réduction des abattements de zones, tant en matière de salaires que d'allocations familiales, vous avez bien voulu y souscrire. Nous examinons aujourd'hui le troisième point de ce programme social, la création du fonds national de solidarité pour les vieux. Il est inutile d'insister longuement sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de très nombreux vieillards dans notre pays. Il y a, certes, dans notre réglementation fiscale beaucoup d'injustice, mais la plus grande injustice est celle dont sont victimes tant de vieux et tant de vieilles de notre pays.

Cette discussion a été éclairée par des interventions et des études qui, je le crois, apportent une contribution très utile à l'examen de ce problème. Je veux citer en particulier le rapport de Mme Devaud et les explications qu'elle a apportées à cette tribune. Mme Devaud a dû penser avec moi que le rapporteur d'une commission a ceci de commun avec un procureur général : c'est que sa parole est plus libre que sa plume.

J'ai beaucoup apprécié également le rapport très documenté que M. Sempé a exposé hier soir, les explications de M. Coudé du Foresto, le discours et l'excellent rapport de M. Armengaud. Je ne veux pas oublier la note d'information fort instructive que M. Pellenc nous a distribuée il y a peu de temps.

Mes observations porteront essentiellement sur les points suivants : le taux de l'allocation ; le nombre des bénéficiaires ; la structure des régimes d'assurance vieillesse et du fonds national de solidarité.

En ce qui concerne le taux, le projet, vous le savez, consiste à apporter une allocation supplémentaire de 31.200 francs par an à tous ceux dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, plafond qui a été fixé à 201.000 francs pour un célibataire et 258.000 francs pour un ménage. Ce plafond est donc le plus élevé de ceux que prévoit déjà notre législation.

Pourquoi 31.200 francs ? Hier soir, M. Coudé du Foresto a supposé que ce chiffre était né au hasard de la division entre un crédit global et un nombre approximatif de bénéficiaires. Ce chiffre de 31.200 francs s'explique par le fait que c'est exactement le taux de l'allocation la plus basse qui était servie

avant le dernier relèvement. Nous avons ainsi estimé que l'effort à accomplir devait être au moins de doubler ce que reçoivent ceux qui touchent actuellement le moins. Je n'ai pas entendu d'observation indiquant que ce chiffre était trop élevé.

Certains auraient préféré sans doute d'autres modalités. Mme Devaud, notamment, a exprimé sa préférence pour une pension nationale versée à tous, sans distinction de ressources, tout au moins dans l'achèvement de la réforme, pension nationale à laquelle viendraient s'ajouter les pensions individuelles obtenues en contrepartie des cotisations personnelles.

Certes, ce système ne peut qu'avoir les préférences de tous, mais il constitue un idéal qu'il n'est pas actuellement possible d'atteindre. C'est au fond le système suédois. La Suède, qui se trouve tout de même dans une situation économique et financière différente de la nôtre, assure à tous ses citoyens une allocation nationale de 1.000 couronnes par an, c'est-à-dire de 70.000 francs environ. Vous savez qu'il y a quelque temps, le roi de Suède a reçu, en grande pompe, le titre de pension nationale, qui lui donnait droit à cette allocation.

Si l'on appliquait le même système au même taux, l'article 1^{er} que vous allez avoir à examiner dans un instant serait gonflé de propositions de recettes très supérieures, car il faudrait, pour couvrir une réforme de cette importance, une somme dépassant, et de beaucoup, 350 milliards de francs par an. Si l'on se bornait à une étape plus modeste, et à appliquer à tous les vieillards, quelles que soient leurs ressources, ce que nous donnons actuellement aux plus déshérités d'entre eux, c'est-à-dire 31.200 francs, la dépense serait de plus de 30 milliards supérieure à celle que comporte notre projet.

D'ailleurs, je ne crois pas que, dans l'état actuel du financement, qui est à peu près le seul possible, on puisse demander à ces contribuables des sacrifices, dont certains seront pénibles, pour distribuer une allocation à des personnes dont la situation de fortune pourra être plus avantageuse que celle des contribuables à qui l'on demandera un sacrifice supplémentaire. C'est la raison pour laquelle il faut déterminer un plafond de ressources.

D'autres orateurs auraient voulu un régime tout à fait différent: la fixation d'un chiffre au niveau duquel on aurait porté toutes les pensions qui lui seraient inférieures. Ce régime présente beaucoup d'inconvénients. Le premier est que si l'on fixe cette somme plancher à un taux suffisant, les dépenses sont plus considérables que celles que comporte le présent projet. Une pension plancher de 120.000 francs par an par exemple comporte une dépense totale de l'ordre de 300 milliards de francs, si l'on n'introduit pas de clauses de ressource. Mais le deuxième inconvénient — le contre-projet de M. Tharradin s'y expose — c'est de traiter de la même manière ceux qui ont cotisé pendant une longue partie de leur existence et ceux qui n'ont jamais cotisé.

En effet, si l'on complète les ressources d'un individu de manière à lui permettre d'atteindre le chiffre qu'on a fixé, il est très clair que se trouve absorbé dans la prestation l'ensemble de ces ressources et que celui qui par un effort personnel, qu'il soit volontaire ou imposé, a pu se procurer une pension égale ou supérieure au chiffre déterminé ne touchera absolument rien alors que l'autre qui aura bénéficié de l'intégralité de son revenu pendant toute son existence, sans le diminuer par les cotisations d'assurance vieillesse, recevra un secours considérable de la collectivité. (*Applaudissements à gauche.*)

Je veux prendre deux exemples: dans un premier cas un candidat à l'allocation reçoit 30.000 francs d'une caisse vieillesse et a 20.000 francs de ressources personnelles. La collectivité lui versera une somme un peu inférieure à 50.000 francs, mais tout de même importante, exactement 46.000 francs.

En revanche, un individu qui n'a que 10.000 francs de ressources personnelles, mais qui, par les cotisations qu'il a versées au cours de son existence, obtient une pension de 90.000 francs, cet individu ne recevra absolument rien, et néanmoins il n'aura que 100.000 francs de ressources annuelles. Et celui à qui votre système n'apporterait rien serait tout de même, au regard de la législation actuelle, classé comme économiquement faible, car sont économiquement faibles ceux dont les ressources sont inférieures à 120.000 francs par an. On continuera à lui appliquer les tarifs réduits pour certaines prestations, il continuera à bénéficier des distributions de sucre ou d'autres denrées alimentaires, mais le fonds ne lui apportera rien. Je crois qu'il n'est pas possible de soutenir une proposition qui aboutirait à ces conséquences.

M. Tharradin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires sociales. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Tharradin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Tharradin. A l'article 5 de notre contre-projet, monsieur le ministre, je demande que soit majoré de 24.000 francs par an le minimum vital pour tous ceux qui ont pu cotiser ou pour les vieux travailleurs salariés.

M. le ministre des affaires sociales. Le cas que j'avais cité ne rentrait pas dans la catégorie des vieux travailleurs salariés. Mais en tout cas il suffit de majorer légèrement mes chiffres pour arriver à la même conséquence. L'essentiel de votre projet c'est que, à de nombreux niveaux, sont traités de la même manière ceux qui ont supporté un effort de cotisation pendant fort longtemps et ceux qui n'ont cotisé que pendant peu d'années. Vous proposez une majoration de 24.000 francs; la moyenne actuelle des pensions de sécurité sociale pour ceux qui ont cotisé depuis 1930 est d'environ 100.000 francs, mais ces 100.000 francs se trouveront absorbés dans l'évaluation des ressources que vous déterminez. Ils ne s'ajouteront pas à la prestation prévue par la loi, ce qui m'apparaît être une grave injustice.

M. Tharradin. Mais ils auront 24.000 francs.

M. le ministre des affaires sociales. Oui, mais pour les 75.000 francs supplémentaires mon raisonnement m'apparaît juste.

On aurait pu songer à créer un fonds de vieillesse majorant d'un même pourcentage les pensions ou allocations existantes. C'est ce qui a été décidé lors du vote de ce qui est devenu la loi du 27 mars dernier. Je crois que ce système ne peut pas être retenu parce qu'il maintient les écarts relatifs considérables existant entre les différentes catégories de prestations servies aux différents bénéficiaires de l'assurance vieillesse et qu'il apporte une aide insuffisante à ceux qui ont davantage besoin que les autres de la solidarité nationale.

C'est la raison pour laquelle la solution qui vous est proposée consiste à tenir les pensions et allocations pour ce qu'elles sont et à ajouter aux unes et aux autres, dans le cadre d'un plafond de ressources, une somme uniforme.

On a fait le reproche, auquel j'ai été sensible, de rapprocher le fonds de solidarité davantage d'un régime d'assistance que d'un régime de solidarité, mais, lorsque les uns payent pour les autres, c'est déjà la mise en œuvre de la solidarité. Il ne suffit pas de trouver dans un dispositif législatif une clause de ressources pour le transformer en régime d'assistance. L'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est donnée qu'à ceux dont les ressources sont inférieures à un certain taux et pourtant elle n'est pas une prestation d'assistance.

Les caractéristiques de l'assistance résident essentiellement dans le taux modique des allocations; dans l'appréciation individuelle, cas par cas, par un organisme disposant de larges pouvoirs d'appréciation, des situations personnelles; dans l'existence d'un plafond de ressources extrêmement bas et dans la participation des collectivités locales au financement des prestations.

Au contraire, le régime que nous vous proposons s'applique à des masses importantes d'individus.

Pour répondre à une question qui a été posée, je tiens à préciser que les anciens fonctionnaires et agents des collectivités locales, lorsque leurs ressources seront inférieures au plafond de 201.000 francs par an, toucheront l'allocation supplémentaire, comme ceux qui auront travaillé dans le secteur privé.

D'autre part, ce système s'insère dans le cadre des régimes de l'assurance vieillesse.

J'indique en passant à Mme Devaud que, pour répondre à l'observation très justifiée qu'elle a présentée au sujet des successions, j'estime que le règlement d'administration publique qui réglera cette question devra disposer que la récupération sur la succession du bénéficiaire ne pourra s'effectuer qu'après le décès du survivant, de manière à ne pas plonger son conjoint dans la misère ou dans de très graves difficultés. (*Très bien! à gauche.*)

Mme le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires sociales. La deuxième série d'observations concerne le nombre des bénéficiaires, sujet qui a été très largement traité par M. Coudé du Foresto et par M. Brunhes.

Nous savons à peu près exactement la manière dont est composée la pyramide des âges, encore que des erreurs soient possibles. J'y reviendrai tout à l'heure. Mais ce n'est pas une nouveauté pour nous.

Nous savons bien que nous sommes très mal renseignés sur la pyramide des revenus. Nous le sommes très mal, pour ceux qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu et, à plus forte raison, pour ceux qui ne le sont pas. C'est une leçon que maintes expériences nous ont apprises. Ne connaissant pas avec suffisamment d'exactitude la répartition des revenus entre les citoyens, il est évident que la discussion est possible lorsqu'il

s'agit d'évaluer le nombre des bénéficiaires d'une législation qui tient compte des ressources personnelles et de leur importance.

Mais il est possible de raisonner avec une approximation suffisante. Le plafond de ressources pour les personnes seules, qui figure dans le projet que vous étudiez, est de l'ordre de 200.000 francs par an. Le revenu national par tête d'habitant est de l'ordre de 300.000 francs par an. Il est bien évident que les catégories qui se trouvent plus que les autres au-dessous de la moyenne sont, pour une large part, composées de personnes âgées.

A priori, il n'est donc pas tout à fait surprenant que les deux tiers des personnes âgées se trouvent dans le lot de ceux qui ne bénéficient, en moyenne, que de moins des deux tiers du revenu national moyen par tête d'habitant.

C'est un premier raisonnement dont je ne méconnais pas l'approximation, mais je veux aller plus loin dans une question dont l'importance est évidente et puisque M. Brunhes s'est livré à des critiques, dont certaines sont fondées, à l'égard des estimations gouvernementales, il ne me refusera certainement pas le plaisir de me livrer, à mon tour, à l'examen critique de l'évaluation qu'il a apportée à cette tribune.

M. Brunhes déclare: vous dites 4.400.000 bénéficiaires possibles, et moi je propose le chiffre de 3.200.000. C'est en effet le chiffre que vous avez proposé. Examinons les choses de plus près.

D'abord vous partez d'une évaluation du nombre des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et vous dites 5.032.000, je crois. Je sais que ce chiffre est pris aux hautes sources, mais ces hautes sources rectifient elles-mêmes, et c'est leur valeur, les chiffres qu'elles fournissent selon les renseignements apportés par les recensements de la population. Or, le dernier chiffre publié par l'institut national de la statistique sur la population âgée de plus de soixante-cinq ans n'est pas de 5.032.000 habitants, mais de 5.191.000. Je trouve déjà à votre point de départ 150.000 de plus que le chiffre que vous indiquez, mais je reconnais qu'au fond cette correction est assez secondaire, non pas en elle-même, mais à côté de celle sur laquelle je veux insister maintenant. D'abord vous ne tenez aucun compte, dans votre évaluation, du fait que bénéficient de la prestation les personnes dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans et qui ont été reconnues incapables au travail. Cette disposition existe dans notre texte, elle existe dans les différents régimes de vieillesse, elle existe dans le contreprojet qui nous a été présenté. Cette mesure est donc reconnue par tout le monde comme raisonnable.

Les incapables dont l'âge est inférieur à soixante-cinq ans, mais qui ont cependant les mêmes droits au regard de cette allocation, sont de 400.000 environ, chiffre à ajouter à celui que vous nous avez donné. Nous sommes déjà de 550.000 au delà des 3.200.000 que vous avez cités, et il me faut apporter une autre rectification.

Vous avez omis — ce n'était certainement pas un oubli, mais la conséquence d'un calcul qui se fait dans un cadre différent — vous avez tout de même omis les personnes âgées de l'Algérie et des départements d'outre-mer, que nous n'avons pas le droit de laisser à l'écart de la réforme que nous proposons aujourd'hui. Or, leur nombre est voisin de 350.000.

Par ces seuls chefs de rectification dont je crois qu'ils sont peu contestables, votre évaluation doit être majorée de 900.000 personnes; au lieu de 3.200.000 nous sommes à 4.100.000, chiffre beaucoup plus voisin de celui de 4.400.000 que j'ai été amené à citer dans des commentaires qui ont tenu compte et du chiffre réel de la population âgée de plus de soixante-cinq ans et des incapables et des habitants des départements d'Algérie et des quatre départements d'outre-mer.

J'ajoute que, pour le reste, des observations peuvent être faites à l'évaluation que vous avez citée à cette tribune; elles sont moins rigoureuses, je le reconnais, que celles que je viens d'énumérer, mais il me semble tout de même que les revenus de ceux des vieillards qui travaillent actuellement ont été très largement surestimés. Par exemple, lorsqu'on déclare que le tiers des activités agricoles et les trois quarts des activités non agricoles doivent être retenus, il me semble que cette évaluation ne tient pas suffisamment compte du fait que lorsqu'un vieillard travaille, il le fait avec une activité très réduite et des rémunérations très inférieures qui, souvent, lui maintiennent ses droits aux prestations de vieillesse.

Ainsi, au fond, monsieur Brunhes, contrairement aux apparences, nous sommes à peu près d'accord, car si je reprends la manière dont, à mon avis, l'estimation des bénéficiaires doit être présentée, vous verrez que nous nous rapprochons très sensiblement des chiffres que nous avons cités l'un et l'autre.

Il y a actuellement, comme bénéficiaires d'un avantage vieillesse, environ 5.400.000 personnes. Ce chiffre est supérieur à celui de la population âgée de plus de soixante-cinq ans, pour

la raison que je viens de rappeler, à savoir que les incapables ayant plus de soixante ans sont considérés avec les mêmes droits que s'ils avaient dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Le jeu élémentaire de la clause de ressources de 200.000 francs, que nous avons fixée conduit évidemment à diminuer ce chiffre de tous ceux dont les ressources connues, et notamment les retraites, sont supérieures au plafond de ressources que nous avons déterminé, soit un million de personnes. Il reste 4.400.000 personnes pour la métropole seule. Il est vraisemblable que l'on peut, par l'application normale des clauses de ressources qui figurent dans ce texte, réduire ce nombre de 350 à 400.000 personnes, ce qui ne diminue pas le nombre des bénéficiaires, mais permet de compenser l'entrée dans le champ d'application de la réforme des vieux des départements de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Nous arrivons donc à une différence de 300.000. Reposant sur les mêmes éléments, votre évaluation est de 4.100.000, après les rectifications que je lui ai apportées, et mon évaluation est de 4.400.000. Cela vous montre avec quelle prudence nous avons procédé. Je peux alors répondre à M. Dutoit que si nous avons limité le bénéfice du projet aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, vous savez bien qu'il existe des catégories aussi dignes d'intérêt que les vieillards et dont, d'ailleurs, les allocations ont été accrochées par un lien juridique étroit à certaines allocations versées aux vieux. Ce sont les invalides de la sécurité sociale, ce sont les aveugles, ce sont les grands infirmes de la loi Cordonnier.

Il serait évidemment fort nécessaire de les faire bénéficier de l'allocation qui sera accordée aux vieillards dont la situation est d'ailleurs comparable à la leur du point de vue des ressources matérielles. S'il est possible, par l'application convenable des mesures de contrôle ou des clauses de ressources, de se rapprocher de votre chiffre ou de l'égaliser, il sera beaucoup plus facile de régler la question des aveugles, des grands infirmes et des invalides de la sécurité sociale dont le nombre est d'environ 300.000.

Nous n'avons pas voulu faire une évaluation rigoureuse, à 10 p. 100 près, en vous présentant ce projet, pour une raison fort simple: c'est que nous ignorons les textes définitifs qui résulteront des délibérations du Parlement. L'Assemblée nationale, lors de sa première lecture, a apporté des modifications au projet gouvernemental. Vous en apporterez vraisemblablement d'autres au cours de ce débat. Il est évidemment impossible de deviner le résultat de vos délibérations. Tout cela nous a conduit à vous présenter une évaluation prudente.

En tout état de cause, notre désaccord sur l'évaluation des bénéficiaires est beaucoup plus apparent que réel.

M. Julien Brunhes. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre des affaires sociales. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Julien Brunhes. Je crois en effet que mes chiffres — ils proviennent d'ailleurs, vous le savez très bien, des mêmes sources — se rapprochent des vôtres. Le grand problème qui pouvait nous diviser, c'est d'abord celui des retraités. Sur ce point, les calculs de l'institut national de statistique et d'études économiques et d'autres commissions sont formels. De nombreux retraités sont mariés ensemble, dans une proportion de l'ordre de 36 p. 100, semble-t-il. Par conséquent, le plafond de retraites pour le ménage est normalement dépassé.

D'autre part, vous savez comme moi qu'il nous est impossible d'apprécier avec précision, parmi les retraités continuant à travailler à plus de soixante-cinq ans, 633.000 dans les professions non agricoles et 503.000 dans l'agriculture, quels sont ceux qui dépassent effectivement le plafond de 200.000 francs. Vous savez également que, dans pas mal de services, il y a des retraités. C'est sur ce chiffre total, c'est-à-dire entre 350.000 et 400.000, que joue le flottement qui peut nous rapprocher ou nous éloigner.

Dans l'incertitude où nous sommes du total réel, il eût été plus logique de rechercher une formule comme celle que propose notre commission des finances et qui consiste à servir tout de suite ceux dont nous savons avec certitude qu'ils sont au-dessous du plafond et avant tout les 750.000 économiquement faibles et, en attendant la fin des enquêtes pour savoir quelles seront les ressources des autres, de procéder par un système d'avances.

Je reconnais que, dans les chiffres que vous donnez comme dans ceux que j'ai fournis, nous sommes l'un et l'autre de parfaite bonne foi, mais faute d'enquêtes ou de statistiques précises, nous ne pouvons pas atteindre la vérité. Je souhaite que la réalité nous rapproche du chiffre que j'ai cité hier, car cela permettrait, avec les mêmes ressources, de donner plus à ceux qui en ont le plus grand besoin.

M. le ministre des affaires sociales. Cette discussion aura été profitable car, tout d'abord, il semblait qu'un abîme séparait les différentes évaluations, qu'on ne pouvait être fixé sur le nombre des bénéficiaires à un million et demi près. La discussion a montré que si l'on égalise les bases de calcul, si l'on tient compte des mêmes catégories et des mêmes données fondamentales, les évaluations sont extrêmement rapprochées. Je ne peux pas dire qu'elles coïncident exactement, mais ayant montré les incertitudes qui règnent dans ce domaine, j'estime intéressant de constater que lorsqu'on part des évaluations qui paraissent les plus opposées — je n'ai pas pris les cas intermédiaires, j'ai pris l'exemple donné par M. Brunhes — les abîmes que l'on croyait entrevoir se résument à une faille extrêmement légère qu'il est facile de franchir.

Au point où nous en sommes, après avoir réduit la divergence à sa mesure réelle, je puis affirmer que cette différence n'a pas beaucoup d'importance puisqu'elle couvre les catégories que nous désirons servir — si vous avez raison et si vos chiffres sont vérifiés par l'expérience — en sorte que les décisions à prendre sont exactement les mêmes, dans un cas comme dans l'autre. (*Applaudissements à gauche.*)

J'ai toujours soutenu le même point de vue depuis le dépôt du projet gouvernemental, et j'avoue avoir été un peu surpris lorsque, après mon audition par la commission du travail, j'ai appris, par des commentaires, que j'étais supposé avoir rectifié de 1.700.000 unités mon évaluation primitive. Je le déclare nettement: le projet qui vous est soumis n'est pas une peau de chagrin; l'évaluation du nombre des bénéficiaires n'a pas été modifiée depuis le dépôt du projet.

J'en viens maintenant aux observations faites sur la nécessité d'une unification des régimes d'assurance-vieillesse. Si nous voulons aboutir à une construction solide, il ne faut pas mélanger les questions. Aider ceux des vieillards qui se trouvent dans les situations les plus difficiles est une chose. Unifier dans toute la mesure du possible les régimes vieillesse, c'est autre chose. A mélanger les deux problèmes on risque de ne résoudre ni l'un, ni l'autre.

Il est vrai que les régimes d'assurance-vieillesse sont nombreux. Il est vrai que les règles sont extrêmement différentes. Des exemples en ont été cités à cette tribune. Mais ce que l'on oublie trop souvent, ce sont les raisons de cette diversité.

En 1946, une loi avait créé une assurance-vieillesse sensiblement uniforme pour les différentes catégories de la population; cette loi ne s'exposait pas aux critiques, en grande partie justifiées, qui ont été formulées aujourd'hui à cette tribune. Mais elle a rencontré l'hostilité à peu près générale des diverses catégories intéressées. Le Parlement lui-même a tenu compte de cette opposition et il a lui-même remplacé la loi de 1946 par des lois s'appliquant à chaque catégorie professionnelle, provoquant ainsi l'extrême diversité que nous connaissons aujourd'hui.

L'unification est donc fort difficile. Nous ne devons pas recommencer l'expérience de 1946. Nous devons procéder avec prudence et en tenant compte des particularités des différentes catégories d'assujettis. Nous avons cependant essayé, sur des points qui, je le reconnais, sont secondaires, de procéder à certaines unifications à l'occasion de la création du fonds national de solidarité, et les difficultés que nous avons rencontrées montrent ce que serait l'entreprise d'une unification plus profonde.

Dans le projet du Gouvernement existait un article 24 très modeste, qui visait tout simplement à appliquer aux caisses vieillesse des non-salariés les mesures anodines de contrôle déjà en vigueur pour les caisses des salariés. Eh bien! cet article a été disjoint par une grande majorité des membres de l'Assemblée nationale, et la commission du travail de votre assemblée, qui souhaite pourtant l'unification, n'a pas repris, à mon grand regret, ce modeste article 24. Toutefois, pour ne rien oublier, j'indique que votre commission des finances va proposer le rétablissement de cet article 24 et je me permets de plaider dès maintenant cette cause.

Unification, cela veut dire d'abord unification des règles. Certaines règles d'attribution sont beaucoup plus généreuses que les autres; l'unification, vraisemblablement, aboutira à la généralisation des règles les plus généreuses, posant ainsi des problèmes de financement délicats. En ce qui concerne l'unification des prestations, les dates de mise en vigueur des régimes sont différentes, le taux de cotisation est différent. Il faudrait aussi examiner le problème de l'unification des modes de financement. Certains régimes, vous le savez, reposent sur le financement presque intégral des intéressés. Dans d'autres régimes, la participation des intéressés ne représente qu'une fraction modeste du financement, la collectivité apportant son aide en versant une large part des cotisations. Il en est de même en ce qui concerne l'unification de la gestion.

Je fais ces réserves, non pour conclure que le problème ne doit pas être abordé, mais pour montrer que, si l'on veut

effectuer un travail efficace, il faut procéder avec beaucoup de prudence et se rendre compte qu'en tout cas il n'est pas possible d'aboutir sans de larges délais.

Ainsi, mesdames, messieurs, le projet actuel se caractérise par les points suivants: il apporte un soulagement immédiat important à de nombreuses catégories de vieillards. Il est certes insuffisant dans l'absolu, puisque — M. Tharradin l'a dit tout à l'heure et il a raison — pour les plus déshérités, les allocations totales seront encore loin du minimum vital, mais il est important dans le relatif puisqu'il aboutit à doubler les allocations les plus basses et que jamais, jusqu'à présent, un progrès de cette ampleur n'avait été acquis en une seule fois.

Pour la première fois, également, une prestation vieillesse générale sera financée sur fonds publics, ce qui crée déjà l'amorce d'une unification ultérieure. L'allocation est unique, quelles que soient les catégories de bénéficiaires et leur régime actuel. Son versement, la liquidation des droits, le paiement de l'allocation supplémentaire utilisent pleinement les organismes existants. Aucune création administrative nouvelle ne résulte du fonds national de solidarité.

Ce sont les organismes qui, actuellement, liquident et versent les allocations principales qui devront liquider et verser les allocations complémentaires. De sorte que si, pour la période de démarrage, un personnel supplémentaire temporaire peut être nécessaire, cela ne doit pas aboutir, après le rodage, à la création de postes administratifs supplémentaires dans les organismes d'assurance-vieillesse. Je crois que ces points sont importants. Il n'est pas possible de donner aux contribuables à qui un nouvel effort est demandé l'impression que les sommes qui seront ainsi procurées seront gaspillées soit pour compléter les revenus supérieurs que peuvent toucher certaines catégories de vieillards, soit pour créer des postes administratifs supplémentaires.

Nous devons manifester une très grande rigueur dans ce domaine. Le Gouvernement, mesdames, messieurs, pense que dans le rapport qui vous est soumis par votre commission saisie au fond, dans les propositions de la commission des finances et dans les amendements qui seront discutés et votés, il trouvera des améliorations utiles au projet qu'il vous a présenté. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération du contreprojet?

Mme le rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur le contreprojet de M. Tharradin mais elle m'a chargé de rappeler qu'elle s'était opposée à la proposition que je lui avais faite moi-même, dès le début de nos délibérations, de servir en priorité tous ceux dont les ressources ne dépassaient pas 96.000 francs.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur la prise en considération du contreprojet de M. Tharradin.

M. Méric. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Le groupe socialiste votera contre la prise en considération du contreprojet de M. Tharradin. Ce n'est pas que le projet issu des délibérations de la commission du travail soit suffisant pour donner satisfaction à l'ensemble de nos vieillards, bien au contraire, et l'effort que cherchent à faire aujourd'hui le Parlement et le Gouvernement est encore insuffisant, mais nous considérons qu'il est intolérable de prélever sur la part de ceux qui ont versé des cotisations pendant un délai plus ou moins long pour donner à ceux qui n'en ont pas versé. Il y a là une injustice que nous ne saurions tolérer.

D'autre part, M. Tharradin, tout à l'heure, a fait allusion à des mesures d'imprévoyance. A notre avis, c'est la politique imprévoyante faite jusqu'à ces dernières semaines à l'égard des vieux qui les a laissés dans un état social indigne de notre pays et de notre régime. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Tharradin. Je demande la parole, pour répondre à M. Méric.

M. le président. La parole est à M. Tharradin.

M. Tharradin. Mes chers collègues, excusez-moi de devoir faire une petite mise au point à la suite des paroles de M. Méric et de M. le ministre des affaires sociales: je m'étonne que des socialistes comme eux, qui s'apitoient — et c'est normal — sur le sort des petits fonctionnaires qui touchent 200.000 francs par an de retraite, ne s'apitoient pas sur le sort des vieux qui ont seulement 60.000 francs par an!

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coude du Foresto. Je voterai la prise en considération du contreprojet de M. Tharradin, parce que ce texte se rapproche sensiblement d'un amendement que j'ai moi-même déposé. Je vous avoue que la première partie du discours de M. le ministre m'a laissé rêveur. Il semblait, en effet, d'après cet exposé que M. le ministre du travail avait quelque peu la nostalgie du système suédois et qu'en fait il regrettait de ne pas avoir suffisamment d'argent à sa disposition pour employer le même système.

Or, qu'avons-nous fait, que ce soit M. Tharradin, dans son contreprojet, que ce soit moi dans mon amendement, sinon employer le système suédois en le limitant, bien entendu, parce que, malheureusement, nos fonds sont limités ? Alors, je ne comprends pas très bien pourquoi l'on s'émue d'un projet qui a pour avantage d'assurer au moins aux plus déshérités, non pas un pactole — et nous savons très bien que ce n'est pas avec 8.000 francs par mois qu'ils arriveront à se payer même une automobile, que de plus, M. le ministre des finances se chargerait de surtaxer par la suite — (*Sourires*) mais d'assurer aux plus déshérités, dis-je, le minimum nécessaire. C'est la raison pour laquelle j'estime, mes chers collègues, qu'il y a lieu de voter la prise en considération du contreprojet de M. Tharradin. Sans doute n'est-il pas parfait, sans doute M. Tharradin lui-même a-t-il reconnu que des retouches sont nécessaires, mais ce contreprojet pourrait servir toutefois de base de discussion et amalgamer certains amendements qui, au fond, ont le même objet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Méric. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur pour avis.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mes chers collègues, excusez-moi de reprendre la parole, mais je voudrais indiquer en quelques mots à notre excellent collègue M. Tharradin, que je considère de la même manière la détresse des petits fonctionnaires et celle de nos vieux. Cependant, je suis bien obligé de dire qu'il serait injuste d'enlever à ceux qui, compte tenu des possibilités qui leur étaient offertes, ont prélevé dans le passé une certaine partie de leur revenu pour payer des cotisations et pour assurer en partie leur avenir, leur vieillesse, il serait totalement injuste aujourd'hui, dis-je, de leur enlever un bénéfice auquel ils ont normalement droit, pour l'attribuer à d'autres personnes qui, parfois, avaient la possibilité de faire le même effort, mais ne l'ont pas fait.

Le socialiste que je suis et le socialiste qu'est le ministre des affaires sociales seraient les premiers, si nos finances le permettaient, à faire un sérieux effort pour permettre à nos vieux, qui le méritent bien, de vivre décemment. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit pour explication de vote.

M. Dutoit. Le groupe communiste votera contre la prise en considération du contreprojet de M. Tharradin parce que ce contreprojet comporte une diminution des allocations.

Le Gouvernement nous propose d'accorder une allocation aux personnes dont les ressources ne dépassent pas 201.000 francs et personne ne s'est élevé dans cette enceinte contre la fixation du plafond des ressources à 201.000 francs. Or, M. Tharradin nous propose de n'accorder cette augmentation de l'allocation vieillesse qu'aux personnes dont les ressources n'atteignent pas 96.000 francs par an et 128.000 francs pour un ménage.

L'augmentation de l'allocation vieillesse ne serait donc accordée qu'à ceux qui ont moins de 128.000 francs par an pour deux personnes, c'est-à-dire 4.900 francs par personne et par mois, et c'est ce que l'on appelle le minimum vital ! Je serais heureux que M. Tharradin et ceux qui s'appretiennent à voter son projet nous démontrent comment l'on peut vivre avec 4.900 francs par mois, soit 163 francs par jour ! Et les défenseurs de ce projet se présentent comme les meilleurs défenseurs des vieux, des travailleurs salariés et des économiquement faibles !

J'indique, d'autre part, à l'assemblée que certains de nos collègues ont déposé, à la commission du travail, des amendements concernant les veuves de guerre. Si le projet de M. Tharradin est voté, il n'y aura aucune augmentation de l'allocation versée aux veuves de guerre, puisque celle-ci dépasse le plafond fixé dans le projet de M. Tharradin.

Pour ces différentes raisons, le groupe communiste votera contre le projet présenté par M. Tharradin. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Tharradin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tharradin.

M. Tharradin. J'admets parfaitement que, dans le cadre du contreprojet, on puisse apporter des amendements en faveur des veuves de guerre. Je n'ai jamais refusé cette possibilité, et j'ai voté ces amendements ce matin en commission du travail !

M. Dutoit. Mais vous n'aviez pas prévu cela dans votre contreprojet !

M. Tharradin. On ne peut pas tout prévoir en préparant un contreprojet en deux heures. Je l'ai indiqué ce matin à la commission du travail : j'admets parfaitement que des amendements soient présentés.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement, comme j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure, s'oppose au contreprojet de M. Tharradin. Je ne répéterai pas les raisons que j'ai exposées à cette tribune, mais je veux toutefois ajouter une considération.

Il n'est pas douteux que si ce projet était adopté, toutes les pensions obtenues par des cotisations ne serviraient à rien...

M. Méric. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales. ... dans la mesure où elles dépasseraient 24.000 francs par an.

M. Mamy. Bien sûr, c'est cela la vérité !

M. le ministre des affaires sociales. Ce texte poserait des problèmes financiers fort délicats pour l'avenir, car vous ne pourriez pas maintenir longtemps un régime vieillesse reposant sur des cotisations personnelles, alors que la presque totalité de ces cotisations seraient considérées comme nulles pour la détermination des prestations ultérieures. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

Ainsi, les régimes reposant sur des efforts personnels disparaîtraient inévitablement à bref délai et vous seriez obligés de remplacer par des recettes publiques les sommes obtenues par des cotisations personnelles, ce qui laisserait prévoir de nouveaux débats sur les articles premiers de nouveaux projets. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le contreprojet, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin présentées par le groupe des républicains sociaux, par le groupe socialiste et par le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	130
Contre	184

Le Conseil de la République n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous revenons au texte de la commission.

Je donne lecture de l'article A :

« Art. A. — Il est institué un fonds national de solidarité en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse. Le fonds national de solidarité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse. La gestion financière est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 ci-dessous fixera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article A.

(*L'article A est adopté.*)

M. le président. « Art. 1^{er}. — Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la réforme générale de l'assurance vieillesse — pour laquelle un projet de loi devra être déposé avant le 31 décembre 1956 — il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Versement au fonds national de solidarité », géré par le ministre des affaires économiques et financières.

« Ce compte retrace :

« En recettes :

« 1° Le produit des ressources fiscales instituées par l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 ;

« 2° Le produit des ressources fiscales instituées par les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Toutefois, celles-ci ne seront prises en compte qu'après achèvement des opérations prévues à l'article 4 de ladite loi ;

« 3° Le produit des ressources fiscales résultant des mesures suivantes :

« a) Majoration d'un décime de la taxe proportionnelle, sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières et lorsque le revenu imposable dépasse 440.000 francs s'il s'agit des autres catégories de revenus de la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs et de l'impôt sur les sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 étant validées ;

« b) Abrogation de l'article 237 du code général des impôts ;

« c) Elévation à 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur du taux des surtaxes visées aux articles 406 bis et 1615 du code général des impôts, la part de cette dernière, affectée au budget des prestations familiales agricoles, demeurant fixée à 10.000 francs, et établissement sous les garanties, sûretés et sanctions prévues en la matière, des modalités d'application aux stocks des compléments d'imposition résultant de ces nouveaux taux ;

« d) Institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 francs par véhicule et qui sera perçue par voie de rôles sous les sanctions prévues aux articles 1731 (1^{er} et 3^e alinéa) et 1732 de ce code et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle ainsi que les cas d'exonération de la taxe, notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne, certains véhicules à usage professionnel et les véhicules utilisés par les infirmes ;

« e) Majoration, dans la limite de 20 p. 100, des droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 968 et 972 du code général des impôts ;

« f) Majoration de 50 p. 100 du droit prévu à l'article 974 du code général des impôts ;

« g) Institution sur les biens transmis à titre gratuit d'une taxe spéciale qui comportera une limite d'exonération de deux millions de francs, dont les taux varieront par tranches d'actif taxable de 1 à 5 p. 100 et à laquelle seront applicables les pénalités et garanties prévues par le code général des impôts en matière de droits de mutation à titre gratuit ; cette taxe ne sera pas perçue sur les biens transmis à titre gratuit aux musées, institutions de bienfaisance et institutions culturelles sans but lucratif ;

« h) Majoration du prix de vente des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes de telle façon que le rendement en soit accru de trois milliards sans que le prix des produits de grande consommation soit relevé.

« En dépenses :

« Le versement au fonds national de solidarité de la totalité des ressources provenant des mesures édictées ci-dessus.

« Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article. »

Je suis saisi d'une motion préjudicielle (n° 27) présentée par M. Armengaud, au nom de la commission des finances, ainsi conçue : « La commission des finances demande que le Conseil de la République engage la discussion de l'article 1^{er} sur le texte résultant des amendements présentés par la commission des finances. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, je voudrais surtout demander à Mme Devaud, notre rapporteur de la commission du travail, pour justifier une demande *a priori* insolite, si l'on ne pourrait pas examiner d'abord l'ensemble des propositions faites, pour l'article 1^{er}, par la commission des finances, de manière que le Conseil soit saisi d'un texte financier en ce qui concerne les recettes. On peut être ou non d'accord avec la commission des finances, mais l'ensemble de son texte indique des catégories de ressources possibles d'origines diverses sur le principe duquel il serait bon de se prononcer.

C'est à cette fin que nous avons déposé la motion préjudicielle, avec, toutefois, l'espoir de la retirer si la commission du travail veut bien accepter, à l'amiable, notre suggestion.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Bien que le texte élaboré par la commission du travail me paraisse, lui aussi, cohérent et que je n'éprouve vraiment aucune gêne à le défendre, je m'incline devant la haute compétence de la commission des finances et, j'accepte, au nom de la commission du travail, que le texte préparé par la commission des finances serve de base à notre discussion.

M. Primet. Je demande la parole contre la motion préjudicielle

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Il m'apparaît que l'on va s'engager dans une curieuse procédure si le texte de la commission saisie pour avis devient le texte principal, le texte de la commission du travail saisie au fond devenant l'accessoire. En général, les amendements sont présentés par les commissions saisies pour avis, plutôt que par la commission saisie au fond.

C'est pourquoi, soucieux de s'en tenir à la procédure habituelle, le groupe communiste repoussera la motion préjudicielle.

M. le président. La motion préjudicielle est-elle maintenue ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je reprends ce que je disais à l'instant, à savoir que je souhaiterais que le Conseil discute en une fois tous ses amendements sur cet article, de manière, d'abord, à raccourcir la discussion, à ne pas faire perdre du temps à nos collègues, ensuite pour arriver à une entente sur le principe sans la moindre opposition de compétence avec la commission du travail au point de vue de la valeur du texte.

C'est pourquoi j'ai fait tout à l'heure à Mme Devaud la proposition que vous connaissez. Aucun membre de la commission des finances n'a de préférence pour une formule juridique ou une autre, aussi nous ferons, me semble-t-il, œuvre utile si Mme Devaud accepte que l'examen de l'article 1^{er} porte sur l'ensemble de notre texte.

J'y insiste, ce n'est pas spécialement à la formule de la motion préjudicielle que je m'attache ; je tiens simplement à ce que, d'accord avec Mme le rapporteur, nous prenions le texte de notre commission pour base de discussion.

M. le président. Je dois consulter le Conseil sur la motion préjudicielle.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, du moment que Mme Devaud accepte ma proposition, qui évitera une discussion fractionnée, amendement par amendement, j'ai satisfaction.

M. le président. Permettez-moi de vous faire observer que c'est le Conseil qui doit décider s'il accepte ou non la motion.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. A partir du moment où Mme Devaud et moi-même sommes d'accord sur la procédure, j'ai l'impression que le Conseil de la République pourrait volontiers se ranger à ma proposition.

M. le président. Je m'excuse d'insister, mais je suis obligé de consulter le Conseil.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. La procédure qu'on nous propose consiste à mettre la charrue devant les boeufs.

Il me semble qu'il faut d'abord examiner les articles qui déterminent les bénéficiaires de l'augmentation et ensuite, une fois fixés sur ce point, c'est-à-dire sur les ressources nécessaires, étudier le financement.

Procéder autrement serait contraire à la logique.

M. le président. Je pose la question pour la dernière fois à M. Armengaud : la motion préjudicielle est-elle maintenue, oui ou non ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, je maintiens la motion préjudicielle.

M. Abel-Durand. En quoi consiste-t-elle exactement ?

M. le président. La motion a été distribuée sous le n° 27. Je la relis : « La commission des finances demande que le Conseil de la République engage la discussion de l'article premier sur le texte résultant des amendements présentés par la commission des finances ».

Des observations ont été présentées. Je dois maintenant consulter le Conseil.

M. Méric. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Le groupe socialiste ne votera pas la motion préjudicielle. En effet, si l'on suivait cette proposition, ce serait la commission saisie au fond qui déposerait des amendements sur le texte de la commission des finances saisie pour avis, alors que nous nous sommes réunis aujourd'hui, de onze heures jusqu'à treize heures, pour étudier l'ensemble des amendements. Il m'apparaît anormal qu'on adopte une telle procédure au sein du Conseil de la République. Lorsqu'un texte est présenté par une commission saisie au fond, c'est sur celui-là que doivent venir en discussion les amendements, comme il est d'ailleurs prévu dans le règlement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je ne voudrais pas être désagréable à l'égard de nos collègues de la commission des finances, mais ayant assisté d'un bout à l'autre aux débats de cette commission sur cette question, je peux affirmer qu'elle n'a pas décidé le dépôt d'une telle motion préjudicielle. Or, je viens d'entendre, à la lecture de cette motion par M. le président, qu'elle est déposée au nom de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il importe d'examiner très exactement la portée de la motion préjudicielle que mon collègue Armengaud, en tant que rapporteur, a présentée au nom de la commission des finances. Cette dernière, saisie pour avis du projet sur lequel la commission du travail avait à se prononcer au fond, a examiné, d'une manière très approfondie au cours de plus de quatre séances, les dispositions de caractère financier qui assortissent le projet dont nous sommes saisis.

Il semble que la commission des finances, s'agissant du mécanisme de gestion des deniers publics provenant de l'application des droits et des taxes que vous voterez et des affectations de ressources diverses qui seront faites à cette caisse, est la commission la plus qualifiée pour fournir sur ce point une opinion autorisée au Conseil de la République. C'est à ce titre qu'elle a élaboré pour l'article 1^{er} un texte prévoyant de manière précise dans quelles conditions les recettes seront assurées et dans quelles conditions seront gérées ces recettes. Ce texte a été mis au point et adopté, sauf les dispositions d'un seul paragraphe — le paragraphe 6 relatif aux taxes — à l'unanimité des membres de la commission des finances.

Alors, si nous avions présenté ce texte comme contre-projet de la commission des finances, en l'assortissant d'ailleurs de toutes les autres dispositions sur lesquelles s'est prononcée la commission du travail, on aurait pu le prendre pour base de discussion et le Conseil de la République aurait eu à se prononcer sur l'article 1^{er} du texte de la commission des finances, la commission du travail, bien entendu, comme j'entends le rappeler justement par notre ami et collègue M. Méric, étant éventuellement appelée à modifier, par voie d'amendement, les dispositions dudit texte.

Comme nous avons voulu voir prendre en considération par le Conseil l'article 1^{er} seulement — dans le texte de la commission des finances — et non pas un véritable contre-projet, nous avons bien été obligés, sur avis des services intéressés, de recourir à la formule de la motion préjudicielle. Cela revient à dire que pour toute la partie fiscale, pour la gestion des crédits, nous nous référerons pour la discussion, comme texte de base, au texte élaboré par la commission des finances.

Voilà ce que signifie la motion préjudicielle. Je sais bien qu'il y a, pour le texte de l'article 1^{er}, une différence de conception entre la rédaction de la commission des finances et celle de la commission du travail. Cette différence de conception est essentielle. Selon la commission du travail, les fonds qui proviendront des diverses origines sur lesquelles vous serez appelés à vous prononcer doivent être des fonds spécialisés. Si les recettes de toute nature de la caisse chargée de pourvoir aux dépenses du fonds national vieillesse sont supérieures à ses besoins, la caisse pourra disposer du surplus comme elle l'entendra, sans que le budget général de l'Etat puisse lui-même en bénéficier le moins du monde.

C'est la conception diamétralement opposée que le Gouvernement nous a exposée en la personne de M. Ramadier et que nous avons approuvée. Le ministre a précisé que toutes les plus-values de recettes sur les besoins, qui seront examinés de très près, profiteront, ce qui est normal, à l'allègement du budget de l'Etat, déjà fortement obéré.

Telle est la conception qu'exprime l'article 1^{er} dans la rédaction de la commission des finances. Vous voyez donc bien la différence.

Vous voyez donc bien la différence.

En outre, dans le texte de votre commission des finances figurent des éléments supplémentaires. Au nombre des recettes

que nous envisageons il y a en particulier celles que nous sommes en droit d'escompter de la réalisation de cette réforme administrative dont j'entends personnellement parler depuis huit ans que je suis membre du Conseil de la République et pour laquelle on n'a jamais rien entrepris jusqu'ici. Il n'est pas interdit de penser qu'il y aura certaines économies réalisées, dont nous laissons au Gouvernement la possibilité d'affecter une partie à l'apurement de l'avance que nous allons donner immédiatement à ce compte du Trésor, pour lui permettre de faire face dès à présent et avant la rentrée des impôts aux dépenses du fonds de solidarité.

Voilà, sous des apparences à peu près analogues quant à la forme, les différences de conception que présentent ces deux textes. Dans ces conditions, mes chers collègues, il ne s'agit pas d'une question d'amour-propre de la part de la commission des finances. Lorsqu'elle vous demande de discuter sur son texte, elle vous dit simplement : prononcez-vous d'abord sur la conception et ensuite nous aborderons le fond, en tenant compte d'ailleurs des suggestions particulièrement intéressantes et avisées que pourra faire sur certains points la commission du travail. Quand vous vous serez prononcés sur la conception, en supposant que ce soit celle de la commission des finances qui prévaille, nous lui apporterons les modifications que vous estimerez désirables.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de voter cette motion préjudicielle, si vous pensez que vous devez suivre votre commission des finances qui, à l'unanimité sauf sur le paragraphe 6 qui a été réservé, s'est prononcée en faveur du projet qui vous est présenté.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je voudrais faire remarquer à nos collègues que, si l'on acceptait la définition que vient de donner M. Pellenc de la motion préjudicielle de la commission des finances, nous nous engagerions dans une procédure dangereuse. Cela reviendrait en réalité à affirmer que, dorénavant, pour l'ensemble des dispositions des projets qui seraient soumis à notre examen, la commission des finances aurait seule le droit d'étudier les modes de financement, la commission saisie au fond ne pouvant alors que donner un avis secondaire.

C'est une mauvaise procédure. S'il y a des différences entre le projet de la commission des finances et celui de la commission du travail, il appartient au Conseil de la République de se prononcer sur les amendements de la commission des finances, et non — comme on nous propose maintenant — de discuter le texte de la commission des finances, qui n'est saisie que pour avis, et de demander alors à la commission du travail, saisie au fond, de déposer des amendements.

Je demande à mes collègues du Conseil de la République — j'en appelle à leur sagesse — de respecter les méthodes habituellement employées pour l'examen des projets et propositions de loi, à seule fin de ne pas créer pour l'avenir des précédents fâcheux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 68) :

Nombre de votants	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	203
Contre	103

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, pour l'article 1^{er} et pour cet article seulement, le texte de la commission des finances est substitué, comme base de discussion, au texte de la commission du travail.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Monsieur le président, je voudrais simplement demander une suspension de séance pour permettre à la commission de se préparer à la nouvelle discussion. (Nombres marques d'approbation.)

M. le président. Cette suspension me paraît en effet fort opportune.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Monsieur le président, je vous propose de commencer la discussion par l'article 4 en attendant que la commission soit prête à rapporter sur l'article 1^{er}. Autrement dit, nous commencerions par examiner les dépenses et nous réserverions les articles 1^{er} et 2 qui ont trait aux recettes.

M. le président. Les articles 1^{er} et 2 sont réservés.

L'Assemblée nationale avait voté un article 2 bis dont la commission vous propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 bis est supprimé.

L'Assemblée nationale avait voté un article 3 qui a été repris par la commission du travail et est devenu l'article A, sur lequel le Conseil s'est déjà prononcé.

« Art. 4. — I. — Toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, bénéficie, à dater du 1^{er} avril 1956, d'une allocation supplémentaire dans les conditions ci-après.

« La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application de la présente loi.

« II. — L'allocation est attribuée sur déclaration de l'intéressé certifiant remplir les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-après. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 ci-après déterminera les formes de cette déclaration.

« III. — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, les chiffres de « 139.000 francs » et de « 194.000 francs » sont respectivement remplacés par les chiffres de « 170.000 francs » et de « 225.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, lors de l'intervention que j'ai faite hier, j'ai précisé qu'à la demande de notre collègue M. Berthoin la commission des finances avait suggéré que l'allocation supplémentaire ne soit versée qu'aux bénéficiaires qui feraient un geste positif en déposant une demande.

Telle est également la solution retenue par la commission du travail. Toutefois, le texte proposé par la commission des finances diffère de celui de la commission du travail en ce qu'il stipule expressément que cette déclaration doit indiquer notamment le montant détaillé des diverses ressources dont bénéficie l'intéressé, les divers organismes lui servant un avantage au titre de l'assurance vieillesse, le nom, l'adresse et la profession des enfants ainsi que les donations qu'il a pu faire.

D'après les éléments d'information que nous avons, le Gouvernement aurait préparé lui-même un document à faire signer par les candidats à l'allocation supplémentaire dans lequel seraient rappelées ces différentes indications; il contiendrait aussi, si j'en crois les derniers renseignements recueillis, une allusion aux peines que pourraient encourir les intéressés en cas de déclaration inexacte.

Il me paraît donc sage, en ce qui concerne le deuxième alinéa, de reprendre le texte de la commission des finances au lieu du texte général, plus ample, de la commission du travail. En réalité, la seule différence se résume à ceci: la commission du travail pense que, par référence à d'autres articles, il n'est pas nécessaire de mentionner ce que je viens d'indiquer, alors que la commission des finances, au contraire, estime que, du moment que tel est bien l'esprit du texte, mieux vaut le préciser afin qu'il n'y ait pas de contestation possible.

M. le président. Sur l'article, la parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, le groupe communiste regrette vivement que le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, introduit dans le projet gouvernemental par la commission du travail de l'Assemblée nationale, ait été repoussé par le Gouvernement.

La commission du travail de l'autre assemblée, se référant à la loi du 2 août 1949 stipulant que les grands infirmes et

aveugles atteints d'une infirmité permanente égale ou supérieure à 80 p. 100 bénéficient d'une allocation d'aide sociale égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, introduisait à l'article 4 du projet du Gouvernement un alinéa prévoyant l'attribution à cette catégorie, particulièrement digne de notre attention, de l'augmentation des 31.200 francs. Le projet en discussion accorde une augmentation de 31.200 francs aux vieux travailleurs et allocataires spéciaux. Il serait donc juste et conforme à l'esprit du législateur de faire bénéficier de la nouvelle mesure tous les bénéficiaires de la loi du 2 août 1949.

M. Cayeux, président de la commission de la santé publique de l'Assemblée nationale, s'associait chaleureusement à cette initiative de la commission du travail, rappelant que l'allocation mensuelle prévue à l'article 170 du code de la famille et l'aide sociale sont pour les aveugles et les grands infirmes d'un taux égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cela est si vrai que la majoration de 10 p. 100 prévue par la loi du 27 mars 1956, que nous avons votée il y a si peu de temps, leur sera appliquée en fonction de l'octroi de l'allocation supplémentaire de 31.200 francs prévue par le fonds de solidarité.

A ce sujet, je demande à M. le ministre de bien vouloir éclairer un point qui reste obscur pour moi. Les aveugles et les grands infirmes toucheront la majoration de 10 p. 100 que le Parlement a votée en mars dernier mais cette majoration devant être incluse dans l'allocation supplémentaire de 31.200 francs — elle doit donc disparaître avec l'application du fonds national de solidarité — et le financement prévu pour cette majoration de 10 p. 100 devant être versé au fonds national, quel sera le sort des aveugles et grands infirmes ? La majoration de 10 p. 100 sera-t-elle maintenue ? Et comment sera-t-elle financée ?

Le nombre des aveugles et grands infirmes qui pourraient bénéficier de l'allocation supplémentaire, si le deuxième alinéa de l'article 4 avait été maintenu, est de peu d'importance par rapport à la masse des bénéficiaires et la dépense occasionnée relativement minime.

On estime, d'après les derniers renseignements que j'ai pu recueillir il y a quelques instants, que le nombre des deuxième et troisième groupes des aveugles et grands invalides bénéficiaires de l'aide sociale du régime de la sécurité sociale s'élève à 6.000 pour le troisième groupe et à 190.000 pour le deuxième groupe, soit, au total, 196.000.

De ces 196.000 il convient de retrancher ceux qui, en raison de leur âge, bénéficieraient de toute façon de l'augmentation supplémentaire et qui sont environ 80.000. Le chiffre de 130.000 à 135.000 bénéficiaires se rapprochera à peu de chose près de la réalité. Il représenterait une dépense supplémentaire d'environ quatre milliards de francs.

La dépense, comme on le voit, sans être à proprement parler minime, n'est pas énorme et on doit pouvoir trouver facilement les sommes nécessaires si on en a la volonté.

Le groupe communiste, qui avait primitivement décidé de limiter sa participation à la discussion de cet article, a exprimé son regret de la disjonction de l'alinéa en question par l'Assemblée nationale, et cela pour deux raisons: la première, c'est que M. le ministre aurait, comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, opposé l'article 1^{er} de la loi de finances à un amendement présenté; la seconde, plus importante, est que nous avions espéré que le texte de l'Assemblée nationale pourrait être adopté ici avec de très légères modifications, ce qui aurait évité une navette et permis à nos vieux et à nos vieilles de toucher le plus rapidement possible cette minime augmentation qu'ils attendent et dont ils ont tellement besoin.

Mais, devant les conditions dans lesquelles se déroule la discussion et en raison des nombreux amendements déposés, il nous apparaît difficile que le texte de l'Assemblée nationale sorte de notre Assemblée sans de notables modifications, ce qui entraînera une navette.

En conséquence, le texte de l'Assemblée nationale devant être modifié, le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 4 peut être rétabli sans mettre en danger les finances de l'Etat ni provoquer l'inflation.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui tend à rétablir le texte de la commission du travail de l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, je vous invite, au nom de mes amis, à faire l'effort nécessaire pour soulager des situations très pénibles. Le nombre des intéressés pour lesquels nous vous le demandons n'est pas tellement élevé et la dépense supportable pour le Trésor.

Vous verserez ainsi un peu de baume et de satisfaction dans des cœurs déjà meurtris parce que physiquement diminués. En leur refusant cette petite satisfaction, vous leur ferez sentir une fois de plus qu'ils ne font pas partie intégrante de la société et, au lieu d'une joie facile à leur donner, c'est un peu plus d'amertume qu'ils en ressentiront.

Lorsque M. le président appellera mon amendement, je n'interviendrai plus, puisqu'aussi bien je viens de le défendre. Je vous demande simplement de bien vouloir l'adopter. Je voudrais ajouter que cet amendement, défendu devant la commission du travail, a été adopté à l'unanimité par celle-ci. La commission de la santé publique, qui vient de siéger, s'est prononcée dans le même sens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Monsieur le ministre, j'appellerai votre attention sur un certain nombre de Français qui ont passé leur vie à l'étranger et qui, à leur retour en France, se trouvent dans une situation difficile. Il s'agit, pour la plupart, d'instituteurs et d'institutrices ou de professeurs qui, pendant de longues années, ont honorablement représenté la France. Ils reviennent chez eux sans aucune ressource, la plupart du temps chassés par des régimes hostiles. Ils sont vieux, ils ne vivent qu'à l'aide des sommes très insuffisantes que leur verse le ministère des affaires étrangères et que leur reprend d'ailleurs l'administration des établissements dans lesquels ils sont recueillis la plupart du temps. Ces anciens fonctionnaires sont au premier chef économiquement faibles, car aucun d'eux n'est titulaire d'une pension quelconque. Ils paraissent exclus, dans le texte que vous avez élaboré, du bénéfice de l'allocation aux vieux.

J'attire votre attention sur eux et vous demande, lorsque vous prendrez les décrets d'application, de prévoir qu'ils ne seront pas écartés d'une mesure de justice qui contribuerait à sauver des existences qui ont été pendant très longtemps sacrifiées aux intérêts de la France à l'étranger. (*Applaudissements.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 23) MM. Marcel Boulangé, Dassaud, Méric, Minvielle, Montpied et les membres du groupe socialiste proposent, dans le premier alinéa de cet article, à la 5^e ligne, après les mots: « titulaires d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires », d'insérer les mots: « ou bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre 6 du titre III du code de la famille et de l'aide sociale. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Marcel Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Cet amendement a pour but d'étendre le bénéfice de l'allocation supplémentaire prévue par la présente loi aux aveugles et infirmes de la loi Cordonnier remplissant les mêmes conditions d'âge que les pensionnés de vieillesse.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été développés il y a un instant par notre collègue Mme Girault. Je tiens cependant à signaler à notre assemblée combien il serait inadmissible que ces vieillards, qui sont parmi les plus malheureux, soient exclus du bénéfice de l'augmentation dont nous discutons.

Or, le texte qui nous est soumis semble les priver de cette majoration, car il vise uniquement les personnes qui bénéficient d'un régime vieillesse, alors que l'allocation mensuelle de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes a un caractère d'assistance. Il a été prévu en effet que les 31.200 francs de majoration ne leur seront pas attribués, car ils ne sont pas incorporés dans le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui sert de base à leur allocation. Si cette interprétation est exacte, nous estimons indispensable l'assimilation complète, au point de vue des avantages financiers, du statut des aveugles et grands infirmes avec la situation faite aux vieux travailleurs salariés. Encore cette mesure ne sera-t-elle pas suffisante car elle ne règlera pas la question du rajustement du plafond, ni la situation des aveugles et des infirmes qui sont moins âgés.

Pour toutes ces raisons, je suis persuadé que les membres de notre assemblée ne se refuseront pas à voter une telle mesure de justice en faveur de Français qui sont parmi les plus malheureux de notre pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission du travail a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement de M. Marcel Boulangé pour les raisons suivantes. L'intention du Gouvernement, c'est que tout vieillard remplissant les conditions d'âge prévues par le projet de loi, c'est-à-dire soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, touche l'allocation supplémentaire lorsque ses ressources sont inférieures au plafond. Il est donc

naturel que ceux, parmi ces vieillards, qui ne touchent pas l'allocation vieillesse mais l'allocation d'aide sociale, bénéficient également de l'allocation supplémentaire.

Je fais remarquer que, même si l'amendement de M. Marcel Boulanger n'était pas adopté, ces personnes toucheraient l'allocation, puisqu'elles ont le droit de demander l'allocation spéciale. Elles ne le font pas toujours, car en raison des règles sur le cumul, cette demande ne se traduit pratiquement, pour eux, par aucun avantage matériel supplémentaire. Il est sage de prévoir leur situation dans un article aussi net et aussi précis que celui qui nous est soumis. C'est pourquoi le Gouvernement serait heureux si le Conseil voulait bien adopter cet amendement.

Mme Marcelle Delabie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Delabie.

Mme Marcelle Delabie. Mesdames, messieurs, les explications que M. le ministre vient de donner me dispenseront de longs développements. Cependant, au nom de la commission de la famille, je dois vous faire connaître le point de vue de l'ensemble des commissaires.

Je n'ai pas besoin, dans cette assemblée, de rappeler que la commission de la famille se penche toujours avec beaucoup de sollicitude sur le sort si douloureux des aveugles et des grands infirmes et que c'est à l'unanimité qu'elle adopte les dispositions qui ont pour but d'apporter une amélioration à leurs conditions de vie. Par conséquent, c'est sans aucune réserve que la commission de la famille apporterait son appui à l'amendement de M. Marcel Boulangé, si elle était persuadée qu'il soit de nature à donner aux personnes qu'il entend faire bénéficier de l'allocation complémentaire un avantage pécuniaire qui, sans le texte, leur serait refusé.

Or, il est apparu à la commission de la famille qu'il n'en est pas ainsi. M. le ministre a bien voulu déclarer tout à l'heure que les bénéficiaires de l'allocation d'aide aux aveugles et grands infirmes parvenus à l'âge de la vieillesse — qui pour eux sera toujours de soixante ans, puisque en raison de leur infirmité ils sont considérés comme inaptes au travail — devaient déjà bénéficier d'une allocation vieillesse.

Il m'apparaît surprenant qu'on ne cherche pas à les faire bénéficier, par priorité, de l'avantage vieillesse. Il est bien normal que parvenus à l'âge de soixante ans, dans ce cas particulier, ce soit d'abord un tel avantage qu'on entende leur conférer et puisque le cumul n'est possible que dans la limite du montant de l'allocation, l'allocation d'aide aux grands infirmes sera réduite d'autant.

Mes chers collègues, je n'insisterai pas, mais tout de même, et je m'en excuse, s'il fallait devant cette assemblée employer un argument d'ordre financier, auquel je pense chacun ici sera particulièrement sensible, je me permettrais de vous signaler que le mode de financement n'est pas le même lorsqu'il s'agit du fonds vieillesse et des allocations d'aide aux grands infirmes.

Nous avons suffisamment discuté dans cette assemblée du financement du fonds vieillesse pour que vous sachiez tous qu'en cette matière les collectivités locales n'interviennent pas, mais il en va tout autrement lorsqu'il s'agit d'allocations d'aide aux grands infirmes pour lesquels la dépense est répartie entre les trois collectivités intéressées. Dans toute la mesure où normalement on oriente d'abord les infirmes âgés de soixante ans vers un régime vieillesse, il va soi que l'on soulage d'autant les budgets départementaux et les budgets communaux dont j'aime à croire qu'ici vous êtes très attachés à les maintenir dans un équilibre relatif.

Par conséquent, c'est à la faveur de ces quelques explications que la commission de la famille qui, je le répète, s'associe bien volontiers à l'esprit dans lequel M. Marcel Boulangé a rédigé son amendement, vous demande de préciser qu'il est sans objet, dans toute la mesure où nous sommes persuadés — et personnellement je le suis maintenant, après avoir entendu M. le ministre du travail — qu'on orientera les demandeurs d'abord vers le fonds vieillesse et qu'on leur servira ensuite l'allocation d'aide aux grands infirmes. Alors, mon cher collègue, puisqu'ils seront bénéficiaires d'un avantage vieillesse, automatiquement, ils bénéficieront de l'allocation complémentaire, dont nous discutons actuellement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

— Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du 1^{er} alinéa ainsi amendé.

(*Le premier alinéa, ainsi amendé, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 26), Mme Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après le 1^{er} alinéa du paragraphe I, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les titulaires des allocations servies au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes et des pensions d'invalidité au régime général de la sécurité des 2^e et 3^e groupes ou du régime des salariés de l'agriculture bénéficient également de l'allocation supplémentaire. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit, sinon pour préciser que j'ai prévu le financement. Comme il ne faut jamais proposer des dépenses sans recettes en contre-partie, j'ai proposé que ce supplément de dépenses pourrait être couvert par la taxe sur la publicité qui est prévue par la proposition de notre commission des finances, qui donnerait 3 milliards et la majoration de 5 p. 100 du prélèvement sur le pari mutuel urbain qui se traduirait par 3 milliards aussi, ce qui fait 6 milliards au total. Cela dépasserait de beaucoup les 4 milliards demandés.

Ces deux propositions de la commission des finances devraient être incluses dans les propositions de la commission du travail; ainsi cette dépense serait couverte à la satisfaction de tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. J'ai tenu à exposer la position du Gouvernement en face de cet amendement.

Je dois d'abord répondre à Mme Girault qu'en ce qui concerne les 10 p. 100 de majoration contenus dans la loi du 27 mars dernier, en tout état de cause, quel que soit le sort ultérieur de l'amendement déposé, ces 10 p. 100 resteront acquis.

Mesdames, messieurs, il s'agit de catégories évidemment intéressantes, puisque ce sont des personnes qui, bien que n'ayant pas l'âge de 60 ou de 65 ans, vivent dans des conditions très difficiles à cause de leur grande infirmité. Il serait évidemment souhaitable de leur appliquer les mesures que nous prenons actuellement en faveur des personnes âgées. C'est beaucoup plus une question humaine qu'une question juridique.

Sur le plan juridique, les allocations qu'ils reçoivent sont bien reliées à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais, actuellement, nous ne majorons pas celle-ci. Nous la complétons par une autre allocation, servie par le fonds national de solidarité; c'est sur un autre plan qu'il faut se placer. Il s'agit de personnes malheureuses dont les ressources sont très modestes. Il est souhaitable de les compléter.

Toutefois, il faut aussi considérer l'aspect financier de la question. Parmi les bénéficiaires de l'amendement, il faut compter les invalides de la sécurité sociale. Mme Girault y fait allusion dans son amendement, mais je n'ai pas entendu qu'elle l'ait fait dans son commentaire. Tout cela entraîne une dépense supplémentaire de l'ordre de 10 milliards, puisqu'il s'agit de 300.000 personnes. Or, nous ne savons pas actuellement de quelles recettes nous disposerons. Nous ne savons même pas quelles seront exactement les conditions d'octroi de l'allocation supplémentaire, je vous l'ai dit tout à l'heure.

Il est impossible, dans ces conditions, d'ouvrir très largement la porte aux dépenses quelque souhaitables et quelque fondées qu'elles soient.

J'ai indiqué, à la fin de la discussion générale, que, si le fonctionnement du fonds me permettait de diminuer le nombre des bénéficiaires par rapport aux évaluations les plus hautes, l'utilisation de ce boni serait facile à trouver car, alors, les catégories de grands infirmes, d'invalides et d'aveugles devraient être les premières à être servies, mais actuellement nous n'avons pas cette certitude.

Mme Girault propose bien un financement, mais ce financement a deux défauts: le premier, c'est qu'il est compris dans l'exposé des motifs de l'amendement et non pas dans le dispositif, ce qui ne lui donne pas une valeur contraignante suffisante.

Le deuxième inconvénient, c'est qu'il s'agit d'un financement déjà retenu pour le financement de l'allocation vieillesse proprement dite.

Pour ces raisons, le Gouvernement est obligé d'opposer l'article 47 de votre règlement à l'amendement de Mme Girault. Mais il tient à bien préciser qu'il ne faut pas voir dans cette décision autre chose qu'une position de prudence. Le Gouvernement est favorable à l'extension de cette allocation. Il espère que les conditions dans lesquelles le fonds sera établi permettront de procéder très rapidement à cette extension. Son plus vif désir est d'aboutir à donner satisfaction aux demandes qui ont été présentées. Il s'agit donc beaucoup plus d'une réserve que d'une disjonction.

M. le président. Je dois consulter la commission des finances sur l'application de l'article 47.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, l'amendement exigeant une augmentation de dépenses, l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 est applicable. L'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 1^{er}, modifié par les amendements qui ont été adoptés ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 4 :

« II. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés à l'article 3, sur demande expresse des intéressés, transmise par l'intermédiaire de la mairie de leur domicile.

« Cette déclaration devra indiquer notamment :

« a) Le montant détaillé des diverses ressources dont bénéficient les intéressés;

« b) L'indication des divers organismes leur servant un avantage au titre de l'assurance-vieillesse;

« c) Le nom, l'adresse et la profession des divers enfants;

« d) Les donations qui ont pu être faites par les intéressés ».

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Pour gagner du temps tout à l'heure, dans l'explication que j'ai donnée à propos de l'article 4, j'ai indiqué les raisons pour lesquelles la commission des finances avait proposé un amendement tendant à préciser les obligations des candidats bénéficiaires. Il me paraît inutile d'insister sur ce point. Je demande simplement que l'Assemblée prenne en considération et vote l'amendement de la commission des finances proposé par notre collègue M. Berthoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission du travail est absolument d'accord sur le fond de cette question. Mais, ayant examiné ce matin cet amendement, elle a jugé que les dispositions qui y étaient contenues étaient d'ordre beaucoup plus réglementaire que législatif. Si tous nos textes doivent désormais fixer la contenance et énumérer les rubriques diverses des formulaires employés dans l'administration, nos lois revêtiront bientôt la forme de circulaires d'application! Le législateur n'a que trop souvent l'obligation de préparer et de voter de véritables textes réglementaires sans que, de lui-même, il se saisisse de ce travail administratif.

Sous une forme plus succincte, j'ai l'impression que la commission du travail a dit exactement ce qu'exprime l'amendement de la commission des finances, et que le paragraphe 2, tel qu'il est rédigé par la commission du travail, est exactement conçu dans l'esprit de M. Berthoin, auteur de l'amendement de la commission des finances.

En effet, que dit notre texte: l'allocation est attribuée sur déclaration de l'intéressé certifiant remplir les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

Les articles 6 et 7 concernent essentiellement l'état des ressources du demandeur et l'obligation alimentaire. C'est donc exactement ce qui est contenu dans l'énumération de la commission des finances. J'ajoute que la commission du travail est absolument d'accord avec celle-ci pour penser que l'attribution de l'allocation supplémentaire ne doit pas être acceptée passivement, mais doit dépendre d'un acte volontaire du candidat bénéficiaire. Celui-ci présentera une demande et engagera sa responsabilité en certifiant l'état des ressources de ses enfants et les siennes propres.

J'ajoute que je voulais également demander à M. le ministre des affaires sociales de ne pas omettre, lorsqu'il envisagera la rédaction des formules nécessaires, d'y faire mention des sanctions pénales dont le demandeur pourrait être frappé s'il commettait une fraude en matière de déclaration de ressources. Notamment, il devrait être mentionné que toute demande d'allocation supplémentaire pourra donner naissance à un contrôle susceptible d'entraîner l'exécution de l'obligation alimentaire, de telle sorte que les éventuels bénéficiaires sachent exactement leurs devoirs et leurs droits.

En tout état de cause, le contrôle sera beaucoup plus facile et la responsabilité des demandeurs sera définitivement engagée.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, je m'excuse, en la circonstance, d'insister sur la position prise par la commission des finances. J'ai déjà dit, tout à l'heure, qu'il valait mieux expliciter sa pensée.

Il me paraît fâcheux de réserver à un règlement d'administration publique ou à un décret la définition des obligations que les candidats bénéficiaires devront souscrire. A partir du moment où ces obligations seront définies dans la loi, ils sauront ce qu'on leur demande. Si la rédaction n'est pas assez précise, les intéressés pourraient nourrir des espoirs qui risqueraient d'être déçus, lors de la publication du règlement d'administration.

Pour ces raisons, je crois donc qu'il faut mettre cartes sur la table et dire clairement ce que l'on veut faire.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales. Je crois tout d'abord qu'il importe de préciser un point d'accord général. C'est qu'il est nécessaire, en principe, qu'une déclaration soit souscrite par les intéressés. Je dis en principe, parce qu'il peut y avoir des cas, peu nombreux, de demandeurs dont les ressources sont incontestablement très inférieures au plafond prévu par la loi. Je pense aux personnes qui bénéficient de l'aide sociale à domicile; celle-ci étant accordée dans le cas d'un plafond de 50.400 francs par an, il est infiniment probable que ces personnes ont des ressources tellement insuffisantes qu'elles auront droit à l'allocation prévue par la loi. Mais, dans l'immense majorité des cas, une déclaration devra être souscrite. Je suis d'accord, sous réserve peut-être d'une souplesse plus grande, avec le texte de la commission, qui, sur ce point, est repris par l'amendement de M. Armengaud.

J'indique d'ailleurs que déjà l'administration du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale a préparé un questionnaire qui répond à ce que l'on peut supposer comme devant être les modalités prévues par le législateur. Ce questionnaire prévoit le rappel des sanctions auxquelles s'exposerait le déclarant qui ferait une déclaration inexacte.

Toutefois, je me demande s'il est bon de prévoir dans un texte que la déclaration doit être transmise par l'intermédiaire de la mairie à la caisse. Je crains que cette disposition, dans sa rigueur, n'impose aux mairies et plus particulièrement aux mairies de nos petites communes une charge supplémentaire qu'il est possible de leur éviter.

M. René Dubois. Elles en ont déjà beaucoup.

M. le ministre des affaires sociales. Elles en ont beaucoup, en effet; trop dans certains domaines.

Le demandeur connaît souvent, pour ne pas dire toujours, l'organisme qui lui sert la pension principale. Il lui est très facile d'adresser directement à cet organisme sa demande d'octroi de l'allocation supplémentaire. Si la mairie reçoit ce document, elle aura peut-être du mal à identifier les organismes compétents, qui hélas! vous le savez, sont fort nombreux.

Il faut donc supprimer l'intermédiaire inutile. Lorsque le demandeur peut envoyer directement sa déclaration à une caisse qu'il connaît, il n'est vraiment pas indispensable de l'obliger à passer par l'intermédiaire de la mairie. Néanmoins, comme il se peut que l'intéressé passe par la mairie lorsqu'il a un doute sur la réponse à donner à l'une des questions du formulaire, il faut lui en laisser la possibilité.

C'est donc le caractère impératif de la disposition de M. Armengaud qui soulève mes observations, mais non pas la disposition elle-même qui doit être dans une large part retenue.

Pour ce qui est de la déclaration, les précisions données par M. Armengaud ne me gênent pas du tout. Elles sont déjà prévues par le règlement d'administration publique actuellement en préparation. Nous tenons à ce que les textes entrent en application le plus rapidement possible après la promulgation de la loi. Sur beaucoup de points ils sont déjà préparés. Ces dispositions n'ajoutent rien et n'enlèvent rien à ce qui avait été prévu.

Je me demande, dans un souci de bonne rédaction, si ces précisions ne doivent pas être contenues dans un règlement d'administration publique plutôt que dans un texte législatif. Ce n'est pas une question très grave, mais ma préférence va plutôt à la thèse soutenue par Mme Devaud.

Je souhaite donc ou bien que le Conseil de la République s'en tienne au texte qui nous est proposé par la commission ou bien, s'il le préfère, qu'il reprenne la proposition de M. Armengaud, à condition que les mots « ...transmise par l'intermédiaire de la mairie de leur domicile... » soient supprimés et, si possible, que l'énumération soit renvoyée au règlement d'administration publique.

M. Jean Berthoin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser d'intervenir dans ce débat; mais à la commission des finances je n'ai fait en réalité qu'être l'interprète d'un sentiment général. Chacun de nous a été dominé par le souci de faire bénéficier aussi largement que possible ceux qui sont intéressés par les dispositions favorables que cette loi peut contenir, mais aussi par celui d'éviter qu'à la faveur de ces dispositions ne puissent s'instaurer certains abus, d'éviter par exemple que des personnes qui bénéficient de ressources supérieures au minimum prévu ne se disent: « Après tout, je puis toujours essayer d'avoir ce supplément puisqu'on ne me demande pas de déclaration précise. »

M. Seguin. Très bien!

M. Jean Berthoin. Il est nécessaire, devant un acte législatif de cette importance qui va tout de même coûter 140 milliards à la collectivité publique...

M. André Cornu. Pour commencer!

M. Jean Berthoin. ...que le bénéfice de ces dispositions favorables ne soit accordé qu'à ceux qui le méritent réellement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Lorsque nous avons précisé dans notre texte qu'il paraissait utile de faire passer la demande par l'intermédiaire de la mairie, c'est simplement pour que chaque candidat à cette allocation sache qu'un organisme centralisateur pourra vérifier ses déclarations. Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué l'autre jour, en commission des finances, qu'il y avait soixante et un régimes de retraites...

M. le ministre des affaires sociales. Obligatoires, plus les facultatifs.

M. Jean Berthoin. ...plus les facultatifs, en effet. C'est vous dire que les intéressés vont présenter leurs demandes à des organismes les plus divers. Qui fera le contrôle de ces demandes? Ces organismes n'ont pas les moyens nécessaires pour contrôler les ressources.

M. René Dubois. Les mairies non plus.

M. Jean Berthoin. Il y aurait intérêt, incontestablement, à organiser dans le pays un fichier qui vous permette de vous rendre compte de la situation de tous les bénéficiaires. Nous savons parfaitement qu'à côté de situations très malheureuses, à côté de misères qui ne sont point secourues, se glissent des cumuls d'allocations. Certains bénéficiaires exercent des activités, reçoivent, d'une source ou d'une autre, des compléments de ressources qu'ils ne déclarent pas. Nous voulons, dans tout cela, de la sincérité. S'il vous paraît difficile de prévoir la déclaration par l'intermédiaire de la mairie, accepteriez-vous, monsieur le ministre, pour vous permettre d'exercer le contrôle que vous avez d'ailleurs vous-même demandé dans votre texte et que nous avons repris, accepteriez-vous, dis-je, que ces demandes soient transmises par l'intermédiaire des préfectures? Je vous pose la question. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je voudrais faire remarquer à M. Berthoin que la commission dont la création a été envisagée par la commission du travail à l'article 8 lui donne toutes garanties à cet égard. Les dossiers sont adressés à ces nouvelles commissions d'admission ou d'attribution. Ce sont elles qui statueront sur le droit des bénéficiaires éventuels. Vous n'avez donc pas à rechercher un autre moyen de contrôle, par exemple celui que vous venez d'indiquer, la préfecture.

M. Henri Cornat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornat.

M. Henri Cornat. Je voudrais poser la question suivante: lorsque les organismes qualifiés pour payer les pensions seront saisis, vers qui se tourneront-ils? Vers les maires? Ne serait-il pas plus simple que les intéressés déposent leur dossier en mairie aux fins de transmission? (*Nombreuses dénégations à droite.*)

M. Primet. Pensez au travail considérable que cela représentera!

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Je dois indiquer que, le plus souvent, les maires sont hostiles à la méthode qui consiste à les mettre dans l'obligation de contrôler.

M. Jean Berthoin. Je n'ai pas parlé de contrôle.

M. René Dubois. Ce sont bien eux qui décideront de la suite à donner aux demandes établies par leurs administrés ?

M. Jean Berthoin. Je ne crois pas l'avoir déclaré.

M. René Dubois. Mais alors quelle valeur a une transmission si elle n'est pas appuyée d'un avis qui permettra de se rendre compte des ressources exactes des demandeurs ? Je sollicite une explication, qui sera au moins une explication de clarté. Si vous chargez les maires de la transmission des dossiers, ou bien ils seront des boîtes à lettres sans valeur, ou bien il faudra qu'ils confirment — et je me demande par quels moyens — les dires des administrés qui feront la demande d'allocation au fonds vieillesse.

Si nous ne sommes qu'une boîte à lettres, nous ne prenons pas des responsabilités, mais vous n'avez pas de renseignements valables.

M. Jean Berthoin. Sur ce point, je suis d'accord.

M. René Dubois. Ou alors, vous demandez à une autre administration, peut-être à la préfecture, de faire le travail de contrôle.

Je veux aussi demander maintenant, par souci de clarté, quelle est la limite dans laquelle des enfants seront obligés de subvenir aux besoins de leurs parents à la place du fonds vieillesse ? Est-ce que cela a été décidé ?

M. le ministre des affaires sociales. Non !

M. René Dubois. Alors, je n'insiste pas.

Je suis obligé, étant le représentant d'un département tiers, de poser également cette question : n'y aura-t-il pas à revoir les multiples donations que certaines personnes âgées ont faites à leurs enfants depuis trois mois, c'est-à-dire depuis le moment où l'on a commencé à parler du fonds ?

Mme le rapporteur et M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Cela a été prévu dans le texte.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais dire que toutes les préoccupations qui viennent d'être évoquées, la commission les a éprouvées et c'est pour y répondre de la façon la plus précise qu'elle a introduit un nouvel article 8.

M. Jean Berthoin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Je dois dire que je ne connaissais pas l'article 8, qui n'a pas été soumis à la commission des finances.

Je veux néanmoins poser une question. Cet article 8 dit ceci, dans son paragraphe 1^{er} : « Les demandes établies en application de l'article 4 » — celui dont nous discutons — « sont instruites par des commissions départementales d'admission... »

Par conséquent, les demandes devront être transmises à ces commissions. Il est bien entendu que les divers fonds de retraites qui recevront ces demandes les transmettront à ces commissions. Est-ce cela que vous voulez dire ?

M. Abel Durand. C'est cela !

M. Jean Berthoin. Par conséquent, avant que l'allocation soit accordée, la demande sera soumise à l'instruction de ces commissions. C'est bien cela que vous voulez faire ?

Cela, la commission des finances ne l'avait pas demandé, mais je reconnais que le texte de la commission du travail, réserve faite d'une discussion au fond, apporte des garanties sérieuses.

M. Abel-Durand. Nous nous expliquerons sur le texte ; celui qui nous est transmis dit que les caisses statuent ; or, elles ne peuvent pas statuer en pleine connaissance de cause. C'est pourquoi nous avons jugé nécessaire d'introduire dans le circuit, non pas les maires, mais une commission spéciale.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, si je comprends bien les préoccupations qui viennent de se manifester, il y a une inquiétude chez les maires qui craignent un surcroît de responsabilité (*Dénégations à droite et au centre*) ou qui n'ont pas envie de se considérer comme contrôleurs des déclarations qui leur sont faites.

La solution me paraîtrait être la suivante : supprimer l'expression « transmises par l'intermédiaire de la mairie de leur

domicile » et conserver les mots « le libellé relatif à la déclaration ». A ce moment, M. Berthoin et la commission des finances auraient satisfaction quant à l'obligation des déclarations, et, en ce qui concerne les maires, nous leur aurions retiré une épine du pied.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi modifié ?

Mme le rapporteur. La commission pense qu'il n'est pas nécessaire d'entrer constamment dans tous les détails d'une procédure purement administrative. Croyez-vous vraiment qu'il soit utile d'introduire dans un texte de loi des précisions telles que celles concernant le lieu où les formulaires doivent être retirés et où ils seront déposés ? Ce n'est pas là le travail du législateur.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Bien qu'ayant voté le texte de la commission du travail, je me rallie à celui que nous présente la commission des finances parce qu'il souligne l'importance capitale de certaines déclarations qui devront être faites par écrit.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Nous sommes en train de discuter un texte qui peut-être deviendra la loi et j'aimerais savoir ce qu'il comporte exactement.

Si j'ai bien compris, M. Berthoin avait proposé que les demandes soient faites par l'intermédiaire de la mairie. Maintenant, on nous dit : il suffit qu'une demande soit faite. Par qui sera-t-elle faite ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Par l'intéressé !

M. Courrière. Dans les grandes villes, c'est très commode ; il y a des bureaux pour recevoir les gens. Par contre, dans les petits villages qui, au fond, représentent la grande masse de ceux qui auront besoin de présenter des demandes, à qui s'adresseront les postulants ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. A la mairie !

M. Courrière. Alors, je ne vois pas pour quelle raison vous n'accepteriez pas que les mairies centralisent les demandes.

M. Abel-Durand. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais il y a des maires qui estiment que, dans leur village, ce n'est pas nécessaire.

M. Henri Cornat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornat.

M. Henri Cornat. Les dossiers que vous allez avoir à établir ou à transmettre seront les mêmes que ceux que vous êtes appelés à fournir pour l'assistance médicale gratuite. Ils comporteront les mêmes renseignements : feuilles d'impôt, ressources, etc. Pourquoi empêcher ce passage par la mairie qui me paraît être la procédure la plus simple et la plus saine ?

M. le président. Quel texte dois-je mettre aux voix ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande qu'on vote par division car, de cette façon, chacun pourra exprimer par son vote s'il désire ou non supprimer le membre de phrase « transmis par l'intermédiaire de la mairie de leur domicile ». Par conséquent, notre assemblée se divisera entre ceux qui sont partisans de la faculté et ceux qui tiennent pour l'obligation.

Je demande donc qu'on vote par division sur le texte initial de l'amendement, d'abord jusqu'aux mots « des intéressés », ensuite sur le membre de phrase : « transmise par l'intermédiaire de la mairie de leur domicile » et enfin le reste du paragraphe commençant par les mots : « Cette déclaration devra indiquer notamment... » etc.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement, jusqu'aux mots : « sur demande expresse des intéressés ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix les mots : « transmise par l'intermédiaire de la mairie de leur domicile ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la troisième partie de l'amendement, à partir des mots: « Cette déclaration devra indiquer... ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement, présenté par Mme Devaud, tendant à ajouter *in fine* un alinéa e, ainsi conçu: « la mention des sanctions encourues en cas de fausse déclaration ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. A partir du moment où l'on a commencé une énumération, je pense que, tenant aux sanctions, je dois les ajouter à la suite de l'énumération.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je crois que, pour respecter la forme, il faudrait dire: « comporter la mention, etc. ».

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, il faut que le texte soit cohérent. Nous délibérons sur une déclaration qui serait faite par l'intéressé et aux termes de laquelle il devrait lui-même indiquer — paragraphe e de Mme Devaud — les sanctions qu'il serait susceptible de se voir appliquer. Je m'excuse de faire remarquer que cette obligation serait pour le moins curieuse.

Qu'on précise, dans le règlement d'administration publique, que les imprimés envisagés porteront en lettres gras-les la mention des sanctions prévues, c'est évidemment indispensable, mais on ne peut obliger l'intéressé à les indiquer lui-même dans sa déclaration.

Mme le rapporteur. Dans ces conditions, je propose de rédiger ainsi mon sous-amendement: « Le formulaire devra comporter la mention des sanctions encourues en cas de fausse déclaration ».

M. le président. Votre sous-amendement est donc ainsi rédigé: « Ajouter *in fine* un alinéa supplémentaire ainsi conçu: « Le formulaire devra comporter la mention des sanctions encourues en cas de fausse déclaration ».

Mme le rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. Quand nous avons étudié ce texte en commission des finances, nous avons longuement épilogué sur le fait de savoir s'il ne résulterait pas des retards inadmissibles dans l'attente des formulaires. Un de nos collègues a même évalué le temps qu'il faudrait pour imprimer ces formulaires et les distribuer. C'est pourquoi nous avons demandé que les déclarations soient faites sur papier libre en attendant que les formulaires soient établis.

Maintenant, nous en revenons à l'obligation des formulaires, puisque nous désirons y faire figurer les sanctions encourues pour fausse déclaration. C'est illogique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le sous-amendement ?

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Armengaud, constituant le paragraphe II, ainsi complété.

(Le paragraphe II, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe III lui-même, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 16) M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe III de l'article 4 par l'alinéa suivant:

« Les dépenses entraînées par l'application du présent paragraphe sont couvertes dans les conditions prévues par la loi précitée du 10 juillet 1952 ».

La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes explications seront très brèves. Le paragraphe que nous proposons de compléter, à l'article 4, concerne le relèvement du plafond des ressources exigées pour l'attribution

de l'allocation spéciale. Celle-ci, ainsi que le précise la loi du 10 juillet 1952, est financée par une contribution des divers régimes de retraite. L'amendement a simplement pour but de préciser, afin d'éviter les difficultés d'interprétation, que les dépenses entraînées par ce relèvement du plafond seront couvertes dans les mêmes conditions et non par un relèvement sur les ressources affectées au fonds national de solidarité. Il s'agit d'une mesure de régularisation d'une situation claire et connue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement, mais elle se permet de formuler une remarque. Elle voudrait que, dans un avenir assez bref, le fonds versant l'allocation spéciale soit intégré dans le fonds national de solidarité car, à la vérité, ce fonds spécial est lui aussi un fonds de solidarité et rien ne justifie deux gestions séparées. Pour l'instant, étant donné les difficultés de financement et la nécessité de la répartition des charges, je me rallie entièrement, au nom de la commission du travail, à l'amendement déposé par M. Armengaud.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe III de l'article 4 est ainsi complété.

Par amendement (n° 20), Mme Cardot, au nom de la commission des pensions, propose également de compléter cet article 4 par un paragraphe IV ainsi conçu:

« IV. — En ce qui concerne les veuves de guerre, les plafonds visés au paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et à l'article 12 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ne peuvent être inférieurs à celui prévu par l'article 10 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955. »

La parole est à M. Montullé, pour soutenir l'amendement.

M. de Montullé. Mes chers collègues, Mme Cardot a déposé cet amendement, au nom de la commission des pensions, pour conserver aux veuves de guerre un très léger avantage financier concrétisant le sacrifice qu'elles ont fait au pays. Nous allons voir tout à l'heure, à l'article 7, que l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont été favorables à une mesure libérale en faveur des veuves de guerre. Il semblerait logique à la commission des pensions que le Conseil prenne la même position en adoptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, tel qu'il est modifié et complété par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 francs par an.

« Toutefois, l'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956. »

Par amendement (n° 5), MM. Coudé du Foresto, Bousch et Chapalain proposent de rédiger comme suit cet article:

« Le taux de l'allocation supplémentaire est calculé pour amener à 100.000 francs par an le total des ressources de chaque bénéficiaire: allocation et ressources personnelles comprises.

« Si le bénéficiaire est marié, ce total est porté à 152.000 francs par an.

« Aucune allocation ne sera versée lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres.

« L'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-531 du 27 mars 1956. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, cet amendement a un peu le même caractère que le contreprojet qui avait été

proposé par notre collègue, M. Tharradin. En réalité, sa portée est un peu plus limitée, non qu'il soit dans mes intentions de limiter le nombre des bénéficiaires, mais parce que, malheureusement, les ressources dont nous disposons, elles, sont limitées. Or, je prétends qu'il vaut toujours mieux ne pas « saupoudrer », mais au contraire affecter les maigres ressources dont nous disposons à un nombre inférieur de bénéficiaires, de façon à leur assurer un minimum décent.

J'entends bien que M. le ministre va reprendre tout à l'heure les arguments qu'il a opposés à M. Tharradin. M. le ministre considère qu'il serait immoral d'accorder les mêmes avantages à ceux qui ont déjà cotisé pour leur pension de retraite et à ceux qui ont peu ou pas versé. Je dois avouer que cet argument ne m'a pas convaincu. Si nous étions dans un régime de retraites établi d'une façon définitive, je serais d'accord, mais tel n'est pas le cas. Tout à l'heure, M. le président de la commission des finances citait lui-même un certain nombre de cas dans lesquels les intéressés n'avaient pas pu cotiser soit parce que les régimes n'existaient pas, soit parce que les circonstances leur interdisaient de le faire et je ne vois donc pas pourquoi vous feriez des discriminations. Si nous avions des ressources beaucoup plus importantes que celles dont nous disposons à ce moment-là, nous pourrions peut-être faire des discriminations et instituer le fameux système suédois que M. le ministre préconisait.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement. Il a pour objet d'assurer à chacun des ressources minima de 100.000 francs. Pourquoi choisir cette base ? Parce que les chiffres qui m'ont été fournis par les différentes administrations semblent montrer que nous arriverions ainsi à peu près au crédit de 140 milliards en recettes, recettes que, malheureusement, nous n'avons pas encore votées.

Les évaluations sont-elles exactes ? Sont-elles fausses ? Je serais bien incapable de le dire et je pense, d'ailleurs, que les services des finances en seraient aussi incapables que moi. Si ces évaluations ont été surestimées nous n'aurons pas de difficulté à trouver un emploi très intéressant des crédits dégagés dans le sens indiqué par M. le ministre du travail. C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que je vous demande de vouloir bien voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

Mme le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Coudé du Foresto pour les mêmes raisons que celles qui l'avaient conduite à repousser le contre-projet de M. Tharradin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre des affaires sociales. L'amendement de M. Coudé du Foresto s'expose évidemment aux mêmes arguments que ceux qui ont pu être invoqués contre le contre-projet de M. Tharradin. Je dirai même que les arguments opposés au contre-projet de M. Tharradin sont encore plus forts s'appliquant à l'amendement de M. Coudé du Foresto, car, dans une mesure très insuffisante mais tout de même existante, M. Tharradin tenait tout de même compte des cotisations versées au cours d'une existence.

M. Coudé du Foresto n'en tient plus compte du tout, de sorte qu'un individu qui aura, par un effort de cotisation, obtenu des ressources égales à 100.000 francs par an, n'aura rien de plus ! M. Coudé du Foresto répond : « il était souvent forcé de cotiser et celui qui voulait cotiser, souvent, n'a pu le faire parce qu'il n'existait pas de régime ». C'est exact, mais il n'en reste pas moins que la cotisation correspond à une privation de revenu. Qu'elle soit volontaire ou obligatoire, elle se traduit par une diminution des ressources au cours de l'existence et il est naturel que ce sacrifice trouve une contrepartie. Or, par votre amendement, vous annulez cette contrepartie du sacrifice.

Je pose cette question : que deviendront alors les régimes contributifs ? Comment, dans les régimes qui assurent des pensions, allez-vous continuer à exiger des cotisations qui mettront les intéressés dans les mêmes conditions que s'ils n'avaient jamais rien versé ?

J'arrive à un autre argument que j'ai déjà invoqué contre le projet de M. Tharradin et il est encore plus valable devant les chiffres plus bas proposés par M. Coudé du Foresto. Voilà un vieillard de soixante-cinq ans...

M. le président. Soixante-cinq ans, ce n'est pas l'âge d'un vieillard ! (Sourires.)

M. Georges Laffargue. Ce n'est pas une chose à dire ici !

M. le ministre des affaires sociales. ...voilà, dis-je, une personne dont l'âge est de soixante-cinq ans. Grâce à ses cotisations, elle a obtenu une pension de 100.000 francs. M. Coudé du Foresto ne lui accorde rien, mais, néanmoins, cette personne

est considérée comme économiquement faible car le plafond des ressources pour les économiquement faibles est de 120.000 francs par an et elle a donc droit à la réduction des prix du gaz, de l'électricité, à la distribution de sucre ! Les conséquences de cette proposition sont telles que le sort qui a été réservé au contre-projet de M. Tharradin doit *a fortiori* être réservé à l'amendement de M. Coudé du Foresto.

M. Dutoit. Nous déposons une demande de scrutin public.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Coudé du Foresto. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudé du Foresto.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, une présentée par le groupe socialiste, l'autre par le groupe communiste. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 69) :

Nombre de votants.....	247
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	69
Contre	178

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 5 bis (nouveau). — Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés à l'article A ci-dessus assurent le paiement de l'allocation supplémentaire à terme échu, aux échéances de l'avantage vieillesse dont jouit le bénéficiaire. »

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je préférerais que la discussion de cet article 5 bis intervienne après celle de l'article 8, car l'attitude que prendra le Gouvernement dépendra des décisions qui auront été prises à propos de l'article 8.

M. le président. Le Gouvernement propose que l'article 5 bis soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 5 bis est réservé.

« Art. 6. — L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 francs par an ou dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'excède pas 258.000 francs par an. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Coudé du Foresto qui devient sans objet.

M. Coudé du Foresto. C'est exact, monsieur le président.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, je crois savoir que M. le président Ramadier souhaiterait qu'à la reprise, puisque nous sommes à peu près à la fin des amendements relatifs aux dépenses, l'on s'occupât immédiatement de l'article 1^{er} qui concerne les recettes.

La commission des finances ne s'opposera pas évidemment à la demande du ministre des affaires économiques et financières, sous réserve de la décision du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission du travail ?

Mme le rapporteur. La commission du travail est tout à fait disposée à être agréable à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le président. La commission des finances propose d'aborder l'examen des recettes dès la reprise de la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Estève.)

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,

Vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité.

Nous allons examiner d'abord les articles 1^{er} et 2 qui avaient été réservés.

Je rappelle que le Conseil de la République a décidé de discuter l'article 1^{er} dans le texte proposé par la commission des finances. Les conclusions de la commission du travail seront donc présentées sous forme d'amendements.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la réforme générale de l'assurance vieillesse — pour laquelle un projet de loi devra être déposé avant le 31 décembre 1956 — il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Versement au fonds national de solidarité » géré par le ministre des affaires économiques et financières.

« Ce compte retrace :

« — En recettes :

« 1^o Le produit des ressources fiscales instituées par l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 ;

« 2^o Le produit des ressources fiscales instituées par les articles 1 à 3 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Toutefois, celles-ci ne seront prises en compte qu'après achèvement des opérations prévues à l'article 4 de ladite loi ;

« 2^{o bis} Une fraction, dont le montant sera déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales, de l'excédent par rapport aux évaluations de la loi de finances des ressources fiscales budgétaires ;

« 2^{o ter} Une fraction, dont le montant sera déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales et du ministre chargé de la réforme administrative, des économies réalisées au titre de la réforme administrative ;

« 2^{o quater} Les économies réalisées par la coordination des diverses mesures d'assistance ;

« 3^o Un prélèvement sur le produit des impôts et taxes établis à titre provisoire jusqu'à la mise en vigueur du projet de loi visé au premier alinéa du présent article et résultant des mesures édictées ci-après dont les modalités d'application seront fixées par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat :

« — Majorer d'un dixième la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 F ;

« — Fixer le taux de l'impôt sur les sociétés à 40 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui n'excède pas 5 p. 100 du montant des capitaux engagés dans l'entreprise, à 44 p. 100 pour la fraction du bénéfice comprise entre 5 p. 100 et 10 p. 100 du montant des capitaux engagés et à 50 p. 100 pour la fraction du bénéfice excédant 10 p. 100 du montant desdits capitaux, la notion de capitaux engagés étant limitativement fixée au capital social libéré et à l'ensemble des réserves ; toutefois, ramener le taux à 34 p. 100 :

« a) Pour la fraction des bénéfices réinvestis par l'entreprise dans le cadre du programme fixé par le plan de modernisation et d'équipement ;

« b) Pour les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires ou dont le capital appartient, à concurrence de 75 p. 100 au moins, à un groupe familial ;

« Abroger l'article 237 du code général des impôts en ce qui concerne seulement les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal visé à l'alinéa 1^{er} dudit article ;

« Instituer une taxe différentielle sur les véhicules et sur les scooters et motos d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 centimètres cubes, dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 francs par véhicule de la première catégorie et à 2.000 francs par engin de la seconde catégorie, et qui sera perçue par voie de rôles sous les sanctions

prévues aux articles 1731 (1^{er} et 3^e alinéas) et 1732 du code général des impôts et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette de perception et de contrôle ainsi que les cas d'exonération de la taxe ;

« Majorer, dans la limite de 20 p. 100, les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 907 à 909, 968 et 972 du code général des impôts ;

« Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts ;

« Instituer une taxe sur les eaux minérales au taux moyen de six francs par litre et qui ne devra entraîner aucune augmentation du prix de vente au détail ;

« Instituer une taxe sur la publicité, notamment celle par voie d'affiches et de panneaux de toute nature, dont le produit annuel est fixé à trois milliards de francs et dont le champ d'application, les taux, les modalités de perception et de recouvrement ainsi que la date à laquelle elle sera mise en application seront fixés par le décret institutif, lequel devra être pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

« Porter de 14 à 19 p. 100 le taux fixé par le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes ;

« Fixer le prix de vente des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes à un niveau tel que, sur la base des chiffres de vente actuels, le rendement soit accru de 5 p. 100 sans que le prix des produits de grande consommation soit relevé. »

« Le taux du prélèvement sera fixé chaque année par un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales, compte tenu des autres ressources visées aux alinéas 1^o à 2^{o quater} qui précèdent, pour permettre au compte spécial de faire face aux dépenses.

« En dépenses :

« Les versements effectués au fonds national de solidarité visé à l'article A de la présente loi. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, en raison de la motion préjudicielle, les observations que je suis appelé à présenter porteront évidemment sur le texte de la commission des finances, mais je voudrais tout d'abord faire quelques remarques d'ordre général pour indiquer dans quel esprit nous pensons que doit s'orienter le financement de ce fonds national de solidarité.

Personne n'ose plus aujourd'hui — c'est un fait — nier la misère profonde dans laquelle sont plongés les vieux travailleurs de chez nous ; mais trop de gens se bornent à le constater et prennent prétexte de certains abus dans la distribution de quelques rentes pour justifier les refus d'améliorer la condition matérielle des vieillards.

La majorité née des élections du 2 janvier pense qu'il faut faire quelque chose et que ce quelque chose, il faut le faire tout de suite, c'est-à-dire ne rien faire pour retarder le vote de la loi. Nous pensons que les vieux travailleurs, les grands infirmes, les invalides ont des droits sur nous, sur la Nation. Qu'il soit bien entendu une fois pour toutes que le texte que nous sommes appelés à voter a pour but de satisfaire des droits et non de faire acte de charité et d'assistance.

Ils ont des droits, les vieux travailleurs qui, leur vie durant, ont contribué par leur labeur et leurs sacrifices à enrichir ceux qui font passer leur intérêt personnel avant l'intérêt général. Ils ont des droits, ces petits épargnants, ouvriers, employés, paysans, artisans et autres, qui ont été ruinés par une dégradation constante de la monnaie, dont ils ne sont en aucune manière responsables. Ils ont des droits aussi les grands infirmes et les invalides, à qui une société plus humaine aurait pu éviter bien des souffrances et bien des infortunes.

Encore une fois, il ne s'agit pas de s'apitoyer sur leur sort, mais d'apporter au plus vite un remède à leur détresse. Le fonds national de solidarité doit être financé, a dit une fois de plus M. le ministre des finances au cours de ce débat, par un transfert d'une faible partie du revenu des classes privilégiées sur des Français qui connaissent la plus grande misère. Les coffres forts doivent s'ouvrir et non se fermer devant la détresse des vieux usés par une longue vie de travail. Ce transfert de revenu ne sera d'ailleurs autre chose qu'une simple et faible restitution.

Cependant aux yeux de la majorité de droite, le financement prévu par l'Assemblée nationale demande un trop gros sacrifice aux sociétés capitalistes alors que nous le considérons comme nettement insuffisant. Or, sur les 140 milliards demandés, la contribution apportée par l'impôt progressif sur les bénéfices des sociétés n'est que de 21 milliards d'après le tableau des moyens de financement présenté par la commission des finances. D'ailleurs, le texte sur lequel nous nous

étions prononcés en commission des finances comportait à ce titre 30 milliards, ce qui, je le sais, amenait le montant total à 149 milliards. Pour revenir à ces 140 milliards, on a enlevé les 9 milliards supplémentaires provenant de cet impôt progressif sur le bénéfice des sociétés alors qu'on aurait pu supprimer en définitive quelques autres postes qui n'apportent pas beaucoup, mais qui frappent d'autres couches moins favorisées.

Ce que nous voudrions surtout savoir — et nous insistons pour obtenir une réponse — c'est le produit exact de l'impôt progressif institué par l'amendement de notre collègue M. Chappalain. Il paraîtrait qu'il a été chiffré à 47 milliards par les services financiers compétents. Une telle recette, dans ces conditions, devrait être retenue ainsi que les dispositions prises en vue de valider l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-166 du 30 avril 1955. Par voie de conséquence; si une telle disposition était adoptée, il serait nécessaire de diminuer certaines impositions qui, dans le même texte, frappent des catégories beaucoup plus défavorisées.

Mon collègue M. Dutoit a déclaré que le groupe communiste acceptait le financement tel qu'il nous est proposé par l'Assemblée nationale parce qu'il constitue un pas en avant. Certes, ce financement ne nous donne pas entière satisfaction, mais il est moins mauvais que celui que nous propose la commission des finances dans lequel, selon les chiffres qui nous sont présentés, les sociétés n'apporteraient que 21 milliards au lieu de 29 milliards dans le texte de l'Assemblée nationale.

Alors, dans ce domaine du financement, au moment où nous abordons l'article 1^{er} le groupe communiste votera tous les amendements qui auront pour résultat d'améliorer le sort des plus déshérités, en prélevant sur les revenus des classes les plus privilégiées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Les premiers alinéas ne font l'objet d'aucun amendement...

M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avant que le conseil ne vote sur l'article 1^{er}, je voudrais donner une précision complémentaire sur les conditions dans lesquelles ont été prévues les ressources destinées à financer le fonds de solidarité pour l'année 1956. Le financement qui avait été prévu par le Gouvernement portait, y compris les sommes du fonds de solidarité votées le 26 mars, un total de 122 milliards, alors que les dépenses inscrites dans le texte initial n'étaient que de 105 milliards. Cette différence de 17 milliards est due à la volonté du Gouvernement, exprimée par M. le président du conseil dans sa déclaration d'investiture, de pourvoir au financement des dépenses de caractère social qui ont été décidées au début de cette législature. J'en donne ici le détail: incidence du budget sur l'aménagement des abattements de zone, 9 milliards; retraite des marins du commerce: 2.500 millions; diverses mesures sociales en Algérie, qui avaient pour objet de rapprocher le régime de ces départements du nôtre en ce qui concerne les vieux travailleurs: 2.500 millions; enfin, la réforme de l'assurance-maladie qui entraîne un déficit de 3 milliards pour la sécurité sociale; au total: 17 milliards.

Je voudrais qu'il fût bien reconnu qu'il était dans la volonté du Gouvernement de financer pour la première année, en même temps que les dépenses du fonds de solidarité, ces dépenses sociales. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a prévu, au moins pour 1956, l'affectation intégrale de ces dépenses au fonds de solidarité.

Pour les années suivantes, ainsi que M. le ministre des affaires sociales l'a déclaré tout à l'heure, l'intention du Gouvernement est d'utiliser les sommes qui deviendraient disponibles pour améliorer la condition des vieux ou, tout au moins, des invalides, comme on l'a rappelé cet après-midi.

M. le président. Sur l'article 1^{er}, jusqu'au paragraphe 2^e *quater*, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 25 rectifié), M. Deguise propose de remplacer l'ensemble du paragraphe 3^e par le texte suivant:

« 3^e Un prélèvement sur le produit des impôts et taxes établis à titre provisoire jusqu'à la mise en vigueur du projet de loi visé au premier alinéa du présent article et résultant

de la mesure édictée ci-après dont les modalités d'application seront fixées par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat:

« A titre exceptionnel, l'ensemble des impôts et taxes de l'Etat est majoré de 30 centimes, à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Deguise.

M. Deguise. La rédaction de l'amendement proposé n'appelle pas de longues explications complémentaires.

Le fonds national de solidarité, dans sa définition même, intéresse l'ensemble du pays. Les 4 millions de vieillards qu'il s'agit de secourir résident dans toutes les communes de France. Ils se recrutent dans les classes de la société les plus diverses, vieux ouvriers, paysans, anciens commerçants et déshérités de la vie.

Dans ces conditions, après avoir épuisé toutes les recettes non affectées en provenance de la trésorerie, il paraît juste, il paraît normal, il paraît logique de financer l'ensemble du projet par une majoration de la totalité de la matière contributive.

Une majoration de 30 centimes de tous les impôts existants assurerait le financement de la dépense. 3 p. 100 sur 3.000 milliards produiraient 90 milliards. Ce chiffre, ajouté au produit des lois des 27 mai 1946 et 11 juillet 1953, suffirait donc pour donner au fonds-vieillesse les moyens financiers indispensables.

On dit que ce procédé favorisera le processus d'inflation, beaucoup plus que la formule des dépenses affectées ici ou là sans plan d'ensemble et pénalisant obligatoirement tel ou tel secteur particulier.

J'avoue ne pas comprendre, car prélever 130 milliards au petit bonheur plutôt que sur un ensemble aura en fin de compte la même répercussion sur l'économie de ce pays. S'il s'agit d'éviter une majoration de l'indice des 213 articles, il faut être sérieux: ou bien l'on admet une fois pour toutes qu'un indice est effectivement la photographie d'une économie et l'on se doit alors de ne jamais agir de façon à fausser d'une façon ou d'une autre le libre jeu de cet indice; ou bien l'on utilise cet indice en le manipulant et on aboutit nécessairement à des absurdités ou, ce qui est plus grave, à fausser systématiquement les données de l'économie.

Je suis persuadé que tel n'est pas le désir du Gouvernement. Dans ces conditions, je reviens à l'amendement proposé dont le but essentiel est de financer un fonds social national par un impôt véritablement national. Mon but est de poser un principe et c'est sur ce principe du service public assuré par la collectivité que je vous demande, mes chers collègues, de vous prononcer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission des finances n'a pas eu connaissance de l'amendement de M. Deguise. Je me bornerai donc à faire une observation: nous avons actuellement une structure fiscale dont chacun sait qu'elle est imparfaite et je crois, en ce qui me concerne, que la majoration automatique de toutes les taxes, quelles qu'elles soient, ne fera qu'accroître les inconvénients existants.

C'est pour cela, sur un plan plus général, que la commission des finances a maintes fois demandé que l'on aille vers une certaine discrimination des mécanismes fiscaux en fonction de certains considérants économiques et, comme il me paraît difficile de régler une telle question uniquement par la majoration automatique de tous les taux des impôts, la commission des finances s'oppose à la formule simple de notre collègue, encore que son calcul mathématique donne des résultats qui doivent satisfaire le Gouvernement.

Dans ces conditions, la commission des finances estime qu'il ne convient point d'accepter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances car, si séduisant que puisse paraître l'amendement de M. Deguise, il présente un inconvénient.

Alors que nous avons voulu opérer un prélèvement sur les impôts directs, de manière à réaliser véritablement un transfert de revenus des classes les plus favorisées vers les Français âgés les plus malheureux, l'adoption de la mesure proposée aurait pour incidence l'augmentation de la masse des impôts indirects qui se répercuterait immédiatement sur le coût de la vie. L'effet serait tout à fait différent de celui que nous souhaitons obtenir par le canal des impôts directs.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Déguise. Je retirerai mon amendement, mais je voudrais auparavant présenter deux observations.

En ce qui concerne la répercussion sur le coût de la vie, si l'on admet que la totalité des impôts correspond à 20 p. 100 du revenu national et que 50 p. 100 de ces impôts n'ont pratiquement pas d'incidence sur l'économie, une augmentation de 3 p. 100 — puisque c'est de cela qu'il s'agit — des charges contributives, même en admettant une répercussion intégrale sur l'indice des prix, serait très faible. En faisant le calcul et en multipliant par l'indice de 145, on s'aperçoit que cela donne exactement une augmentation de quatre dixièmes de point.

Par ailleurs, il me semble que c'est le rôle de la loi annuelle de finances de répartir l'impôt entre les différentes classes de la population française. Je ne sais pas si, en cours d'exercice, une nouvelle répartition est véritablement souhaitable. Ces observations faites, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 37), Mme Devaud, au nom de la commission du travail, propose de remplacer le premier alinéa du paragraphe 3° par le texte suivant: « 3° Le produit des ressources fiscales résultant des mesures suivantes: »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir cet amendement.

Mme le rapporteur. Cet amendement comporte une disposition que votre commission juge essentielle, à savoir l'affectation au fonds national de solidarité de la totalité du produit des ressources fiscales résultant des mesures votées.

La différence entre notre texte et celui de la commission des finances est considérable. Celle-ci prévoit un « prélèvement » sur l'ensemble du produit des taxes instituées par la loi que nous sommes en train de voter. C'est seulement ce prélèvement, dont le taux sera d'ailleurs probablement variable chaque année, qui servira à alimenter le fonds national de solidarité. La commission du travail a eu le souci de ne pas tromper le contribuable sur l'utilisation des ressources qui lui sont demandées. Elle estime que l'affectation de la totalité de ces ressources doit être faite au fonds national de solidarité.

Sans doute, me rétorquera-t-on, allions-nous avoir des excédents puisque vous avez dit vous-même que le nombre des bénéficiaires et des ressources prévues était surévalué. Que fera-t-on de ce solde? Va-t-on le gaspiller? Le mot a été employé ici. Le distribuer en surcroît aux vieillards ne serait certes pas le gaspiller, car ils en ont fort besoin. Mais, si nous nous tenions aux conditions d'attribution qui sont aujourd'hui fixées, il y aurait, assurément, augmentation de dépenses. Le solde, si solde il y a, pourrait être reporté sur l'exercice suivant. Nous pensons aussi que, même affectés à des dépenses sociales, les fonds ne doivent pas être détournés de leur but primitif. Lorsque, à l'occasion de la création du fonds national de vieillesse, vous demandez aux pays d'accepter des charges nouvelles, ces charges sont destinées à alimenter le fonds national de solidarité. Si vous devez éparpiller le solde de vos ressources dans le budget général, pour des buts que nous ignorons, vous trompez le contribuable. Si vous utilisez, monsieur le ministre, comme vous l'avez dit, ce qui vous restera, après versement au fonds national, pour boucher toutes les failles de votre budget, vous commettez une sorte de détournement dont nous serons bien obligés de vous demander compte.

Le contribuable a le droit de savoir ce qu'il advient des sacrifices qu'il a consentis. C'est l'avis tout au moins de votre commission du travail. C'est pourquoi elle entend que ce ne soit pas un prélèvement, mais la totalité de ces ressources nouvelles, qui soit affectée au fonds national de solidarité. Le contrôle budgétaire n'est-il pas la prérogative essentielle du Parlement?

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission des finances croit devoir faire une observation importante. M. le secrétaire d'Etat au budget a précédemment indiqué que le Gouvernement, à la suite du vote récent de divers textes, se trouvait devant la nécessité d'envisager certaines dépenses sociales supplémentaires. Je vous rappelle, en particulier, les textes relatifs à la retraite des marins, à la réduction des abattements de zone en matière de salaires comme en matière de prestations familiales, et au régime de l'assurance-maladie des retraités.

A partir du moment où on prévoit un compte spécial du Trésor auquel seront versées les différentes recettes dont il s'agit, il va de soi que le contribuable peut avoir, par le biais de ses représentants au Parlement, un contrôle parfaitement clair des dépenses afférentes audit fonds. Sur ce point, par conséquent, Mme Devaud peut avoir tous apaisements.

Enfin, il est nécessaire que le Gouvernement puisse, bénéficiant de toutes les recettes et notamment des recettes fiscales qui découlent du paragraphe 6° de notre projet, déterminer chaque année les prélèvements qu'il entend opérer sur ces différentes recettes pour financer le fonds national par un virement du compte spécial du Trésor ouvert à cet effet.

Pour ces différentes raisons, d'une part de logique financière, d'autre part de gestion budgétaire, la solution qu'apporte la commission des finances, qui a pris une position très nette en la matière, est beaucoup plus raisonnable que la proposition de la commission du travail.

Au surplus, est-il opportun de prévoir des reports d'une année sur l'autre et d'envisager *a priori* un montant de recettes plus élevé que celui prévu? Je n'en suis pas certain.

Pour ces raisons, la commission des finances maintient sa position et demande très fermement au Conseil de la République, espérant être soutenue par le Gouvernement, de vouloir bien repousser l'amendement présenté par Mme Devaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je pense que le Gouvernement n'a pas mérité le reproche qui lui a été adressé par Mme Devaud d'avoir voulu tromper le contribuable et d'avoir voulu faire voter des impôts, par l'Assemblée nationale d'abord, par le Conseil de la République ensuite, sous le couvert de l'émotion sentimentale que peut créer la situation des vieux, avec l'intention de les affecter à des dépenses tout à fait différentes.

Le Gouvernement vient d'indiquer — et ceci avait été précisé antérieurement devant des commissions par le ministre des affaires économiques et financières — que, pour la première année, il demandait le financement de 17 milliards de dépenses sociales, notamment en ce qui concerne les vieux. Pour les années suivantes, j'ai fait part tout à l'heure des intentions du Gouvernement exprimées avant moi par le ministre des affaires sociales. Une méthode pourrait consister à examiner, à la fin de l'année 1957, où en sont les dépenses et les recettes du fonds de solidarité. A ce moment-là, si des plus-values apparaissent, on examinerait de quelle façon elles pourront servir à améliorer le sort des vieux ou des infirmes; si des moins-values se dégagent, nous verrons comment seront financées les dépenses engagées.

Si un tel examen est fait à la fin de l'année 1957, le vœu de Mme Devaud qui demande que la clarté soit totale sur l'emploi des ressources qui auront été votées se trouverait satisfait.

J'espère que, compte tenu de ces déclarations, Mme le rapporteur pourra se rallier au texte de la commission des finances en faveur duquel se prononce le Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

Mme le rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne discute pas le bien-fondé de l'exposé que vous venez de faire. Il est incontestable qu'un certain nombre de mesures sociales ont été récemment votées et qu'il faut les financer. Encore serait-il bon de le dire clairement! Or, nous assistons constamment à des transferts de crédits absolument inadmissibles.

Je n'en prendrai que deux exemples parmi d'autres qui me viennent à l'esprit et qui sont tout de même assez frappants. C'est ainsi que les avances du régime-vieillesse ont servi à alimenter les prestations-maladie et que les excédents de ressources des prestations familiales du régime général financent actuellement les prestations familiales agricoles alors que, en matière de prestations familiales notamment, le taux de la cotisation augmenté, à titre provisoire, pour quelques mois seulement, aurait dû être réduit dès que fut réalisé l'équilibre du régime. Or, l'augmentation de la cotisation fut maintenue et les ressources qui en provenaient détournées de leur véritable affectation.

Voilà deux exemples qui prouvent assez qu'à l'heure actuelle un contrôle véritable du budget est impossible en raison des transferts incessants que l'orthodoxie budgétaire réprouve vigoureusement.

Je vous en ai cité deux parmi ceux que je connais; on pourrait en relever bien d'autres. Je crains que ces mêmes méthodes ne se retrouvent maintenant avec le fonds national de solidarité.

Vous demandez des ressources pour ce fonds. Vous projetez de les appliquer pour partie à la longue maladie des vieillards. J'accepte encore cette formule puisqu'il s'agit des vieux, mais que dire de leur utilisation pour financer les abattements de zones? Ces derniers n'ont absolument rien à voir avec le fonds national de solidarité. Si vous avez besoin de ressources nouvelles, demandez-les au Parlement! Il est normal que le Parlement vous les accorde ou du moins qu'il examine votre demande. Mais que les ressources qui devraient aller normalement au fonds national de solidarité lui soient réservées et ne s'égarent pas vers des buts certainement louables mais que nous ne connaissons pas — vous nous avez dit une partie de

vos projets, mais pas tous vos projets! Ce ne sont pas là, certes, des méthodes normales d'administration du budget. Je suis prête à faire avec vous, en fin d'année, le bilan de nos recettes et de nos dépenses et je me réjouirai de voir un solde créditeur important qui pourrait, après avis du Parlement, couvrir telle ou telle dépense nouvelle. Pour l'exercice 1956, les ressources devront être affectées d'abord au fonds national de solidarité et nous envisagerons plus tard l'utilisation du solde.

C'est pourquoi je ne puis, sans l'autorisation de la commission, retirer l'amendement.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais obtenir de M. le secrétaire d'Etat quelques explications sur l'idée qu'il a lancée tout à l'heure d'une affectation de l'excédent à la maladie des vieillards.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'une décision prise par le Gouvernement et qui consistait à permettre aux vieillards de continuer à bénéficier des prestations maladie au bout de six mois. Il y avait à mon sens une anomalie dans la législation de la sécurité sociale: les vieillards n'avaient pas le droit d'être malades plus de six mois; sans doute étaient-ils ensuite condamnés à mourir!

Le Gouvernement a considéré qu'il fallait supprimer cette anomalie. La charge qui en résulte est de 3 milliards de francs par an. C'est une partie de ce que nous vous demandons de financer par les ressources pour lesquelles nous sollicitons vos votes.

M. Abel-Durand. C'est donc dans le cadre de la sécurité sociale. C'est ce que je n'avais pas compris, et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos explications.

M. le rapporteur général. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, j'interviens simplement pour vous expliquer sur quoi nous allons voter. Mme le rapporteur a fait le procès tout à l'heure des détournements de crédits auxquels procèdent les services du ministère des finances.

Sur ce chapitre, nous pourrions parler pendant deux heures, et j'illustrerais très abondamment l'exposé de Mme le rapporteur, mais là n'est pas la question. Celle qui se pose est la même que celle que je vous ai exposée lorsque vous avez décidé de prendre en considération comme base de discussion le texte de la commission des finances.

Il s'agit de savoir si nous voulons donner une affectation spéciale de l'ensemble de ces ressources à un fonds qui, même si elles sont pléthoriques, les conservera pour les utiliser à des emplois qui échapperont au contrôle et à la volonté du Parlement ou si au contraire nous ne voulons pas qu'il y ait d'affectation spéciale, c'est-à-dire que ces ressources soient des ressources budgétaires normales, ne contribuant aux dépenses du fonds national vieillesse que dans la stricte mesure de ses obligations.

Toute la question est là. Je dois vous signaler que voter l'amendement de Mme Devaud, c'est revenir sur une conception en faveur de laquelle vous vous êtes tout à l'heure prononcés. (Applaudissements.)

Mme le rapporteur. Ah, non!

M. le rapporteur général. C'est très exactement cela!

Mme le rapporteur. On ne s'est pas prononcé sur le fond, monsieur le rapporteur général, mais sur la forme.

M. le rapporteur général. Je ne veux tout de même pas être suspecté par mes collègues de dire des choses inexactes. Quand, tout à l'heure, j'ai appuyé la demande formulée par M. Armengaud qui consistait à prendre en considération le texte de la commission des finances du Conseil de la République...

Mme le rapporteur. Ah non!

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre d'achever ma phrase, madame le rapporteur?

Quand j'ai demandé tout à l'heure à nos collègues de prendre en considération le texte de la commission des finances du Conseil de la République, j'ai signalé — et je fais appel au souvenir de mes collègues — que sous la même apparence rédactionnelle, les deux textes correspondaient à des conceptions opposées en ce qui concerne les ressources prévues pour le fonds national vieillesse.

M. de La Contrie. C'est exact.

M. le rapporteur général. Dans le texte de la commission des finances — je répète presque mot pour mot ce que j'ai indiqué

tout à l'heure — nous retrouvons la conception développée hier à la tribune par M. le président Ramadier, et faite sienne par la commission des finances, à savoir que l'excédent des ressources sur les besoins du fonds national serait affecté à l'allègement des charges d'un budget déjà profondément obéré. Dans le texte de la commission du travail au contraire et en vertu d'une conception opposée, l'excédent des ressources sur les besoins, quel qu'en soit le montant, serait conservé par le fonds pour servir ensuite à des affectations entièrement indépendantes de l'allègement budgétaire que nous souhaitons tous.

Votre vote impliquait un choix entre ces deux conceptions. Je l'avais nettement indiqué. Bien entendu vous pouvez présentement revenir, en votant l'amendement de Mme Devaud, à la conception de la commission du travail; vous êtes seuls juges; mais le vote que vous allez émettre maintenant a le même sens que celui que vous avez émis au moment où je vous ai demandé de prendre en considération la proposition faite tout à l'heure par M. Armengaud. Voilà exactement de quoi il s'agit. (Applaudissements.)

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je ne peux pas, monsieur le rapporteur général, vous laisser dire que nous avons voté tout à l'heure sur le fonds du problème. A la vérité, vous me feriez passer pour singulièrement sottise... puisque je me serais naïvement associée à une mesure que je réprouve totalement! (Protestations.)

Je ne veux tout de même pas que l'on se trompe sur mes intentions. Si j'ai accepté la prise en considération du texte de la commission des finances, c'est par pure courtoisie envers elle et uniquement pour des raisons de procédure. Vous avez notamment pensé, monsieur le rapporteur général, qu'il était plus facile de discuter à partir de votre texte que sur celui de la commission du travail, et vous supposiez que, ainsi, le conseil serait disposé à adopter certaines mesures.

Mais il est bien évident que si, au nom de la commission du travail, je prenais la responsabilité d'accepter la prise en considération du texte de la commission des finances, j'adhérerais à la procédure que vous suggériez, mais à aucun moment au fond de la question.

J'ai joué franc jeu. Je ne puis accepter que vous l'emportiez par surprise et vous ne pouvez mettre ainsi en demeure le Conseil de la République de choisir entre notre décision et la vôtre.

Simplement, la discussion est ouverte, puis le Conseil jugera!

Je n'aurais pas eu l'imprudence de me dédire à cinq minutes d'intervalle, alors que je n'ai cessé de défendre ici, depuis hier, la nécessité de l'affectation des ressources du fonds national de solidarité, il est bien évident que, pas une minute, cette suggestion n'a effleuré mon esprit. Je suppose que beaucoup de mes collègues qui m'ont suivie n'avaient pas non plus la préoccupation de juger le texte au fond. Ils acceptaient simplement une modification de la méthode d'examen.

M. Dassaud, président de la commission de travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission du travail. Mes chers collègues, nous avons accepté la prise en considération du texte de la commission des finances, ainsi que l'a expliqué Mme Devaud, pour des raisons d'opportunité et de facilité de la discussion.

Mme le rapporteur. Et de courtoisie!

M. le président de la commission. De courtoisie également, comme vous l'avez dit, madame.

S'il en était autrement, si, par conséquent, nous nous étions ralliés quant au fond au texte de la commission des finances, il nous serait absolument inutile à l'heure présente d'en discuter; il serait déjà adopté, ce qui je crois n'est dans l'esprit de personne ici.

Nous avons pris la précaution de dire que sur ce texte viendraient se greffer les amendements de la commission du travail qui, en réalité, était saisie au fond. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai entre les mains cette motion préjudicielle. Que dit-elle?

« La commission des finances demande que le Conseil de la République engage la discussion de l'article premier sur le texte résultant des amendements présentés par la commission des finances. »

Nous nous trouvons maintenant en présence d'un des premiers inconvénients d'une procédure très mauvaise qui s'est engagée. Nous avons, comme l'a dit M. le président, transformé la commission saisie au fond en commission saisie pour avis. Nous en payons à présent les conséquences.

En tout cas, il pouvait y avoir dans l'esprit de nos collègues qui ont déposé cette motion préjudicielle cette idée qu'ils feraient peut-être voter de cette façon en bloc les propositions de la commission des finances, mais cela n'était pas dans l'esprit de tout le monde.

C'est pour cette raison que nous avons pensé que nous discuterions alinéa par alinéa car il n'est pas possible de voter globalement un tel texte. Il faut nous prononcer sur chaque ligne.

Ce n'était donc pas une acceptation du fond. Mme Devaud a entièrement raison à cet égard.

M. le président. L'amendement de Mme Devaud est parfaitement recevable.

C'est le Conseil de la République qui doit trancher. Je ne vois pas à quoi tend cette discussion.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je voudrais bien qu'en cette matière nous voyions les choses très posément.

En ce qui me concerne j'ai défendu la motion préjudicielle. Celle-ci a été déposée parce que nous pensions, sans doute à tort étant donné les incidents, que le procédé que nous recommandions serait le plus opportun et qu'on discuterait sur un texte de la commission des finances. Il n'a jamais été dans mon esprit, et je le dis clairement, de chercher en la circonstance d'obtenir, par un biais, l'approbation d'un texte qui diffère, dans son esprit, de celui de la commission du travail par l'emploi du mot « prélèvement » et non pas l'emploi des mots « produits des recettes ».

J'ajouterai également, et je crois que personne ne dira le contraire, que je suis connu pour dire les choses comme je les pense et que, lorsque j'ai une commission à faire à quelqu'un, je ne charge personne de la faire à ma place.

Cela étant très clairement dit, je regrette, en ce qui me concerne, l'incident. Toujours est-il qu'au fond le problème est maintenant posé. La commission des finances a obtenu que l'on discute sur la base de son texte. La commission du travail a déposé un amendement, j'ai expliqué personnellement et responsable en la matière, les raisons pour lesquelles je pensais qu'il était souhaitable de s'en tenir à notre texte. Le Gouvernement a bien voulu, pour des raisons techniques, les mêmes que les nôtres, estimer que nous avions raison. Par conséquent, en la circonstance, je ne pense pas, madame Devaud, que vous puissiez soupçonner un seul instant celui qui parle en ce moment d'avoir cherché par un biais quelconque, à vous entraîner dans une voie incorrecte. Je dis les choses telles qu'elles sont et je voudrais qu'on m'en donne acte. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission du travail, présenté par Mme Devaud, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets donc aux voix le premier alinéa du paragraphe 3° du texte de la commission des finances.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 24), M. René Laniel propose, au paragraphe 3° de cet article, de remplacer le deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

« I. — A partir du 1^{er} janvier 1956 jusqu'à la fin de l'effort demandé à nos soldats sous les drapeaux au delà de la durée normale du service militaire, les bénéfices nets réalisés sur les livraisons à l'Etat de fournitures et matériels militaires seront passibles d'un impôt de 50 p. 100 qui devra être versé sur les bénéfices nets réalisés avant et en outre de la perception des impôts habituels.

Un décret viendra préciser la date de la fin du prélèvement exceptionnel qui devra paraître trois mois au plus tard après le retour dans son foyer du dernier soldat maintenu sous les drapeaux au delà de la durée normale du service.

II. — Le taux actuel de 30 p. 100 sur les bénéfices nets des sociétés sera porté à 50 p. 100 pour les banques et sociétés financières à dater du 1^{er} janvier 1956.

Seront exonérés de cette augmentation d'impôts :

1° Les banques ou sociétés financières ayant comme activité principale les prêts à moyen terme ou à long terme, c'est-à-dire ceux atteignant ou dépassant trois ans ;

2° Dans le cas de sa création immédiate, seront également exemptés de cette augmentation d'impôts les bénéfices réalisés dans la participation « à la financière », à l'exportation.

La parole est à M. Laniel.

M. René Laniel. Mes chers collègues, la situation du pays est grave. Vous le savez tous. Ce qui donne à cette situation un caractère particulièrement dangereux et angoissant, c'est que le doute règne dans tous les esprits.

Quelles sont les raisons de cette situation ? Quels sont les buts à atteindre pour en sortir ? Notre pays dispose de ressources et de possibilités. Qu'est-ce qui fait qu'il est si mal en point ?

Les ouvriers sont-ils mauvais ? Non, les ouvriers français, par leur travail et leurs aptitudes, valent tous les autres. Les cultivateurs ne savent-ils pas travailler la terre ? Non. Les agriculteurs aiment leur métier et travaillent bien et leurs rendements approchent, égalent ou dépassent ceux des autres pays.

Nos cadres et nos ingénieurs sont-ils incapables ? Non. Nos techniciens, bien que moins spécialisés, ont autant de science que ceux de nos plus grands concurrents étrangers. Les cadres des services publics ne sont-ils pas compétents ? Non. Nos fonctionnaires sont honnêtes, capables et dévoués. Nos patrons, petits et moyens, sont travailleurs.

Ce qui ne va pas dans ce pays, c'est qu'il existe des injustices, c'est que des oligarchies financières dominent l'Etat et faussent le libre jeu de nos institutions.

Nous avons aujourd'hui à nous occuper d'une injustice, que vous êtes en train de réparer, c'est le sort des vieux qui souffrent des misères que vous connaissez.

Il est nécessaire que l'argent nécessaire par ce fonds pour la vieillesse qui, si juste, si indispensable à la satisfaction de l'esprit de solidarité qui nous anime tous, mes chers collègues, soit demandé à ceux qui profitent directement ou indirectement de l'Etat. Ce sera pour le moral de nos soldats et pour la nation tout entière un très grand stimulant.

C'est l'amendement que j'ai déposé qui demande aux fournisseurs de fournitures de matériel militaire, aux banques, aux sociétés financières, aux industries bénéficiaires d'une protection de 25 p. 100 *ad valorem* sur les importations de produits similaires.

Tous ces sacrifices sont demandés en fait à ceux que nous pouvons appeler les intouchables, avec cette différence qu'aux Indes, on appelle ainsi ceux qui ne possèdent rien, alors que chez nous ce sont la plupart du temps certaines oligarchies qui dominent l'Etat.

Les moyens d'action dont elles disposent leur permettent parfois une action directe, mais la main-mise qu'elles ont portée sur une organisation toute puissante qui s'appelle l'inspection des finances, leur est donc très utile.

Pourquoi l'inspection des finances est-elle toute puissante ? C'est qu'elle est partout. Elle n'est pas seulement au ministère des finances et dans les banques, elle n'est pas seulement par le gouverneur de la Banque de France, à la tête du conseil national du crédit (seul comité créé par la guerre qui ait subsisté), mais aussi dans tous les cabinets des ministres, ce qui donne partout un contrôle et des postes d'observation.

Comment se traduit l'action des oligarchies financières sur ce corps d'Etat ? C'est que de nombreux membres de cette corporation quittent l'Etat pour aller se caser dans les grands trusts auxquels, par leurs amitiés avec ceux qui sont restés dans l'administration, ils rendent des services.

Le fait qu'une partie de ce grand corps de contrôle de l'Etat qui devrait assurer exclusivement la sécurité et la défense des intérêts financiers de l'Etat, c'est-à-dire de nous tous, soit passée dans des sociétés privées ou des firmes dont les intérêts s'opposent directement, complètement ou partiellement à l'Etat, enlève à ce corps son rôle réel, et à ceux qui sont restés dévoués au bien public, à l'Etat, la possibilité d'exercer réellement et complètement leur tâche.

Aussi que voyons-nous ? Nous voyons un grand fournisseur qui a autour de lui presque autant d'inspecteurs des finances que le ministre des finances et qui bénéficie de versements considérables du Trésor pour sa fabrication, acheter une partie de la presse française quotidienne, hebdomadaire, afin d'augmenter son action sur l'Etat. Nous voyons celui-ci déjà ceinturé par ses anciens fonctionnaires, ceinturé par la presse, prendre jusqu'à ces derniers mois dans les conseils du Gouvernement un délégué général...

M. le président. Je vous demande de défendre l'amendement.

M. René Laniel. ...laissant celui-ci occuper des positions stratégiques de premier plan.

Il ne faut pas que notre pays s'installe dans la guerre d'Algérie comme il s'est installé dans la guerre d'Indochine.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Laniel, veuillez défendre uniquement votre amendement.

M. René Laniel. Monsieur le président, je tiens à vous dire que si l'affaire d'Indochine a tant duré, c'est qu'il y avait tout de même, à une très grande distance, une guerre qui profitait à certains qui, alors qu'on leur avait commandé d'énormes fournitures, n'étaient pas spécialement imposés. Vous vous souvenez du trafic des piastres et des dollars politiques américains donnés pour cette guerre et qui n'étaient pas sans satisfaire la paresse de nos grands financiers et celle de nos gouvernants et ont amené ceux-ci à ne pas rechercher d'autres solutions qui auraient apporté à la France l'indépendance dans le domaine financier, à temps, comme l'ont fait les Anglais.

M. le président. Monsieur Laniel, je vous en prie, veuillez conclure.

M. René Laniel. Monsieur le président, je tiens à préciser que le moral de la nation est atteint.

Vous savez tous l'affection que je vous porte à tous, mes chers collègues, car je suis certain que, lorsque vous me connaissez mieux, j'aurai votre affection à tous, j'en suis sûr.

Aujourd'hui, je suis effrayé que, dans un moment où il y a tellement de doute dans la nation, pendant que nos petits soldats se battent, on puisse ne pas voter un amendement tendant à imposer des gens qui vont travailler pour la guerre et chez qui l'argent rentre du fait de la guerre. Là-bas c'est autre chose qui coule, vous le savez. Par conséquent, il faut absolument que le Conseil de la République vote cet amendement pour montrer sa solidarité avec nos soldats. Le moral de toute la nation en serait alors amélioré.

En ce qui concerne les banques — car il y a un paragraphe qui s'y rapporte — je vous ai dit que du fait du déficit du budget — j'en ai parlé à la direction du Trésor l'autre jour où l'on m'a répondu: vous avez raison — il y a des centaines de milliards de déficit dans le budget.

A ce moment-là, il n'y a que deux solutions pour l'Etat: ou faire des emprunts à long terme, et les banques touchent alors des commissions plantureuses. Actuellement la commission est moins élevée pour les fonds d'Etat, elle doit être de 1,5 p. 100 mais, pour les emprunts que j'ai placés, elle était de 4 p. 100. Les banques ont ainsi touché 105 millions et elles font là des recettes exceptionnelles, du fait de la situation difficile de la France. Ou émettre des billets dont une grande partie vient en dépôt dans les banques et donnent naissance, soit à des crédits au commerce ou à l'industrie avec risque mais gros projets, soit, pour une plus grosse part, à des opérations d'achat de bons du Trésor qui rapportent encore infiniment plus...

M. le président. Veuillez conclure!

M. René Laniel. ...que les quelques fractions insignifiantes de pourcentage et intérêts versés à la masse de leurs petits déposants. Et cela, du fait de la situation même de notre pays! Par conséquent, imposer des fonctionnaires, des ingénieurs et même des capitalistes et même des sociétés qui ne profitent pas de la situation, et ne pas faire payer spécialement ceux qui profitent directement de la situation, c'est une erreur dans laquelle il ne faudrait pas que l'Etat s'engage. Je vous l'assure, c'est une erreur de ne pas lier les gens qui profitent de la situation à l'effort de guerre en Algérie. C'est pourquoi je vous demande de prendre cet amendement en considération. Cela permettra de dégager d'autant des sociétés de production qui ne sont pas privilégiées comme celles que je signale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je crois avoir compris le sens de l'amendement de M. Laniel, que je ne possède d'ailleurs pas parmi les documents qui ont été distribués. Il demande une majoration du taux de l'impôt pour certaines opérations accomplies par des sociétés qui bénéficient de marchés d'armement et une majoration d'impôt pour les banques.

Sur le deuxième point, j'estime qu'il est très difficile de prévoir aujourd'hui *ex abrupto*, à l'occasion d'un texte visant uniquement un fonds de retraite vieillesse, une majoration d'impôt qui modifie ou risque de modifier entièrement la structure bancaire. Je ne crois donc pas que nous puissions pour des raisons strictement techniques retenir l'amendement.

En ce qui concerne les marchés d'armement, nous avons l'expérience de ce qui s'est passé en d'autres circonstances, notamment en 1939 et 1940, où, du fait de mécanismes mal établis de prélèvement sur les superbénéfices, il y a eu un certain frein à la production allant à l'encontre de l'intérêt national. Par conséquent, toute mesure prise à cet égard risque également de freiner un certain nombre d'entreprises dans leur activité — dont je ne préjuge pas le bien ou le mal fondé — qui actuellement sont requises par le Gouvernement pour des opérations déterminées d'ordre militaire. Personne, je crois, ne

discutera de l'opportunité de prévoir des dispositions sur ce point, mais déjà notre collègue M. Giscard d'Estaing, à l'Assemblée nationale, avait envisagé une formule que le Gouvernement n'a pas retenue parce qu'il pense qu'il lui appartient, notamment dans le cadre d'autres mesures qu'il doit nous proposer à l'occasion d'autres dépenses, de rechercher et de nous proposer des mesures qui, sur ce point, soient rationnelles et convenablement évaluées, de manière à ne pas gêner l'expansion de certaines productions tout en empêchant les entreprises de faire des bénéfices abusifs.

Pour ces deux raisons, je pense que, faute d'indications précises sur le mécanisme à mettre en œuvre, il n'est pas sage de retenir l'amendement.

M. René Laniel. Cet amendement a été déposé à la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances. Il pense que l'amendement comporte certaines dispositions qui peuvent être à retenir. Le Gouvernement dans la situation financière actuelle est peu enclin à repousser des impôts de quelque nature qu'ils soient.

Cependant, il est désireux d'établir un lien entre les impôts et l'objet de la dépense. C'est ainsi que pour le fonds de solidarité il a proposé des impôts directs à assiette assez large, de manière à faire, je l'ai déjà dit, un transfert des classes les plus favorisées vers les classes les moins favorisées.

Au contraire, le Gouvernement pense qu'il pourra faire appel à des impôts du type de celui qui est proposé dans l'amendement s'il est amené à demander un effort fiscal pour financer notre effort en Algérie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 38), Mme Devaud, au nom de la commission du travail, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3°, après les mots: « majorer d'un décime », d'insérer les mots suivants: « la taxe proportionnelle, sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières, et lorsque le revenu imposable dépasse 410.000 francs s'il s'agit des autres catégories de revenus et... » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. La commission du travail a jugé utile de maintenir cette taxe pour financer le fonds national de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut qu'être d'accord avec le texte de la commission du travail, puisqu'il reprend ses propres propositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a repoussé à une majorité assez faible la majoration d'un décime de la taxe proportionnelle parce que cette taxe touche une masse de revenus qui ne sont pas les plus importants, ceux-ci étant essentiellement frappés au titre de la surtaxe progressive. Comme dans l'ensemble nous avons tous souhaité et nous souhaitons tous depuis des années que les cadres, ainsi que les fonctionnaires, ou tous ceux qui sont payés directement par les entreprises, ne supportent pas les charges les plus lourdes d'impôts, car ils sont, en réalité, essentiellement ceux qui ne peuvent pas se payer le luxe de l'évasion fiscale, la commission des finances a pensé qu'il était opportun de ne pas accroître l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment la taxe proportionnelle.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir s'en tenir à la position prise par la commission des finances, d'autant plus que celle-ci a proposé des recettes de remplacement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission du travail, repoussé par la commission des finances et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le 2° alinéa du paragraphe 3° dans le texte de la commission des finances.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 33 rectifié), M. Abel-Durand propose, au paragraphe 3°, d'ajouter, après le 2° alinéa, l'alinéa suivant :

« Ne sont pas passibles de majorations de la surtaxe progressive les sommes affectées par les employeurs et les salariés au paiement de cotisations versées à un régime de retraite légal ou réglementaire ou institué par accords collectifs ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Cet amendement tend, en réalité, à obtenir de M. le ministre des finances quelques explications concernant les contributions volontaires que certains employeurs et certains salariés consentent pour augmenter les régimes de retraites. Je vise l'accord Renault qui va en se développant, notamment dans mon département, et j'en suis heureux.

Le but de mon amendement, c'est que la majoration de 10 p. 100 ne soit pas appliquée sur les sommes versées par les employeurs et les salariés comme contribution au régime des retraites légales et réglementaires ou instituées par accords collectifs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le problème soulevé par l'amendement de M. Abel-Durand n'a pas encore été résolu et je ne suis pas en mesure de l'accepter au stade actuel de la discussion.

Je peux toutefois indiquer à M. Abel-Durand que je le mettrai à l'étude et qu'à la prochaine lecture du projet devant le Conseil de la République, je pourrai lui dire si son texte est acceptable. Je le répète, je ne suis pas en mesure d'accepter ce texte aujourd'hui, car il se traduit par une diminution de recettes dont je ne peux pas chiffrer l'importance pour le moment.

M. Abel-Durand. Diminution de recettes, mais en contrepartie allègement du fonds de solidarité.

M. Boisrond. Mais oui !

M. le rapporteur. Bien sûr !

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je vous remercie de votre déclaration, monsieur le ministre. J'ai déposé mon amendement pour que la question soit examinée. Elle me paraît le mériter, car il est infiniment désirable — puisque je visais surtout les accords entre employeurs et salariés — que ceux-ci aillent en se développant pour améliorer la situation des travailleurs anciens, avec un sacrifice des uns et des autres, car le financement suit un système de répartition, est réalisé au moyen d'une contribution des salariés actuels et des employeurs. Monsieur le ministre, vous m'avez indiqué que vous étudieriez la question. Lorsqu'une navette vous ramènera devant nous, j'espère que j'aurai une solution satisfaisante à une prochaine navette.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Abel-Durand. Je le retire... provisoirement !

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 39), Mme Devaud, au nom de la commission du travail, propose de remplacer les troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 3° par l'alinéa suivant :

« Majorer d'un décime l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-463 du 30 avril 1955 étant validés. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je présenterai la même observation que précédemment. La commission du travail a cru justifié de maintenir cette taxe prévue par le Gouvernement et elle demande de revenir à son texte primitif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission des finances ne peut que maintenir sa position. Vous avez entendu hier mes explications. J'ai précisé, à la demande de la commission, que le moment était venu depuis longtemps de différencier le taux de l'impôt suivant l'emploi des sommes qu'en feraient les sociétés. En la circonstance, nous avons pensé qu'il était opportun de dégrever dans une certaine mesure les investissements productifs, notamment ceux définis dans le cadre du plan et ceux effectués par les entreprises à caractère personnel, en particulier lorsqu'elles avaient la forme de sociétés de capitaux.

Par ailleurs, le texte de la commission des finances ne tend pas à une diminution sensible de recettes par rapport aux prévisions du Gouvernement, pour autant qu'on puisse connaître de façon générale l'ensemble des capitaux investis.

En la circonstance, la commission des finances a entendu certains fonctionnaires de l'administration avec lesquels elle a étudié, en se référant aux comptes économiques de la nation, quels pouvaient être l'augmentation annuelle de capital et l'accroissement du capital investi, compte tenu du capital normal des sociétés et de leurs réserves aussi bien légales qu'extraordinaires. J'ai indiqué hier les raisons qui militent en faveur de notre texte : l'opportunité de voir la plupart des sociétés avoir un capital normal correspondant réellement à leur actif ou à leur puissance financière, l'opportunité également d'éviter une taxation abusive des bénéfices réinvestis, enfin l'opportunité, sans doute, de taxer, dans une certaine mesure, les entreprises dont le capital est infiniment faible par rapport à leur masse de profits.

Notre collègue M. Chapalain a exposé à la commission des finances le mécanisme d'augmentation relative du taux de l'impôt des sociétés par tranches successives sous le bénéfice de la réaction en faveur d'investissements productifs. Cela nous a paru sain. Ce n'est pas la première fois que nous soutenons cette thèse. D'après les éléments que nous possédons, les recettes paraissent supérieures à celles qui figurent dans le texte même qui nous est soumis. C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de bien vouloir s'en tenir au texte de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Une fois de plus, le Gouvernement est d'accord avec la commission du travail et préfère son texte, puisque c'est celui qu'il avait lui-même déposé, à celui de la commission des finances. Les idées qui ont inspiré les auteurs du texte présenté par la commission des finances sont à la fois extrêmement sympathiques et séduisantes, puisqu'elles tendent à essayer de proportionner l'importance du taux à l'importance du bénéfice par rapport aux capitaux engagés et que, d'autre part, elles détaxent certains investissements productifs ou certaines natures de sociétés considérées comme plus intéressantes que d'autres au point de vue social.

Mais de la conception à l'application, il y a un pas qu'il ne sera pas toujours commode de franchir. Le texte qui vous est présenté ne serre peut-être pas d'une façon extrêmement précise les réalités qu'on a voulu atteindre. En effet, il peut y avoir des cas dans lesquels les capitaux engagés dans l'entreprise ne sont pas le meilleur critère pour juger de l'importance normale du bénéfice. Dans certaines sociétés qui ont un caractère plus commercial qu'industriel, le capital peut être relativement faible, les stocks étant portés par des crédits ; au contraire, les investissements industriels ne peuvent être financés que par un capital ou par des emprunts à long terme, de telle sorte que selon la nature de l'activité d'une société, la proportion de 5 p. 100 par rapport au capital sera plus ou moins juste.

En outre, je veux noter également la complication que va apporter le texte de la commission des finances. Il me semble qu'il faudrait éviter la tendance qui, pour aboutir à des objectifs d'équité ou de productivité, consiste à compliquer à l'extrême l'assiette et le calcul de l'impôt, ce qui est aussi préjudiciable au contribuable qu'à l'administration.

Enfin, la notion de société à responsabilité limitée est extrêmement respectable et sympathique, mais il n'est pas toujours certain que de telles sociétés, appartenant pour 75 p. 100 au moins à un groupe familial, soient les petites sociétés qu'on a voulu favoriser. Il y a des cas dans lesquels ce sera une société très importante, par comparaison avec certaines sociétés anonymes.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement préfère l'amendement de Mme Devaud au texte de la commission des finances, mais une des raisons essentielles qu'il doit ajouter pour marquer sa préférence, c'est que le rendement du texte de la commission des finances est chiffré, dans une note qui nous a été distribuée, à 21 milliards. C'est à un chiffre nettement plus élevé que peut être évalué le rendement du texte qu'il avait lui-même proposé et qui est repris par la commission du travail.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'amendement de Mme Devaud présente à mon sens un deuxième inconvénient. Vous savez tous que, dans ce texte, on tend à revenir sur une décision du conseil d'Etat. Je me suis expliqué hier à la tribune sur les inconvénients de l'effet rétroactif du recouvrement de l'impôt sur les sociétés en

application du décret du 30 avril 1955. Le conseil d'Etat a estimé qu'il y avait abus de pouvoir. Il ne me paraît donc pas sage de revenir sur cette décision récente.

D'autre part, sur les chiffres que M. le secrétaire d'Etat au budget vient de nous citer, nous pourrions, lui et moi, engager une très longue controverse. C'est peut-être — il faut l'avouer — la faute du ministère des finances, car il n'a jamais donné suite aux suggestions de la commission des finances de cette Assemblée qui demande régulièrement tous les ans, depuis 1948, l'instauration d'un plan comptable obligatoire professionnel, plus ou moins détaillé suivant l'importance des entreprises, pour que l'on connaisse enfin l'actif réel des entreprises et la fortune des sociétés françaises. C'est un élément d'information absolument classique à l'étranger, notamment dans tous les pays anglo-saxons. Pour une raison qui m'échappe, le ministère des finances, jusqu'à présent, ne nous a guère soutenus quand nous avons essayé de mettre au point des dispositions législatives créant le plan comptable obligatoire professionnel.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, il faut vous en prendre à vous-même *ès-qualités*. J'espère que vous voudrez bien nous apporter assez rapidement ce plan comptable car, dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons, vous et moi, que faire des supputations. Certains de vos collaborateurs nous ont indiqué que le rendement de l'impôt, d'après le texte même de M. Chapalain, pouvait s'élever aux environs de 30 ou 35 milliards. Nous avons opéré une réflexion importante pour des raisons de prudence et vous venez aujourd'hui nous reprocher la prudence des estimations qui figurent dans le tableau que vous avez brandi devant cette Assemblée!

Je voudrais par conséquent que nous cessions cette discussion sur des chiffres. Je suis prêt à la reprendre avec vous, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, et au sein de votre cabinet. Nous pourrions aussi en discuter en commission des finances — et je pense que M. le président de la commission nous y incitera — afin de revoir l'ensemble du problème et de le serrer de plus près.

Je vous demande simplement, mes chers collègues, de ne pas retenir les chiffres indiqués par M. le secrétaire d'Etat au budget, qui ont l'inconvénient d'être aussi imprécis qu'aussi imparfaits que ceux qui figuraient dans ledit tableau. Pour ces deux raisons, je vous demande fermement de vous en tenir à la proposition de la commission des finances.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys, pour répondre à M. le rapporteur pour avis.

M. de Villoutreys. Mesdames, messieurs, je me permettrai d'ajouter quelques critiques à celles qui ont été formulées tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat au budget. D'abord, le texte de la commission des finances prévoit qu'une première tranche de 5 p. 100 est imposée au taux de 40 p. 100; cette première tranche de bénéfices supporte en plus le prélèvement pour la réserve légale et la taxe de distribution de 18 p. 100; il ne reste plus que 2 p. 100 environ pour l'actionnaire. Par conséquent, si l'on considère qu'un rendement de 5 p. 100 des capitaux engagés est normal, ce rendement se trouve en réalité abaissé à 2 p. 100, ce qui est minime. Il serait donc logique de prévoir, pour la tranche la plus basse, un taux d'impôt beaucoup plus réduit.

En second lieu, M. le rapporteur nous a dit tout à l'heure qu'il était intéressant, par cette mesure, d'inciter les sociétés à incorporer dans leur capital une partie de leurs réserves de façon que le capital soit mieux en rapport avec l'importance des affaires. A cela, je ferai l'objection suivante: il est également très important qu'une société puisse distribuer des dividendes dont le montant soit largement supérieur à celui du dividende statutaire. En effet, de cette façon, les sociétés voient leurs actions appréciées en Bourse et les augmentations de capital se font beaucoup plus facilement que lorsque les cours sont très voisins du pair. Cela présente un très grand intérêt pour le financement de ces affaires.

Autre remarque: il est dit, dans ce texte, que le taux de l'impôt est ramené à 34 p. 100 pour la fraction des bénéfices réinvestis par l'entreprise dans le cadre du programme fixé par le plan de modernisation et d'équipement. Je ne vois pas très bien quel est l'organisme qui jugera si les investissements effectués par les sociétés entrent ou non dans le cadre du programme fixé par le plan. Le plan couvre, je le reconnais, un éventail très largement ouvert sur les activités françaises. Néanmoins, des activités fort intéressantes ne sont pas visées par lui. Donc les mesures prévues dans ce texte sont trop restrictives.

Enfin, il existe d'autres sociétés que les sociétés à responsabilité limitée dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Je veux parler des sociétés en commandite et de certaines sociétés en nom collectif qui ont opté pour le régime

fiscal des sociétés de capitaux au lieu du régime des sociétés de personnes. Par conséquent, pour être logique, il ne faudrait pas accorder aux seules sociétés à responsabilité limitées le bénéfice du paragraphe b du texte de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crains que le Conseil de la République, s'il s'engageait dans la voie tracée par M. Armengaud, ne contribue à augmenter le déficit du collectif qui vous sera présenté dans quelques semaines. En effet, on nous reproche de revenir sur un arrêt du Conseil d'Etat qui a annulé un décret du précédent gouvernement. Nous faisons en cette matière preuve d'une grande solidarité gouvernementale avec nos prédécesseurs, car si nous ne le faisons pas, c'est un peu plus de 12 milliards que nous devrions demander pour financer le remboursement des sommes qui ont été perçues.

J'espère que l'ensemble des ressources que vous voterez au titre de l'article que nous sommes en train de discuter nous enlèvera tout souci pour le fonds de solidarité, mais je ne voudrais pas que vous en créiez pour le collectif.

M. Dassaud, président de la commission du travail. La commission demande un scrutin sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement (n° 39), repoussé par la commission des finances et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission du travail.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 70):

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	118
Contre	195

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix les 3°, 4° et 5° alinéas du paragraphe 3° de l'article 1^{er}, c'est-à-dire depuis les mots: « fixer le taux de l'impôt sur les sociétés » jusqu'aux mots: « à un groupe familial » inclus.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 71):

Nombre de votants.....	271
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	75
Contre	196

Le Conseil de la République n'a pas adopté. (Rires.)

M. Primet. Il n'y a plus de financement! Les vieillards s'en souviendront!

M. le président. Les alinéas 3°, 4° et 5° sont supprimés.

Par amendement n° 4 (rectifié), M. Florian Bruyas propose de remplacer le 6° alinéa du paragraphe 3° par le texte suivant:

« Remplacement de l'article 237 du code général des impôts par le texte suivant:

« Art. 237. — En aucun cas, nonobstant les majorations de loyers résultant de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, la valeur locative imposable des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne peut être supérieure au montant du loyer pratiqué à la date du 1^{er} septembre 1948.

« Toutefois, cette disposition prend fin pour chaque local d'habitation ou à usage professionnel dès que le loyer y relatif a atteint la valeur locative prévue à l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948. »

La parole est à M. Bruyas.

M. Bruyas. Mes chers collègues, le Gouvernement, dans l'étude du financement du fonds national de solidarité, a posé le principe que de nouvelles ressources financières devaient être obtenues sans que ces ressources pèsent en quoi que ce soit sur

les prix. C'est une louable pensée, mais j'estime que cette condition, si elle est nécessaire, n'est pas suffisante. Si les dispositions financières adoptées ne doivent pas peser sur les prix, il faut aussi prendre garde qu'elles n'agissent pas sur l'économie par un freinage ni qu'elles soient cause d'une injustice. En effet, ce serait une singulière façon de procéder que, pour supprimer une injustice certaine, d'en créer une autre. Or, l'abrogation pure et simple de l'article 237 du code des impôts sera une cause au moins temporaire de freinage de l'économie et d'injustice.

Il est nécessaire de rappeler l'origine et la raison d'être de l'article 237 du code général des impôts. Cet article est la reproduction de l'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948, loi qui a créé la nouvelle charte de la propriété immobilière. Cette loi a heureusement rompu avec la législation néfaste des trente dernières années et a institué un régime qui devait, avec le temps, remettre de l'ordre et de l'équité dans le problème des loyers.

La base essentielle de la loi de 1948 résidait dans la définition très précise et très nette du loyer nécessaire pour assurer le maintien en état d'habitabilité du logement ainsi que la rémunération du service rendu.

Ce loyer était défini dans l'article 27 de la loi et désigné sous le nom de « valeur locative ». Les chiffres auxquels ressortait cette valeur locative en 1948 étaient tellement supérieurs aux prix des loyers pratiqués à l'époque que le législateur estima, sagement, qu'ils étaient impossibles de la laisser appliquer immédiatement. Il décida donc de fixer un loyer de base très inférieur à la valeur locative et d'accéder par des majorations semestrielles relativement modérées à la valeur locative finale.

Cependant, se rendant compte que, ce faisant, il imposait aux propriétaires, pendant un temps fort long et qui souvent dépassera, pour la plupart des immeubles, dix années, la privation des sommes permettant à la fois l'entretien des immeubles et une juste rémunération du service rendu, le législateur a voulu qu'au moins aucune parcelle des majorations de loyer ne prenne le chemin des caisses publiques. C'est la raison de l'article 237 qui ne constituait pas — je dois le répéter avec force car c'est une notion qui, intentionnellement ou non, est oubliée par le Gouvernement et par l'administration des finances — qui ne constituait pas, dis-je, un privilège pour les propriétaires, mais une simple compensation de la privation, pendant une longue période, des loyers équitables définis par le législateur lui-même.

M. Boisrond. Très bien !

M. Bruyas. Il est bien certain que lorsque les loyers atteignent la valeur locative, les raisons qui avaient motivé les dispositions de l'article 237 n'existent plus, cet article ne se justifie plus et je suis parfaitement d'accord pour qu'il soit abrogé ; mais actuellement les loyers n'ont pas atteint la valeur locative. Ceux des premières catégories y arriveront au cours de l'année 1956, mais ceux des autres catégories, notamment des catégories 3 A et 3 B, qui constituent l'immense majorité des immeubles français — probablement plus de 80 p. 100 — et dont les propriétaires sont, en général, des gens peu fortunés, n'atteindront la valeur locative que dans quelques années.

Or, l'abrogation de l'article 237 retire à ces immeubles la compensation que leur avait donnée le législateur de 1946. Il est absolument certain que les propriétaires de ces immeubles, en général de situation modeste, prendront sur les sommes consacrées à l'entretien celles qui seront versées au fisc. La conséquence sera que, pratiquement, l'entretien des immeubles en cause en souffrira gravement.

En outre, je le répète avec force, il y a à l'égard de ces propriétaires — et ils représentent la masse — une injustice qu'ils ressentiront avec amertume. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il était possible d'entrer dans les vues du Gouvernement et d'admettre l'abrogation de l'article 237, mais en quelque sorte avec tempérament et en supprimant les deux objections graves que je viens d'exposer : atteinte à l'expansion économique et création d'une injustice.

La commission des finances, mes chers collègues, en limitant aux loyers commerciaux l'abrogation de l'article 237 a déjà amélioré l'article en question. Je vous demande tout de même de voter mon amendement car la requête des propriétaires me paraît justifiée. En outre, dans le cas des baux commerciaux, nous risquons par notre carence de donner aux propriétaires un prétexte supplémentaire à majorer des loyers qui sont déjà d'un taux très élevé.

Mes chers collègues, je vous demande de prendre mon amendement en considération et de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances exprime en la circonstance une inquiétude. Il est certain qu'à terme l'abrogation

de l'article 237 du code général des impôts conduira, dans l'hypothèse que nous envisageons d'un financement partiel du fonds par cette mesure, à des recettes fiscales. La commission des finances a estimé qu'il était préférable d'obtenir des ressources immédiates en limitant l'abrogation de l'article 237 aux seuls loyers commerciaux.

Nous savons en effet que nous aurons ainsi une recette rapide de 12 milliards dont le fonds a besoin, alors qu'avec la proposition de notre collègue M. Bruyas, l'impôt considéré ne produira des recettes que d'ici deux ou trois ans, quand la valeur locative aura atteint l'indice des salaires de référence. La différence est actuellement de l'ordre de 25 p. 100, d'après les éléments d'appréciation que je peux avoir. D'ici que la valeur locative croisse de 25 p. 100, il s'écoulera un certain temps. Par conséquent, je crains une perte de recettes fiscales.

Or, dans l'état actuel des choses, il faut savoir ce que nous voulons. A partir du moment où nous décidons de créer un fonds de solidarité nationale, il est normal de le financer par des recettes. Toutes les recettes que nous pouvons proposer — je l'ai dit moi-même à cette tribune — n'ont rien d'enthousiasmant et aucun de nous estime qu'il a fait, pas plus le Gouvernement ou l'Assemblée nationale que nous-mêmes, une œuvre de haute valeur intellectuelle. Au fond, nous avons simplement majoré, un peu de brio et de broc, un certain nombre d'impôts pour obtenir des recettes.

Comme rapporteur de la commission des finances, j'estime qu'il ne serait pas tolérable que cette Assemblée vote un texte créant un fonds de solidarité sans l'assortir des ressources approchant le plus possible les chiffres proposés par le Gouvernement ou ceux, plus réduits, qui découleront des dispositions votées cet après-midi en raison de la limitation probable du nombre des bénéficiaires.

Pour cette raison strictement comptable — et je m'excuse d'être comptable en la circonstance — il me paraît essentiel que nous votions des recettes. Comme les propositions de M. Bruyas me paraissent reporter à une date assez éloignée la possibilité d'avoir des recettes découlant de l'abrogation, partielle ou totale, de l'article 237 du code général des impôts, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Bruyas — je le dis avec regret — et de se rabattre sur le texte de la commission des finances, qui limite cette abrogation aux loyers commerciaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur de la commission des finances, le Gouvernement souhaite qu'on vote un texte qui comporte des recettes à une date rapprochée et non des recettes à effet lointain, car il voit avec inquiétude que, déjà, une partie des ressources proposées par la commission des finances a disparu et il souhaite que les ressources qui vont venir maintenant en discussion soient votées.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Bruyas ?

M. Bruyas. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc maintenu. Je vais le mettre aux voix.

M. Boisrond. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boisrond pour expliquer son vote.

M. Boisrond. Mes chers collègues, notre rapporteur nous dit : « Il me faut des impôts. » Il pourrait les prendre ailleurs qu'avec cette formule-là.

En effet, à l'heure où vous ne pouvez pas construire, ou tout au moins à l'heure où vous construisez insuffisamment, il y a une nécessité absolue d'entretenir les immeubles anciens. Or si je prends le chiffre d'affaires du bâtiment, les réparations d'immeubles pour 1955 s'élèvent à 100 milliards. L'Etat attend 22 milliards de cet impôt. Il va donc les prélever sur les 100 milliards qui servent à réparer les immeubles. Vous retarderez l'entretien des immeubles anciens alors que vous n'arrivez pas à en construire de nouveaux.

C'est un danger, comme l'a dit mon ami M. Bruyas, et c'est un manquement aux engagements pris. Cet allègement de l'article 237 était une compensation accordée aux propriétaires en raison de la fixation de la valeur locative à un taux inférieur au taux réel. Vous allez encore augmenter la méfiance de ceux qui désiraient construire. Construire c'est prendre une option sur l'avenir et pour longtemps.

Si vous maintenez le texte de la commission des finances vous ferez un tort considérable à la construction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 40), Mme Devaud, au nom de la commission du travail, propose dans le sixième alinéa du paragraphe 3° en discussion, de supprimer les mots suivants : « en ce qui concerne seulement les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'alinéa 1^{er} dudit article ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Le rôle de rapporteur est quelquefois bien ingrat, car je suis obligée de défendre un texte que j'avais moi-même repoussé. L'honnêteté m'oblige, au nom de la commission du travail, à demander l'abrogation de l'article 237. Mais je ne veux pas faire de sacrifices supplémentaires en argumentant en faveur d'une disposition à laquelle je ne crois pas.

M. Dutoit. Vous parlez au nom de la commission !

Mme le rapporteur. Je parle au nom de la commission et en son nom je demande l'abrogation de l'article 237.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances s'en tient à son point de vue. Je m'en suis expliqué tout à l'heure et hier et il me paraît inutile de prolonger le débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est une fois de plus d'accord avec la commission du travail. Je voudrais cependant lever l'incertitude qui semble peser sur les conséquences de la disposition qui pourrait être votée.

Tout à l'heure, on a parlé de l'entretien des immeubles. Je voudrais rappeler que les réparations et les dépenses d'entretien sont déductibles du revenu qui sera frappé par l'impôt, que ce soit sous le régime de l'ancien texte ou sous le régime du nouveau. Il ne s'agit par conséquent pas de freiner le moins du monde les réparations ou l'entretien des immeubles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission des finances, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Fléchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet. Monsieur le président, si vous me le permettez, je crois être l'interprète de beaucoup de nos collègues dans cette assemblée pour faire remarquer combien il est difficile de suivre un tel débat, étant donné que les alinéas ne sont pas numérotés.

Je me demande si, pour la clarté des débats, il ne serait pas nécessaire de numéroter dès maintenant les divers alinéas car, véritablement, à moins de suivre très attentivement, il est difficile de ne pas commettre des erreurs.

C'est une suggestion que je voulais faire.

M. le président. Monsieur Fléchet, si la discussion est difficile pour vous, pour le président elle n'est pas non plus très facile.

M. Fléchet. J'en suis convaincu, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sixième alinéa du paragraphe 3°, ainsi conçu :

« Abroger l'article 237 du code général des impôts en ce qui concerne seulement les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'alinéa premier dudit article. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 72) :

Nombre de votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	100
Contre	189

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Dassaud, président de la commission du travail. C'est une plaisanterie !

M. le président. Par amendement (n° 3 rectifié), M. Radius propose de supprimer le septième alinéa du paragraphe 3° de cet article.

La parole est à M. Bertaud, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Bertaud. Mon collègue Radius, auteur de l'amendement, ayant été dans l'obligation de regagner son département, m'a prié de défendre sa proposition, ce que je vais faire avec le maximum de conviction.

Le but de cet amendement n'est pas de contester le bien-fondé quant à son principe du fonds national de vieillesse...

M. Primet. Non, probablement pas !

M. Jean Bertaud. ... dénommé fonds national de solidarité. Vous voyez que les grands esprits se rencontrent. Son auteur veut plus modestement — il s'agit de M. Radius — attirer l'attention du Parlement sur les incidences qu'aura sur l'entretien de notre réseau routier la surtaxe qui menace les voitures automobiles. D'après les calculs les plus sérieux faits par les spécialistes de la question, on peut estimer à un peu moins de 30 milliards les recettes supplémentaires prévues par le projet de loi n° 1399 au détriment du monde de l'automobile.

Ces sommes n'iront pas au fonds d'investissement routier. Or, c'est à peu près exactement ce qui manque actuellement aux travaux publics pour assurer l'entretien de nos routes.

Quant au fonds d'investissement routier, il aurait dû percevoir 33 milliards en 1952, 40 milliards en 1953, 45 milliards en 1954. En réalité, ce fonds n'a effectivement perçu que 12,5 milliards en 1952, 18,6 milliards en 1953, 25 milliards en 1954.

De l'ensemble de ces chiffres additionnés par catégories ou confrontés, il résulte que notre réseau routier est gravement menacé. En dehors de l'entretien normal, il ne pourra plus être question, sauf cas exceptionnels, de construire les déviations et rectifications nécessaires, de supprimer les passages à niveau, de reconstruire les ponts vétustes.

En outre, le financement très insuffisant du fonds d'investissement routier ne permettra pas davantage la construction d'autoroutes, de plus en plus indispensables à la circulation routière. Notre réseau est ridiculement pauvre en autoroutes, si on le compare aux réalisations de nos voisins, notamment de l'Allemagne.

Le monde de l'automobile comprend la nécessité des impôts sur l'automobile, mais exige avec force qu'une partie suffisante de ces impôts soit consacrée à une politique routière intelligente.

Il est indispensable que les travaux publics obtiennent annuellement pour l'entretien des 80.000 kilomètres de routes nationales 32 milliards. Il est non moins indispensable que le fonds national d'investissement routier reçoive pour 1956 l'intégrité du pourcentage de 21 p. 100 du produit des taxes intérieures sur les carburants qui lui est destiné. Il serait de plus logique et équitable de faire entrer dans le montant du taux sur lequel est calculé ce pourcentage de 21 p. 100 la surtaxe sur les carburants votée en juillet 1953.

M. Dutoit. Et le fonds routier ?

M. Jean Bertaud. Notre collègue qui a prononcé les mots de fonds routier sait comme moi que toutes les sommes qui devraient être attribuées au fonds routier ne le sont pas et que, d'après les chiffres que j'ai donnés, il apparaît qu'environ un tiers de ces sommes sont utilisées à d'autres besoins qu'à l'entretien des routes.

M. Dutoit. A qui la faute ?

M. Jean Bertaud. Certainement pas à nous !

Je pense avoir défendu comme il convenait l'amendement de notre collègue M. Radius. Je vous demande de le suivre dans ses conclusions, en refusant de voter le texte qui nous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances s'oppose formellement à la disjonction demandée. Chacun sait que l'essence en France est assez chère. Par contre, en ce qui concerne les véhicules automobiles, il existe en Allemagne, en Belgique, en Italie, en Grande-Bretagne des taxes dont l'ordre de grandeur moyen est celui qu'on vous demande de voter. En Allemagne, 14,40 marks par 100 centimètres cubes de cylindrée ; en Belgique, environ 5.040 francs français pour une 4 CV et 12.000 francs pour une 10 CV ; en Italie, 4.200 francs pour une 5 CV et environ 5.600 francs pour une 10 CV ; en Grande-Bretagne, une taxe uniforme de 12 livres sterling par véhicule de tourisme, soit environ 12.300 francs.

L'impôt sur les véhicules à moteur rapporte à l'Etat en Grande-Bretagne 73 milliards, en Allemagne 40 milliards. Le Gouvernement vous demande aujourd'hui 25 milliards. Cela ne fait plaisir à personne, mais il apparaît que, du moment qu'on veut des recettes, il est normal de demander dans ce domaine un effort qui est moins important qu'en Grande-Bretagne ou en Allemagne.

Pour toutes ces raisons, je pense qu'il n'est pas possible de ne pas voter la taxe qui nous est demandée.

J'ajouterai que ce n'est pas parce que l'on demande aux usagers de l'automobile de payer 8.000 francs par an qu'on achètera moins d'automobiles. Là encore, l'argument présenté par ceux qui veulent supprimer la taxe ne me paraît pas valable. Quant au problème du fonds routier, il est tout autre et n'a rien à voir avec la question. Le fonds routier est financé autrement.

En conclusion, l'effort demandé à l'usager de l'automobile en France est moins important que dans les pays voisins d'un revenu national comparable.

En outre, il s'agit une fois encore de savoir si l'on veut, oui ou non, dégager des recettes ou fonder le fonds national de solidarité uniquement sur de la fumée. Cette dernière hypothèse reviendrait à dire aux vieillards qu'on ne leur donnera rien. A partir du moment où l'on promet quelque chose, on doit payer la note le moins bêtement possible. En la circonstance, ce qui vous est proposé n'est pas génial, mais rationnel. Je demande donc au Conseil de suivre la commission des finances.

M. André Cornu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornu.

M. André Cornu. Je voudrais simplement demander à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances de nous indiquer également quel est le prix de l'essence dans les différents pays qu'il a cités. (*Très bien! très bien!*)

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. En France, l'essence de tourisme coûte environ 65 francs le litre, le super-carburant étant à 70 francs. En Allemagne, elle vaut 57 francs 70, en Belgique 46 francs 70, aux Pays-Bas 36 francs 30. Il faut dire les choses comme elles sont.

Je voudrais cependant faire observer que la France a un nombre d'obligations de divers ordres, d'abord de reconstruction, puis de dépenses dans les territoires d'outre-mer. Il nous apparaît en la circonstance qu'à partir du moment où l'on se considère comme une grande nation et où l'on désire financer un certain nombre de dépenses extérieures, il faut tout de même demander au contribuable de faire l'effort nécessaire à cet effet. L'Allemagne n'a pas eu à financer par son budget la charge de sa reconstruction; elle n'a pas eu de charges militaires...

M. Georges Laffargue. Il fallait faire l'Europe, monsieur Armengaud!

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est un autre problème, monsieur Laffargue, que nous ne débattons pas en ce moment.

L'Allemagne n'ayant pas les charges militaires que nous avons en France, il est normal qu'en ce qui concerne l'essence, la part du contribuable allemand soit moins lourde que celle du contribuable français.

Par contre, si vous considérez les taxes sur les véhicules automobiles, elles s'élèvent en Allemagne à 531 millions de deutschmarks, soit *grosso modo* 45 milliards de francs. On vous en demande 25, c'est donc une contrepartie raisonnable.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mesdames, messieurs, je viens de parler au nom de mon collègue M. Radium. Mais, avant de passer au vote, je désirerais, en tant que président de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, vous donner l'avis unanime de cette commission sur la question qui nous préoccupe.

La commission est, bien entendu, absolument d'accord sur la nécessité d'assurer des ressources supplémentaires aux personnes âgées, mais ce n'est pas sans réticence ni réserve qu'elle a pris acte des propositions faites par le Gouvernement pour assurer le financement du fonds de solidarité. Elle regrette évidemment que ce soit encore l'automobile qui, pour partie, soit appelée à faire les frais de l'opération. Elle comprend très bien qu'une opposition systématique à des mesures dont le but humanitaire n'est contesté par personne laisserait supposer de sa part une incompréhension totale de certains besoins mais si, faisant contre mauvaise fortune bon cœur, elle ne proteste que pour la forme contre les dispositions financières incluses dans la loi, elle voudrait tout de même attirer l'attention du Gouvernement et du Conseil de la République sur les craintes que celles-ci lui inspirent pour l'avenir et obtenir sur ce point quelques apaisements. Notre collègue M. Brunhes y a fait allusion au cours de la discussion générale.

Nous craignons que le fait de taxer l'automobile, ainsi qu'il est prévu, ne nous entraîne dans une sorte d'engrenage qui fera trouver automatiquement et grâce à ce précédent, à plus ou moins longue échéance, des ressources nouvelles pour tout

autre chose peut-être que le fonds de solidarité et qui peut provoquer, demain, de la part du Gouvernement en place ou de ceux qui lui succéderont, de nouvelles majorations de cette taxe exceptionnelle.

Me référant à ce que l'on est convenu d'appeler la solidarité ministérielle et la continuité dans les efforts fiscaux, tout au moins à travers les Gouvernements qui se succèdent, je me permettrai de demander à M. le secrétaire d'Etat ici présent s'il peut nous donner une assurance ou une sorte d'apaisement moral et nous indiquer que cette taxe restera telle et que nous ne la verrons pas, l'année prochaine ou dans deux ans, par le truchement de décrets-lois ou de pleins pouvoirs, passer de 8.000 francs à 15.000, 40.000 ou 60.000 francs pour assurer le financement d'opérations ayant un caractère tout différent de celles dont nous nous occupons aujourd'hui.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, pour répondre au désir exprimé par la commission des moyens de communication et des transports, de nous donner, si possible, une indication quant à vos intentions futures ou à celles de vos successeurs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais m'associer à votre rapporteur de la commission des finances pour vous demander de voter l'alinéa relatif à la taxe sur les automobiles. Il est trop tard pour développer les arguments que l'on peut avancer en faveur de cette taxe. C'est celle qui a été la plus critiquée et à propos de laquelle les articles de presse ont été les plus nombreux. Mais toute cette orchestration ne m'a pas convaincu et la modicité de la taxe qui vous est proposée ne peut pas, dans les circonstances présentes, imposer aux automobilistes une surcharge vraiment pesante.

Des assurances m'ont été demandées sur l'avenir de cette taxe. Je ne dispose évidemment pas de l'avenir et je ne peux engager ni mes successeurs, ni le Parlement, qui est le maître dans le vote des impôts. Ce que je peux vous dire avec autant de clarté que tout à l'heure lorsque je me suis exprimé sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'affectation des 120 milliards de ressources qu'il réclame pour 1956, c'est que nous n'avons pas l'intention d'augmenter, pour des fins autres que le fonds vieillesse, le taux que nous avons fixé pour la taxe sur les automobiles.

M. Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre. Je voudrais simplement rappeler que cette taxe n'est pas nouvelle. Elle a existé à une époque où les automobilistes possédaient, en plus de la carte grise, une carte verte. On a supprimé cette dernière au moment où l'on a augmenté considérablement le prix de l'essence et ceci dans un but de simplification.

Aujourd'hui, le prix de l'essence ayant été augmenté, on veut revenir au principe de la carte verte d'autrefois. Messieurs, trouvez autre chose!

M. Le Sassièr-Boisauné. Et, dans quelque temps, on augmentera le prix de l'essence. Ce n'est pas plus malin que cela!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission des finances, saisie pour avis, et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 13):

Nombre de votants	291
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption	190
Contre	101

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'alinéa 7 du paragraphe 3° de l'article 1^{er} est supprimé.

Par voie d'amendement (n° 34), M. Laniel propose de remplacer le septième alinéa par le texte suivant:

« Versement à l'Etat des superbénéfices dépassant 8 p. 100 des capitaux engagés — capital et réserves — des sociétés qui bénéficient d'une protection dépassant le taux de 25 p. 100 à l'importation *ad valorem*, sur les produits similaires à leur fabrication.

« Les sociétés artisanales ou employant moins de cinquante ouvriers sont exemptées de ce texte. »

La parole est à M. Laniel

M. René Laniel. Mes chers collègues, s'il faut bien prendre l'argent là où il est — on l'a dit autrefois et il est difficile de faire autrement — il est préférable de le prendre là où il y en a beaucoup plutôt que peu, mais il vaut encore mieux le prendre là où il est de façon anormale.

Quand une société bénéficie à l'importation d'une protection de 30 p. 100 comme celle qui joue au profit de l'industrie automobile, protection à laquelle il faut ajouter l'incidence de la taxe à la valeur ajoutée qui est de 24 p. 100, ce qui donne au total environ 38 p. 100, soit environ 240.000 francs pour une voiture de 600.000 francs, et que cette société déclare — il s'agit d'une de celles dont je voyais l'autre jour le bilan — 2.500 millions de francs de bénéfices pour un ensemble, capital et réserves, de onze milliards, c'est-à-dire presque 25 p. 100, j'estime que ce n'est pas normal, parce que ce fait est provoqué par une protection, elle aussi, anormale.

Dans l'industrie textile et dans d'autres industries, la protection ne dépasse pas 15 à 18 p. 100. Jusqu'à 20 p. 100 même, j'estime que c'est tout à fait normal pour protéger les industries françaises et pour éviter des importations. Mais au delà, la protection est trop forte parce que, même avec des écarts de charges sociales, une protection de 20 p. 100 est suffisante.

Mais je vais même plus loin. J'accepte au moins temporairement 25 p. 100 mais au delà le taux est trop élevé. Car 25 p. 100 cela fait un quart et par exemple, sur une voiture de 600.000 francs, il y a une protection de 150.000 francs.

Si une industrie travaillant en série, en France, ne peut pas produire sans une protection supérieure, cela paraît anormal.

M. Georges Laffargue. Il n'y a qu'à la mettre en faillite!

M. René Laniel. Je m'excuse, monsieur le président, mais vous allez me permettre de répondre à M. Laffargue.

M. le président. Non, monsieur Laniel, ne répondez pas! Parlez sur votre amendement.

M. René Laniel. Je voudrais vous répondre ceci: il y a un syndic... (*Protestations sur divers bancs.*) Je suis obligé de répondre. Il y a un syndic de faillite qui m'a dit: « Monsieur Laniel, la pression des banques est telle que nous ne l'avons jamais vue avant la guerre, à aucune époque. Elle est ignoble. Je veux quitter la profession. Il n'y a plus de juge indépendant! »

C'est pourquoi, d'accord avec le congrès des avocats qui s'est tenu dernièrement, je vais demander la dissolution du tribunal de commerce de Paris et son remplacement par la solution alsacienne.

Alors, mesdames, messieurs, bien chers collègues, voilà donc de l'argent, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, qui est là d'une manière anormale. Peu m'importe qu'on gagne de l'argent, mais cet argent manque ailleurs.

Alors l'automobiliste auquel vous allez demander 8.000 francs, il ne va pas s'acheter une paire de draps; un meuble pour mettre dans sa chambre.

C'est un déplacement d'argent pour l'actionnaire de l'automobile au détriment de l'usager, du client de la firme.

Ce n'est pas juste que le client paye et qu'un individu gagne, lui qui ne fait rien, quand cela provient en grande partie d'une protection douanière.

C'est avec des abus comme cela qu'on met le pays dans le doute de tout. C'est sauver le capitalisme que d'éviter les abus.

Je regrette mais il faut faire cesser ces abus. Le petit automobiliste ne doit pas être taxé, et alors messieurs, que constatons-nous?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Laniel!

M. René Laniel. Tout à l'heure, j'ai déjà parlé d'un gros fournisseur dont je ne sais plus le nom, car il a trois ou quatre noms, qui avait pris une large participation dans la presse. Est-ce que maintenant c'est l'argent dû à une protection douanière de l'Etat qui doit aller à la presse? Ce n'est pas normal. Alors je me permets de vous dire que la liberté de la presse paraît très gravement compromise par certaines féodalités des fournisseurs de matériel de guerre et des fabricants d'automobiles qui, par ce fait même, manifestent bien leur désir de conserver une mainmise sur l'opinion et par là même sur l'Etat pour la sauvegarde de leurs privilèges.

Je salue la presse libre et tous les journalistes qui, au sein même de ces entreprises contrôlées, défendent la liberté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut plus repousser aucun amendement qui lui apporte des recettes, étant donné que, jusqu'à présent, on ne lui en a pas donné beaucoup. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laniel, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous avons au huitième alinéa: « Majorer dans la limite de 20 p. 100 des droits de timbres autres que ceux prévus aux articles 907 à 909, 968 et 972 du code général des impôts;... ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet alinéa.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de la gauche démocratique.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage.

Le Conseil voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

Nous passons donc au 9^e alinéa. J'en donne de nouveau lecture:

« Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts »

Personne ne demande la parole sur le 9^e alinéa?

Je le mets aux voix.

(*Le 9^e alinéa est adopté.*)

M. le président. Nous abordons la discussion du deuxième alinéa, ainsi libellé:

« Instituer une taxe sur les eaux minérales au taux moyen de 6 francs par litre et qui ne devra entraîner aucune augmentation du prix de vente au détail. »

Par voie d'amendement (n^o 42) M. Dassaud, au nom de la commission du travail, propose de supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. Dassaud, président de la commission du travail. Mes chers collègues, je voudrais espérer, étant donné l'atmosphère de notre assemblée cette nuit, que vous ne me ferez pas l'injure de voter ce paragraphe, qui concerne les eaux minérales. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Je voudrais vous dire qu'en ce qui concerne les eaux minérales, la commission des finances a vu surtout le scandale permanent qui consiste, en effet, à vendre des eaux gazeuses à des prix astronomiques.

S'il ne s'agissait que de cela, je ne vous demanderais pas de voter l'amendement de la commission du travail.

Ce que je voudrais vous expliquer, c'est qu'en réalité les eaux minérales sont vendues dans les épiceries de ma région, chez les dépositaires, à raison de 24 et 25 francs le litre...

M. Fléchet. C'est exact!

M. le président de la commission du travail. ... et par les sources entre 16 et 18 francs. Si vous ajoutez 6 francs de taxe, je vous demande ce que deviendront toutes ces petites sources qui pullulent en Auvergne, comme elles pullulent dans l'Allier, bien que ces départements comportent de magnifiques établissements qui traitent des dizaines et des centaines de millions de bouteilles d'eaux minérales. Si vous votiez cette disposition, vous ruineriez ces très nombreuses petites sources qui, pour le moment, sont assez florissantes, car il ne faut pas croire que l'eau minérale se consomme seulement dans les débits des grandes villes; elle se consomme en quantité importante dans nos campagnes qui, l'été, sont démunies d'eau potable.

Permettez-moi de vous dire que je suis extrêmement bien placé, comme le sait mon collègue M. Fléchet, puisque je suis à la limite des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme et que par conséquent j'ai une vue d'ensemble sur les sources de Saint-Yorre et de Vichy, comme sur celles du Puy-de-Dôme. Je vois journellement, quand je suis chez moi, le passage très important des camions qui emmènent des dizaines et des dizaines de milliers de bouteilles d'eau minérale. Ainsi, nos paysans sont de gros consommateurs d'eau minérale. J'espère que les arguments que je développe et qui sont absolument sincères vous convaincront et que, par conséquent, vous donnerez bonne suite au souhait que j'ai formulé au début de mon intervention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances ne peut malheureusement pas suivre M. Dassaud. L'amendement vise la suppression de la taxation que nous avions envisagée sur les eaux minérales, mais il faut que je vous dise dans quelles conditions la commission des finances a fait cette proposition. Nous étions saisis d'un texte du Gouvernement tendant à

augmenter les droits sur l'alcool. J'ai dit — je l'ai déclaré hier à la tribune — qu'aucun d'entre nous n'était passionné par la protection de l'alcool, mais surtout j'avais fait observer en commission des finances, comme nous l'avions fait à l'occasion du petit fonds vieillesse, que les recettes étaient essentiellement théoriques, car plus on augmente les droits sur l'alcool ou sur les apéritifs à base d'alcool plus la fraude se développe. Comme elle n'est pas très vigoureusement recherchée, elle tend à s'intensifier.

Y a-t-il une autre solution en ce qui concerne l'alcool ? Je ne me suis pas gêné pour proposer la taxation des bouilleurs de cru. J'ai été plus modeste que d'habitude dans mes revendications. A cet égard, j'avais proposé à la commission des finances la taxation par paliers. Je n'ai pas été suivi. Il nous manquait donc des recettes. M. Coudé du Foresto nous a expliqué alors que la marge entre les prix à la production et les prix à la distribution pour la plupart des eaux minérales était considérable et que cette marge ne profitait pratiquement pas aux producteurs et par conséquent qu'on pouvait demander au circuit de la distribution, pléthorique, de prendre une part de la charge qui nous est demandée à l'occasion de la retraite des vieux. C'est pour cette raison que, trouvant une recette de l'ordre de 4 milliards, la commission des finances a pensé qu'après tout la distribution pouvait supporter cette charge. Ainsi la commission des finances a été amenée, malgré mon opinion en ce qui concerne la taxation des bouilleurs de cru, à proposer une disposition qui ne frappe que des commerçants qui s'assurent des marges considérables. Nous vous demandons dans ces conditions d'accepter les propositions de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a déjà indiqué qu'il souhaitait le vote de toutes les recettes qui seraient proposées, étant donné le point où l'on en est quant à l'équilibre du projet.

M. Dutoit. Il ne reste plus grand'chose ! C'est une comédie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'alinéa 10 du paragraphe 3^o de l'article 1^{er} est supprimé.

Je pense que le Conseil sera d'accord pour suspendre la séance pendant un quart d'heure, en attendant le résultat du pointage. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 26, à zéro heure cinquante-cinq minutes, est reprise à une heure trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin (n° 74) sur le huitième alinéa du paragraphe 3^o du texte proposé par la commission des finances pour l'article 1^{er} du projet de loi :

Nombre de votants.....	287
Majorité absolue	144
Pour l'adoption.....	147
Contre	140

Le Conseil de la République a adopté.
L'alinéa 9 a été précédemment adopté et l'alinéa 10 supprimé.

Par amendement (n° 43 rectifié), Mme Devaud, au nom de la commission du travail, propose, après le dixième alinéa du paragraphe III, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Elever à 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur le taux des surtaxes visées aux articles 406 bis et 4615 du code général des impôts, la part de cette dernière, affectée au budget des prestations familiales agricoles, demeurant fixée à 10.000 francs, et établir sous les garanties, sûretés et sanctions prévues en la matière, les modalités d'application aux stocks des compléments d'imposition résultant de ces nouveaux taux. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Votre commission du travail a jugé bon de maintenir les droits prévus par hectolitre d'alcool pur. Elle a pensé que c'était là une mesure utile du point de vue du financement du fonds de solidarité et, peut-être, une mesure utile à d'autres points de vue qui concernent la santé du pays.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a déjà fait savoir qu'elle n'avait pas adopté cette disposition. Je confirme sa position.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement qui vient d'être présenté.

*

M. Lachèvre. A combien s'élève présentement la taxe ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le texte qui vous est proposé tend à porter à 30.000 francs la taxe qui est actuellement de 20.000 francs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission des finances et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 75) :

Nombre de votants.....	228
Majorité absolue	115
Pour l'adoption.....	38
Contre	190

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le onzième alinéa?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 36) M. Le Sassiier-Boisauné propose de supprimer le douzième alinéa du texte proposé par la commission des finances.

La parole est à M. Le Sassiier-Boisauné.

M. Le Sassiier-Boisauné. J'ai déposé cet amendement, et je crois que Mme Devaud en a déposé un dans le même sens, car j'estime que l'augmentation des taxes sur le pari mutuel serait un coup mortel pour cet organisme et, par ce fait même, un coup mortel pour l'élevage français.

Actuellement, le prélèvement total opéré sur les sommes engagées au pari mutuel...

M. Primet. Que meurent les vieillards et que vivent les chevaux !

M. Dutoit. Vous défendez la race chevaline et non pas les vieux !

M. Le Sassiier-Boisauné. Laissez-moi parler, monsieur Primet, peut-être après penserez-vous comme moi. Je serais ravi de vous convaincre.

... le prélèvement opéré sur les sommes engagées au pari mutuel, dis-je, est de 14 p. 100 pour les sociétés de province et de 13,5 p. 100 pour les sociétés parisiennes, prélèvement auquel vient s'ajouter, naturellement, un droit de timbre de 1 p. 100 et de 1,20 p. 100 sur certains hippodromes.

Il n'est pas possible de dépasser ces 15 p. 100 sans provoquer à coup sûr une baisse des recettes par une diminution du jeu.

M. Waldeck L'Huillier. La France n'en mourra pas !

M. Le Sassiier-Boisauné. Les bénéficiaires de ces prélèvements sont les sociétés de courses, l'élevage français, et il n'est pas possible d'envisager une réduction des sommes leur revenant car elles assurent l'organisation des réunions, non plus qu'une diminution de celles revenant au service des haras indispensable à la satisfaction des besoins de l'élevage en fournissant des reproducteurs aux petits éleveurs.

Pour l'exercice 1955, le montant total des sommes engagées a été de 66 milliards de francs. Sur ces 66 milliards : 5.880 millions sont allés aux sociétés ; 963 millions à l'élevage ; 429.942.000 francs au Trésor et 479.613.000 francs à la Ville de Paris ; j'ajoute que 1.192 millions ont été prélevés pour les adductions d'eau potable des campagnes.

M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Heurcuscement !

M. Le Sassiier-Boisauné. L'augmentation du prélèvement constituerait une prime supplémentaire accordée aux bookmakers clandestins — et ils sont très nombreux, vous le savez — qui pourraient consentir aux joueurs des avantages que le pari mutuel ne leur fournirait pas. Des sommes importantes sont ainsi détournées chaque année sans aucun bénéfice pour les collectivités et pour l'Etat.

L'institution des courses, qui conditionne la prospérité de notre élevage national, repose donc essentiellement sur les ressources fournies par le pari mutuel, et il paraît imprudent de rompre par des innovations un équilibre déjà très précaire pour beaucoup de sociétés de province. Cet équilibre serait rompu si l'Etat demandait au pari mutuel plus qu'il ne peut produire.

Hier, M. le ministre Ramadier a dit à cette tribune qu'il fallait compter au maximum 1 milliard de recettes supplémentaires, à supposer que le jeu clandestin n'en prenne pas la plus grande partie. Le pourcentage prélevé sur les paris — 3 à 4 p. 100 officieusement — par les bookmakers clandestins est beaucoup moins élevé que celui prélevé par le pari mutuel officiel.

Depuis 1945, la France est devenue une grande exportatrice de reproducteurs chevalins. Ce sont des centaines de millions de devises étrangères qui rentrent chaque année dans le circuit français, grâce aux courses. N'oublions pas que les joueurs sont des contribuables volontaires et qu'ils méritent à ce titre une certaine considération, car le volontariat, dans ce genre de sport, est assez rare.

M. Dutoit. Et les 4 millions de vieux qui meurent de faim !

M. Le Sassièr-Boisauné. N'oublions pas non plus combien le commerce local profite de ces réunions de courses dans nos petites cités provinciales. En Italie, la création d'un super impôt sur le pari mutuel a été essayé. L'effet a été absolument désastreux et l'on en est revenu au système ancien.

Mes chers collègues, ne faisons pas comme l'avare de La Fontaine : ne tuons pas la poule aux œufs d'or ! C'est pour cette raison, mes chers collègues, que je vous demande de bien vouloir adopter mon amendement.

M. Dutoit. Ah, vous la défendez, la poule aux œufs d'or !

M. Fléchet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet. Mes chers collègues, vous savez qu'une partie du produit du pari mutuel urbain est affectée au fonds des adductions d'eau et je voudrais demander, soit à M. le secrétaire d'Etat au budget, soit à M. le ministre de l'agriculture, si le vote de l'augmentation qui est proposée aurait pour résultat de modifier la dotation qui est réservée au fonds des adductions d'eau.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Fléchet, le texte issu de la commission des finances, tel que je l'ai compris, a pour effet d'augmenter le pourcentage du prélèvement au bénéfice du Trésor et laisse par conséquent inchangés les pourcentages qui sont affectés aux adductions d'eau. Ces pourcentages sont de 1,875 p. 100 pour le pari mutuel sur les hippodromes de Paris, de 2,625 p. 100 pour le pari mutuel sur les hippodromes de province et de 1 p. 100 environ sur le pari mutuel urbain. En effet les pourcentages sont ventilés de façon différente selon la nature des recettes.

Je voudrais appeler votre attention, puisqu'un plaidoyer extrêmement éloquent a été fait en faveur de la race chevaline, sur un point qui m'a paru extrêmement intéressant et dont je n'étais préoccupé avant que la commission des finances ne fasse la proposition qui vous est actuellement soumise : la part des sociétés de course dans les prélèvements sur le pari mutuel a augmenté, entre 1950 et 1955, dans une proportion extrêmement forte, passant de 1.432 millions à 5.880 millions, tandis que la part nette du Trésor baissait de 943 millions à 430 millions. Il y a certainement quelque chose à faire dans ce domaine !

M. Le Sassièr-Boisauné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Sassièr-Boisauné pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Le Sassièr-Boisauné. Je me permets de répondre à M. le secrétaire d'Etat que j'ai sous les yeux les chiffres qui m'ont été communiqués par le ministère de l'agriculture. Les sociétés de courses ont reçu en 1951, 3.961.178.603 F et, en 1955, 5.880.529.915 F ; le Trésor a reçu, en 1951, c'est exact, 943.704.602 F et en 1955, c'est exact également, 429.842.190 F, mais vous oubliez d'ajouter à ces sommes le prélèvement effectué au bénéfice du fonds pour les adductions d'eau, dans nos campagnes, soit 429 millions, ce qui porte les sommes affectées au Trésor à 1.600 millions en 1955, au lieu de 4.099 millions. Ainsi, la part du Trésor est encore très largement bénéficiaire !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nos chiffres sont les mêmes et si je n'ai pas fait l'addition, c'est parce que je n'ai pas voulu confondre le fonds pour les adductions d'eau et le Trésor.

Je voudrais que l'Assemblée fasse maintenant une soustraction sur les sommes qui vont aux sociétés de courses et qui me paraissent excessives. (*Sourires.*)

M. Le Sassièr-Boisauné. Je ne trouve pas, monsieur le ministre, parce que tout de même le commerce local en profite ainsi que d'autres activités.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour le moment, il ne s'agit pas d'encourager le commerce local ou la race chevaline, il s'agit du sort des vieux. J'estime que nous perdons trop de temps sur cette question relativement mineure. Si l'on peut contester le montant exact des sommes que l'on peut prélever sur le pari mutuel, je ne pense pas que l'on puisse

nier la possibilité de trouver là des ressources au bénéfice des vieux.

M. Le Sassièr-Boisauné. Pensez à ce qu'a fait l'Italie : l'essai a été pilotable et il a fallu revenir en arrière !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Sans envenimer ce débat, je me bornerai à préciser que la commission des finances a indiqué que le montant des sommes engagées, 60 millions, portés depuis à 66 milliards, supportait actuellement une taxe de 14 p. 100 produisant, avec les droits de timbre, environ 9 milliards.

Si l'on majore la taxe de 5 points, la recette supplémentaire est de 3 milliards, réserve faite des légers risques de perte que vous avez indiqués du fait des jeux clandestins.

La commission des finances ne peut que maintenir sa position en proposant une légère majoration de l'imposition sur le pari mutuel et elle repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Le Sassièr-Boisauné, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'alinéa 12 est adopté.

Je donne lecture de l'alinéa 13 :

« Fixer le prix de vente des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes à un niveau tel que, sur la base des chiffres de vente actuels, le rendement soit accru de 5 p. 100 sans que le prix des produits de grande consommation soit relevé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 13.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa n° 14 :

« Le taux du prélèvement sera fixé, chaque année par un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales, compte tenu des autres ressources visées aux alinéas 1° à 2° quater qui précèdent, pour permettre au compte spécial de faire face aux dépenses ».

M. le président. Sur cet alinéa, la commission de la famille avait présenté un amendement (n° 48) qui me semble devenu sans objet.

Mme le rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 14.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture des deux derniers alinéas de l'article 1^{er} :

« — en dépenses :

« — les versements effectués au Fonds national de solidarité visé à l'article A de la présente loi ».

Mme Devaud, au nom de la commission du travail, avait présenté deux amendements (n°s 49 et 50) qui me semblent devenus sans objet.

Mme le rapporteur. En effet, monsieur le président, nous les avons retirés.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 1^{er}.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Nous avons achevé l'examen de l'article 1^{er}.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mes chers collègues, avant que la question du vote sur l'ensemble de l'article 1^{er} soit posée, je voudrais indiquer que le Gouvernement, ainsi que l'a dit hier M. le président Ramadier et comme M. le président du conseil l'avait déjà dit dans sa déclaration d'investiture, attache une importance particulière au financement de ce projet. C'est en raison de cette importance qu'il a fait inscrire les recettes dans l'article 1^{er} et qu'il a posé la question de confiance à l'Assemblée nationale sur cet article.

Comme l'ensemble des recettes qui ont été ici votées sont très insuffisantes pour assurer le financement du fonds, je demande que l'article 1^{er} de la loi de finances soit appliqué, ce qui n'empêchera pas le Conseil de la République de continuer l'examen des articles de dépenses, mais ce qui lui permettra de revoir le problème des recettes pour qu'un projet valable sorte des délibérations du Conseil de la République.

M. le président. Vous avez entendu l'exposé de M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à la commission des finances de déclarer si l'article 1^{er} de la loi de finances est ou non applicable.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances estime en effet que l'article 1^{er} est applicable.

M. le président. La commission estime que l'article 1^{er} de la loi de finances est applicable. En conséquence, le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi doit être réservé et cet article est renvoyé en commission des finances.

Nous revenons maintenant aux autres articles, dans le texte de la commission du travail.

Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — A titre de dotation initiale, le compte d'affectation spéciale visé à l'article 1^{er} de la présente loi recevra une avance du Trésor de 70 milliards. Cette avance, ainsi que toutes celles qui pourraient lui être consenties, seront remboursées progressivement dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières. »

Par amendement (n° 14), M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose, à la troisième ligne de cet article, de remplacer la somme de 70 milliards par celle de 50 milliards.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Les articles 3 à 6, à l'exception de l'article 5 bis, ont été précédemment examinés.

Nous arrivons maintenant à l'article 7. J'en donne lecture :

« Art. 7. — Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation sont censés lui procurer un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par analogie avec les dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954.

« En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 francs, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance vieillesse agricole, modifiée par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, à l'exception de la dernière phrase de l'article 15 modifié de ladite loi et sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après.

« Toutefois, il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources de la valeur des locaux d'habitation habituellement occupés par l'intéressé et la famille vivant sous son toit.

« Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

« En ce qui concerne les veuves de guerre, n'entre pas en compte dans le calcul des ressources une somme égale à 50 p. 100 de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité.

« Pour les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail est à déduire des ressources au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne à concurrence de son montant. »

Le premier alinéa n'étant pas contesté, je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, je suis saisi d'un amendement (n° 51 rectifié), présenté par M. Restat, au nom de la commission de l'agriculture et tendant à remplacer cet alinéa par le texte suivant :

« En ce qui concerne les exploitants agricoles, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance vieillesse agricole, modifiée par la loi du 5 janvier 1955. »

La parole est à M. Georges Boulanger pour défendre l'amendement.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, l'amendement déposé par la commission de l'agriculture a pour objet de modifier le texte qui nous est soumis en ce qui concerne la prise en considération du revenu cadastral comme base d'appréciation des ressources. Vous savez que le revenu cadastral est la base des charges sociales de l'agriculture, des allocations familiales, de l'assurance vieillesse; il est considéré par la profession comme ne constituant pas un critère suffisamment exact de la prospérité d'une région ou la productivité agricole.

En effet, le revenu cadastral traduit surtout la valeur du fermage et à cet égard certaines régions sont plus défavorisées que d'autres, surtout celles où, en raison de la densité de la population, les terres sont très recherchées.

Le résultat de cette situation, dans la matière qui nous occupe, serait regrettable puisque la fixation à 20.000 francs maximum du revenu cadastral aboutirait à priver du bénéfice des allocations un certain nombre de petits cultivateurs.

C'est la raison pour laquelle la commission de l'agriculture demande que le texte soit modifié et propose à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Restat.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le texte initial du Gouvernement précisait seulement que l'évaluation des revenus provenant des biens immobiliers serait effectuée dans un règlement d'administration publique. C'est par un souci de conciliation que le Gouvernement a accepté le texte proposé par votre commission du travail, mais il nous est absolument impossible d'aller au delà.

Le texte qui vous est présenté dispose que, pour les biens immobiliers dont le revenu cadastral est inférieur à 20.000 francs, l'évaluation se fera conformément au code rural. L'amendement de M. Restat tend à appliquer la même règle mais pour les biens dont le revenu cadastral sera de 40.000 francs. Il est impossible d'accepter cette extension et le Gouvernement demande l'application de l'article 47 de votre règlement.

M. le président. L'article 47 est-il, de l'avis de la commission des finances, applicable ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances estime que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par un autre amendement (n° 25), MM. Georges Boulanger et Naveau proposent de remplacer le deuxième alinéa de ce même article 7 par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 francs, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance vieillesse agricole modifiée par la loi du 5 janvier 1955.

« Toutefois, pour les départements dont le revenu cadastral moyen dépasse le revenu cadastral moyen national, la fraction supérieure ne sera comptée que pour un tiers. »

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Monsieur le ministre, je regrette que le Gouvernement ait opposé tout à l'heure l'article 47 à l'amendement de M. Restat. Celui que M. Naveau et moi-même vous soumettons a pour objet d'atténuer la rigueur du rejet de l'autre amendement.

En effet, je vous ai dit il y a quelques instants que l'application du revenu cadastral pour apprécier les ressources des exploitants agricoles conduisait — j'ose le dire maintenant personnellement — à des injustices. Je vais vous donner des preuves chiffrées de cette injustice. Je vais vous démontrer comment, dans certains départements qui ont un revenu cadastral très au-dessus du revenu cadastral moyen national, des personnes modestes vont perdre le bénéfice de la loi du fait qu'on se basera sur le revenu cadastral pour apprécier leurs ressources.

Je prends comme exemple le département du Nord. Dans ce département, le revenu cadastral nouveau est de 4.702 francs à l'hectare. Le résultat, c'est que 20.000 francs de revenu cadastral correspondent à 4,25 hectares. Dans le Pas-de-Calais — je m'excuse de citer mon département, mais le Nord et le Pas-de-Calais sont ceux qui ont le revenu cadastral le plus élevé — dans le Pas-de-Calais, dis-je, le revenu cadastral nouveau est de 3.472 francs, ce qui exclura les cultivateurs possédant 5,75 hectares du bénéfice de la loi. Vous reconnaîtrez cependant qu'il s'agit d'exploitants très modestes. Il est une erreur fréquemment commise, d'une façon bien compréhensible d'ailleurs, par les personnes ne connaissant pas parfaitement notre département, qui est de croire que le Nord de la France est peuplé de gros exploitants agricoles. La terre y est, certes, riche, mais il y a beaucoup d'exploitants pour une terre très morcelée. Cela est vrai d'ailleurs d'un certain nombre d'autres départements.

J'espère que, plus clément, le Gouvernement n'opposera plus l'article 47 et que nos collègues voteront notre amendement.

J'espère que vous serez d'accord pour prendre cette mesure d'équité.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Il n'est pas possible, dans l'établissement des règles d'octroi du fonds de solidarité, de suivre exactement les règles qui sont prévues pour les allocations de vieillesse existantes. Néanmoins, dans le souci d'uniformisation qui a été nettement exprimé au nom de votre commission du travail, j'estime qu'il ne faut pas trop innover en cette matière.

Or, la disposition qui figure dans le deuxième alinéa de l'amendement de MM. Georges Boulanger et Naveau ne trouve aucun précédent dans la réglementation de l'allocation-vieillesse agricole. D'autre part, cette disposition conduit à élargir encore le nombre des attributaires de l'allocation. M. Georges Boulanger a déjà regretté tout à l'heure de me voir opposer l'article 47. Je suis désolé de doubler ses regrets en opposant, à nouveau, cet article à l'amendement présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je dois faire la même réponse que tout à l'heure, monsieur le président; l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 7.

(Le deuxième alinéa de l'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 21), Mme Cardot, au nom de la commission des pensions, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« En ce qui concerne les veuves de guerre, le plafond de ressources est égal à celui déterminé en application du dernier alinéa de l'article 4 de la présente loi, majoré du montant de l'allocation supplémentaire. »

Mme le rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui qu'a présenté Mme Cardot et qui a été voté à l'article 4. Je pense donc que son adoption ne présente pas de difficulté.

M. le ministre des affaires sociales. C'est parfaitement exact. Le Gouvernement est également favorable à son adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Le texte adopté constitue le cinquième alinéa. Personne ne demande la parole sur le sixième alinéa ?...

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 7 rectifié), M. de Montullé, au nom de la commission des pensions, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les invalides pensionnés de 10 à 65 p. 100, et les ascendants définis par le titre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des ressources le montant de leur pension. »

« Pour les invalides pensionnés à un taux supérieur à 65 p. 100 n'entre pas en compte une somme égale à la moitié de la pension de veuve au taux spécial prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 451 du code des pensions. »

La parole est à M. de Montullé.

M. de Montullé. Cet amendement tend à étendre aux victimes de guerre, grands infirmes et ascendants, les dispositions libérales que le Gouvernement a acceptées et que les assemblées ont votées tout récemment, notamment en ce qui concerne les veuves de guerre.

Je me permets de rappeler à cet égard que les sommes versées aux victimes de la guerre, quelles qu'elles soient, ne peuvent en aucun cas être assimilées à un bénéfice, à un salaire ou à un revenu et qu'elles ne constituent que la réparation d'un préjudice.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter notre amendement.

Mme Yvonne Dumont. Avec quoi allez-vous les payer, puisque vous refusez les recettes ? Quelle démagogie ! (Exclamations et rires au centre et à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission avait décidé de laisser le conseil juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Je tiens à présenter tout de suite une observation qui m'évitera peut-être d'en faire de

similaires à l'occasion d'autres propositions. Il s'agit pour le moment des allocations du fonds national de solidarité qui complètent les allocations de vieillesse et il n'est pas bon que les règles d'octroi d'allocations supplémentaires soient très différentes des règles d'octroi de l'allocation principale.

Le Gouvernement a accepté une formule de conciliation concernant les veuves de guerre, parce que cette formule se rapprochait de ce qui existe déjà dans certains régimes d'allocation-vieillesse. En revanche, aucun régime de vieillesse n'écarte du calcul des ressources les pensions des invalides de guerre.

Pour cette raison, il ne m'est pas possible de suivre M. de Montullé. Je dois ajouter que le volume des recettes apportées au cours de cette discussion suffirait, à lui seul, à ne pas me faire envisager un surcroît de dépenses. Je suis donc contraint d'opposer à cet amendement l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Pour les raisons exprimées par M. le ministre des affaires sociales, l'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement (n° 35), M. Valentin propose à ce même article 7 d'ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« Les ressources provenant de régimes complémentaires de retraites volontaires ne sont retenues que pour 50 p. 100 de leur montant. »

La parole est à M. Valentin, pour soutenir son amendement.

M. François Valentin. Monsieur le ministre des affaires sociales, j'ai l'illusion de penser que, si le Gouvernement avait le droit d'amendement, vous ne m'auriez pas laissé le soin de déposer celui-ci, à moins que vous ayez préféré en charger le président Méric.

En effet, par deux fois cet après-midi, à l'occasion du contre-projet de M. Tharradin et de l'amendement déposé par notre collègue M. Coudé du Foresto, vous avez protesté avec vigueur contre toute formule susceptible de décourager l'effort de ceux qui, pensant à leurs vieux jours, constituent une retraite, et vous avez déclaré que le Gouvernement ne pouvait pas accepter un système aboutissant à ce que des travailleurs se voient pénalisés et privés du bénéfice de l'allocation alors que d'autres la toucheraient, simplement parce qu'ils auraient fait l'effort voulu pour se constituer une retraite.

Je dois vous dire que votre argumentation ne m'avait pas paru décisive, concernant des systèmes obligatoires de retraite à propos desquels les intéressés finalement n'ont pas la liberté de dire s'ils l'acceptent ou s'ils ne l'acceptent pas, ni d'avantage de discuter le taux de leurs cotisations.

Par contre, votre argumentation prend sa pleine valeur à partir de l'instant où il s'agit de systèmes complémentaires de retraites volontaires. Vous savez très bien que depuis un certain temps, depuis quelques mois tout spécialement, une évolution sociale particulièrement intéressante s'est dessinée et que dans des conventions collectives importantes il a été prévu, comme partie intégrante du contrat de travail, des dispositions grâce auxquelles, par la collaboration des travailleurs et de l'employeur, une retraite complémentaire à celle de la sécurité sociale est assurée.

Il va de soi que cette tendance qui, en quelque sorte, relaie le vieux système de l'épargne individuelle en l'adaptant aux conditions du monde actuel risque de se trouver brusquement arrêtée, s'il est décidé que les sommes provenant d'un système complémentaire de retraite entrent totalement dans le calcul des ressources de ceux qui pourraient être les bénéficiaires de l'allocation vieillesse.

Il ne serait pas insensé d'admettre la totalité des ressources provenant de ces systèmes complémentaires de retraite en déduction du calcul des ressources totales. Pour ma part, je vous propose qu'elles soient retenues à concurrence de 50 pour 100, étant donné que, dans la plupart des cas, ces retraites sont constituées pour moitié par des versements fournis par l'employeur, et pour moitié par des versements fournis par le salarié, au prix d'un effort volontaire et d'un prélèvement sur son salaire actuel.

Je vous en prie, ne m'opposez pas dans ce cas particulier l'article 47, car bien entendu je suis tout disposé à considérer que, dans l'immédiat, vous allez vous trouver en face de certaines dépenses supplémentaires, mais vous ne pouvez pas ne pas être d'accord avec moi pour penser que dans l'avenir, à l'inverse, vous réduirez considérablement le nombre de ceux qui auront à se tourner vers l'Etat, puisque, plus nombreux seront les Français qui prépareront leurs vieux jours grâce à leurs efforts pendant leur période d'activité, moins l'Etat aura à venir en aide à ceux qui n'ont d'autre recours que de se tourner vers lui.

Je considère donc que, quels que soient les soucis comptables immédiats que vous puissiez avoir, les vues du financier et

plus encore celles du social doivent l'emporter. Dans ces conditions, vous ne pouvez que vous rallier à un amendement dont cet après-midi même vous avez été le meilleur avocat. (Applaudissements.)

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je ne crois marquer aucune contradiction en m'opposant à l'amendement de M. Valentin. En effet, dans la discussion générale, j'ai dit qu'il n'était pas possible d'accepter un système qui annulait l'effort de cotisation. C'est vrai! Mais l'effort de cotisation se trouverait annulé par le jeu du plafond, si les cotisants se trouvaient placés exactement dans la même situation que les non cotisants. C'est ce qui se produit pour ceux qui touchent une petite retraite, si ces petites retraites sont inférieures au plafond que l'on a fixé et si l'on porte toute le monde, cotisants ou non, à ce nouveau plafond. Il est évident alors que, pour eux, l'effort de cotisation est entièrement anéanti.

Mais le cas est tout à fait différent lorsqu'il s'agit de retraites plus importantes et qui, dans la généralité des cas, dépassent le plafond des ressources. En tout état de cause, les intéressés bénéficieront d'une pension supérieure à ce que toucheront, après la réforme, ceux qui n'ont jamais cotisé. La situation est donc tout à fait différente.

De plus, il y a l'accroissement du nombre des bénéficiaires sur lequel je suis obligé d'être particulièrement attentif.

Pour ces deux motifs, je me sens autorisé à opposer une nouvelle fois les dispositions que vous connaissez bien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est opposable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié par l'adoption de l'amendement de Mme Cardot.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — I. — Les demandes établies en application de l'article 4 ci-dessus sont instruites par des commissions départementales d'admission qui statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire. Leurs décisions sont susceptibles de recours devant une commission régionale.

II. — Les commissions départementales d'admission sont composées :

Du préfet ou de son représentant, président ;

D'un représentant du fonds national de solidarité ;

Du trésorier-payeur général ou de son représentant ;

Du directeur départemental de la population ou de son représentant.

III. — Les commissions régionales d'admission sont composées :

D'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;

D'un membre du tribunal administratif siége de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Du représentant du président de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou du président de la caisse départementale ou pluridépartementale d'assurance vieillesse agricole ou de leurs représentants.

IV. — Les commissions départementales et régionales pourront s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des organismes ou services payeurs.

V. — Les décisions rendues par les commissions régionales d'admission peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

VI. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de ces commissions et les règles de procédure applicables.

Par voie d'amendement (n° 28), M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés à l'article 3 ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par la présente loi et en assurent le paiement échu aux échéances de l'avantage de vieillesse dont jouit le bénéficiaire ».

La parole est à M. Marcel Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Mes chers collègues, le texte que la commission du travail a prévu entraîne une procédure très lourde et des inconvénients certains. Si vous le reteniez, plusieurs mois, voire même des années seraient nécessaires pour liquider les quatre millions de dossiers qui seront déposés par les bénéficiaires éventuels. Il ne faut pas oublier que le paragraphe 1^{er} de l'article qui vous est soumis prévoit une décision préalable de la commission départementale ou de la commission régionale. Je lis en effet : « Les demandes établies en application

de l'article 4 ci-dessus sont instruites par des commissions départementales d'admission qui statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire. »

Il y a donc bien décision préalable entraînant des délais considérables alors que la misère des vieux ne saurait attendre.

M. Dutoit. Ils en ont pour deux ans avant de toucher quoi que ce soit!

M. Marcel Boulangé. Pour nous, c'est une question de rapidité dans le paiement.

Au surplus, je voudrais appeler votre attention sur un deuxième argument : croyez-vous que les commissions ainsi instituées n'aient pas besoin d'un personnel important qui sera chargé de l'instruction des dossiers et du secrétariat ?

Enfin, le texte que je vous propose présenterait un certain nombre d'avantages, notamment en ce qui concerne l'allocation spéciale. Il permettrait de rendre dans ce cas la majoration automatique puisqu'on l'attribuerait sans faire jouer l'obligation alimentaire.

Je voudrais également vous rendre attentifs à un argument supplémentaire : la rédaction actuelle de cet article rend possible le retrait de l'allocation spéciale servie à certaines personnes puisqu'on examine à nouveau les droits des intéressés. La réforme qui serait ainsi réalisée par le vote de la loi que nous discutons aujourd'hui aurait en fait pour seul résultat de priver certains des bénéficiaires actuels de la faible allocation qu'ils touchent.

On pourra objecter que les caisses ne sont pas armées pour mener l'instruction des dossiers. J'estime qu'elles le sont au moins autant que des commissions qui n'existent pas encore ou qui seront, sans doute, des succédanés des commissions cantonales. Les caisses disposent de dossiers et peuvent d'autre part utiliser les demandes qui sont formulées en application des dispositions que nous avons votées antérieurement. Par conséquent, elles ont tous les moyens nécessaires pour permettre une instruction normale et rapide, moyens que n'auraient pas les commissions départementales ou régionales qui nous sont proposées.

Dans ces conditions, mes chers collègues, il serait sage, me semble-t-il, de nous rallier au texte précédemment soumis.

M. Abel-Durand. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je suis tout à fait surpris, mes chers collègues, de l'opposition que je rencontre. En effet, le texte dont on nous demande le rétablissement commence par ces mots : « Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés à l'article 3 ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires... ». C'est une nécessité d'autant plus absolue que, cet après-midi, vous avez adopté un texte d'après lequel vous obligez les bénéficiaires éventuels à faire des déclarations portant sur un certain nombre de points, notamment sur le nombre de leurs enfants et leurs ressources.

Il faut que ces déclarations soient vérifiées ; sinon, il est inutile d'exiger, de la part des bénéficiaires éventuels, les déclarations que vous demandez. Mais qui va faire cet examen ? Les caisses. Comment ? Je connais bien le fonctionnement des caisses. Vous pensez sans doute qu'elles peuvent le faire sans personnel nouveau et sans moyens nouveaux. C'est inexact car les investigations qu'elles auront à effectuer seront totalement différentes de celles qu'elles mènent actuellement, par exemple la durée pendant laquelle les demandeurs ont été affiliés.

Ce sont les ressources qui sont en cause en ce moment. Or, les caisses n'ont pas à l'heure actuelle à se préoccuper des ressources des assurés sociaux. Qui donc est habilité à opérer ces vérifications, sinon les commissions cantonales d'assistance ? Aussi avais-je proposé à la commission du travail de donner compétence, pour cet examen, à ces commissions cantonales d'assistance composées de fonctionnaires des finances, des directeurs de la population qui, de par leur profession, connaissent les ressources.

Je me suis incliné devant certaines observations formulées, car les commissions cantonales d'assistance comprennent aussi les maires qu'il n'est pas désirable de voir chargés des investigations. J'ai donc pensé qu'il était possible de constituer une commission spéciale, les ressources du fonds national de solidarité étant tout à fait différentes de celles qui alimentent normalement les caisses de sécurité sociale. Les caisses de sécurité sociale sont alimentées par les cotisations des employeurs et des salariés alors que le fonds national de solidarité sera alimenté exclusivement par l'impôt.

C'est naturellement à ceux qui représentent la collectivité payante qu'il appartient d'effectuer les contrôles nécessaires. Il a donc été proposé la création d'une commission d'admission composée, sous la présidence du préfet ou de son délégué, d'un représentant du fonds national de solidarité et de représentants des services d'assistance, les seuls qui, grâce à la documentation existant dans chaque préfecture, peuvent faire

rapidement les vérifications qui s'imposent. Si vous me dites, monsieur le ministre, que ces vérifications sont secondaires et qu'on peut passer outre, je m'inclinerai. Mais si réellement vous estimez qu'elles doivent être effectuées, j'affirme que ceux qui possèdent déjà une documentation sur ce point sont seuls capables de les faire dans les meilleurs délais.

Cette commission d'admission pourrait être constituée aisément et exécuterait le travail beaucoup plus rapidement que ne pourraient le faire les caisses elles-mêmes.

Nous avons également pensé que toute décision doit être susceptible de recours. Or, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, aucun recours n'est prévu.

S'il y a un recours possible en ce qui concerne les réclamations à adresser à des tiers pour l'obligation alimentaire, il n'en existe pas sur ce point. Une lacune devait être comblée. Elle l'est par le système préconisé par la commission du travail.

Le recours contre cette décision sera porté devant une juridiction pour laquelle on a prévu le système le plus simple possible, placée sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire. Ce n'est pas une innovation; les conseillers d'Etat et les conseillers à la cour de cassation honoraires président déjà nombre de commissions semblables.

Ce magistrat serait assisté d'un représentant d'une caisse de sécurité sociale et d'un membre du tribunal administratif. Il serait facile d'examiner très rapidement ce recours qui s'impose.

Monsieur le ministre, je vous demande comment, dans votre système, un recours peut-il s'exercer contre une décision accordant ou refusant l'allocation. Je ne le vois pas.

Enfin, il faut supposer que la décision ainsi intervenue puisse être portée en appel devant la cour de cassation. C'est pourquoi on a ajouté un texte qui est purement emprunté au contentieux de la sécurité sociale.

Vous pourrez, certes, m'objecter qu'il existe déjà un contentieux de la sécurité sociale. Mais comment est-il composé? Les commissions de première instance ou d'appel sont composées d'un magistrat, de représentants des salariés, de représentants des employeurs. Cela ne correspond en aucune manière à l'origine des fonds à l'aide desquels sera instituée l'allocation complémentaire.

Voilà comment, avec la logique qui s'impose et avec les conditions maxima de rapidité, cette proposition a été acceptée par la commission du travail.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je m'excuse de prolonger quelque peu cette discussion, mais ce point me paraît particulièrement important.

Je tiens, tout d'abord, à dire à M. Abel-Durand que, sur le but recherché, il n'y a aucun désaccord entre nous.

M. Abel-Durand. Je le pensais bien!

M. le ministre des affaires sociales. Non seulement les vérifications sont utiles, mais elles sont essentielles.

Je crois avoir terminé mon intervention dans la discussion générale en indiquant qu'il était indispensable de donner aux contribuables, qui vont être surchargés, la garantie formelle qu'ils ne le seront pas en vain, mais dans un but utile et justifié.

Néanmoins, il me paraît que le système de la commission du travail se heurte à de très sérieuses objections, à la fois de principe et d'ordre pratique.

Je tiens à rappeler une nouvelle fois que l'allocation du fonds national de solidarité est une allocation complémentaire. Elle s'ajoute à une prestation existante d'un régime vieillesse. Ce rappel me semble important.

Or, selon le système de la commission du travail, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne serait pas liquidée de la même manière que l'allocation principale. Les organismes chargés de l'assurance vieillesse liquideraient l'allocation principale et des commissions spéciales liquideraient l'allocation complémentaire.

Vous voyez tout de suite les complications, les doubles emplois, les frais, les lenteurs que cela entraînerait inévitablement.

Pour les cas anciens, c'est-à-dire pour ceux qui touchent présentement une allocation d'un régime vieillesse et qui vont solliciter l'octroi d'une allocation supplémentaire, il faudra inévitablement que les caisses qui possèdent présentement leur dossier, transfèrent le dossier de chaque individu devant les commissions départementales.

Si un litige contentieux s'exerce pour faire reconnaître des droits qui sont sensiblement les mêmes, il faudra s'adresser à deux contentieux différents, l'un pour l'allocation principale, l'autre pour l'allocation secondaire et souvent sur le même objet.

Pour les cas nouveaux, — il y en aura de 260.000 à 270.000 par an — chaque fois qu'une personne va tomber dans le champ d'application de la loi, elle devra demander à la fois l'allocation principale de son régime vieillesse et l'allocation complémentaire. Elle doit donc faire deux demandes. Le même dossier doit être instruit d'une manière différente par deux organismes différents, avec deux contentieux différents s'il y a contestation.

Je crois que cela peut être évité, car monsieur Abel-Durand, je me permets de relever un point de votre intervention fort intéressante. Vous avez déclaré que les caisses n'étaient pas habilitées à vérifier les ressources et qu'elles ne vérifiaient pas les ressources. Mais aujourd'hui nous sommes dans un régime transitoire d'assurance vieillesse, régime transitoire dans lequel nous resterons encore longtemps. Beaucoup de prestations vieillesse actuelles sont soumises à des conditions de ressources et pour l'octroi de ces prestations, les organismes vieillesse existants non seulement sont habilités à vérifier ces ressources, mais encore y procèdent tous les jours, de sorte que ce n'est point leur confier une tâche supplémentaire, mais une tâche à laquelle ils sont depuis longtemps habitués.

Autre objection de principe: c'est que le régime qui est proposé est un régime hybride, intermédiaire entre le régime de la sécurité sociale et le régime de l'assistance, bien qu'il me paraisse d'ailleurs plus proche du régime de l'assistance que du régime de la sécurité sociale. Je le dis sans aucune sorte de taquinerie à l'égard du rapporteur de la commission du travail.

Il me paraît également que le fondement juridique de la construction nouvelle qui est proposée est très discutable. Il y a deux étages d'organismes: une commission départementale qui est présidée par le préfet et en appel une commission régionale qui est présidée par un magistrat.

M. Abel-Durand. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre?...

M. le ministre des affaires sociales. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand avec l'autorisation de l'orateur.

M. Abel-Durand. Il n'y a pas le mot « appel » dans le texte. Il y a en ce qui concerne la commission départementale le mot « admission ». Il y a ensuite le mot « recours ». La commission départementale n'est pas une commission contentieuse. C'est une commission administrative au même titre que les commissions cantonales d'assistance. La commission départementale d'assistance est une commission d'appel, mais nous sommes dans une situation tout à fait différente.

Vous me permettez, monsieur le ministre, de vous interrompre sur ce point, d'autant plus que notre attention a été particulièrement attirée. Une première rédaction avait mis le mot « appel ». J'ai demandé qu'on le supprime pour le remplacer par le mot « recours ». Il n'y a aucune confusion de juridiction mais, au contraire, une délimitation très nette.

M. le ministre des affaires sociales. Je vous donne acte, en effet, de cette rectification. Je m'excuse de cette confusion. C'est le mot « recours » et non pas le mot « appel » qui figure dans le nouveau texte de la commission du travail.

Il n'en est pas moins vrai qu'il y a une commission départementale présidée par le préfet ou son représentant et un recours possible devant une commission régionale présidée par un magistrat. Je me demande alors quel est l'organisme de cassation qui s'occupera du pourvoi possible. Sera-ce la Cour de cassation? Sera-ce le Conseil d'Etat?

M. Abel-Durand. La chambre sociale. C'est exactement la même formule que pour le contentieux de la sécurité sociale. Je n'ai pas ajouté, ni modifié le moindre mot.

M. le ministre des affaires sociales. Dans le contentieux de la sécurité sociale, le préfet ne préside pas l'une des commissions.

M. Abel-Durand. Monsieur le ministre, nous sommes au degré suprême. Cette formule, je l'ai prise dans l'article relatif au contentieux de la sécurité sociale qui concerne le pourvoi en cassation.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous expliquer comment les réclamations pourront intervenir avec le système actuel.

M. le ministre des affaires sociales. Je vous l'expliquerai tout à l'heure.

M. Abel-Durand. Je vous écouterai avec beaucoup d'attention, car vous répondrez à une de mes préoccupations.

M. le ministre des affaires sociales. Je tiens à ne laisser sans réponse aucun point de l'intervention que vous avez faite tout à l'heure à la question de savoir ce qui se passerait si le texte de la commission du travail était repoussé et si l'on en revenait au texte initial du Gouvernement. C'est là un point indispensable à ma démonstration.

Je disais donc que la construction juridique pouvait prêter à des objections. J'ajoute des raisons pratiques, ce sont, je

le crains — et M. Marcel Boulangé a eu raison de le signaler tout à l'heure — des lenteurs, des embouteillages.

L'aide sociale, à laquelle vous vous êtes référé constitue une expérience, mais le nombre des dossiers qu'examinent les organismes d'aide sociale est très inférieur au nombre de dossiers qui sera examiné par les commissions que vous avez prévues. Nous ne sommes pas du tout dans le même ordre de grandeur. Or, pour les commissions d'aide sociale, on a envisagé un instant un organisme départemental. On a dû y renoncer par crainte des lenteurs excessives et des embouteillages. Mais ces craintes sont multipliées par dix ou par cinquante lorsqu'il s'agit du nombre des bénéficiaires, sur lequel nous avons d'ailleurs échangé avec M. Brunhes des confrontations qui ont peut-être éclairé le débat.

Dans un département moyen, qui compterait un million d'habitants, le nombre des candidats à l'allocation du fonds national de solidarité serait d'environ 100.000.

J'ai fait ce calcul très sommaire qui sert simplement de base à une comparaison. En admettant que la commission consacre à l'examen des dossiers qui lui sont transmis une minute par dossier, en admettant que les membres de cette commission travaillent 2.000 heures par an c'est-à-dire travaillent constamment pour cette tâche, ce qui est évidemment impossible, il leur faudrait une année pour examiner l'ensemble des dossiers. Comme ils ne travailleront peut-être que le quart du temps dont ils peuvent disposer, comme d'autre part il leur faudra plus d'une minute en moyenne pour étudier un dossier, on peut sans crainte d'être taxé d'exagération penser que dans les départements importants, il faudra plusieurs années pour examiner les demandes qui seront déposées. Or, nous devons nous garder de ces lenteurs.

Ces lenteurs sont inévitables, je le crains, dans le système nouveau qui nous est proposé. De plus, ce système est également coûteux. Il est même prévu que dans ces commissions siègent des représentants du fonds, c'est-à-dire des membres du personnel du fonds national de solidarité.

Mesdames, messieurs, je pensais, pour ma part, que le fonds national de solidarité ne devrait pas avoir de personnel. Je pense qu'il devrait recourir aux organismes existants, à la caisse des dépôts et consignations pour la gestion du fonds et aux organismes de sécurité sociale pour la liquidation des droits et le paiement des prestations.

Je crains que si le système de la commission du travail était adopté, le fonds soit obligé de créer des emplois et d'embaucher du personnel qui, à mon avis, ne serait pas indispensable dans le cadre du système gouvernemental.

D'ailleurs si dans la procédure de révision des dossiers l'embouteillage se produit — comme je le crains — les dispositions que vous avez introduites indiquent que, tant que la révision n'aura pas eu lieu, on continuera à payer et qu'on ne pourra d'ailleurs pas récupérer les sommes qui auraient été payées insuffisamment à certaines d'entre elles, à déclencher automatiquement. Telles sont les objections auxquelles se heurte, à mon avis, la proposition que vous avez faite.

Le système proposé par le Gouvernement répond-il à notre préoccupation commune ? C'est ce qui reste maintenant à examiner. Le texte gouvernemental prévoyait à ce sujet toute une série de contrôles qui me paraissent efficaces. Le premier contrôle est le droit pour les pouvoirs publics, pour les directeurs régionaux de la sécurité sociale par exemple, d'obtenir la révision des dossiers mal liquidés et la mise à la charge de l'organisme des prestations payées indûment.

Le deuxième procédé de contrôle prévu dans le texte gouvernemental dû à l'imagination de M. Filippi consiste à verser aux caisses des subventions forfaitaires calculées selon le nombre de leurs bénéficiaires et, lorsque le forfait aurait paru insuffisant à certaines d'entre elles, à déclencher automatiquement un contrôle total pour connaître les raisons de ce dépassement.

Une autre disposition importante — je l'ai citée tout à l'heure — c'était la possibilité pour les pouvoirs publics d'aggraver les directeurs et les agents comptables de tous les organismes de sécurité sociale.

Il y a enfin le contentieux. Le contentieux, tel que le prévoyait l'article 18 du projet gouvernemental, était le contentieux général de la sécurité sociale, avec le droit, pour le ministre des affaires sociales et pour les directeurs régionaux de la sécurité sociale, d'intervenir, devant toutes les juridictions et en tout état de la procédure, dans toutes les affaires découlant de l'application des règles du fonds national de solidarité.

Il me semble suprenant, alors qu'on a substitué au texte gouvernemental un texte qui est, à mon avis, critiquable, que certaines dispositions de contrôle dont je viens de parler aient disparu du texte qui vous est aujourd'hui présenté.

Pour toutes ces raisons, et surtout pour éviter la lenteur qu'entraînerait la construction de la commission du travail, pour éviter des frais supplémentaires et des créations d'emplois

dont l'utilité n'est pas démontrée, je demande au Conseil de la République de vouloir bien accepter l'amendement de M. Marcel Boulangé. (Applaudissements à gauche.)

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Monsieur le ministre, laissez-moi vous dire que vous n'avez pas répondu à ce qui était l'essentiel de mes observations. Il faut bien qu'un examen soit fait. Vous avez indiqué les difficultés que cet examen entraînerait, mais ces difficultés existeront aussi bien pour l'organisme de sécurité sociale que pour la commission spéciale. Je ne suis pas certain que les organismes de sécurité sociale ne soient pas dès maintenant effrayés. Vous n'avez pas supprimé cet examen. Vous me dites qu'il sera possible aux autorités d'intervenir pour qu'un nouvel examen soit effectué. Je désirerais savoir quel est l'article transmis par l'Assemblée nationale qui donne cette possibilité aux préfets et au fonds national de solidarité.

Le seul texte que je connaisse est celui-ci : « L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national soit par le préfet soit par le directeur général de la sécurité sociale... ».

Je n'ai peut-être pas très bien lu le texte qui nous a été transmis. Je n'ai pas vu la possibilité pour le préfet, pour le fonds national ou pour le directeur régional de la sécurité sociale d'exiger un nouvel examen.

Je vois leur intervention pour obtenir de l'autorité judiciaire une révision de l'obligation alimentaire. Il n'y en a pas d'autre. Or, ce n'est pas le seul point sur lequel doivent porter les vérifications en ce qui concerne l'exactitude des déclarations que nous avons exigées. Je me suis peut-être trompé. J'ai lu et relu le texte, je trouve seulement à l'article 11, que pour l'appréciation des ressources des intéressés il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire et que, l'action devant l'autorité judiciaire pour réclamer l'exécution de cette obligation est exercée pour le compte du fonds national soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale. En dehors de ce point particulier, je ne vois rien.

Mme le rapporteur. Il est dit à l'article 9 dans sa nouvelle rédaction que l'allocation supplémentaire peut être suspendue ou révisée ou retirée par les commissions départementales d'admission.

M. Abel-Durand. Nous l'avons prévu, quant à nous, mais je ne l'ai pas vu dans votre texte, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires sociales. Cette disposition figurait dans l'article 9 du projet du Gouvernement.

M. Abel-Durand. Je ne possède que le projet voté par l'Assemblée nationale.

M. le ministre des affaires sociales. Je vous donnerai une explication supplémentaire tout à l'heure, car ce point est extrêmement important.

M. Abel-Durand. Il est possible que l'Assemblée nationale ait modifié le projet du Gouvernement pour ce point. Je me permets de dire que c'est regrettable.

M. le ministre des affaires sociales. Je compte beaucoup sur le Conseil de la République pour rétablir cette disposition.

M. Abel-Durand. La lecture du seul texte que j'avais entre les mains a au moins montré cette lacune.

M. le ministre des affaires sociales. C'est vrai !

M. Abel-Durand. J'ai essayé de la combler d'une manière qui ne vous paraît pas satisfaisante. Mais il vaut peut-être mieux en avoir parlé que de l'avoir laissée passer. Dans le texte dont nous sommes saisis, il y a un hiatus. J'ai été frappé par cette expression : « les commissions départementales statuent ». Tout ce raisonnement dans mon esprit vient de ce pouvoir de statuer que l'on donne aux organismes. C'est une décision — mais il n'y a aucun recours — sous la seule responsabilité des président et directeurs pour lesquels nul plus que moi n'a d'estime, car je les ai fréquentés, je peux presque dire pour certains que ce sont des camarades. J'ai confiance en eux, mais je sais la limite de leurs moyens. Vous pensez que sans personnel nouveau, ils pourront faire cet examen ? Il faudra alors que vous augmentiez sensiblement leur budget. Je crois qu'ils sont effrayés du cadeau qui leur est fait.

En tout cas, mon intervention avait surtout pour but de montrer une lacune existant dans le texte dont nous sommes saisis. Je puis dire que j'ai déjà un succès, puisque vous avez reconnu cette lacune. Je me suis efforcé de la combler d'une manière que je crois plus satisfaisante que de laisser aux organismes eux-mêmes le soin de statuer et de vérifier, car il faut que l'on vérifie. J'ai proposé un organisme qui sera en dehors des caisses, qui pourra se consacrer à cette tâche complètement. On trouvera facilement. Où se trouve la documentation ? Elle n'est pas à la caisse, elle est à telle division de la

préfecture qui possède sur les demandeurs de l'assistance médicale ou de l'assistance aux vieillards tous les renseignements nécessaires.

Monsieur le ministre, j'ai cru apporter une collaboration utile à votre œuvre en signalant d'abord une lacune certaine et en proposant un moyen de la combler qui me paraît être le plus expéditif.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales. Je m'excuse encore auprès des sénateurs de prolonger cette discussion, mais cette intervention de M. Abel-Durand, comme la précédente, est tellement importante...

M. Abel-Durand. Je crois que c'est le nœud de l'affaire.

M. le ministre des affaires sociales. Moi aussi ! C'est l'article le plus important de la deuxième partie, la question du financement mise à part.

Vous dites qu'il faut un examen. Je suis cent fois d'accord avec vous : l'examen de la valeur de la déclaration que doit faire l'intéressé est indispensable pour l'application de la loi. Mais cet examen, à l'heure actuelle où le fonds de solidarité n'existe pas, est fait tous les jours pour la liquidation des droits aux allocations existantes. Or, je vous rends attentifs à ce point qui me paraît très important. Imaginons que le fonds de solidarité soit créé et que la proposition de la commission du travail ait été votée : une personne atteint soixante-cinq ans, elle a droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et, comme ses ressources sont inférieures au plafond, cette même personne va demander en même temps l'allocation supplémentaire prévue par la nouvelle loi.

Si l'on suit la proposition de la commission du travail, pour obtenir l'allocation du fonds de solidarité, il faut d'abord bénéficier de l'allocation vieillesse, nous sommes tous d'accord pour admettre cette règle. Il est donc nécessaire que les droits à l'allocation vieillesse soient liquidés. Par qui le seront-ils ? Par l'organisme d'assurance vieillesse dont dépend l'intéressé. Cet organisme recevra sa demande, l'instruira, contrôlera ses ressources et, si l'intéressé remplit les conditions, lui versera l'allocation aux vieux travailleurs salariés, puisque tel est l'exemple que j'ai choisi.

Ensuite, un autre organisme procédera à un autre examen du même dossier pour savoir si l'on doit accorder en outre à cette personne l'allocation du fonds de solidarité.

Alors je me demande s'il n'est pas préférable de faire effectuer cet examen en une seule fois et par le même organisme.

M. Abel Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous répondre.

Nous cherchons une solution à un problème que nous saisissons les uns et les autres.

Je pense qu'en fait une instruction sera effectuée et il faudra que le résultat de cette instruction soit communiqué à un organisme de décision. Avec le texte actuel, il me semble que cet organisme serait une commission de la caisse; nous proposons une autre commission ayant la possibilité, celle-là, d'obtenir des renseignements beaucoup plus complets sur ce qui est le point important.

En effet, quelle est la cause juridique de cette allocation complémentaire ? C'est le montant des ressources. Vous l'avez indiqué vous-même. Vos interventions, que j'ai suivies avec beaucoup d'attention, ont montré que ce qui donne droit à l'allocation complémentaire, c'est l'insuffisance des ressources. Or, cette insuffisance des ressources est une question qui échappe actuellement à l'ordre d'idées dont se préoccupent les caisses de sécurité sociale qui doivent verser; elles n'ont pas à faire des investigations vis-à-vis des enfants. J'ai le souci, monsieur le ministre, de ne pas exposer ces caisses de sécurité sociale à des critiques, à des conflits qui seraient regrettables avec les enfants des bénéficiaires.

Ce sont là des considérations psychologiques que je crois ne pas être négligeables : il faut les mettre à l'abri de certaines critiques et de certaines frictions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. le ministre des affaires sociales. Je voudrais, monsieur le président, terminer mes explications sur un point que la commission du travail, M. Abel-Durand et moi-même jugeons le plus important de la discussion qui s'engage présentement.

Les divergences que je constate entre les deux conceptions proviennent de ce que vous estimez que dans la plupart des cas la détermination des droits à l'allocation servie par le fonds se fait d'une manière différente de la détermination des droits à l'allocation principale. Or ce n'est pas le cas.

M. Abel-Durand. C'est superposé.

M. le ministre des affaires sociales. Pour l'obtention de l'allocation principale, de très nombreux régimes utilisent des

clauses de ressources qui existent déjà et les organismes existants font tous les jours application de ces clauses de ressources. Les clauses de ressources existent pour l'allocation spéciale...

M. Abel-Durand. Ce n'est pas une vraie allocation, l'allocation spéciale !

M. le ministre des affaires sociales. ... pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pour certaines allocations de commerçants et d'artisans qui n'ont pas cotisé d'une manière suffisante, pour les allocations à certaines catégories des professions libérales, pour l'allocation agricole.

Tous ces organismes, tous les jours, procèdent à un examen et à un contrôle des ressources. Si le contrôle n'est pas suffisant, qu'on l'augmente. Vous me trouverez toujours prêt à vous suivre dans ce domaine. Mais je crois qu'il est superflu de faire effectuer le même travail par deux organismes pour la détermination des droits à deux allocations qui se ressemblent et qui seront confondues dès qu'elles seront liquidées.

C'est pourquoi je crois que l'on doit confier la même mission aux mêmes organismes et que c'est essentiel, sinon nous perdrons beaucoup de temps. Nous n'arriverons pas avant des mois et des mois, et, pour certains cas, des années, à régler les allocations prévues par le fonds de solidarité.

Vous m'avez dit que cette discussion avait comme utilité incontestable de montrer que le texte de l'Assemblée nationale était, en tout cas, plus imparfait que le texte gouvernemental. C'est très vrai et j'avais dit, hier, que je comptais beaucoup sur le Conseil de la République pour améliorer le texte qui sortait de l'Assemblée nationale. A quoi servirait-il que nous passions des heures à discuter à un moment aussi tardif, si nous n'avions pas l'espoir et la certitude que nous améliorerons les textes qui nous sont présentés ?

Ainsi, je tiens à vous le répéter : chaque fois que vous trouverez insuffisants les moyens de contrôle s'exerçant sur les organismes, vous me trouverez sans hésitation avec vous pour essayer d'améliorer le contrôle indispensable.

M. Marcel Boulangé a déposé un autre amendement sur l'article 9, qui demande à rétablir le texte gouvernemental en donnant aux directeurs régionaux de la sécurité sociale le droit d'intervenir directement dans le contrôle de ces dossiers. Je suis d'accord avec cet amendement, je suis d'accord avec tous ceux qui iraient dans le même sens, mais, par contre, je crois inutile, trop lent et trop coûteux de doubler l'organisation existante par une construction nouvelle qui ferait à peu près la même besogne et qui, pratiquement, aboutirait à alourdir le fonctionnement du fonds national de solidarité.

Un dernier mot sur le contentieux. Les commissions de contentieux dont vous avez parlé sont des commissions avant contentieux, mais lorsque le litige n'est pas réglé à leur stade, deux juridictions sont prévues qui fonctionnent d'ailleurs sans soulever de réclamations importantes. On peut les modifier ou leur apporter des améliorations, mais il ne faut pas créer parallèlement d'autres organismes ayant une jurisprudence différente et aboutissant, sur un même dossier, à deux décisions contradictoires, l'une pour l'allocation principale, l'autre pour l'allocation secondaire, ce dont nous ne voulons ni les uns ni les autres.

Je me demande si on ne pourrait pas revenir au texte proposé par l'amendement de M. Boulangé, quitte à le renforcer et à le compléter par les droits les plus étendus donnés à la puissance publique pour assurer sa mission de contrôle.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je demande à mes collègues de voter le texte de la commission du travail. Monsieur le ministre, nous aurons des navettes et vous pourrez peut-être améliorer sur ce point votre propre texte dont la présentation n'est pas satisfaisante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement (n° 28) présenté par M. Boulangé, amendement accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission du travail.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu à pointage.

Comme l'article suivant dépend du résultat de ce scrutin, il serait peut-être sage de suspendre la séance ?

M. le ministre des affaires sociales. Afin de ne pas perdre de temps, je propose que nous abordions l'article 11 et certains articles suivants qui ne sont pas liés aux décisions prises sur l'article 8.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition qui vient d'être faite par M. le ministre.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les articles 8, 9 et 10 sont donc réservés, ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

Je donne lecture de l'article 11 :

« Art. 11. — I. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

« II. — Les organismes et services visés à l'article 10 ci-dessus ou à défaut le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire.

« L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale, en application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles.

« L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu inférieur soit au double du salaire minimum garanti, soit inférieur, compte tenu des diverses situations de famille, aux montants fixés par le règlement d'administration publique.

« III. — Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article. »

Le paragraphe I de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Restat, au nom de la commission de l'agriculture, propose de remplacer le premier alinéa du paragraphe II par le texte suivant :

« Le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peut demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire. »

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, l'amendement qui vous est proposé par la commission de l'agriculture unanime a pour but de ne pas laisser aux caisses le soin de récupérer sur les enfants et les petits-enfants l'allocation supplémentaire qui, aux termes du code civil, doit très normalement être demandée à ces enfants. En effet, cette pension alimentaire, qui relève pratiquement du droit public, doit être recouvrée beaucoup plus à la diligence du fonds national de solidarité qu'à celle des caisses. Cela ne paraît pas être le rôle des caisses d'assurer cette récupération sur les enfants.

C'était, je crois, notre collègue M. Abel-Durand qui, tout à l'heure, précisait que ces caisses pouvaient se trouver en difficulté avec les enfants et les petits-enfants si on leur donnait ce rôle de récupération de la pension militaire. Le but de l'amendement de la commission de l'agriculture est donc de confier au fonds de solidarité le soin de récupérer la pension alimentaire sur les enfants et les petits-enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission a donné son accord à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Georges Boulanger. Il est absolument nécessaire que les organismes prennent des responsabilités dans l'application de la loi. Le texte de la commission prévoit que, si ces organismes sont défaillants, alors et alors seulement le fonds a le droit de se substituer à eux.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Boulanger.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Il est bien certain, M. le ministre, que, dans votre optique, c'est-à-dire en confiant aux caisses et exclusivement à elles le contrôle de l'attribution de l'allocation, vous avez tout à fait raison ; ce sont ces organismes et ces services qui doivent être subrogés à l'intéressé pour la récupération de la dette alimentaire. Mais si des commissions d'admission sont créées, il est fort possible d'accepter l'amendement de M. Restat et de substituer le fonds de solidarité aux intéressés. Il est évident que ce fonds éprouvera moins de difficultés psychologiques à entreprendre certaines actions alors que les caisses peuvent hésiter à le faire.

M. le ministre des affaires sociales. A ce point de la discussion, je m'aperçois qu'il serait préférable d'attendre le résultat du pointage.

M. le président. Je propose donc au Conseil de la République de suspendre sa séance en attendant le résultat du pointage en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures vingt-cinq minutes, est reprise à quatre heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin (n° 76) sur l'amendement (n° 28) de M. Marcel Boulangé à l'article 8 du projet de loi.

Nombre de votants	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	160
Contre	149

Le Conseil de la République a adopté.

L'article 8 est donc adopté avec le texte de l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 53, de M. Georges Boulanger, sur le même article, devient sans objet.

M. Louis Gros. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gros pour un rappel au règlement.

M. Louis Gros. Mes chers collègues, je voudrais vous faire part, non pas de l'émotion, mais de l'inquiétude que j'ai ressentie devant la manière dont a été appliqué tout à l'heure l'article 1^{er} de la loi de finances et surtout devant la procédure que l'on a suivie après cette application.

Vous connaissez tous, vous avez tous présents à l'esprit les termes de l'article 1^{er} de la loi de finances et je ne veux pas vous en imposer la lecture. Je vous rappelle seulement l'esprit de cet article : « aucune mesure législative susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou de supprimer une recette, etc., ne pourra intervenir ».

Je regrette un peu le vocabulaire assez mou, assez imprécis de cette loi, mais j'ai dû la voter et, par conséquent, je ne serai pas particulièrement sévère. Je ferai simplement remarquer que les mots : « aucune mesure législative ne pourra intervenir », dans le vocabulaire du droit, ne signifient absolument rien. On aurait dû indiquer « aucune loi », car l'expression « mesure législative » est particulièrement détournée, relâchée et impropre. Enfin, il semble bien que cela signifie qu'aucune loi ne pourra intervenir.

Cependant cet article qui dispose qu'aucune loi ne pourra intervenir si elle supprime une recette sans prévoir en contrepartie une recette équivalente, ou si elle crée une dépense nouvelle sans créer une recette, ne prévoit rien d'autre.

En réalité, à quoi correspondait-il dans l'esprit du législateur à ce moment là ? On vous l'a dit lorsque le budget de 1955 a été établi : « En cours de budget, on ne pourra pas établir une loi nouvelle, » et cette mesure a été rendue applicable au budget de 1956, je le reconnais. C'est, en quelque sorte une limitation de l'activité parlementaire en matière de dépenses ou de suppressions de recettes que l'on a voulu établir et c'est juste.

Cela paraît beaucoup plus difficile à comprendre lorsqu'il s'agit d'un projet gouvernemental, car on voit mal le Gouvernement, assis à son banc dans une Assemblée, venir soulever l'irrecevabilité d'un projet qu'il a lui-même déposé. En effet, si le projet qu'il a déposé, à la suite des travaux d'une commission ou des délibérations d'une assemblée, ne lui convient plus, il a toujours à sa disposition la procédure très simple qui consiste à le retirer, sans avoir pour autant à soulever son irrecevabilité, cela n'est pas douteux.

J'attire votre attention sur le fait particulièrement grave pour une assemblée qui ne délibère pas sur un projet non encore discuté, mais sur un texte établi par sa commission après une première lecture par l'Assemblée nationale — et le Conseil ne peut, en effet, délibérer sur un autre texte que celui qui lui est soumis par sa commission — sur le fait particulièrement grave, dis-je, pour une assemblée de ne plus pouvoir voter aujourd'hui paragraphe par paragraphe, de ne plus pouvoir exercer librement les droits du Parlement, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité de son vote, et non pas de la loi, car c'est à cela que l'on a abouti tout à l'heure.

En fait, l'article 1^{er} du projet comportait un certain nombre de dispositions et, au moment du vote sur l'ensemble, on nous a dit que l'article 1^{er} de la loi des finances était applicable, et que, par conséquent, l'article était irrecevable. Or, ce n'est pas du tout ce qu'a prévu la loi.

Ce qui est encore beaucoup plus grave, c'est que l'article 1^{er} de la loi des finances n'a prévu aucune procédure spéciale. A l'Assemblée nationale, le règlement comporte une mesure d'application, mais le nôtre n'en comporte aucune, et je suis un peu surpris que tout à l'heure, au moment où M. le ministre a fait appel à l'article 1^{er} de la loi des finances, on ait demandé l'avis du rapporteur de la commission des finances et ordonné un renvoi. C'est ce contre quoi je proteste. En vertu de quel texte a-t-on procédé ainsi ?

L'article 1^{er} de la loi de finances ne prévoit absolument pas que cette procédure puisse être soulevée en cours de séance ;

L'avis de M. le rapporteur n'est pas prévu à la loi de finances, ni encore moins le renvoi en commission.

Pour arriver à cette solution, on a procédé par analogie — c'est toujours dangereux, en matière de procédure, d'agir ainsi, car la procédure est une chose précise et il y a peu d'analogies — on a procédé par analogie, dis-je, avec l'article 47 de notre règlement, mais cet article ne s'applique nullement à un cas comme celui-là, il s'applique uniquement au cas où l'un d'entre nous dépose un amendement à un projet ou à une proposition.

Vous voyez déjà la différence essentielle qu'il y a entre un amendement, initiative d'un parlementaire qui veut modifier le texte qui lui est soumis par une commission, et le texte même de l'assemblée sur lequel nous délibérons.

Nous sommes engagés dans une voie qui n'est pas prévue par le règlement et sortir d'une telle voie est toujours difficile. La seule solution, et le Conseil de la République voudra, je pense, en délibérer, consiste — et il nous est déjà arrivé de l'employer au cours de nos séances en nous apercevant que nous avions, bien involontairement d'ailleurs, car tout le monde est de bonne foi, enfreint le règlement ou voté des dispositions quelque peu contradictoires — la seule solution consiste, dis-je, dans un *mea culpa* de l'assemblée, *mea culpa* qui se résout sous la forme d'une deuxième lecture ou d'une deuxième délibération. C'est à peu près la seule solution qu'on puisse réellement proposer à une assemblée pour leur permettre de donner son avis. D'ailleurs, si l'on veut pousser plus loin l'application de l'article 47 en question, si la commission des finances ne donne aucun avis, c'est toujours l'assemblée elle-même qui décide en dernier ressort.

Je conclus après avoir fait part de mes observations avec émotion, car il est toujours très grave de ne pas suivre les règles que l'on s'est fixées. Au début de ce débat, de l'autre côté de l'hémicycle, on a souligné — je crois que c'est M. Primet — avec beaucoup de pertinence, le danger qu'il y avait à ne pas suivre une procédure normale quant aux rapports de la commission saisie au fond et de la commission saisie pour avis. Je crois qu'il avait raison car cette procédure nous a amenés effectivement à une certaine confusion et à un certain malentendu au sujet des rapports soumis à notre assemblée.

Tout à l'heure, nous avons indiqué une nouvelle erreur à propos de l'application de l'article 1^{er} de la loi de finances par une extension jurisprudentielle de l'article 47 de notre règlement qui n'a rien à voir avec l'article 1^{er} de la loi de finances.

En conclusion, je demande à M. le président de bien vouloir soumettre au conseil une deuxième lecture de l'article 1^{er} sur lequel l'assemblée pourra alors délibérer. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, il appartient au président de répondre. Deux questions se posent. Il y a d'abord la question de procédure: de quelle façon la jurisprudence parlementaire assure-t-elle l'application de l'article 1^{er} de la loi de finances? Sur ce point, aucun doute n'est possible, chaque fois que l'article 1^{er} est invoqué par le Gouvernement, le président de séance consulte la commission des finances, et la jurisprudence constante veut que la réponse de la commission, si elle est affirmative, ait le même résultat que lorsqu'on invoque l'article 47 du règlement.

Il y a ensuite la question de fond, et sur ce point nous n'avons pas de précédent: il n'est pas encore arrivé que le Gouvernement ait opposé l'article 1^{er} au vote sur l'ensemble du texte d'un article de recettes, motif pris de ce que les recettes ne couvraient pas les dépenses. Mais, là, le problème n'est plus du ressort du président, il est du ressort de la commission des finances à qui je demande de vouloir bien répondre.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, ainsi que M. le président vient de le faire observer, nous ne sommes pas dans une matière nouvelle et de très nombreux exemples s'offrent à nous de situations exactement semblables à celles qui, au début de cette séance, a pu causer dans le Conseil une certaine émotion. Je me souviens des budgets qui ont été votés en 1949, 1950, 1951 et 1952 et où, après de très nombreuses séances de travail, additionnant les recettes et les dépenses de ces budgets, la commission des finances pouvait observer qu'un trou considérable séparait les uns des autres. Très régulièrement, nous sommes allés de nouveau devant la commission des finances pour une seconde lecture et très régulièrement le Conseil de la République a admis qu'en effet il était normal de chercher, dans toute la mesure du possible, à étayer des recettes les dépenses qu'il avait votées.

Aujourd'hui nous nous trouvons devant un projet d'initiative gouvernementale, mais le texte qui a été proposé par la commission des finances avait au moins le mérite de dégager, face à des dépenses semblables aux dépenses prévues par le Gouvernement, un certain nombre de recettes correspondantes, de sorte que nous pouvions affirmer — et nous affirmons encore —

que le financement prévu par la commission des finances, comme celui prévu par la commission du travail, obéissait à cette règle fondamentale, à laquelle le Conseil s'est toujours tenu d'une façon très stricte, de l'équilibre des recettes et des dépenses.

Parvenu au vote de l'ensemble de l'article comportant les recettes, le principe des dépenses ayant été voté, M. le secrétaire d'Etat au budget a fait remarquer qu'en face des dépenses envisagées pour lesquelles les chiffres peuvent être aussi bien de 135, 140 ou 145 milliards, ...

M. Boisrond. Le projet n'est pas chiffré !

M. le président de la commission des finances. ...il n'y avait ni les 120 milliards prévus par le projet de la commission du travail, ni les 125 ou 130 milliards prévus par la commission des finances. Il y avait très exactement — j'ai les chiffres sous les yeux — pour cette année 33.400 millions et pour 1957 76 milliards.

Vous conviendrez que M. le secrétaire d'Etat au budget était parfaitement fondé à dire que l'écart entre les dépenses et les recettes envisagées était vraiment considérable, d'autant plus qu'il nous a été fait remarquer, au cours du débat et au cours des auditions dans les commissions, que dans les recettes envisagées figuraient des sommes qui ont déjà fait l'objet de votes précédents et qui ont une affectation particulière: 7 milliards en vertu de la loi du 27 mars 1956 et 25 milliards distraits sur le produit des taxes sur l'essence et diverses autres en vertu de la loi du 11 juillet 1953. Ainsi, le Conseil de la République, appelé à faire face à une dépense globale d'environ 130 ou 140 milliards, s'est trouvé avoir voté au cours de sa séance, dans l'article qui fait l'objet du différend: 28,4 milliards en 1956 et 44 milliards en 1957.

Dans ces conditions, M. le secrétaire d'Etat au budget était fondé à dire que l'article 1^{er} de la loi de finances de 1955 — disposition qui figurait déjà dans les lois de finances précédentes et dont l'application s'est faite régulièrement — était-il fondé à demander que l'on applique avec rigueur les règles budgétaires édictées par cet article 1^{er}, qui a été régulièrement voté et dont l'application n'a jamais fait de doute devant cette Assemblée.

M. le rapporteur Armengaud et moi-même avons estimé que les dépenses envisagées n'avaient pas la contrepartie de recettes et que cette situation tombait sous le coup des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances stipulant « qu'aucune dépense nouvelle ne pourra intervenir au cours d'un exercice sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finance, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée ».

Lorsqu'on pose la question: « y a-t-il recettes correspondantes », M. Armengaud n'a qu'à reprendre son addition et faire remarquer qu'en face des 130 milliards de dépenses il ne trouve que 28 milliards de recettes.

Cela étant, le Conseil de la République doit prendre conscience qu'il est devant une situation extrêmement délicate. Je ne pense pas que le Conseil ait grand intérêt à se séparer sans avoir voté de texte. Ce serait une grave erreur car, faute de décision, à quoi nous exposerions-nous? C'est extrêmement simple. Le délai d'examen imparti au Conseil de la République expirant dans quelques jours, le Gouvernement aurait la possibilité de promulguer le texte de l'Assemblée nationale.

Si nous voulons saisir l'occasion d'engager un dialogue avec l'autre Assemblée: il faut donc que nous lui renvoyions un texte. Ici, je m'adresse à la fois au Conseil de la République et à M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ce dialogue, que nous souhaitons fructueux, est-il normal, logique, que nous nous présentions les mains vides et que nous disions: pour la première fois le Conseil de la République s'est réuni et, dans une nuit où les dépenses ont été fixées sans aucune difficulté, aucune recette suffisante n'a été retenue? Croyez-vous que ce serait un bon moyen d'entrer en pourparlers avec l'Assemblée nationale pour faire admettre un certain nombre de points de vue qui ne sont pas les siens? Pensez-vous que par cette méthode nous obtiendrions un résultat?

M. le ministre des finances nous a parlé avec une franchise que certains ont trouvé brutale. Que vous a-t-il dit hier? Il vous a dit et répété: je suis prêt, si je trouve dans les diverses dispositions que vous allez retenir, un certain nombre de choses qui donnent satisfaction aux uns et aux autres, à les apporter devant l'Assemblée nationale et à les soutenir. Par contre, je ne dois pas vous cacher, a-t-il ajouté, que si dans votre projet il n'y a rien ou il n'y a à peu près rien, je reviendrai devant l'Assemblée nationale et je poserai de nouveau la question de confiance, ce qui ne permettra pas le dialogue entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Or, je ne voudrais pour rien au monde que ce soit par la faute du Conseil de la République que ce dialogue, qui doit être engagé et fructueusement engagé, ne puisse avoir lieu. Aussi, dans un instant, que ce soit par la procédure de la seconde lecture ou par la réunion de la commission du travail et de la commission des finances, nous apporterons ici des propositions et nos collègues ne voudront pas se séparer sans avoir voté les recettes.

Alors, ces nouvelles propositions ayant été examinées de près et les représentants du Gouvernement ayant apporté un certain nombre de précisions utiles de nature à permettre l'élaboration d'un texte complet, le Conseil de la République prendra sa décision.

Je suis convaincu d'ailleurs que nous n'aurons pas grande pression à faire sur M. le secrétaire d'Etat au budget pour qu'il permette au Conseil de se prononcer librement. Le Gouvernement a arrêté tout à l'heure la discussion sur l'article 8. C'était en réalité une mesure de sagesse et de prudence. Pour ma part je me félicite que cette question ait été posée, car si nous nous étions trouvés à la fin de la discussion devant un texte que, d'une façon certaine, l'Assemblée nationale aurait trouvé tellement insuffisant, quant à l'équilibre financier, que le dialogue nous aurait été refusé, à ce moment-là, seul le Conseil de la République aurait pâti de cette situation. Auriez-vous été très fiers ?

Je supplie donc nos collègues — et vraiment je le fais avec beaucoup de gravité et de sincérité — de faire cet effort de rapprochement qui permettra l'engagement d'une discussion fructueuse, qui nous évitera de nous entendre reprocher par l'Assemblée nationale de lui avoir renvoyé un texte que nous n'aurions même pas regardé, et de nous entendre dire par le Gouvernement: j'ai posé la question de confiance pour obtenir 140 milliards et vous nous apportez 28 milliards !

Je vous prie de réfléchir vraiment à cette situation. Les commissions sont prêtes, sur ma demande, à réexaminer la question dans son ensemble. J'espère que le Conseil acceptera cette procédure qui d'ailleurs, étant demandée par les commissions, sera engagée de droit.

Les commissions ayant à nouveau examiné la question, nous rapporterons des propositions qui vous seront soumises à l'occasion de cette deuxième lecture. Ensuite, le Conseil de la République prendra sa détermination finale.

Mais, une fois de plus, j'attire très sérieusement l'attention du Conseil sur les conséquences d'un vote qui consisterait à renvoyer à plus tard des responsabilités qu'il doit prendre tout de suite. Vous voulez être une Assemblée responsable, vous voulez avoir plus de droits. C'est très sincèrement, très profondément, que je vous dis: Vous voulez des droits ? Prenez également des responsabilités, mais ne prenez pas celle de dire que vous voulez créer le fonds de vieillesse, alors que vous n'acceptez pas de le doter des moyens nécessaires.

Vous dites que, pour les dépenses, on peut à l'heure actuelle engager des sommes considérables sans aucune recette en contrepartie. Je ne le pense pas. Tous vos rapporteurs généraux de la commission des finances vous ont souvent répété ce que je vous dis aujourd'hui: vous sentez parfaitement qu'ici c'est le Conseil de la République qui est engagé. Il ne faut pas qu'il apparaisse comme une chambre qui, n'ayant pas de responsabilité politique, peut se permettre d'attendre avant de prendre ses véritables responsabilités.

Je vous supplie de les prendre. Vous le ferez tout à l'heure sur les propositions qui vous seront présentées et j'espère que le Gouvernement se joindra à nous pour faciliter justement cette tâche du Conseil.

J'ai la conviction que tout le Conseil me suivra et refusera de renvoyer un projet comportant, en face de 150 milliards de dépenses, moins de 30 milliards de recettes. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mes chers collègues, le débat qui est engagé me dépasse un peu. Je voudrais simplement vous redire très brièvement les raisons pour lesquelles j'ai dû invoquer l'article 1^{er} de la loi de finances. Je ne peux que vous répéter, non pas seulement le désir, mais la volonté du Gouvernement que le texte sur le fonds national de solidarité soit intégralement financé. C'est pour lui une condition *sine qua non* et c'est pourquoi il a engagé son existence par le dépôt de la question de confiance devant l'Assemblée nationale.

Vous ne vous étonnez donc pas qu'à ce titre je doive faire appel aux possibilités que m'offre la loi ou le règlement de notre Assemblée. Mais, en invoquant cet article 1^{er}, je crois également aller dans le sens de ce que pouvait souhaiter le Conseil de la République. En effet, j'ai noté au cours des débats d'hier combien vous souhaitiez pouvoir faire prévaloir, en matière fiscale, au moins une partie de vos vues, et M. Coudé du Foresto l'a souligné à l'adresse de M. le président Ramadier.

Comment pourrait-on le faire en envoyant à l'Assemblée nationale un texte dans lequel les recettes fiscales n'atteindraient que des chiffres extrêmement modestes, ce qui obligerait sans doute le Gouvernement à reprendre intégralement son texte et à arriver, de navette en navette et de question de confiance en question de confiance, à un vote qui pourrait apparaître comme forcé aussi bien au Conseil de la République qu'à l'Assemblée nationale.

D'autre part, certains de nos collègues souhaitaient qu'une seconde lecture de l'article 1^{er} ait lieu en commission des finances. Il me semble donc que la procédure qui a été adoptée va dans le même sens et j'ai l'espoir que cette procédure permettra à un dialogue valable de s'engager entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale.

M. le président. Mes chers collègues, dans les conditions qui viennent d'être définies par M. Louis Gros, par votre président, par le président de la commission des finances et par le Gouvernement, le mieux me paraît être de reprendre la discussion des articles qui restent à examiner.

Lorsqu'ils auront tous été votés, la commission des finances vous fera connaître à quel moment elle sera en mesure de rapporter ses conclusions complémentaires sur l'article 1^{er}, dont elle vient de confirmer qu'elle considérait qu'il lui était renvoyé à cette fin.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous nous considérons, à la commission du travail, comme déliés des engagements que nous avons pris et nous entendons être saisis pour rapporter au fond. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président de la commission des finances. C'est ce que j'ai proposé tout à l'heure.

M. le président. Si la commission du travail demande à être saisie, et puisqu'en vertu du règlement le renvoi est de droit, c'est elle qui nous fera part de ses conclusions.

M. le président de la commission. Il est parfaitement inutile de continuer à discuter des articles si le projet est vide.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le président, j'avoue ne plus comprendre du tout. Je comprends très bien l'observation de M. le président Dassaud; par contre, j'ai encore dans l'oreille les paroles que j'ai entendues tout à l'heure: l'article 1^{er} était renvoyé à la commission des finances, en application de l'article 47, dont je ne vous imposerais pas la lecture. Il faut choisir: ou l'article 47 s'applique comme procédure...

Mme le rapporteur. C'est l'article 1^{er}!

M. Louis Gros. L'article 1^{er} comme principe et l'article 47 comme procédure. C'est ce qui a été décidé tout à l'heure. L'article 47 décide le renvoi à la commission des finances; il ne peut en être autrement.

L'observation de M. Dassaud rejoint celles du début de notre discussion. On a commencé par prendre une mauvaise voie. Je n'y suis pour rien. A l'heure actuelle, il n'y a pas d'autre solution.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, ayant suivi cette discussion avec beaucoup d'attention, je me permets de rappeler au Conseil de la République ce que nous pouvons tous lire au printing:

« M. le secrétaire d'Etat. Avant que vous ne vous prononciez sur l'article 1^{er}, je souligne que le Gouvernement attache une importance particulière au financement de ce projet. Il a posé la question de confiance à l'Assemblée nationale sur cet article et, le texte en ayant été modifié, je dois opposer l'article 1^{er} de la loi de finances.

« Vous pourriez poursuivre l'examen du projet et reprendre ultérieurement le problème des recettes. »

C'est ce que viennent de nous confirmer M. le président de la commission des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget. Je poursuis ma lecture:

« M. le rapporteur pour avis. L'article 1^{er} de la loi de finances est applicable.

« M. le président. Le vote sur l'article 1^{er} est donc réservé et l'article renvoyé à la commission des finances. Nous poursuivons maintenant l'examen des articles en revenant au texte de la commission du travail.

Je me permets donc très respectueusement, monsieur le président, de m'étonner de ce que vous veniez de dire qu'il

n'était pas nécessaire de renvoyer le texte à la commission des finances. Si j'ai bien compris toute cette discussion, c'est pour rendre service au Conseil de la République que M. le ministre a demandé une seconde lecture à la commission des finances.

C'est dans ces conditions que M. le président de la commission des finances vient de faire un appel très cordial à chacun de nos collègues pour qu'ils recommencent leurs travaux en seconde lecture. Je ne comprends pas la raison pour laquelle à l'heure actuelle nous perdrons notre temps. Si l'on doit réunir la commission des finances, qu'on la réunisse; mais qu'il n'y ait pas de conflit entre les deux commissions. Je crois que nous avons suffisamment travaillé les uns et les autres pour aboutir. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Monsieur le président, lorsque nous avons accepté que l'Assemblée délibère sur le texte de la commission des finances, aucun des incidents ne s'était encore produit. Si, actuellement, la commission du travail demande — et cela me paraît être son droit absolu — que le texte lui soit renvoyé, c'est parce qu'elle était saisie au fond et qu'elle s'estime totalement déliée de l'engagement qu'elle avait pris vis-à-vis de la commission des finances.

Dans ces conditions, la commission du travail considère que la commission des finances peut être saisie de l'applicabilité de l'article 47 au texte de l'article 1^{er} du projet qui nous est soumis. Mais, je le répète, en ce qui concerne le fond même du projet, elle revendique son droit strict et demande que le projet lui soit renvoyé.

Je crois que l'Assemblée comprendra aisément les raisons que je viens d'exposer. Croyez bien, mes chers collègues, que je ne cherche nullement à prendre revanche sur la commission des finances. J'ai eu le tort, et je le confesse, par simple courtoisie à l'égard de collègues, de transiger à sa demande. J'ai été fort peu payée de retour. Rapporteur de la commission du travail, je revendique maintenant le plein exercice des droits de cette commission. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le renvoi à la commission des finances avait été ordonné tout à l'heure, parce que la motion volée cet après-midi avait saisi cette dernière. Si la commission du travail demande maintenant à être de nouveau saisie, je pense que la commission des finances n'insistera pas pour rester saisie au fond.

M. Primet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Primet, pour un rappel au règlement.

M. Primet. Au cours de ce débat, nous avons assisté, à un moment donné, à une véritable rupture de procédure.

Mme le rapporteur. C'est exact !

M. Primet. Au début de cette discussion, la commission du travail était saisie au fond. Or, l'article 1^{er} de la loi de finances a été opposé à l'article 1^{er} du texte sur lequel avait eu lieu la discussion.

La commission saisie au fond a toujours le droit, d'après notre règlement, de demander le renvoi de cet article devant elle. Il est impossible au Conseil de la République de s'y opposer.

M. Jean Berthoin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Je me permets de faire remarquer d'un mot au Conseil que tout à l'heure il a décidé de discuter sur le texte de la commission des finances. Sur cet article, c'est donc en fait la commission des finances qui est saisie au fond. Tant que la discussion sur cet article n'est pas close, nous devons nous en tenir à notre décision.

Au surplus, il s'agit de dispositions à caractère financier. Il est impossible que la commission des finances n'ait pas à émettre son avis sur elles.

M. Léonetti. Son avis, bien sûr !

M. le président. Il faut en terminer. Puisque les deux commissions revendiquent le texte, je vais demander au Conseil d'arbitrer le différend. (*Exclamations.*)

M. Léonetti. Ce n'est pas réglementaire !

M. Jean Berthoin. Je pense qu'une réunion commune des deux commissions serait très opportune.

M. le président de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission

M. le président de la commission du travail. La motion préjudicielle présentée par notre collègue M. Armengaud, au nom de la commission des finances, est ainsi conçue: « La commission des finances demande que le Conseil de la République engage la discussion de l'article 1^{er} sur le texte résultant des amendements présentés par la commission des finances. »

M. Jean Berthoin. Exactement !

M. le président de la commission du travail. C'était donc bien sur des amendements et non pas sur l'ensemble d'un texte que la discussion devait s'engager.

J'ajouterai que si nous avons commis une erreur qui nous a peut-être conduits à l'impasse où nous sommes, il n'y a pas de raison de continuer.

Mme le rapporteur. Ce serait diabolique !

Voix nombreuses. Aux voix !

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, insistez-vous pour le renvoi de l'article 1^{er} ?

M. le président de la commission des finances. Je suis obligé de m'incliner devant l'article du règlement qui stipule que, lorsque la commission saisie au fond le demande, le renvoi est de droit. La commission du travail acceptera probablement de travailler dans des conditions de rapidité telles qu'elles permettront à la commission des finances de donner son avis. Ainsi donc, après la réunion de la commission du travail et de la commission des finances, nous pourrions revenir devant le Conseil.

Mme le rapporteur. La commission du travail acceptera même une réunion commune.

M. le président. M. le président de la commission des finances accepte que la commission du travail soit saisie au fond. (*Exclamations.*)

M. Léonetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léonetti.

M. Léonetti. La question me paraît simple et d'ordre réglementaire. Vous ne pouvez pas, par un vote, désaisir au profit de la commission des finances la commission du travail, saisie au fond. Mais vous pouvez l'obtenir du président et de Mme le rapporteur de la commission du travail.

Je suis surpris que le président de la commission du suffrage universel, plus qualifié que quiconque pour interpréter les dispositions réglementaires, puisse prétendre le contraire. Dans ces conditions, nous estimons que la commission du travail doit examiner au fond l'article 1^{er} sur lequel la commission des finances donnera son avis.

M. Jean Berthoin. Elle doit donner son avis.

M. Léonetti. Elle doit obligatoirement le faire ! Demandez aux deux commissions de s'entendre mais n'appellez pas le Conseil à se prononcer par un vote.

M. le président. C'est exactement ce que je viens de dire.

M. Primet. C'est l'article 46 du règlement. Il suffit de l'appliquer.

M. le président. Je ne vois plus de conflit de compétence entre les deux commissions. La commission du travail est saisie au fond.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Veuillez m'excuser d'allonger ce débat. La question me paraît assez simple et il faut y revenir car, en fait, il ne s'agit pas d'opposer une commission à une autre. Mme le rapporteur indiquait tout à l'heure que la commission des finances devait être saisie uniquement pour se prononcer sur l'application de l'article 47. Or, la question est tranchée par l'avis qu'a émis M. le rapporteur Armengaud. La commission des finances aurait eu à en connaître si son rapporteur n'avait pas été en mesure d'exprimer sa décision.

M. Léonetti. Exactement !

M. Jozeau-Marigné. Cette question est donc réglée.

Les conflits entre commissions ne sont pas habituels ici.

M. Jean Berthoin. Sûrement pas !

M. Jozeau-Marigné. Une compréhension mutuelle a toujours régné, à telle enseigne que nous nous rassemblons souvent en réunion commune et que, lorsque la commission des finances se réunit, très fréquemment se joignent à elle le président et le rapporteur des commissions intéressées.

Pourquoi M. Armengaud a-t-il envisagé le renvoi à la commission des finances ? Parce que tout le monde a estimé que l'article 1^{er} avait surtout un aspect financier et que nos collègues de la commission des finances étaient peut-être plus à même de donner un avis éclairé, je le pense tout au moins dans ma naïve candeur.

Pourquoi avons-nous également pensé qu'il fallait demander l'avis de la commission des finances ? Simplement parce que

nous l'avons tous décidé. C'est tout au moins vous qui l'avez déclaré lorsque brusquement et un peu rapidement M. le secrétaire d'Etat au budget a opposé l'article 1^{er} de la loi de finances et que M. le rapporteur Armengaud a donné son avis.

On a pris la décision de réserver l'article 1^{er} jusqu'à ce que la commission des finances ait donné son avis. C'est tout au moins ce que j'ai lu au compte rendu analytique sommaire.

Dans ces conditions, mes chers collègues, ne nous opposons pas les uns aux autres et respectons la décision que nous avons prise. Demandons à la commission des finances de donner l'avis que nous avons tous sollicité, ce qui n'empêchera pas la commission du travail de se réunir pour examiner le problème. Si la commission des finances est appelée à donner son avis c'est, d'une part, pour répondre au désir de cette Assemblée et, d'autre part, parce que le problème revêt un aspect technique. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Jozeau-Marigné, je vous rappellerai que les présidents des deux commissions sont d'accord. M. le président de la commission des finances vient en effet d'indiquer qu'il acceptait le renvoi au fond à la commission du travail, la commission des finances étant saisie pour avis. Par conséquent, le problème est résolu.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je pense encore une fois qu'il ne s'agit pas d'accord entre les présidents de l'une et l'autre commission.

La commission des finances n'a à donner un avis technique que sur le texte qui sera présenté par la commission du travail saisie au fond. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. le président. L'article 25 de notre règlement dispose : « En cas de conflit de compétence entre deux commissions, le président du Conseil de la République soumet la question à la décision du Conseil. » Ce n'est pas le cas ici, puisque les commissions sont d'accord. Par conséquent, l'incident est clos et nous reprenons la discussion des articles.

Voix nombreuses. Non ! non ! renvoi en commission !

M. le président de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission du travail. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour permettre à la commission du travail de se réunir immédiatement.

M. le président. Pour examiner l'article 1^{er} ?

M. le président de la commission du travail. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je demande aux membres de la commission des finances ici présents de bien vouloir se réunir pendant la suspension. Bien que n'étant pas saisis au fond, nous pouvons néanmoins réexaminer le projet.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures cinquante-cinq minutes, est reprise à six heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission du travail. Mes chers collègues, notre commission du travail s'est réunie ainsi que la commission des finances. Nous avons pris des contacts. Des suggestions ont été échangées, mais nous avons pensé que, dans l'état de fatigue où nous nous trouvons, il valait mieux faire une proposition de renvoi de discussion à mardi prochain.

Je tiens à ajouter, monsieur le président, que nous demandons l'inscription de ce débat au début de la séance.

M. Jean Berthoin. Ne pensez-vous pas qu'on pourrait au moins achever la discussion sur les articles qui ne concernent pas la commission des finances ?

M. Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre. Je voudrais rappeler qu'un débat très important sur l'Algérie est inscrit à l'ordre du jour de la séance de mardi. On nous a promis que nous pourrions entendre M. le ministre résidant qui doit venir spécialement pour ce débat.

C'est la seule observation que je voulais présenter.

M. le président. Vous avez entendu les propositions de la commission du travail qui viennent d'être rapportées par M. le

président Dassaud. Je ne puis que mettre ces conclusions aux voix.

M. Jean Berthoin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Monsieur le président, mes chers collègues, nous aurions avantage quel que soit notre degré de fatigue aux uns et aux autres, étant donné que nous sommes tenus par des délais qui nous pressent, de poursuivre la discussion à l'exception de l'article 1^{er} qui reste litigieux. Nous prendrions cet article soit mardi si le débat a lieu mardi, soit mercredi car le délai s'achève mercredi à minuit.

Je suis convaincu que dans la journée de mercredi nous aurons le temps d'arriver à une solution sur cet article, ce qui apparaîtra raisonnable au Conseil.

C'est pourquoi je vous propose de poursuivre l'examen des articles et de réserver l'article 1^{er} pour mardi ou pour mercredi.

M. le président. Monsieur le président de la commission du travail, vous ralliez-vous à la proposition de M. Berthoin ?

M. le président de la commission du travail. Je n'en vois pas la raison majeure, surtout dans l'état de fatigue où nous sommes ; je le regrette.

M. Jean Berthoin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. La proposition que je me suis permis de présenter n'a qu'un seul but, c'est de réduire le plus possible dans les dernières heures que nous aurons à consacrer à ce débat la discussion en nous débarrassant, en nous débarrassant de ce qui doit passer facilement et en réservant le dernier effort sur l'article 1^{er} puisque c'est celui qui fait l'objet de la discussion.

M. le président de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission du travail. J'ajouterai, monsieur le président, ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que nous sommes en séance depuis très longtemps et que nous sommes fatigués. D'autre part, il ne faut pas oublier qu'il y a un personnel qui lui aussi doit être fatigué car il est, comme nous, au travail depuis hier 15 heures.

M. Jean Berthoin. Ce que je dis est pour l'intérêt du débat.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur la proposition qui vient d'être faite par M. le président de la commission du travail de reporter la suite du débat à mardi.

M. Louis Gros. Monsieur le président, je demande le vote par division de la proposition formulée par M. Dassaud. Celle-ci, en effet, est double. M. Dassaud demande d'abord le renvoi de la discussion à mardi. Il ajoute ensuite : en tête de l'ordre du jour. Sur cette deuxième partie, je ne suis pas d'accord.

M. le président. La division est de droit.

Je consulte donc le Conseil de la République sur la première partie de la proposition de M. Dassaud tendant à renvoyer la suite de la discussion à la séance de mardi prochain.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, nous continuons le débat, sur les articles autres que l'article 1^{er}.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Bien entendu !

M. Boisrond. Pourquoi pas sur l'article 1^{er} ?

M. le président. Parce que sur cet article la commission n'a pas formulé de conclusions.

M. Boisrond. Voilà une heure et demie que la séance est suspendue ! Je ne vois pas pourquoi nous reporterions l'examen de cet article à mardi.

M. le président. L'article 5 bis avait été réservé jusqu'à l'examen de l'article 8 ; mais la commission du travail m'a fait connaître qu'elle retirait cet article.

Nous reprenons maintenant la discussion des articles 9 et suivants.

Sur l'article 9, la commission a renoncé à son rapport supplémentaire.

Je donne lecture de l'article 9.

« Art. 9. — L'allocation supplémentaire peut être suspendue ou révisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié. Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la révision ou le retrait peuvent être effectués.

« Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations.

« Les demandes de remboursement de trop-perçu sont prescrites par un délai de trois années à compter du jour du versement. Le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Mes chers collègues, étant donné que la rédaction proposée par nous pour l'article 8 n'a pas été adoptée, la commission du travail demande que l'on reprenne le texte de son rapport primitif, plus adapté au nouvel article. Je crois d'ailleurs que deux amendements, l'un de M. Armengaud et l'autre de M. Marcel Boulangé, permettront de compléter heureusement ce texte.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 9.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 17) M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants: « par le fonds national de solidarité ou son représentant, après consultation du bureau communal d'aide sociale ».

Par amendement (n° 29) M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants: « ... par le directeur régional de la sécurité sociale, agissant au nom du fonds national de solidarité. La décision du directeur régional s'impose à l'organisme ou service visé à l'article 8 ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Armengaud, pour défendre son amendement.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Cet amendement tend uniquement à exercer un contrôle plus précis des dépenses considérées. Le texte de M. Marcel Boulangé et celui qui propose la commission des finances sont équivalents. Je demande simplement au Gouvernement de bien vouloir nous dire celui des deux qu'il préfère. Si c'est celui de la commission des finances, je pense que M. Boulangé l'acceptera et réciproquement. Je ne tiens pas à prolonger la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est un peu embarrassé car chacun des amendements complète heureusement le texte de la commission. Je dois indiquer pour répondre à l'invitation de M. Armengaud que le Gouvernement a une légère préférence pour l'amendement de M. Marcel Boulangé qui reprend le texte que le Gouvernement avait lui-même déposé.

M. le président. La parole est à M. Marcel Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Monsieur Armengaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je me rallie à l'amendement de M. Marcel Boulangé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fonds ?

Mme le rapporteur. La commission du travail accepte l'amendement de M. Marcel Boulangé, mais elle voudrait poser une question à M. le ministre.

La décision du directeur régional s'impose aux organismes ou services visés à l'article 8. En l'occurrence, y a-t-il des possibilités de recours ? Est-ce le contentieux de la sécurité sociale qui fonctionnera, comme il est prévu à l'article 18 ?

M. le ministre des affaires sociales. L'article 18 s'applique aux recours contre les décisions prises par le directeur régional.

Mme le rapporteur. Par conséquent, ce n'est pas une décision définitive.

M. le ministre des affaires sociales. Absolument pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel Boulangé, auquel s'est rallié M. Armengaud, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 9 est donc ainsi complété.

Je mets aux voix les 2° et 3° alinéas de l'article 9.

(Les 2° et 3° alinéas de l'article 9 sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, avec la modification précédemment adoptée.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Art. 10. — Afin de donner aux organismes et services débiteurs d'un des avantages visé à l'article A les moyens de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait de l'application de l'article premier de la loi n° 56-331 du

27 mars 1956 en faveur des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire, ainsi que des dispositions de la présente loi, le fonds national assure, sous forme de l'octroi de subventions, la répartition des ressources qui lui sont affectées, en application de l'article premier, entre ces organismes et services et, en ce qui concerne le régime général des assurances sociales, la caisse nationale de sécurité sociale, à l'exception des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales.

« Le règlement d'administration publique fixe les modalités permettant de déterminer le montant de ces subventions en fonction du nombre de bénéficiaires de prestations de vieillesse âgés d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

« Le fonds national peut consentir des avances aux services et organismes visés au présent article dans la limite des prévisions de paiement à effectuer au cours du trimestre suivant.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions et les limites dans lesquelles la fraction de subvention qui excéderait la charge nouvelle supportée par les différents services et organismes visés au présent article pourra rester à la disposition de ceux-ci.

« Les ministres chargés de la tutelle des organismes et services visés au présent article prescrivent les mesures de contrôle et de redressement qui s'avèrent nécessaires ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Pour gagner du temps, je voulais dire au Conseil de la République que l'amendement présenté par M. Armengaud est accepté par avance par la commission du travail.

M. le ministre des affaires sociales. Et par le Gouvernement.

Mme le rapporteur. A partir du moment où l'on a supprimé les commissions, il faut rendre leur pleine responsabilité aux caisses et envisager des sanctions en cas de désordre ou de négligence.

M. le président. Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 10.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 18), M. Armengaud, au nom de la commission des finances propose entre le 3° et le 4° alinéa de cet article, de rétablir l'alinéa suivant, adopté par l'Assemblée nationale:

« Le fonds national peut mettre les allocations payées à tort à la charge de l'organisme ou du service qui a procédé à la liquidation de l'allocation. »

Je mets aux voix l'amendement (n° 18) accepté par avance par la commission du travail et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les deux derniers alinéas.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, ainsi complété.

(L'ensemble de l'article 10, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — I. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

« II. — Les organismes et services visés à l'article 10 ci-dessus ou, à défaut, le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire.

« L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale, en application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles.

« L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu inférieur soit au double du salaire minimum garanti, soit inférieur, compte tenu des diverses situations de famille, aux montants fixés par le règlement d'administration publique.

« III. — Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article. »

Sur le paragraphe I, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Le paragraphe I est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Restat, au nom de la commission de l'agriculture, propose de remplacer le 1^{er} alinéa du paragraphe II par le texte suivant:

« Le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peut demander à l'au-

torité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire. »

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. J'ai eu l'occasion tout à l'heure de défendre cet amendement et je voudrais simplement en rappeler l'objet.

Il a pour but de donner au fonds national la possibilité d'intervenir lorsque les membres de la famille n'auront pas fait leur devoir à l'égard de leurs ascendants. Nous considérons que ce n'est pas aux organismes d'exécution qu'il appartient d'exercer des poursuites.

Récupérer ce qui peut être dû au titre de la dette alimentaire. Il s'agit là d'une mesure d'ordre public et la commission considère à l'unanimité que le fonds national doit assurer cette récupération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission du travail avait proposé au conseil la création de commissions d'admission déchargeant les organismes et services payeurs d'un certain nombre d'obligations.

Le Conseil n'ayant pas cru devoir suivre votre commission, lesdits organismes doivent avoir désormais la possibilité de se subroger aux intéressés pour entreprendre une action en récupération de dette alimentaire.

La commission s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Boulanger. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord avec la commission et s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 2 de M. Restat, repoussé par la commission du travail et par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, décide d'adopter l'amendement.)

M. le président. Cet amendement se substitue au premier alinéa du paragraphe II de l'article 11

Le deuxième alinéa n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen du troisième alinéa. Par amendement (n° 30), M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe II de cet article :

« L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu inférieur à une fois et demie le salaire minimum national interprofessionnel garanti ainsi que les indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire et dans les autres cas d'un revenu inférieur à des montants fixés par le règlement d'administration publique, compte tenu des diverses situations de familles ».

La parole est à M. Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale, en insérant de nouvelles précisions en ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement qui lui donne entière satisfaction. Les modifications apportées par elle au texte de l'Assemblée nationale avaient essentiellement pour but de rendre plus claire la notion des ressources en deçà desquelles l'obligation alimentaire ne jouerait plus.

La rédaction de l'amendement de M. Boulangé — qui semble avoir l'assentiment de M. le ministre des affaires sociales — est parfaitement net.

La commission du travail accepte donc cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par M. Boulangé, accepté par la commission du travail et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc troisième alinéa du paragraphe II.

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe II, ainsi modifié. *(Le paragraphe II, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe III, qui n'est pas contesté.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, tel qu'il résulte des votes précédents.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Dans les cas prévus à l'article 11, l'allocation supplémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris les créances d'aliments, dont le montant n'est pas encore déterminé, est inférieur aux maxima prévus à l'article 6.

« Lorsque le montant de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé, en vue d'une révision éventuelle, à un nouvel examen des droits des intéressés.

« Si les ressources, y compris les créances d'aliments, se révèlent supérieures aux maxima prévus à l'article 6, l'allocation supplémentaire continue, néanmoins, à être servie.

« Dans ce cas, l'organisme chargé du service de l'allocation supplémentaire est subrogé dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs et jusqu'à concurrence, soit du montant de l'allocation supplémentaire, soit de la fraction de l'allocation supplémentaire correspondant à la différence entre, d'une part, le total des ressources y compris les créances d'aliments et, d'autre part, les maxima prévus à l'article 6. »

Par amendement (n° 31 rectifié), M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi cet article :

« Dans les cas prévus à l'article 11, l'allocation complémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris l'aide que leur apportent ou sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, est inférieur aux chiffres limites prévus à l'article 6.

« Lorsque le montant de l'aide apportée ou de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé à un nouvel examen des droits des intéressés. Si les ressources y compris l'aide apportée et les créances d'aliments sont supérieures aux chiffres limites prévus à l'article 6, l'allocation supplémentaire continue, néanmoins, à être servie.

« Dans ce cas, le fonds de solidarité est subrogé dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs et jusqu'à concurrence, soit du montant de l'allocation supplémentaire, soit de la fraction de l'allocation supplémentaire correspondant à la différence entre, d'une part, le total des ressources y compris les créances d'aliments et, d'autre part, les maxima prévus à l'article 6. »

La parole est à M. Marcel Boulangé.

M. Marcel Boulangé. La nouvelle rédaction de cet article a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles il sera tenu compte de l'obligation alimentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Boulangé, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc adopté dans la rédaction de l'amendement de M. Boulangé.

« Art. 13. — I. — Le chiffre de 1 million, mentionné à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, est porté à 2 millions.

« II. — Les dispositions de l'article 5 (paragraphe 2, alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, ainsi que les dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale sont étendues à l'allocation supplémentaire selon les modalités fixées par le règlement d'administration publique. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française. »

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je désire poser à M. le ministre des affaires sociales une question à laquelle je serais heureuse qu'il veuille bien répondre, bien qu'elle ne se place pas exactement dans le cadre de cette discussion. L'allocation supplémentaire doit être supprimée aux personnes résidant hors du territoire métropolitain. Toutefois, un nombre croissant de personnes âgées vont à l'étranger vivre avec leurs enfants. Elles n'ont pas le droit d'exporter des capitaux importants, le montant, par exemple, du petit bien qu'elles ont pu liquider avant de s'en aller. D'autre part, elles ne recevront pas d'allo-

cation. Quelle sera leur situation ? Je ne vous demande pas de me fournir immédiatement une réponse, mais j'appelle votre attention sur ces cas, qui deviennent de plus en plus fréquents, dans la mesure où les travailleurs français s'expatrient plus fréquemment. Il est tout de même préférable que les personnes âgées aillent chez leurs enfants, à l'étranger, plutôt que de rester à la charge de la collectivité en France. Peut-être alors faudrait-il faciliter certains transferts de capitaux ou envisager des mesures spéciales pour le service des allocations ?

M. le ministre des affaires sociales. J'étudierai la question posée par Mme Devaud.

M. Plait. A ce sujet, j'aurai l'occasion de défendre jeudi prochain une proposition de loi qui a été adoptée par l'Assemblée nationale pour un fonds de secours intéressant les quinze nations du Conseil de l'Europe.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Je me permets d'attirer l'attention de mes collègues sur la gravité du texte qu'on leur demande de voter : « Le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française ». Je n'aime pas beaucoup cette terminologie. Quels territoires mettez-vous à l'intérieur des frontières de la République française ? Comprenez-vous les territoires d'outre-mer ? Y comprenez-vous même les territoires où flotte encore un drapeau français ?

Il est tout de même troublant que parmi les Français, dans une catégorie qui a recueilli la sympathie et l'assentiment de tous, ceux qui méritent une aide, on songe à créer encore des catégories suivant que les circonstances, la conjoncture quelquefois politique, la manière de vivre, les événements, d'une manière générale l'existence, ont amené les Français à vivre en dehors de ce que vous appelez le territoire de la République française. Il y aura encore des Français différents les uns des autres, sous des régimes particuliers, et pourtant ils seront dans la même situation. Je suis incapable de voter un texte semblable et je souligne la gravité de la mesure sur laquelle vous allez vous prononcer.

M. Dutoit. Vous n'avez absolument rien donné pour les vieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Léonetti. Je demanderai que le Gouvernement nous fasse connaître son sentiment.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales. C'est une disposition qui existe dans de nombreux régimes d'assurance vieillesse, puisque le contrôle du maintien des conditions nécessaires pour obtenir l'allocation est évidemment beaucoup plus difficile lorsque la personne se trouve à l'étranger que lorsqu'elle se trouve sur le territoire français. Certes, des conventions internationales peuvent être passées pour permettre les contrôles indispensables et, dans ce cas, l'allocation peut être versée. Mais ces négociations ne peuvent avoir lieu que si le principe que l'allocation n'est pas payée figure dans notre réglementation. Je précise que si des conventions peuvent être signées, permettant au contrôle qui existe sur le territoire français de s'appliquer vis-à-vis des bénéficiaires qui se trouvent à l'étranger, dans ce cas, et dans ce cas seulement, il n'y a pas d'inconvénient à leur verser l'allocation. Autrement nous verserions des allocations sans connaître si les conditions sont bien remplies, ce que vous n'avez pas voulu et vous avez raison.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Votre réponse ne peut pas me satisfaire. S'il s'agit de Français résidant dans un pays étranger cela pourrait s'admettre, bien que les demandeurs à l'allocation supplémentaire ne seront sans doute pas nombreux. S'il s'agit des pays étrangers, la République française y a des représentants qui peuvent fournir les renseignements nécessaires. Mais il est d'autres territoires qui ne font pas partie de la République française et qui ne peuvent pas être considérés comme territoires étrangers, les territoires sous mandat tels que le Cameroun, les territoires sur lesquels la France exerce un mandat ou, à un moment donné, un contrôle quelconque. Il y a des Français qui y résident, quel sera leur sort ?

M. le ministre des affaires sociales. Je n'ai pas le droit d'amendement, mais j'accepterais volontiers la rédaction suivante : « Le service de l'allocation supplémentaire est refusé aux personnes qui transportent leur résidence à l'étranger. » Je crois répondre ainsi à la suggestion de M. Louis Gros.

M. le président. Déposez-vous un amendement, monsieur Gros ?

M. Louis Gros. Non, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 14, dans le texte de la commission.

(L'article 14 n'est pas adopté.)

M. le président. Voici la nouvelle rédaction de l'article 15 proposée par la commission du travail :

« Art. 15. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations publiques, et notamment des administrations fiscales, ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir aux services et organismes visés à l'article 10 ci-dessus, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation supplémentaire. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles toute personne, institution ou entreprise est tenue de déclarer aux organismes et services visés à l'article 10 les avantages viagers qu'elle a l'obligation de servir à des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi.

« Toute personne tenue à la déclaration en vertu de l'alinéa précédent, et dans le cas où la déclaration incombe à une personne morale, la ou les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont passibles d'une amende de 6.000 à 24.000 francs par titulaire d'un avantage de vieillesse pour lequel la déclaration n'a pas été fournie. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Sont applicables aux organismes et services ou aux personnes visés par la présente loi les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, et des articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les personnes qui ont été reconnues inaptes au travail pour l'attribution d'un avantage de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme inaptes au travail pour l'application de la présente loi.

« Les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans titulaires d'un avantage de vieillesse pour la liquidation duquel il n'a pas été nécessaire de faire reconnaître leur inaptitude au travail disposent des mêmes voies de recours que celles ouvertes aux vieux travailleurs salariés par l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. »

Par amendement (n° 32), M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Les dispositions de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée, à l'exclusion des articles 2 à 6, sont étendues aux contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension ou à la révision de l'allocation supplémentaire.

« Les personnes qui ont été reconnues inaptes au travail pour l'attribution d'un avantage de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme inaptes au travail pour l'application de la présente loi.

« Les personnes âgées de moins de 65 ans titulaires d'un avantage de vieillesse pour la liquidation duquel il n'a pas été nécessaire de faire reconnaître leur inaptitude au travail disposent des mêmes voies de recours que celles ouvertes aux vieux travailleurs salariés par l'article 2, paragraphe 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Le ministre des affaires sociales et les directeurs régionaux de la sécurité sociale agissant pour le compte du fonds national de solidarité sont recevables à intervenir devant toutes les juridictions et en tout état de la procédure dans toutes les affaires relatives à l'application du titre II de la présente loi ».

La parole est à M. Minvielle, pour soutenir l'amendement.

M. Minvielle. Il s'agit, en vérité, d'une disposition qui rajuste l'article 18 à la suite du vote émis sur l'article 8 et qui étend la procédure applicable en matière de sécurité sociale au contentieux des attributions et retraits d'allocations supplémentaires. Son adoption me paraît aller de soi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 18.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 19 dont la commission propose la suppression.

Mme le rapporteur. La commission a demandé la suppression de cet article 19 car elle en a inclus le contenu à l'intérieur de l'article 4.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette suppression ?...

(La suppression est ordonnée.)

M. le président. « Art. 20. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, déterminera les conditions particulières dans lesquelles le fonds national de solidarité participera, en Algérie, à l'aide aux personnes âgées » (Adopté.)

Art. 21. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

« Ce règlement déterminera celles des attributions conférées au ministre des affaires sociales qui seront exercées par les ministres intéressés en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole ou des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

« Les attributions conférées par la présente loi aux directeurs régionaux de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole, par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture. » (Adopté.)

Je donne lecture de l'article 22, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« Art. 22. — Le règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles le fonds national de solidarité participe aux dépenses de gestion et de contentieux résultant de l'application de la présente loi, à l'exception du contentieux pouvant résulter de l'application de l'article 1^{er}. »

Mme le rapporteur. Cette mesure va de soi. Elle est d'ailleurs commune à maints textes de sécurité sociale. Il est normal que les dépenses afférentes au contentieux fiscal restent à la charge du budget.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — L'article 3 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 cesse d'être applicable à compter de la mise en vigueur de la présente loi. » (Adopté.)

Par amendement n° 19, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article 24 ainsi conçu (reprise du texte proposé par le Gouvernement) :

« Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-1045 du 22 août 1950 sont étendues aux organismes créés par la loi du 17 janvier 1948 et aux organismes d'assurance vieillesse agricole. »

La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances vous a demandé d'insérer dans le texte qui vous est soumis l'article 24 du projet gouvernemental. En effet, le Gouvernement avait recherché le moyen d'assurer le contrôle le meilleur de l'utilisation des fonds; à cet effet, l'article 2 de la loi du 22 août 1950 prévoit, en particulier, que tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un directeur et un agent comptable dont la désignation est soumise à l'agrément du ministre compétent et, en ce qui concerne l'agent comptable, du ministre des finances.

Votre commission a considéré qu'il n'y avait nulle raison pour que les organismes d'assurance vieillesse agricole et autres prévus dans son amendement n'aient pas à leur disposition un directeur et un agent comptable compétents.

Ces explications me paraissent suffisantes; d'autant que le Gouvernement avait envisagé cette solution.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je demande au Conseil de la République de ne pas voter ce texte. Le contrôle des organismes de sécurité sociale a été étudié, dans une loi de 1950, sous tous ses aspects, et ce n'est pas par cette petite porte qu'il y a lieu de revenir sur un texte qui a été voté en pleine connaissance de cause. D'ailleurs, si les adjonctions qui ont été apportées tout à l'heure au texte de la commission prévoient un contrôle constant du directeur de la sécurité sociale, si véritablement ce directeur remplit son rôle comme vous l'en avez chargé, il n'y a aucune raison d'ajouter un nouveau contrôle qui portera, notamment, sur les caisses de mutualité agricole, qui ont une certaine indépendance à laquelle elles ont droit.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, l'avis de la commission de l'agriculture rejoint totalement le point de vue que

vient de donner notre collègue Abel-Durand. En effet, le projet de la commission des finances est grave, puisqu'il s'agit de retirer des responsabilités au conseil d'administration des caisses sociales agricoles, responsabilités qui paraissent absolument nécessaires si l'on veut que ces organismes restent professionnels et qu'ils soient maîtres de leur destinée, si l'on veut, notamment, que le caractère humain de la gestion des caisses de mutualité agricole et des caisses qui nous intéressent plus spécialement aujourd'hui, soit respecté. Il faut, pour cela, que les conseils d'administration aient la possibilité de choisir en toute indépendance leurs cadres, leurs directeurs et leurs chefs comptables.

C'est un domaine que je connais parfaitement bien depuis de nombreuses années. Il est difficile de dire, dans l'état actuel des choses, que les directeurs et les agents comptables des organismes de mutualité agricole ne sont pas compétents. Cette opinion est absolument contraire à la réalité des faits, mais je conçois parfaitement que, lorsqu'un organisme doit gérer des fonds venant de l'Etat, un contrôle soit assuré.

Je voudrais rassurer nos collègues et, particulièrement, ceux de la commission des finances. Ce contrôle existe bien. En effet, les organismes, aussi bien de mutualité agricole que d'assurance vieillesse agricole, sont soumis à trois contrôles des plus sérieux. Ce sont trois contrôles officiels exercés par les pouvoirs publics, indépendamment de ceux qui existent déjà sur le plan professionnel et qui sont assurés par les organismes de mutualité agricole sur le plan national.

Mais sans parler de ces contrôles officiels de la profession qui s'exercent chaque année et qui sont très sérieux, il y a, chaque année, un contrôle du ministère de l'agriculture, fait par le contrôleur des lois sociales en agriculture, un contrôle fait par le représentant du trésorier-payeur général qui vient passer plusieurs jours dans chaque caisse; enfin, il en est un qui, je le sais, est peut-être un peu moins efficace, le contrôle de la Cour des comptes, qui n'est qu'un contrôle *a posteriori*; il a cependant une certaine efficacité et là où existerait un malaise, il ne pourrait pas durer longtemps. En tout cas, les contrôles qui ont été effectués ont démontré que les caisses de mutualité agricole étaient, en général, parfaitement gérées.

Je crois donc qu'il serait dommageable — et la profession agricole le regretterait — que l'on retire des responsabilités au conseil d'administration en adoptant cette mesure. C'est la raison pour laquelle votre commission de l'agriculture s'élève avec vigueur contre cet amendement et vous demande de le repousser.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement se prononce en faveur de l'amendement déposé par M. Armengaud. Il estime, en effet, nécessaire de prévoir cette mesure de contrôle pour les caisses qui n'y sont pas jusqu'à présent assujetties. Cette mesure s'appliquerait évidemment au régime agricole, mais aussi au régime des non-salariés. Actuellement, seules les caisses du régime général voient leur directeur et leur comptable soumis à agrément.

Pour le régime agricole, M. Boulanger a précisé qu'il était soumis à divers contrôles et il a, notamment, insisté sur le contrôle de la Cour des comptes. Mais que dit la Cour des comptes? Elle considère que son contrôle n'est pas suffisant et dans le rapport qu'elle a publié, je lis, à ce sujet, les conclusions suivantes: « Quelle que soit l'autonomie reconnue aux organismes de sécurité sociale agricole, et dans leur propre intérêt, il conviendrait de procéder à l'élaboration d'un véritable statut applicable dans toutes les caisses et qui, en plus d'une révision complète du mécanisme disciplinaire, fixerait une procédure d'octroi et de retrait d'agrément analogue à celle qui fonctionne dans le régime général ».

La Cour des comptes estime donc que les mesures de contrôle actuelles sont insuffisantes et demande une disposition comparable à celle que nous propose M. Armengaud. Je signale, en passant, que les rapports de la Cour des comptes ont souvent un très gros succès d'information et de documentation, mais je constate avec mélancolie les difficultés qu'on éprouve lorsqu'on veut essayer de faire passer dans notre réglementation ses suggestions.

Cependant, je l'ai dit, les dispositions de M. Armengaud s'appliqueraient également aux organismes d'assurance-vieillesse des non-salariés. Au cours de ce débat, j'ai entendu à diverses reprises demander un renforcement du contrôle, une unification des règles, l'harmonisation des régimes-vieillesse.

Aujourd'hui, il s'agit simplement d'un renforcement modeste du contrôle, d'une unification modeste des règles de contrôle et je vous laisse à penser quelles difficultés on pourrait rencontrer à aller plus loin si cette première étape n'était pas franchie ce matin.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Boulanger, pour répondre à M. le ministre.

M. Georges Boulanger. Je ferai tout d'abord observer à M. le ministre que le contrôle de la cour des comptes n'est que l'un des contrôles, et j'ai déjà signalé que ce n'était pas le plus efficace. En effet, celui qui est effectué chaque année par le trésorier-payeur général est bien plus efficace et bien plus sérieux.

Je ne voudrais pas, d'autre part, que les paroles de M. le ministre laissent supposer qu'il y a un malaise dans la mutualité agricole. J'apporte la preuve du contraire. Si nous demandons que les conseils d'administration aient la liberté du choix de leurs directeurs et de leurs agents comptables, sans avoir à demander un agrément, il n'en demeure pas moins que la caisse, elle, est agréée, que cet agrément peut lui être retiré, et que, cependant, il n'est pas de caisse de mutualité agricole à qui l'on ait retiré l'agrément, ce qui suppose qu'elles ne fonctionnent pas si mal que cela.

Quant au statut de la mutualité agricole, ce n'est pas seulement la cour des comptes qui le demande, c'est aussi la profession agricole, et cela depuis bientôt cinq ans ou dix ans. Nous sommes donc d'accord sur ce point, mais je maintiens le point de vue de la commission de l'agriculture, qui entend que les conseils d'administration de la mutualité agricole soient maîtres du choix des hommes qui seront les réalisateurs, au jour le jour, de leur action sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission avait maintenu la disjonction de l'article 24.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. La suppression de l'article 24 est donc confirmée.

« Art. 25. — L'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature des conventions internationales de réciprocité. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire pour l'application du plafond de ressources visé aux articles 44 et 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifiée et à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que pour l'application des plafonds de ressources institués par les différents régimes créés en exécution de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée.

« Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire dans le calcul des avantages garantis par les régimes complémentaires visés à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée. » — (Adopté.)

« Art. 26 bis. — Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est remplacé par le texte suivant :

« Les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et qui, en raison de cette dernière activité, peuvent prétendre, dans un régime de travailleurs non salariés, à une allocation ou retraite d'un montant inférieur, percevront une allocation aux vieux travailleurs salariés égale à la différence entre le taux prévu à l'article 3 de la présente ordonnance et le montant des avantages servis par le régime de non-salariés. »

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une question, à l'occasion de ces dispositions, qui émanent d'un amendement voté à l'Assemblée nationale.

Cet article, qui vise un certain nombre de cas actuellement en litige, ne semble pas donner tous apaisements aux intéressés. Ceux-ci désireraient savoir dans quelle mesure les décrets de coordination que vous préparez pourront permettre d'articuler les régimes de salariés et ceux de non-salariés, auxquels ils ont toutefois effectué d'importants versements volontaires après avoir exercé pendant plusieurs années une activité qui leur a ouvert droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés. Elles ne voudraient pas, du fait qu'elles touchent cette allocation, perdre le bénéfice de cotisations qu'elles ont versées spontanément et désireraient savoir comment vous envisagez de régler cette délicate question.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. L'article actuellement en discussion règle la situation des personnes qui ont acquis par leurs activités successives le droit à l'allocation des vieux tra-

vailleurs salariés et, en même temps, le droit à l'allocation des non salariés. Ces personnes ne peuvent cumuler les deux allocations. Elles percevront d'une part l'allocation des non salariés et d'autre part une allocation correspondant à la différence entre l'allocation la plus élevée et l'allocation la plus basse.

On a pu faire observer que ce texte risquait de porter préjudice à ceux qui auraient voulu augmenter par des versements volontaires les allocations du régime des non salariés. Des décrets interviendront pour fixer le mode de calcul des pensions des personnes qui ont exercé successivement des activités salariées et des activités non salariées. Ces décrets pourront apporter des aménagements à la règle sévère établie par l'article 26 bis. En effet, ils pourront substituer à la règle forfaitaire posée par la loi un système plus souple et plus complexe tenant compte des situations individuelles.

J'espère avoir ainsi apporté à Mme Devaud les explications qu'elle demandait.

Mme le rapporteur. J'enregistre cette perspective et je vous en remercie.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 26 bis.

(L'article 26 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 27. — Le règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et les bénéficiaires de plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires. » (Adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 28 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 28 est supprimé.

Je suis saisi à l'instant d'un amendement (n° 55) présenté par M. Bousch, tendant à instituer un article 28 bis (nouveau), ainsi conçu :

« Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la réforme générale de l'assurance vieillesse — pour laquelle un projet de loi devra être déposé avant le 31 décembre 1956 — il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Versement au fonds national de solidarité » géré par le ministre des affaires économiques et financières.

« Ce compte retrace :

« — en recettes :

« 1° Le produit des ressources fiscales instituées par l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 ;

« 2° Le produit des ressources fiscales instituées par les articles 1^{er} à 3 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Toutefois, celles-ci ne seront prises en compte qu'après achèvement des opérations prévues à l'article 4 de ladite loi ;

« 3° Une fraction, dont le montant sera déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales, de l'excédent par rapport aux évaluations de la loi de finances des ressources fiscales budgétaires ;

« 4° Une fraction, dont le montant sera déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales et du ministre chargé de la réforme administrative, des économies réalisées au titre de la réforme administrative ;

« 5° Les économies réalisées par la coordination des diverses mesures d'assistance ;

« 6° Un prélèvement sur le produit des impôts et taxes établis à titre provisoire jusqu'à la mise en vigueur du projet de loi visé au premier alinéa du présent article et résultant des mesures édictées ci-après dont les modalités d'application seront fixées par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat ;

« Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 907 à 909, 968 et 972 du code général des impôts ;

« Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts ;

« Instituer une taxe sur la publicité, notamment celle par voie d'affiches et de panneaux de toute nature, dont le produit annuel est fixé à trois milliards et dont le champ d'application, les taux, les modalités de perception et de recouvrement ainsi que la date à laquelle elle sera mise en application seront fixés par le décret institutif, qui devra être pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

« Porter de 14 à 19 p. 100 le taux fixé par le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes ;

« Fixer le prix de vente des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes à un niveau tel que, sur la base des chiffres de vente actuels, le rendement soit accru de 5 p. 100 sans que le prix des produits de grande consommation soit relevé.

« Majorer à titre exceptionnel, l'ensemble des impôts et taxes de l'Etat d'un pour cent à compter de la promulgation de la présente loi.

« Pour l'année 1956, et en attendant la réforme administrative, réaliser par décrets des économies à concurrence de 1 p. 100 sur le chiffre global des dépenses prévues pour les services publics.

« Le taux du prélèvement sera fixé chaque année par un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales, compte tenu des autres ressources visées aux alinéas 1° à 5° qui précèdent, pour permettre au compte spécial de faire face aux dépenses.

« En dépenses

« Les versements effectués au fonds national de solidarité visé à l'article A de la présente loi.

« La date de mise en application de la présente loi sera fixée par le Gouvernement, compte tenu des ressources dégagées par la mise en œuvre des mesures précédentes. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, en présentant cet amendement, j'ai voulu d'abord éviter au Conseil de la République l'application de l'article 1^{er} de la loi de finances, ensuite permettre la poursuite de la discussion en proposant des mesures effectives qui soient de nature à procurer les recettes demandées par le Gouvernement.

En effet, j'ai repris toutes les recettes que vous avez déjà votées cette nuit; elles ne sont pas très importantes, comme vous l'a dit M. le président de la commission des finances, aussi ai-je cru opportun de les compléter en vous suggérant l'application d'un prélèvement supplémentaire d'un pour cent sur toutes les taxes et impôts existants. J'estime que la nation, quel que soit le poids de l'effort qui lui est imposé, peut faire ce geste de solidarité, qui rapportera au moins une trentaine de milliards. J'ai ajouté également le produit d'une économie d'un pour cent sur toutes les dépenses engagées par les services publics.

En année pleine, les ressources à attendre de ces propositions seraient de 130 à 140 milliards et elles permettraient, je crois, de financer cette année le fonds-vieillesse.

Il ne sera pas dit que le Conseil de la République aura terminé cette séance dans une impasse, offrant demain à l'opinion publique le spectacle d'une assemblée impuissante. Je conçois que ce texte ne puisse pas être voté dans l'immédiat sans examen. Peut-être les commissions compétentes pourront-elles s'en saisir sans tarder. En tout cas, la prise en considération de cet amendement engagerait notre Assemblée et lui permettrait d'aboutir.

M. le président. Mon cher collègue, je voudrais que vous apportiez une précision. Tout à l'heure, lorsque vous avez défendu votre amendement, vous avez dit que vous aviez inscrit les recettes qui avaient été votées par le Conseil de la République...

M. Jean-Eric Bousch. Oui, monsieur le président, mais à l'exception de la surtaxe progressive.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. La commission du travail, qui connaît la grande expérience parlementaire de M. Bousch, son esprit inventif et son imagination alerte, n'est pas surprise de sa proposition. Elle le remercie de ses suggestions; elle ne manquera pas de les examiner au cours de la suspension qu'elle vous demandera pour un renvoi en commission. Vous nous permettrez cependant de préciser que cette suspension durera probablement quatre-vingt-deux heures.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le président, Mme Devaud vient de compléter, très spirituellement d'ailleurs, je le reconnais, la décision que, par un vote précédent, notre Assemblée avait prise quant à la suite du débat. Si j'ai bien compris, notre Assemblée a repoussé tout à l'heure une demande de renvoi de la discussion à mardi. Nous devons donc continuer la discussion.

Mme Devaud a trop le respect dû aux décisions d'une assemblée pour demander de nouveau le renvoi à mardi. Elle ne le demande pas. Elle demande, pour examiner notamment un amendement sérieux, long et étoffé de notre collègue M. Bousch, une suspension d'une durée suffisante. Coïncidence évidemment: celle-ci renvoie pratiquement à mardi la suite du débat.

Monsieur le président, j'aurais à soumettre à notre Assemblée deux propositions, ou plutôt une proposition qui comporte deux éléments. Je conçois que la commission saisie au fond ait besoin de réfléchir encore d'abord sur l'article 1^{er} — c'est ce que nous a demandé tout à l'heure son président — puis de réfléchir longuement sur la proposition sérieuse et séduisante de notre collègue M. Bousch. Seulement, même à l'égard de ses amis, on peut prendre quelques précautions. Je demande au Conseil d'appliquer les paragraphes 2 et 3 de l'article 46 de notre règlement — lequel dispose que le renvoi, demandé par la commission, ne peut être refusé — et de bien vouloir, dans sa décision, impartir un délai fixe à la commission pour rapporter ici le texte encore en instance — droit absolu laissé au Conseil par le même article.

Mme Devaud demande quatre-vingt-deux heures; cela me semble très long. On peut aller d'un extrême à l'autre, peut-être la sagesse sera-t-elle au milieu, je n'en sais rien. En vertu du paragraphe 2 de l'article 46 du règlement, je demande que soit fixe à trois heures le délai imparti à la commission du travail pour examiner les propositions de notre collègue M. Bousch et présenter son rapport.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Nous sommes vraiment bien peu nombreux aujourd'hui. Beaucoup de nos collègues sont déjà partis pour la province. Voter sur une question aussi grave dans les circonstances présentes ne me paraît pas répondre à ce qui est notre propre obligation. Nous sommes en présence d'un texte auquel M. Bousch a apporté une contribution importante, mais il est nécessaire que les commissions les examinent de nouveau et à tête reposée. Il est matériellement impossible, après avoir consacré plus de quinze heures à ce problème difficile, de nous demander de revenir dans cinq ou six heures pour prendre une décision aussi grave. Je n'y refuse totalement. J'excuse nos collègues qui ont pensé, étant donné les événements de cette nuit, qu'ils pouvaient rentrer dans leur département.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances considère qu'il lui faut d'abord attendre les propositions de la commission du travail et ensuite savoir ce que peuvent être les économies dont il est question. Chacun sait que, depuis des années, on parle sans cesse d'économies et que le nombre croissant des parties prenantes de tous ordres en empêchent à tout moment la réalisation. Je comprends que notre ami M. Bousch envisage une telle solution. Néanmoins, cela ne me paraît pas, dans les circonstances présentes, être une solution positive, car nous ne connaissons pas sur quels postes vont porter les économies.

J'estime qu'il est sage d'accepter la proposition de la commission du travail, c'est-à-dire d'attendre, comme l'a dit M. Abel-Durand, que nous ayons pu réfléchir aux solutions proposées. La commission des finances sera saisie aussitôt que Mme le rapporteur de la commission du travail aura fait connaître le sentiment et transmis le texte de la commission saisie au fond. Nous serons capables de rapporter quelques minutes plus tard.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Je ne voudrais pas faire la moindre peine au rapporteur de la commission des finances, mais dans le débat qui vient de s'instaurer sur la question de savoir si la suspension sera de trois heures ou de quatre-vingt-deux heures, la position de la commission des finances ne peut guère avoir d'intérêt. M. Armengaud peut préférer un long délai à un délai de quelques heures; je n'y vois pas d'inconvénient; mais l'opinion de la commission des finances ne m'intéresse pas. Elle n'est saisie que pour avis.

M. Léonetti. Vous changez vite d'opinion. Il y a un instant, vous souteniez le contraire.

M. Louis Gros. Je n'ai pas changé d'avis, monsieur Léonetti. Je viens de lire le texte de ma précédente intervention; je n'ai pas changé d'opinion.

La commission saisie au fond a demandé le renvoi. C'est son droit. La commission saisie pour avis n'a pas à intervenir et à nous dire qu'après la quatre-vingt-deuxième heure elle demandera à son tour un délai pour délibérer sur le nouveau texte. Il ne peut pas en être question.

Ce que je demande au Conseil, sachant très bien que le délai de trois heures, monsieur Abel-Durand, ne me sera pas accordé — cela ne fait pas l'ombre d'un doute — c'est qu'en vertu de l'article 46 du règlement le Conseil impartisse un délai strict et formel à la commission du travail pour rapporter le nouveau

texte devant notre assemblée. Sans cela, étant donné la brièveté du délai constitutionnel, on pourrait craindre que, celui-ci venant à expiration, rien ne sorte de nos délibérations. Le Conseil choisira le délai pour nouvel examen entre les limites déjà exposées — trois heures et quatre-vingt-deux heures — mais le délai fixé sera impératif.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Aussi curieux que cela puisse paraître, le délai de quatre-vingt-deux heures demandé n'était pas arbitrairement fixé. Il était motivé par les considérations suivantes: lors de la dernière réunion de la commission du travail, à laquelle assistaient d'ailleurs, *in fine* tout au moins, M. le rapporteur et M. le président de la commission des finances, il avait été décidé qu'après étude faite avec les fonctionnaires du ministère des finances, les commissions se réuniraient mardi prochain à quatorze heures et que les conclusions pourraient être déposées d'une façon certaine, à temps pour que l'affaire vienne en séance publique, entre dix-sept et dix-huit heures. C'est pourquoi je vous ai fixé, il y a quelques instants, ce délai de quatre-vingt-deux heures, qui avait été calculé exactement à partir de l'heure à laquelle M. Gros est intervenu.

Il ne serait pas sérieux de notre part d'accepter le délai de trois heures que notre collègue veut bien nous accorder. Je ne pense pas que la commission du travail puisse avoir mérité en quoi que ce soit le reproche d'avoir retardé le projet ou désiré le retarder... bien au contraire.

M. le président. Elle ne mérite aucun reproche.

Mme le rapporteur. Elle a travaillé d'arrache-pied depuis mardi et a présenté un projet cohérent que nos collègues n'ont pas cru devoir voter intégralement; nous n'y pouvons rien. Elle est à la disposition du Conseil de la République, dans la limite du délai constitutionnel. Mais elle ne croit pas pouvoir accepter d'examiner les propositions de M. Bousch, dont nous ne connaissons encore ni les termes exacts ni les incidences, que nous ne pouvons chiffrer par nous-mêmes. Il nous faut procéder à des consultations pour élaborer une proposition solide et efficace.

C'est pourquoi je vous prie, mes chers collègues — une fois n'est pas coutume — de bien vouloir faire confiance à votre commission du travail. Je précise d'ailleurs qu'elle a tenu à se mettre d'accord avec la commission saisie pour avis sur la procédure à suivre et c'est donc au nom des deux commissions que je vous demande de nous accorder le délai indispensable à un travail utile.

M. Léonetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léonetti.

M. Léonetti. Je voudrais présenter une simple observation au sujet de la proposition faite tout à l'heure par notre collègue M. Gros.

Je lui demande en conscience s'il pense vraiment que, cet après-midi à quinze heures, puisque c'est l'heure à laquelle il envisage la prochaine séance, le quorum sera atteint dans cette assemblée pour pouvoir examiner utilement la proposition de M. Bousch.

Si nous devions siéger cet après-midi, je suis sûr que M. Gros serait là. Pour ma part, je serais également présent. Nous savons l'un et l'autre que nous représentons un pays assez éloigné d'ici, ce qui nous oblige par conséquent à rester à Paris. Mais il n'en est pas de même pour nos autres collègues qui sont astreints à remplir des obligations dans leurs circonscriptions. C'est pourquoi je ne comprends pas très bien, monsieur Gros, que vous puissiez faire une proposition de cette nature.

D'autre part, vous savez très bien que nous ne pouvons pas tenir une séance demain ou même lundi matin. Donc, automatiquement, la première séance utile ne pourra intervenir que mardi.

Maintenant, si vous y tenez absolument, il vous sera facile de faire de la procédure. Que ce soit cet après-midi, demain ou lundi, à l'heure qui aura été fixée, nous serons présents, mais nous vous ferons constater que nous ne sommes pas en nombre suffisant pour siéger valablement. Si c'est là ce que vous cherchez, je le veux bien!

Par contre, si vous voulez que nous accomplissions un travail utile, afin que le projet qui retournera devant l'Assemblée nationale soit l'œuvre d'hommes sérieux, ayant rempli consciencieusement leur tâche, alors, je vous en prie, cherchez autre chose que cet artifice de procédure.

M. Abel-Durand. Il n'y a pas d'artifice en la circonstance!

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, dans cette enceinte, il y a des sénateurs qui ont beaucoup travaillé, mais il y a aussi un personnel technique qui a travaillé sans arrêt et auquel on

demande de reprendre à onze heures moins le quart, c'est-à-dire dans trois heures, un travail encore aussi exténuant que celui qu'il a accompli.

Cela n'est pas sérieux et je considère que l'on devrait avoir un peu plus de déférence à l'égard du personnel de cette maison.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je cesserais d'ironiser sur un sujet qui est grave, car il touche à nos méthodes de travail parlementaire et, vraiment, devant le pays, nous n'avons pas lieu d'en être très fiers.

Je conçois le souci de M. Gros qui désire que vienne mardi le débat sur l'Algérie. Je partage son souci et, pour ne pas gêner ce débat éventuel, je vous propose, mes chers collègues, de nous réunir à 14 heures 30, pour terminer en début de séance, mais dans un esprit raisonnable et de conciliation, la discussion de cet article 1^{er} sur lequel nous nous sommes tant attardés aujourd'hui.

Nous ferons nous-mêmes l'effort de nous réunir en commission dès mardi matin. Mais c'est la dernière proposition que je puisse faire.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Je vais donc modifier quelque peu la proposition que j'avais faite.

Je regrette que mon collègue Léonetti ait cru que, de ma part, il s'agissait d'une attitude peu sérieuse. La préoccupation qui m'a fait intervenir dans le sens où je l'ai fait est, vous le savez, une préoccupation très sérieuse.

Je conçois cependant qu'il est indispensable à la commission du travail et à la commission des finances de se pencher le temps nécessaire pour un examen utile et sérieux sur l'article 1^{er} et sur l'amendement de M. Bousch. Je n'ai pas calculé exactement à quelle heure nous mènent les 82 heures, je me rallie à la demande que vient de formuler Mme Devaud, tendant à reprendre la séance publique mardi prochain, à 14 heures 30, étant bien entendu — excusez-moi, madame, ce n'est évidemment pas une critique à votre égard, ni à l'égard de la commission dont vous êtes le rapporteur, mais c'est une question de principe — que ce délai de 14 heures 30 est fixé dans le sens, avec les précisions et la valeur du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 46 de notre règlement. Si donc, à 14 heures 30, au début de la séance, votre commission ou la commission saisie pour avis, pour une raison inconnue, n'était pas en état de rapporter et demandait un nouveau sursis, l'Assemblée délibérerait cependant sur le projet...

M. Jean Berthoin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?...

M. Louis Gros. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Berthoin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Berthoin. Monsieur Gros, nous avons tous le même souci: essayer d'aboutir.

M. Louis Gros. Sûrement, et dans le délai constitutionnel, sans gêner un autre débat.

M. Jean Berthoin. Parfaitement, dans le délai constitutionnel, c'est bien la question. Ce délai expire mercredi à minuit. Dans la proposition que je m'étais permis de faire tout à l'heure, j'avais indiqué que nous devions achever l'examen des articles d'un intérêt secondaire. C'est ce qui a été fait, étant entendu que nous réservions soit la séance de mardi, si le programme de notre travail le permettait, soit au plus tard une séance du mercredi, pour obtenir, sur l'article 1^{er}, un projet formant un tout raisonnable.

Nous devons essayer, les uns et les autres, avant de prendre des positions qui peuvent amener des modifications sur les votes qui ont déjà été acquis, de prendre contact avec nos collègues qui sont absents. Il est possible que, lorsque nous les aurons mis en présence d'un incident qu'ils ne connaissent pas, lorsqu'ils verront les conséquences de la procédure où nous nous sommes engagés, ils soient amenés à réviser leur position. Il faut donc que nous ayons la possibilité de les consulter. Ils rentreront mardi, nous n'allons pas leur envoyer des télégrammes pour les faire revenir plus tôt. Ils seront présents à la séance de quinze heures.

Mais il est bien entendu que nous aurons pris une décision avant l'expiration du délai réglementaire, que nous ne nous laisserons pas prendre de court par ce délai. Le Conseil de la République est absolument décidé sur ce point. Par conséquent, le plus sage serait de prévoir l'achèvement de cette discussion au cours de la séance de mardi après-midi, dont il n'est pas absolument certain, pour des raisons que vous connaissez aussi bien que moi, que l'horaire ne soit pas modifié,

étant donné qu'un débat qui n'était pas prévu doit se dérouler à l'Assemblée nationale sur un grave problème. Il est en effet possible — ce serait même normal, je le dis comme je le pense — que la priorité soit donnée à l'Assemblée nationale qui a des responsabilités politiques qui priment les nôtres à ce sujet.

Je crois qu'à ce moment-là nous aurons pris, dans nos groupes, les contacts que nous désirons avec nos amis, et nous aurons arrêté les positions que nous serons amenés à prendre les uns et les autres en commission. Voilà, mes chers collègues, ce que je croyais devoir vous dire. (*Marques d'approbation.*)

M. Louis Gros. Je souscris à ce que vous venez de dire, mais je me vois dans l'obligation, pour bien me faire comprendre, car j'ai peur de m'être mal exprimé, de relire l'article 46, ainsi libellé : « Au cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Conseil peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis ».

Je demande que cette décision soit prise. Quelle en sera la conséquence ? C'est l'obligation pour le Conseil d'être saisi par sa commission au début de la séance de mardi. Cela n'empêche pas le Conseil, après avoir entendu les explications du ou des rapporteurs, de prendre la décision qu'il voudra, car le Conseil est toujours maître de son ordre du jour, et de renvoyer à nouveau l'affaire. Ce que je veux, ce que je souhaite, c'est qu'en vertu de l'article 46, le rapporteur ou le président d'une commission ne puisse pas demander une prolongation du renvoi, dire qu'il n'est pas prêt ou que le rapport n'est pas fait. Cela, il ne pourra pas le faire. Il faudra qu'il s'explique. C'est le Conseil qui délibérera sur un nouveau renvoi en commission.

Voilà ce que veut dire l'article 46, et pas autre chose. C'est cela que je demande au Conseil de décider en acceptant la date de mardi, à quatorze heures trente.

M. Jean Berthoin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Au fond, nous sommes d'accord, la difficulté, c'est qu'il me paraît impossible pour nos commissions, qu'il s'agisse de la commission du travail ou de celle des finances, de délibérer utilement sans avoir repris contact avec certains de nos collègues qui — vous le savez, disons-le franchement — nous ont donné un mandat précis d'avoir à ne point voter, par exemple, certaines catégories d'impôts. Voilà la vérité ! Personnellement, je ne me sens pas le droit de modifier les positions qui ont pu être prises par mes collègues, dans mon propre département, par exemple. Je veux donc avoir le temps de leur faire comprendre une situation qu'ils ne connaissent pas. C'est cela qui me paraît important, il faut que nous ayons très loyalement la possibilité d'exposer à nos collègues la situation nouvelle, quel que soit le sort qui sera réservé à l'amendement de M. Bousch, dont je ne mésestime pas la valeur.

M. le président. Monsieur Gros, maintenez-vous votre proposition ?

M. Louis Gros. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous acceptez donc le renvoi de la discussion à mardi, quatorze heures trente ?

M. Louis Gros. Oui, monsieur le président, à condition que l'on se réfère au paragraphe 2 de l'article 46.

M. le président. Madame le rapporteur, serez-vous en mesure de rapporter ?

Mme le rapporteur. En tant que rapporteur de la commission du travail, je suis prête à rapporter et je tiendrai mon engagement mardi, à quatorze heures trente. Cependant, monsieur Gros, je n'engage là que moi-même !

Je suis très sensible à ce que vient de dire notre collègue M. Berthoin et je voudrais que vous y fussiez vous-mêmes attentif. L'article 46, certes, prévoit la fixation d'une date. Prévoit-il aussi l'heure et la minute ? Je n'en suis pas absolument certaine.

M. Louis Gros. Il prévoit la date fixe.

Mme le rapporteur. Je ne discuterai pas davantage et je vous demande simplement de choisir la proposition que j'ai faite, pour tenter de vous être agréable, et la proposition de M. Berthoin qui, probablement, ferait débiter à 21 heures le débat en séance publique sur le fonds national de solidarité afin de ne pas interrompre le débat sur l'Algérie qui pourrait être commencé.

M. Jean Berthoin. Peut-être, si le débat sur l'Algérie n'a pas lieu, la présente discussion pourrait-elle être reprise au début de l'après-midi ?

Mme le rapporteur. C'est ce que j'avais envisagé. Personnellement, j'ai proposé, à titre de transaction, d'être présente à quatorze heures trente. Je peux rapporter à cette heure-là. Je laisse juge M. Gros.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mes chers collègues, j'ai participé à la réunion de la commission des finances. Nous nous étions tous mis d'accord. Je sais bien que cet accord peut ne pas paraître valable devant le Conseil de la République qui a toujours le droit de prendre une autre décision. Mais nous avions décidé de réunir la commission des finances à quinze heures. Au cours de la discussion qui s'est alors instaurée, certains collègues et moi-même avons fait valoir qu'il ne nous était pas possible d'être là mardi matin.

Je pense que nos collègues qui ont la possibilité de rester à Paris comprendront que d'autres collègues ont pris des engagements en province et ne peuvent être présents mardi avant quinze heures. Dans un délai que l'on pourrait fixer, après la réunion des deux commissions, un texte pourrait être soumis à l'Assemblée. Mais, si Mme Devaud se présente seule à quatorze heures trente pour rapporter, je ne vois pas ce que cela aura de sérieux.

M. le président. Je vais, si vous le voulez bien, résumer le débat : Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail, a demandé le renvoi en commission. Le renvoi est de droit. Elle pourra rapporter mardi après-midi.

Il me semble que la seule différence entre les propositions de MM. Gros et Berthoin réside dans une question d'heure. M. Gros propose mardi, quatorze heures trente, heure acceptée par Mme le rapporteur, et M. Berthoin propose mardi sans préciser l'heure, mais dans les deux cas la discussion serait prise en application du deuxième paragraphe de l'article 46.

M. Louis Gros. Je me déclare d'accord, du moment que nous nous référons à l'article 46.

M. le président. Dans ces conditions, en vertu de l'article 46 du règlement, le Conseil de la République charge sa commission du travail de rapporter mardi prochain.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je me permets de faire remarquer une dernière fois que la commission du travail a toujours été, au cours de cette séance, à la disposition du Conseil de la République.

M. le président. Le Conseil de la République vous en remercie.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Il ne faudrait pas se méprendre sur le sens de l'amendement que j'ai déposé. Il offre au Conseil la possibilité de reprendre utilement ses débats. Ainsi, dans la presse de ce jour, on ne pourra pas dire que nos travaux sont bloqués, mais simplement suspendus pour examen d'un texte complémentaire, ce qui est très différent.

Ce texte complémentaire apporte des recettes qui ne correspondent peut-être pas aux dépenses votées cette nuit sans recettes appropriées. Elles seront acceptées ou refusées. C'est l'affaire des commissions, la vôtre aussi. Du moins pourrions-nous reprendre utilement mardi la suite de ce débat.

M. Jean Berthoin. Nous sommes bien d'accord.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 29 mai 1956, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Canivez demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à quelle date il pense être en mesure de faire entreprendre les travaux des écoles nationales destinées aux enfants de bateliers ;

Il lui rappelle que c'est au budget de 1953 que les crédits nécessaires ont été inscrits et que depuis rien n'a été fait — sauf pourtant que les plans des divers établissements prévus ont été établis par les architectes désignés, étudiés et vérifiés par de nombreux bureaux et services et définitivement approuvés par l'autorité compétente depuis longtemps déjà — sauf pourtant encore que les terrains sur lesquels les écoles en question doivent être édifiées ont été offerts gratuitement par les municipalités intéressées et que l'impatience des bateliers croît de

jour en jour et à juste titre, puisqu'ils n'ont, à l'heure actuelle, aucune idée sur la date à laquelle s'ouvriront des établissements d'enseignement qui permettront à leurs enfants d'acquérir des connaissances élémentaires certes, mais indispensables dans notre monde moderne aux travailleurs et aux citoyens que ces enfants seront bientôt (n° 734).

II. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° pour quelles raisons, dans les poursuites engagées contre le directeur, avant la guerre et pendant l'occupation, du journal « Gringoire », aucun témoin sérieux n'a été cité du côté de l'accusation; 2° s'il a été recouru à aucun des documents produits, des arguments utilisés et des témoins entendus, dans le procès d'un de ses principaux collaborateurs qui fut condamné à mort; 3° pourquoi, et alors qu'il est au moins inhabituel que, dans la justice militaire, on voie mis en œuvre l'adage sur la liberté de parole du ministère public, tout grief, en l'espèce, fut abandonné à l'audience, dans des conditions qui, à en juger par les comptes rendus de presse, manifestaient trop clairement la carence volontaire de l'accusation (n° 736).

III. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les mesures positives qu'il compte prendre pour accepter par priorité les demandes de réintégration formulées par les cadres licenciés en 1945-1946 à la suite du dégagement des cadres consécutifs à la fin des hostilités (n° 739).

IV. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture s'il lui paraît normal de confier en fait — en ne changeant que le nom — à un organisme spécialisé dans l'importation de produits laitiers et dissout à la suite d'une décision du conseil d'Etat des responsabilités que, précisément, il ne semblerait pas avoir été à même d'assumer puisque c'est cette carence qui lui avait valu sa dissolution et, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie, préjudiciable aussi bien aux intérêts du Trésor qu'à ceux des consommateurs comme à l'ensemble de la profession intéressée tenue en dehors jusqu'ici des opérations visées (n° 738).

V. — M. Hassan Gouled demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelle raison la construction d'une maison du combattant à Djibouti est retardée depuis plusieurs années, et de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à cet égard et, notamment, quelle somme il entend mettre à la disposition du territoire pour la réalisation de cette construction dont la nécessité a été depuis longtemps soulignée (n° 740).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. (N°s 443, 468 et 482, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° 469, session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — M. Armengaud, rapporteur; et n° 470, session de 1955-1956, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions

commerciales. — M. Sempé, rapporteur; et n° 480, session de 1955-1956, avis de la commission de la production industrielle. — M. Coudé du Foresto, rapporteur.)

Discussion des questions orales avec débat suivantes:

« M. Michel Debré expose à M. le président du conseil que l'effort militaire qui est demandé à la nation pour sauvegarder l'Algérie et faire face à une coalition d'une violence inouïe contre notre présence et notre autorité en Afrique, exige que le pays soit éclairé d'une manière sincère sur la gravité de l'enjeu, et que l'armée, à qui l'on demande de nouveaux sacrifices, se sente soutenue par une opinion avertie et par un peuple résolu.

Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement ne se doit pas et ne doit pas au pays: de mettre fin aux propagandes qui servent constamment la cause de nos adversaires; de compenser par une production accrue les difficultés causées par la mobilisation des disponibles et l'appel anticipé de jeunes classes; d'éviter notamment que les mois d'été voient une industrie en chômage et une nation en vacances prolongées, pendant que l'armée se bat et que se joue l'avenir de la France. »

M. Jules Castellani demande à M. le président du conseil:

1° S'il est exact que le principal dirigeant du mouvement dit « Union démocratique du manifeste algérien », partisan d'une république algérienne, c'est-à-dire opposée à la politique française, ait quitté la France pour rencontrer au Caire les principaux dirigeants des rebelles;

2° Si le fait s'avère confirmé, comment peut-il concilier une telle attitude avec la ligne politique du Gouvernement en Algérie;

3° Dans le cas contraire, à une heure qui requiert l'unanimité et la clarté, l'absence de la part du Gouvernement, de prise de position, ne risque-t-elle pas d'entraîner de très fâcheuses répercussions ?

Discussion de la proposition de résolution de MM. Georges Portmann, Jules Castellani, Jean-Louis Fournier, Quenum-Possy-Berry et des membres des commissions de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, de la famille, de la population et de la santé publique et de la France d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à doter l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar d'un statut organique, dans le cadre du décret du 10 février 1955. (N°s 465 et 474 session de 1955-1956. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 26 mai 1956, à huit heures.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 25 MAI 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Secrétariat d'Etat au budget.

6727. — 25 mai 1956. — M. Henri Maupoil expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que deux frères sont chacun propriétaire d'un terrain à bâtir, à la suite d'une donation faite par leurs parents, lorsqu'ils étaient célibataires. Ils sont actuellement mariés sous le régime de la communauté légale, et veulent faire bâtir avec le concours d'une société de crédit immobilier. Celle-ci, pour des raisons d'équité — les constructions devant être financées par les revenus de chaque ménage — exige que les maisons à bâtir, et donc les terrains qui les supporteront soient de communauté, alors qu'ils sont, par leur origine, des biens propres. La seule solution possible est que chaque frère vende à l'autre son terrain. Chacun bâtira sur un terrain qu'il aura acquis au cours de son mariage et qui tombera en communauté. Il y aura donc deux actes de vente distincts, et non pas un simple échange, par un seul et même acte, puisqu'un tel échange conserverait le caractère de biens propres aux biens échangés (art. 1407 du code civil); il lui demande si les deux acquéreurs peuvent, en l'espèce, être assurés de bénéficier du régime fiscal de faveur des ventes de terrain à bâtir, conformément à leur intention indiscutable de faire rentrer dans leurs communautés respectives les terrains ainsi acquis.

Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

6728. — 25 mai 1956. — M. Claudius Delorme expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que les ministres de l'agriculture des pays de l'O. E. C. E. ont décidé la libération des échanges de pommes, poires et tomates et lui demande : 1° quelles sont les références des accords commerciaux et l'importance des contingents visés par cette décision; 2° quelles sont les mesures de compensation envisagées en faveur des producteurs français, ceux-ci n'ayant pas été mis en mesure de pouvoir baisser leur prix de revient au niveau de leurs concurrents, lesquels bénéficient de l'aide de leur Gouvernement; 3° le fonds de garantie mutuelle des marchés devant s'appliquer aux fruits et légumes, quelles dispositions sont prises pour sa mise en application, dans le cadre d'un marché de concurrence internationale; 4° dans le cas où le maintien de ces productions s'avérerait économiquement impossible, quelles sont les mesures de reconversion envisagées par le Gouvernement; 5° si les régions nouvellement aménagées (zone méridionale irrigable) pourront librement se reconverter en cultures fruitières et légumières.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6729. — 25 mai 1956 — M. Claude Mont demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles sont les sanctions disciplinaires applicables à un professeur titulaire de l'enseignement secondaire, et qui est chargé de prendre ces sanctions.

INTERIEUR

6730. — 25 mai 1956. — M. Claude Mont demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quelles sont les communes de plus de 9.000 habitants et quelles sont celles de moins de 9.000 habitants dont les conseils municipaux ont été dissous, depuis les élections municipales de 1953, en précisant, si possible, la date de ces dissolutions.

JUSTICE

6731. — 25 mai 1956. — M. Georges Aguesse expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, la situation suivante: un office d'huissier ayant été supprimé, le titulaire d'une étude voisine, bénéficiaire de cette suppression, a été chargé — comme cela se pratique d'ordinaire — de payer la totalité de l'indemnité fixée par la chancellerie à l'ancien titulaire. L'huissier ayant demandé que lui soit adressé désormais le courrier précédemment envoyé à l'étude supprimée, l'ex-huissier s'y est opposé en prétextant que du courrier personnel pouvait s'y trouver mêlé; et la direction départementale des postes, télégraphes et téléphones a répondu qu'elle ne pouvait pas interpréter la suscription d'un pli. Or, l'huissier ayant noté le nombre de lettres réexpédiées depuis la suppression de l'étude a pu se rendre compte qu'il était extrêmement inférieur aux moyennes des années précédentes. D'autre part, d'après les renseignements qu'il a pu obtenir, l'huissier a acquis la quasi-certitude que l'ancien titulaire de l'étude utilise ce courrier dans son intérêt personnel; et lui demande quels sont les moyens dont peut disposer l'huissier pour éviter que le courrier dont il s'agit soit détourné de sa véritable destination.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

6605. — M. Michel Yver demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture comment il entend concilier les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 sur le secret en matière de statistique, avec la fiche nominative M, qui accompagne le questionnaire individuel type I du recensement général agricole, dont les opérations confiées aux enquêteurs sont actuellement en cours; en effet, les renseignements portés sur la fiche M détruisent l'anonymat de la déclaration de l'agriculteur et risquent de ce fait, de la transformer à ses yeux en véritable inquisition. (Question du 30 mars 1956.)

Réponse. — L'article 6 de la loi du 7 juin 1951 garantit le secret en matière de statistique; cela n'implique pas que les questionnaires ne porteront pas l'indication des noms des personnes enquêtées. C'est précisément par précaution supplémentaire que les noms figurant sur les fiches M ne sont pas reproduits sur les questionnaires. Ainsi, les questionnaires, une fois séparés de leur fiche, ne pourront, en aucun cas, être utilisés par une personne ou un service étrangers à l'enquête. Il ne s'agit pas non plus d'une inquisition puisque non seulement le secret est garanti par la loi mais encore les questionnaires ne sont pas signés et de ce fait ne constituent pas des déclarations.

AFFAIRES ETRANGERES

6609. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'aucun ministre du Gouvernement n'ose aller prendre la parole à Rabat ni à Tunis, ne serait-ce que devant les Français. (Question du 5 avril 1956.)

Réponse. — M. le ministre des affaires étrangères croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire que plusieurs membres du Gouvernement se sont rendus récemment soit à Rabat, soit à Tunis. Tel est le cas notamment des deux ministres d'Etat et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Les uns et les autres ont pris des contacts avec les Français du Maroc et de Tunisie; certains d'entre eux ont pris la parole lors de réunions organisées à l'occasion de leur passage.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6533. — M. Fernand Auberger appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi; lui signale qu'en fonction de ces dispositions, les travailleurs qui ont été pris dans une « raffe », puis contraints au travail forcé en territoire français occupé par l'ennemi, ne semblent pas pouvoir bénéficier de cette loi, et lui demande: 1° les raisons qui justifient cette omission; 2° dans quelle catégorie se trouvent classés ces travailleurs; 3° quels sont leurs droits. (Question du 6 mars 1956.)

Réponse. — Pour bénéficier du statut institué par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, il faut avoir été contraint de quitter le territoire national et astreint au travail dans les pays ennemis, dans les pays étrangers occupés par l'ennemi ou dans les territoires annexés par l'ennemi (cf. article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Dans ces conditions, les personnes requises ou victimes de rafles, contraintes au travail dans la métropole, ne peuvent bénéficier des dispositions susvisées.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6297 posée le 8 novembre 1955 par M. Amadou Doucouré.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6617 posée le 17 avril 1956 par M. Edmond Michel.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6619. — M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que l'article 8 de l'ordonnance du 7 janvier 1944 précise que l'attribution de la Croix de la Libération ou de la médaille de la Résistance à un militaire pour acte de résistance en territoire occupé par l'ennemi entraîne le bénéfice pour l'intéressé de la campagne double; il lui demande si cet article est applicable à un fonctionnaire membre de la R. I. F. ou des F. F. I. dont les services ont été homologués et quelles sont, dans l'affirmative, les formalités à remplir pour bénéficier, au point de vue retraite, des droits afférents au bénéfice de ladite campagne double. (Question du 29 mars 1956.)

Réponse. — L'article 8 de l'ordonnance du 7 janvier 1944 est applicable en droit à tous les personnels titulaires de la Croix de la Libération ou de la médaille de la Résistance. Il apparaît toutefois que les intéressés ne peuvent prétendre, en vue de la retraite, aux droits afférents au bénéfice de la campagne double attaché à ces décorations que sur présentation de la pièce justificative exigée par ce même article 8.

6620. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'un sursitaire de la classe 1948 (né en mai 1928) a été incorporé à la fin d'avril 1952, après résiliation de son sursis dans les délais normaux, pour ne faire qu'un an de service (temps légal de sa classe d'âge) et a été libéré en avril 1953; et lui demande: quelle sera la position militaire de l'intéressé lorsque, à la fin d'avril prochain, c'est-à-dire après avoir passé trois ans dans la « disponibilité », il passera dans la première réserve; et, si l'intéressé est alors reversé à sa classe d'origine (1948) et si à cette date il se trouve malgré tout réincorporé comme « disponible » rappelé avec la classe 1952, il pourrait demander: d'une part son maintien dans la métropole, et d'autre part sa libération, comme étant désormais soumis aux obligations de la classe 1948 et non plus de la classe 1952. (Question du 3 avril 1956.)

Réponse. — Ayant accompli son service actif du 16 avril 1952 au 45 avril 1953, l'intéressé est passé dans la première réserve le 15 avril 1956 et il suivra, désormais, le sort de sa classe d'âge. Il n'est susceptible d'être rappelé que s'il est officier ou sous-officier de réserve, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 56-374 du 42 avril 1956.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 25 mai 1956.

SCRUTIN (N° 67)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 22) opposé par M. Tharradin au projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	129
Contre	181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abe-Burand. Airc. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aube. Bataille. Beaujannot. Benmiloud Khelladi. Jean Berlaud. Biatarana. Biondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes Bryas. Capelle. Jules Castellani. Chamaulle. Chambriard. Chapalain. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Henri Cordier. Henri Cornat. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Craif. Michel Debré. Delalande. Claudius Delorme. Delricu. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot.	Driant. René Dubois. Roger Duchet. Charles Durand. Enjalbert. Yves Estève. Fillon. Fléchet. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Etienne Gay. de Geoffre. Hassan Gouled. Robert Gravier. Louis Gros. Hartmann. Hocfiel. Houcke. Houdet. Josse Jozeau-Marigné. Kalb. Lachèvre. de Lachomette. Rajjaona Laingo. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Léant. Le Léannc. Marcel Lemaire. Le Sasseur-Boisauné. Levacher. Liot. de Maupcou. Melton. Edmond Michelet. Marcel Molle. Monichon de Montalembert. de Montullé.	Huber Pajot. Parisot. François Palenôtre. Marc Pauzet. Perdereau. Georges Pernot. Peschaud. Ernest Pczet. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard. (Meurthe-et-Moselle). Plait. Plazanet. Le Pontbriand. Georges Porimann. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radius. de Raincourt. Repiquet. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Schiaffino. François Schleiter. Schwarz. Séné. Raymond Susset. Tardew. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Thibon. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. François Valentin. Vandaele de Villoutreys. Michel Yver. Zussy.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Aguesse. Ajavon. Armengaud. Auberger. Aubert. Augarde. Baralgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Paul Béchar. Benchiha Abdelkader. Jean Bene. Berlioz. Georges Bernard. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouard. Auguste-François Billemaz. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (terri- toire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais).	Bregègère. Brettes. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. René Caillaud. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chaintron. Champrix. Gaston Charlet. Chazette. Paul Chevallier (Savoie). Chochov. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Pierre Commin André Cornu. Courrière. Dassaud. Léon David.	Deguisse. Mme Marcelle Delabie. Yvon Delbos. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descomps. Diallo Ibrahim. Djessou. Amadou Doucouré. Droussent. Dufeu. Dulin. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durand-Réville. Durieux. Dutoit. Ferhat Marhoun Filippi. Jean Fournier (Landes). Fousson. Jacques Gadoin. Gaspard. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Mme Girault. Gondjout.
---	---	--

Goura.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Lamousse.
Laurent-Thouvery.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcellhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Menu.

Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pie.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
de Rocca Serra.

Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sauvêtre.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fournier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.

Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebretton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Le Sassié-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcellhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Moile.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.

Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Marcel Plaisant.
Piail.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Salineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles. | Albert Lamarque. | Mostefaï El Hadi.
René Laniel.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jacques Debû-Bridel, de Menditte et Edgard Pisani.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 314
Majorité absolue 158

Pour l'adoption 130
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 68)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Armengaud au nom de la commission des finances au projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue 152

Pour l'adoption 199
Contre 164

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Augarde. Baratgin. Bataille. Beaujannot. Benchiha Abdelkader. Benniloud Khelladi. Georges Bernard.	Jean Bertaud. Jean Berthoin. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Borgeaud. Boudinot. Bouquerel. Busch.	André Boutemy. Bouionnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. René Caillaud. Capelle. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulte. Chambriard.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Aguess. Ajavon. Auberger. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Paul Bécharde. Jean Bène. Berlioz. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Brégégère. Brelies. Mme Gilberte Pierre Brossollette. Nestor Calonne. Canivez. Carcaçonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Chaintron. Gaston Charlet. Chazette. Claireaux. Clere. Pierre Commin. Courrière. Dassaud. Léon David. Deguise.	Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descomps. Diallo Ibrahima. Djessou. Amadou Doucouré. Droussent. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durieux. Dutoit. Jean Fournier (Landes). Fousson. Jean Geoffroy. Mme Girault. Gondjout. Goura. Gregory. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Yves Jaouen. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Albert Lamartque. Lamousse. Le Gros. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Pierre Marty. Mamadou M'Bodje. Menu. Méric. Minvielle. Mistral. Claude Mont. Montpied.	Métais de Narbonne. Marius Moutet. Namy. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Pauly. Péridier. Joseph Perrin. Général Petit. Alain Poher. Primet. Mlle Rapuzzi. Razac. Riviérez. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Emile Roux. François Ruin. Sempé. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Diongolo Traoré. Trellu. Ulrici. Vanrullen. Verdeille. Voyant. Wach. Maurice Walker. Zafimahova. Zéle. Zinsou.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles. Bordeneuve. Champeix.	Chochoy. Dulin. Filippi. Gubert-Jules.	René Laniel. Mostefaï El-Hadi. Pic. Pinton.
---	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Jacques Debû-Bridel, de Menditte et Edgard Pisani.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	203
Contre	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Coudé du Foresto à l'article 5 du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue	123
Pour l'adoption	68
Contre	177

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Augarde. Jean Berlaud. Biatarana. Blondelle. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Martial Brousse. Capelle. Jules Castellani. Chambriara. Chapalain. Robert Chevalier (Sarthe). Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Michel Debré. Claudius Delorme. Deutschmann.	Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Charles Durand. Yves Estève. Fillon. Florisson. Gaston Fourrier (Niger). de Geoffre. Hassan Gouled. Robert Gravier. Hoefel. Houcke. Kalb. de Lachomette. Ralijsaona Laingo. Le Basser. Le Bot. Le Digabel. Marcel Lemaire. Levacher. Liot. Edmond Michelet. Marcel Molie.	Monichon. de Montalembert. Marc Pauzet. Perdercau. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère. Plazanet. de Pontbriand. Rabouin. Radius. Repiquet. Sahouiba Gontchomé. Séné. Raymond Susset. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Thibon. Henry Torrès. Zussy.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Aguesse. Ajavon. Aubergier. Aubert. Baratgin. de Bardonèche. Henri Barré. Baudru. Paul Béchard. Benchilia Abdelkader. Jean Béné. Berlioz. Georges Bernard. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Auguste-François Billimaz.	Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bregègère. Brettes. Mme Gilberte Pierre- Brossollette. René Caillaud. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Frédéric Cayrou. Cerneau.	Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Pierre Commin. André Cornu. Courrière. Dassaud. Léon David. Mme Marcelle Delabie. Yvon Delbos. Vincent Delpuuch.
--	--	--

Mme René Dervaux.
Paul-Emile Descamps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Grousset.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Duloit.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Jean Fournier
(Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Contrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouvery.
Le Gros.

Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Badje.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.

Primet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Rivière.
de Rocca-Serra.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sauvêtre.
Seguin.
Scimpé.
Yacouba Sido.
Soliani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tanzali Abdennour.
Mme Jacqueline
Thome-Palenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Diongo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Armengaud.
Balaille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Brizard.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Chamaulte.
Maurice Charpentier.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Cuif.
Deguise.
Delalande.
Delrieu.
Descours-Desacres.

Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Enjalbert.
Flechet.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Etienne Gay.
Louis Gros.
Harlmann.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
La-hèvre.
Lebreton.
Lelant.
Le Léannec.
Le Sassièr-Boisauné.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Mellon.
de Montullé.
Hubert Pajot.

Parisot.
François Patenôtre.
Georges Pernot.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Jean-Louis Tinaud.
François Valentin.
Vandaele.
de Villoutreys.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles.	René Laniel. Mostefaï El-Hadi.	Joseph Yvon.
---------------------------	-----------------------------------	--------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Jacques Debû-Bridel, de Menditte et Edgard Pisani.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	69
Contre	178

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'amendement (n° 39) de Mme Marcelle Devaud, au nom de la commission du travail, à l'article 1^{er} du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	114
Contre	193

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Aguesse. Ajavon. Aubergier. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Paul Bécharé. Jean Bène. Berlioz. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Bélhouart. Bordeneuve. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bregégere. Brettes. Mme Gilberte Pierre Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Chaintron. Champaix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Claireaux. Clerc. Pierre Commin. Courrière. Dassaud. Léon David. Deguise.	Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descomps. Diallo Ibrahim. Djessou. Amadou Doucouré. Droussent. Dulin. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dumieux. Dutoit. Filippi. Jean Fournier (Landes). Fousson. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Mme Girault. Gondjout. Gouira. Gregory. Haïdara Mahamane. Léo Harmon. Yves Jaouen. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Albert Lamarque. Lamousse. Le Gros. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Pierre Marty. Mamadou M'Bodje. Menu. Méric. Minvielle. Mistral. Claude Mont. Montpiéd.	Motais de Narbonne. Marius Moutet. Namy. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Peuly. Perdrier. Joseph Perrin. Général Petit. Ernest Pezet. Pinton. Alain Poher. Priaet. Mlle Rapuzzi. Razac. Rivière. Jean-Louis Rolland. Alex Reubert. Emile Roux. François Ruin. Sempé. Soidani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Diongolo Traoré. Trellu. Ulrici. Vanrullen. Verdeille. de Villoutreys. Voyant. Wach. Maurice Walker. Zafimahova. Zéle. Zinsou.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armenegaud. Robert Aubé. Augarde. Baratgin. Bataille. Beaujannot. Benchiha Abdelkader. Benmiloud Khelladi. Georges Bernard. Jean Bertaud. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Borgeaud. Boudinot. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes Bruyas. René Caillaud. Capelle. Jules Castellani.	Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulle. Chambriard. Chapatlain. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Claparède. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Cuif. Michel Debré. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Yvon Delbos. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu. Descours-Desacres. Deutschmann. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Charles Durand.	Durand-Réville. Enjalbert. Ferhat Marhoun. Fillon. Fléchet. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fournier (Niger). Jacques Gadoin. Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Hassan Gouled. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Laburthe. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Contrie.
--	---	--

Ralijaona Laingo. Laurent-Thouvercy. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Lelani. Le Léanec. Marcel Lemaire. Le Sossier-Boisauné. Levacher. Liot. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Mareilhac. Marignan. Jacques Masteau. Mathey. de Méapeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Metton. Edmond Michelet. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. Ohlen. Hubert Pajot.	Parisot. Pascard. François Patenôtre. Paumelle. Marc Pauzet. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Mjzean. Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Marcel Plaisant. Piait. Plazanet. de Pontbriand. Georges Portmann. Gabric Paux. Quenum-Possy-Derry. Raibouin. Radium. de Raincourt. Ramampy. Joseph Raybaud. Repiquet. Reynouard. Paul Robert. de Rocca-Serra. Rochereau.	Rogier. Rotinat. Marc Rucart. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau. Sauvêtre. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Seguin. Séné. Yacouba Sido. Raymond Susset. Tamzali Abdennour. Tardew. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Thibon. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Amédée Vateau. François Valentin. Vandaele. Henri Varlot. Verneuil. Michel Yver. Joseph Yvon. Zussy.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abel-Durand. Chérif Benhabyles.	Mme Marcelle Devaud. René Laniel.	Mostefaf El-Haïi. Fode Mamaou Touré.
---	--------------------------------------	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Jacques Debû-Bridel, de Menditte et Edgard Pisani.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	118
Contre	195

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur les 3^e, 4^e et 5^e alinéas du paragraphe 3^e du texte proposé par la commission des finances pour l'article 1^{er} du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Nombre des votants.....	263
Majorité absolue	132
Pour l'adoption.....	72
Contre	191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Armenegaud. Aubergier. Aubert. Augarde. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Paul Bécharé. Jean Bène. Berlioz. Marcel Bertrand.	Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Bregégere. Brettes. Mme Gilberte Pierre Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Chazette. Pierre Commin.	Coudé du Foresto. Courrière. Dassaud. Léon David. Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Droussent. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durioux. Dutoit.
--	--	---

Jean Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégoire.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Marcilhacy.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.

Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Primet.
Mile Rapuzzi.

Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchihha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bryas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.

Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaud.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcque.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Contrie.
Raliyaona Laingo.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léanec.
Marcel Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marianan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Ohlen.
Hubert Pajot.

Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Marcel Plaisant.
Piait.
Prazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tanzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuill.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Chérif Benhabyles.
Bordeneuve.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chochoy.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Dulin.

Filippi.
Fousson.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
René Laniel.
Le Gros.

Mostefai El-Hadi.
Joseph Perrin.
Pic.
Pinton.
Riviérez.
Tharradin.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jacques Debû-Bridel, de Menditte, Edgard Pisanl.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	271
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	75
Contre	196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 72)

Sur le 6^e alinéa du paragraphe 3^e du texte proposé par la commission des finances pour l'article 1^{er} du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Nombre des votants.....	285
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	99
Contre	186

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Armengaud.
Aubergier.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.

Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Lodéon.
Marcilhacy.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.

Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Primet.
Mlle Rapuzzi.
Riviérez.
de Rocca-Serra.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aguesse.
Général Béthouart.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.

Clerc.
Léguise.
Yves Jaouen.
Koesler.
Menu.
Claude Mont.
Motais de Narbonne.

Alain Poher.
Razac.
François Ruin.
Trellu.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

Ont voté contre :

MM.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.

Benchihha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.

Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.

Brizard.
 Martial Brousse.
 Julien Brunhes
 Bruyas.
 René Caillaud.
 Capelle.
 Jules Castellani.
 Frédéric Cayrou.
 Cerneau.
 Chamaulte.
 Chambriard.
 Chapalain.
 Maurice Charpentier.
 Robert Chevalier
 (Sarthe).
 Paul Chevallier
 (Savoie).
 Claparède.
 Colonna.
 Henri Cordier.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Coupigny.
 Courroy.
 Cuit.
 Michel Debré.
 Mme Marcelle Delabie.
 Delalande.
 Yvon Delbos.
 Claudius Delorme.
 Vincent Delpuech.
 Delrieu.
 Descours-Desacres.
 Deutschmann.
 Jean Doussot.
 Driant.
 René Dubois.
 Roger Duchet.
 Dufeu.
 Charles Durand.
 Durand-Réville.
 Enjalbert.
 Ferhat Marhoun.
 Fillon.
 Fléchet.
 Florisson.
 Bénigne Fournier
 (Côte-d'Or).
 Gaston Fourrier
 (Niger).
 Jacques Gadoin.
 Gaspard.
 Etienne Gay.
 de Geoffre.
 Hassan Gouled.
 Robert Gravier.
 Jacques Grimaldi.

Louis Gros.
 Hartmann.
 Hoefel.
 Houcke.
 Houdet.
 Alexis Jaubert.
 Jézéquel.
 Edmond Jollit.
 Josse.
 Jozeau-Marigné.
 Kalb.
 Laburthe.
 Jean Lacaze.
 Lachèvre.
 de Lachomette.
 Georges Laffargue.
 de La Gontrie.
 Ralijaona Laingo.
 Laurent-Thouverei.
 Le Basser.
 Le Bot.
 Lebreton.
 Le Digabel.
 Lelant.
 Le Léanec.
 Marcel Lemaire.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Levacher.
 Liot.
 Litaïse.
 Longchambon.
 Longuet.
 Mahdi Abdallah.
 Gaston Manent.
 Marnigan.
 Jacques Masteau.
 Mathey.
 de Maupeou.
 Henri Maupoil.
 Georges Maurice.
 Metton.
 Edmond Michelet.
 Marcel Molle.
 Monichon.
 Monsarrat.
 de Montalembert.
 de Montullé.
 Ohlen.
 Hubert Pajot.
 Parisot.
 Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paumelle.
 Marc Pauzet.
 Pellenc.
 Perdereau.
 Georges Pernot.

Perrot-Migeon.
 Peschaud.
 Piales.
 Pidoux de La Maduère.
 Raymond Pinchard
 (Meurthe-et-Moselle).
 Jules Pinsard (Saône-
 et-Loire).
 Marcel Plaisant.
 Plait.
 Plazanet.
 de Pontbriand.
 Georges Portmann.
 Gabriel Puaux.
 Quenum-Possy-Berry.
 Rabouin.
 Radius.
 de Raincourt.
 Ramampy.
 Joseph Raybaud.
 Repiquet.
 Restat.
 Reynouard.
 Paul Robert.
 Rochereau.
 Rogier.
 Rotinat.
 Marc Rucart.
 Marcel Rupied.
 Sahoulba Gontchomé.
 Satineau.
 Sauvetre.
 Schiaffino.
 François Schleiter.
 Schwartz.
 Seguin.
 Séné.
 Yacouba Sido.
 Raymond Susset.
 Tamzali Abdennour.
 Tardrew.
 Teisseire.
 Gabriel Tellier.
 Thibon.
 Mme Jacqueline
 Thome-Patenôtre.
 Jean-Louis Tinaud.
 Henry Torrès.
 Fodé Mamadou Touré.
 Amédée Valeau.
 François Valentin.
 Vandaele.
 Henri Varlot.
 Verneuil.
 de Villoutreys.
 Michel Yver.
 Zussy.

SCRUTIN (N° 73)

Sur l'amendement (n° 3 rectifié) de M. Radius (défendu par M. Jean Bertaud) à l'article 1^{er} du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Nombre des votants..... 288
 Majorité absolue..... 145
 Pour l'adoption..... 188
 Contre 100

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Afric.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu
 Robert Aubé.
 Baratin.
 Bataille.
 Beaujannot.
 Benchiha Abdelkader.
 Benmiloud Khelladi.
 Georges Bernard.
 Jean Bertaud.
 Biatarana.
 Auguste-François
 Billiamaz.
 Blondelle.
 Boisron.
 Raymond Bonnefous.
 Bonnet.
 Borgeaud.
 Boudinot.
 Georges Boulanger
 (Pas-de-Calais).
 Bousquerel.
 Bousch.
 André Boutemy.
 Boutonnat.
 Brizard.
 Martial Brousse.
 Julien Brunhes
 Bruyas.
 René Caillaud.
 Capelle.
 Jules Castellani.
 Frédéric Cayrou.
 Cerneau.
 Chamaulte.
 Chambriard.
 Chapalain.
 Maurice Charpentier.
 Robert Chevalier
 (Sarthe).
 Paul Chevallier
 (Savoie).
 Colonna.
 Henri Cordier.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Coupigny.
 Courroy.
 Cuit.
 Michel Debré.
 Mme Marcelle Delabie.
 Delalande.
 Yvon Delbos.
 Claudius Delorme.
 Vincent Delpuech.
 Delrieu.
 Descours-Desacres.
 Deutschmann.
 Jean Doussot.
 Driant.
 René Dubois.
 Roger Duchet.
 Dufeu.
 Charles Durand.

Durand-Réville.
 Enjalbert.
 Ferhat Marhoun.
 Fillon.
 Fléchet.
 Florisson.
 Bénigne Fournier
 (Côte-d'Or).
 Gaston Fourrier
 (Niger).
 Jacques Gadoin.
 Gaspard.
 Etienne Gay.
 de Geoffre.
 Hassan Gouled.
 Robert Gravier.
 Jacques Grimaldi.
 Louis Gros.
 Hartmann.
 Hoefel.
 Houcke.
 Houdet.
 Alexis Jaubert.
 Jézéquel.
 Edmond Jollit.
 Josse.
 Jozeau-Marigné.
 Kalb.
 Laburthe.
 Jean Lacaze.
 Lachèvre.
 de Lachomette.
 Georges Laffargue.
 de La Gontrie.
 Ralijaona Laingo
 Laurent-Thouverei.
 Le Basser.
 Le Bot.
 Lebreton.
 Le Digabel.
 Lelant.
 Le Léanec.
 Marcel Lemaire.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Levacher.
 Liot.
 Litaïse.
 Lodéon.
 Longchambon.
 Longuet.
 Mahdi Abdallah.
 Gaston Manent.
 Marnigan.
 Jacques Masteau.
 Mathey.
 de Maupeou.
 Henri Maupoil.
 Georges Maurice.
 Metton.
 Edmond Michelet.
 Marcel Molle.
 Monichon.
 Monsarrat.
 de Montalembert.
 de Montullé.
 Ohlen.

Hubert Pajot.
 Parisot.
 Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paumelle.
 Marc Pauzet.
 Pellenc.
 Perdereau.
 Georges Pernot.
 Perrot-Migeon.
 Peschaud.
 Piales.
 Pidoux de La Maduère.
 Raymond Pinchard
 (Meurthe-et-Moselle).
 Jules Pinsard (Saône-
 et-Loire).
 Marcel Plaisant.
 Plait.
 Plazanet.
 de Pontbriand.
 Georges Portmann.
 Gabriel Puaux.
 Quenum-Possy-Berry.
 Rabouin.
 Radius.
 de Raincourt.
 Ramampy.
 Joseph Raybaud.
 Repiquet.
 Restat.
 Reynouard.
 Paul Robert.
 Rogier.
 Rotinat.
 Marc Rucart.
 Marcel Rupied.
 Sahoulba Gontchomé.
 Satineau.
 Sauvetre.
 Schiaffino.
 François Schleiter.
 Schwartz.
 Seguin.
 Séné.
 Yacouba Sido.
 Raymond Susset.
 Tamzali Abdennour.
 Tardrew.
 Teisseire.
 Gabriel Tellier.
 Tharradin.
 Thibon.
 Mme Jacqueline
 Thome-Patenôtre.
 Jean-Louis Tinaud.
 Henry Torrès.
 Fodé Mamadou Touré.
 Amédée Valeau.
 François Valentin.
 Vandaele.
 Henri Varlot.
 Verneuil.
 de Villoutreys.
 Michel Yver.
 Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Aguesse.
 Augarde.
 Général Béthouart.
 Georges Boulanger
 (Pas-de-Calais).
 Mme Marie-Hélène
 Cardot.

Claireaux.
 Clerc.
 Deguise.
 Yves Jabuen.
 Koessler.
 Menu.
 Claude Mont.
 Motais de Narbonne.

Alain Poher.
 Razac.
 François Ruin.
 Trellu.
 Voyant.
 Wach.
 Maurice Walker.
 Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Chérif Benhabyles.
 Mme Marcelle Devaud.

Fousson.
 Gondjout.
 René Laniel.

Mostefal El-Hadi.
 Tharradin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jacques Debû-Bridel, de Menditte, Edgard Pisani.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 289
 Majorité absolue..... 145
 Pour l'adoption..... 100
 Contre 189

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
 Abel-Durand.
 Ajavon.
 Armengaud.
 Auberger.
 Aubert.
 de Bardonnèche.
 Henri Barré.
 Baudru.
 Paul Bécharde.
 Jean Bène.
 Berlioz.
 Jean Berthoin.

Marcel Bertrand.
 Bordeneuve.
 Marcel Boulangé (ter-
 ritoire de Belfort).
 Brégégère.
 Brettes.
 Mme Gilberte Pierre-
 Brossolette.
 Nestor Calonne.
 Canivez.
 Carcassonne.
 Chaintron.
 Champeix.

Gaston Charlet.
 Chazette.
 Chochoy.
 Claparède.
 Pierre Commin.
 Coudé du Foresto.
 Courrière.
 Dassaud.
 Léon David.
 Mme Renée Dervaux.
 Paul-Emile Descomps.
 Diallo Ibrahima.
 Diessou.

Amadou Doucouré.
Broussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean Fournier
(Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Kalenzaga.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.

Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Marcihacy.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Aïouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Pic.
Pinton.

Primet.
Mlle Rapuzzi.
Rivière.
de Rocca Serra.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Maurice Walker.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Boulonnat.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Chazette.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Chochoy.
Claparède.
Pierre Commin.
Coupigny.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descamps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Droussent
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Fillon.
Jean Fournier
(Landes).
Gaston Fourrier
(Niger).

Fousson.
Gaspard.
Je Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoefel.
Houcke.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kolouo.
Laburthe.
Raliqona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Marcihacy.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
de Montalembert.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Aïouna N'Joya.
Pauly.

Péridier.
Joseph Perrin.
Perrôt-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Rabouin.
RADIUS.
Mlle Rapuzzi.
Repiquet.
Rivière.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sahoulba Gontchomé.
Sempé.
Séné.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aguesse.
Augarde.
Général Béthouart.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Claireaux.

Clerc.
Deguise.
Yves Jaouen.
Koessler.
Claude Mont.
Métais de Narbonne
Ernest Pezet.

Alain Poher.
Razac.
François Ruin.
Trellu.
Voyant.
Wach.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Chérif Benhabyles.
Mme Marcelle Devaud.

Léo Hamon.
René Laniel.

Mostefaf El-Hadi.
Rochereau.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jacques Debû-Bridel, de Menditte, Edgard Pisani.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et
M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	490
Contre	101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Claparède, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 74)

Sur le 8^e alinéa du paragraphe 3^e du texte proposé par la commission des finances pour l'article 1^{er} du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	147
Contre	140

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Abel-Durand.
Ajavon.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.

de Bardonnèche.
Henri Barré.
Faudru.
Paul Béchaud.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Bertaud.

Marcel Bertrand.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.

MM.

Alric.
Louis André.
Baralein.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François
Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Gaston Charlet
Maurice Charpentier.
Paul Chevallier
(Savoie).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courroy.
Cuif.
Mme Marcelle Delabie.
Deldalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.

Ont voté contre :

MM.

Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Jacques Gadoin.
Etienne Gay.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Maignan.
Jacques Masteau.
Mathey.

de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montuillé.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Marcel Plaisant.
Plait.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.

Tamzali Abdennour.	Fodé Mamadou Touré.	Verneuil
Gabriel Tellier.	Amédée Valeau.	de Villoutreys.
Thibon.	François Valentin.	Michel Yver.
Jean-Louis Tinaud.	Vandaele.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Clerc.	Alain Poher.
Aguesse.	Coudé du Foresto.	Joseph Raybaud.
Augarde.	Deguisse.	Razac.
Chérif Benhabyles.	Yves Jaouen.	François Ruin.
Général Béthouart	René Laniel.	Trellu.
Georges Boulanger	Menu.	Voyant.
(Pas-de-Calais).	Claude Mont.	Wach.
Mme Marie-Hélène	Mostefai El-Hadi.	Maurice Walker.
Cardot.	Molais de Narbonne.	Joseph Yvon.
Claireaux.	Ernest Pezet.	

Excusés ou absents par congé :

MM. Jacques Debû-Bridel, de Menditte, Edgard Pisani.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 75)

Sur l'amendement (n° 43) de Mme Marcelle Devaud, au nom de la commission du travail, à l'article 1^{er} du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Nombre des votants.....	224
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	37
Contre	187

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Filippi.	Joseph Perrin.
Abel-Durand.	Fousson.	Pic.
Ajavon.	Gilbert-Jules.	Pinton.
Bordeneuve.	Gondjout.	Rivière.
Boudinot.	Goura.	Rochereau.
Champeix.	Louis Gros.	François Ruin.
Chochoy.	Haïdara Mahamane.	Diongolo Traoré.
Claireaux.	Léo Hamon.	Trellu.
Clerc.	Yves Jaouen.	de Villoutreys.
Diallo Ibrahima.	Kalenzaga.	Maurice Walker.
Djessou.	Kotouo.	Zafimohava.
René Dubois.	Le Gros.	Zéle.
Dulin.		Zinsou.

Ont voté contre :

MM.	Capelle.	Descours-Desacres.
Alric.	Jules Castellani.	Deuschmann.
Louis André.	Frédéric Cayrou.	Jean Doussot.
Philippe d'Argenlieu.	Cerneau.	Eriant.
Robert Aubé.	Chamaulle.	Roger Duchet.
Baratgin.	Chambriard.	Dufeu.
Bataille.	Chapalain.	Charles Durand.
Beaujannot.	Gaston Charlet.	Purand-Réville.
Benchiha Abdelkader.	Maurice Charpentier.	Enjalbert.
Benmiloud Khelladi.	Robert Chevalier	Ferhat Marhoun.
Georges Bernard.	(Sarthe).	Fillon.
Jean Bertaud.	Paul Chevallier	Fléchet.
Jean Berthoin.	(Savoie).	Florisson.
Biatarana.	Claparède.	Bénigne Fournier
Auguste-François	Colonna.	(Côte-d'Or).
Billiemaz.	Henri Cordier.	Gaston Fourrier
Blondelle.	Henri Cornat.	(Niger).
Boisrond.	André Cornu.	Jacques Gadoin.
Raymond Bonnefous.	Coudé du Foresto.	Gaspard.
Bonnet.	Coupiigny.	Etienne Gay.
Borgeaud.	Courroy.	de Geoffre.
Bouquerel.	Cuif.	Hassan Gouled.
Bousch.	Michel Debré.	Robert Gravier.
André/Boutemy.	Mme Marcelle Delabie.	Jacques Grimaldi.
Boutonnat.	Delalande.	Hartmann.
Brizard.	Yvon Delbos.	Hoeffel.
Martial Brousse.	Claudius Delorme.	Houcke.
Julien Brunhes	Vincent Delpuech.	Houdet.
Bruyas.	Delrieu.	Alexis Jaubert.
René Caillaud.		Jézéquel.

Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.

Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.

Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontehomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlat.
Verneuil.
Michel Yver.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Courrière.	Molais de Narbonne.
Aguesse.	Dassaud.	Marius Moulct.
Armengaud.	Léon David.	Namy.
Auberger.	Deguisse.	Naveau.
Aubert.	Mme Renée Dervaux.	Nayrou.
Augarde.	Paul-Emile Descomps.	Arouna N'Joya.
de Bardonnèche.	Amadou Doucouré.	Pauly.
Henri Barré.	Droussent.	Péridier.
Baudru.	Mme Yvonne Dumont.	Général Petit.
Paul Béchard.	Dupic.	Alain Poher.
Jean Bène.	Durieux.	Primet.
Berlioz.	Dutoit.	Mlle Rapuzzi.
Marcel Bertrand.	Jean Fournier	Razac.
Général Béthouart.	(Landes).	Jean-Louis Rolland.
Marcel Boulangé (ter-	Jean Geoffroy.	Alex Roubert.
ritoire de Belfort).	Mme Girault.	Emile Roux.
Georges Boulanger	Gregory.	Sempé.
(Pas-de-Calais).	Koessler.	Soldani.
Brégégère.	Albert Lamarque.	Southon.
Brettes.	Lamousse.	Suran.
Mme Gilberte Pierre-	Léonetti.	Symphor.
Brossolette.	Waldeck L'Huillier.	Edgar Tailhades.
Nestor Calonne.	Pierre Marty.	Ulrici.
Canivez.	Mamadou M'Bodje.	Vanrullen.
Carcassonne.	Menu.	Verdeille.
Mme Marie-Hélène	Méric.	Voyant.
Cardot.	Mirvielle.	Wach.
Chaintron.	Mistral.	Joseph Yvon.
Chazette.	Claude Mont.	
Pierre Commin.	Montpied.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	René Laniel.	Mme Jacqueline
Chérif Benhabyles.	Mostefai El-Hadi.	Thome-Patenôtre.
Mme Marcelle Devaud.	Tharradin.	Fodé Mamadou Touré.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jacques Debû-Bridel, de Menditte, Edgard Pisani.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	228
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	38
Contre	190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'amendement (n° 28) de M. Marcel Boulangé à l'article 8 du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	160
Contre	149

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ajavon. Aubergier. Aubert. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Paul Bécharé. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Berlioz. Georges Bernard. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Auguste-François Billiemaz. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Brégégère. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. René Caillaud. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claparède. Colonna. Pierre Commin. André Cornu. Courrière. Eassaud. Léon David. Mme Marcelle Delabie. Yvon Delbos. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descomps. Diallo Ibrahima. Djesson. Amadou Doucouré. Droussent.	Dufeu. Eulin. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durand-Réville. Durieux. Dutoit. Ferhat Marhoun. Filippi. Jean Fournier (Landes). Fousson. Jacques Gadoin. Gaspard. Jean Geoffroy. Gilbert Jules. Mme Girault. Gondjout. Goura. Gregory. Jacques Grimaldi. Haldara Mahamane. Léo Hamon. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Kalenzaga. Kotouo. Laburthe. Jean Lacaze. Georges Laffargue. de La Gontrie. Albert Lamarque. Lamousse. Laurent-Thouvery. Le Gros. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Maignan. Pierre Marty. Jacques Masteau. Mathéy. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodge. Méric. Minvielle. Mistral. Monsarrat. Montpiéd.	Marius Moutet. Namy. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Ohlen. Pascaud. Pauly. Pannelle. Pellenc. Péridier. Joseph Perrin. Perrot-Migeon. Général Petit. Pic. Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Primet. Ramampy. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Restat. Reynouard. Rivière. de Rocca-Serra. Jean-Louis Rolland. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. Satineau. Sauvêtre. Seguin. Sempé. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Eagar Tailhades. Tanzali Abdennour. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Fodé Mamadou Touré. Diongolo Traoré. Ulrici. Amédée Valcau. Vanrullen. Henri Variot. Verdeille. Verneuil. Zafimahova. Zéle. Zinsou.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Louis André.	Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Augarde. Bataille.	Beaujannot. Benmiloud Khelladi. Jean Bertaud. Général Béthouart. Biatarana.
--	--	---

Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Chamaulle. Chambriard. Chapalain. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Claireaux. Clerc. Henri Cordier. Henri Cornat. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Cuif. Michel Debré. Deguise. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Escours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Charles Durand. Enjalbert. Fillon. Fléchet.	Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fournier (Niger). Etienne Gay. de Geoffre. Hassan Gouled. Robert Gravier. Louis Gros. Hartmann. Hoefel. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Koessler. Lachèvre. de Lachomette. Ralijsaona Laingo. Le Basser. Le Bot. Letroton. Le Digabel. Lellant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Le Sasseur-Boisauné. Levacher. Liot. Marcihacy. de Maupcou. Menu. Melton. Edmond Michelet. Marcel Molle. Monichon. Claude Mont. de Montalembert. de Montullé. Métais de Narbonne. Hubert Pajot. Parisot. François Patenôtre.	Marc Pauzet. Perdereau. Georges Pernot. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère. Plait. Plazanet. Alain Pohér. de Pontbriand. Georges Portmann. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radius. de Raincourt. Razac. Repiquet. Paul Robert. Rochereau. Rogier. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gonchomé. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Séné. Raymond Susset. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Thibon. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Trellu. François Valentin. Vandaele. de Villoutreys. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zussy.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles.	René Laniel. Mostefal El-Iladi.	Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
---------------------------	------------------------------------	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Jacques Debû-Bridel, de Menditte, Edgard Pisanl.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monneville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 24 mai 1956.
(Journal officiel du 25 mai 1956.)

Dans le scrutin (n° 66) sur l'amendement (n° 1) de M. Namy tendant à rétablir l'article 1^{er} de la proposition de loi relative au renouvellement des baux commerciaux :

M. Léo Hamon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».